haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 18 juillet 2022
Délibérations n° CP-2022-0372 à CP-2022-0404

~ Tome 1 ~

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Assemblée
T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2022-27 de la Commission Permanente du 18 juillet 2022 (n° CP-2022-0372 à CP-2022-0481) a été mis en ligne ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY – Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée,*

- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 22 juillet 2022 et sont exécutoires à compter du 26 juillet 2022**, date de mise en ligne.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *26-07-2022 : RCP-2022-27 - Délibérations de la Commission Permanente du 18 juillet 2022*
- *20-07-2022 : RA-2022-26 - Arrêtés*
- *06-07-2022 : RA-2022-25 - Arrêtés*
- *29-06-2022 : RAA n° 2022-24 - Arrêtés*
- *23-06-2022 : RAA n° 2022-23 - Délibérations de la Commission Permanente du 13 juin 2022*
- *22-06-2022 : RAA n° 2022-22 - Arrêtés*
- *21-06-2022 : RAA n° 2022-21 - Délibérations du Conseil départemental du 13 juin 2022*
- *08-06-2022 : RAA n° 2022-20 - Arrêtés*
- *03-06-2022 : RAA n° 2022-19 - Délibérations de la Commission Permanente du 23 mai 2022*

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 26 juillet 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 18 juillet 2022

DELIBERATIONS N° CP-2022-0372 à CP-2022-0481

✧✦✧✦✧

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

* *POLITIQUE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ALLER PLUS HAUT ET DE L'EPANOU POUR LE FINANCEMENT DES POSTES DE RESPONSABLES DE CES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE SPECIALISEES DANS LE HANDICAP, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS *0385*

* *POLITIQUE ENFANCE FAMILLE*
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES / CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022
VALIDATION DU VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION AU FONDS COMMUN DE LA COMMISSION MIXTE *0384*

* *POLITIQUE ENFANCE FAMILLE*
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION SUR LA MISSION D'ADMINISTRATION AD HOC ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE POUR L'AIDER A MENER A BIEN SES MISSIONS *0383*

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
PASSATION DE CONVENTIONS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY, A L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR DE HAUTE-SAVOIE ET A L'ASSOCIATION AIDE AUX VICTIMES ET INTERVENTION JUDICIAIRE PRECISANT LES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DANS LE CADRE D'APPUI AUX MISSIONS D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2022 - 3EME ATTRIBUTION *0377*

* *DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 17 ASSOCIATIONS, LA COMMUNE D'ANNECY, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES ET L'ECOLE NATIONALE DES INDUSTRIES DU LAIT ET DES VIANDES POUR DES ACTIONS D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS *0378*

* *DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 14 STRUCTURES PORTANT DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION ET BENEFICIANT D'UN FINANCEMENT EUROPEEN ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS *0379*

* *DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES DE L'ACCUEIL DE JOUR (LA CROIX ROUGE FRANÇAISE ET ALFA 3A) ET LES COFINANCEURS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS CONCERNANT L'ACCUEIL DE JOUR DU BASSIN ANNECIEN *0380*

* *DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION D'UNE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022 RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS AVEC L'ETAT *0458*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISES CRANIENS ET DE CEREBRO-LESES 74 POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE ADAPTE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... 0373

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 3 ASSOCIATIONS POUR DES INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES 0374

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA SOCIETE ANONYME MONT-BLANC, POUR DES TRAVAUX CONCERNANT LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ET LE FOYER DE VIE DU GOELAND GERES PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX DE HAUTE-SAVOIE..... 0375

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP 74) ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE FORMALISANT LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF EQUIPE MOBILE PARTENARIALE D'APPUI EDUCATIF EN UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE DANS LES COLLEGES
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ADPEP 74 0376

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET L'ETAT POUR L'EXPERIMENTATION D'UNE NOUVELLE AIDE
APPROBATION DE LA PROGRAMMATION DES PROJETS D'HABITATS INCLUSIFS..... 0481

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA SANTE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DES ORGANISMES OU ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE CHAMP DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA PREVENTION SANTE
PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L' ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS 74 0386

* *POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE*
MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION DU 4EME PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE VALIDE JUSQU'EN DECEMBRE 2022..... 0387

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* *PROJET FEADER*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHABLAIS AU TITRE DES CONTREPARTIES PUBLIQUES NATIONALES POUR LE PROJET DE STRATEGIE ALIMENTAIRE TERRITORIALE DU CHABLAIS..... 0409

* *PROGRAMMES LEADER 2014-2020*
SOUTIEN A L'ANIMATION 2022 POUR LES TERRITOIRES DU CHABLAIS, D'ARVE ET GIFFRE ET DU MASSIF DES BAUGES AU TITRE DES CONTREPARTIES PUBLIQUES NATIONALES
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CLUSES ARVE ET MONTAGNE POUR LE LEADER ARVE ET GIFFRE, AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS POUR LE LEADER CHABLAIS ET AU PARC NATUREL REGIONAL (PNR) DU MASSIF DES BAUGES POUR LE LEADER PNR MASSIF DES BAUGES..... 0410

* *CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE - AFFECTATION ANNEE 2022 - ROCHE-SUR-FORON, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, THONON-LES-BAINS..... 0468*

CULTURE

* ARCHIVES DEPARTEMENTALES
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LES ARPENTEUSES A ONNION POUR LE PRET GRATUIT DE 75 DOCUMENTS CONSERVES AUX ARCHIVES 0432

* ARCHIVES DEPARTEMENTALES
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE D'ANNECY POUR LES DEPENSES DE RESTAURATION D'UN LOT DE 17 PARCHEMINS 0433

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
PASSATION D'UN AVENANT AUX CONVENTIONS CONCLUES AVEC M. JEAN-MARC SALOMON POUR LE DEPOT DE 2 ŒUVRES CONTEMPORAINES, DANS LE CADRE DE LEUR VALORISATION DANS LE PARC DE SCULPTURES DE LA CHARTREUSE DE MELAN A TANINGES..... 0450

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
PASSATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE FESSY ET L'ASSOCIATION MUSEAM RELATIVE AUX OUVERTURES OCCASIONNELLES DU MUSEE DE FESSY DU 7 AOUT 2015 0451

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC PRAZ-DE-LYS-SOMMAND TOURISME POUR FORMALISER LE PARTENARIAT ET DEFINIR LES ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES DEUX PARTIES..... 0452

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) CENTRE SOCIAL DE LA ROCHE-SUR-FORON ET DU PAYS ROCHOIS, LE FORUM DES ROMAINS - MJC CENTRE SOCIAL D'ANNECY ET LA MJC CENTRE SOCIAL VICTOR HUGO D'ANNECY
AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE
CANTONS D'ANNECY 1 - CLUSES - LA ROCHE-SUR-FORON - SALLANCHES - THONON-LES-BAINS 0453

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
PASSATION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LA BOURSE DES PAUVRES CLERCS ET LE DEPARTEMENT (2022-2027) CONCERNANT LA MISE EN DEPOT AU CONSERVATOIRE D'ART ET D'HISTOIRE D'ANNECY DES 55 000 OUVRAGES DE LA BIBLIOTHEQUE DU GRAND SEMINAIRE, AINSI QUE DE QUELQUES ŒUVRES D'ART LUI APPARTENANT 0479

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS POUR LE PRET DE 5 OEUVRES APPARTENANT AU DEPARTEMENT 0480

DEVELOPPEMENT RURAL

* AMENAGEMENT FONCIER RURAL
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE ADELAC RELATIVE AU FINANCEMENT DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER RURAL A CRUSEILLES PAR REMBOURSEMENT DES ETUDES PREALABLES ET ENQUETE PUBLIQUE SUITE A LA CONSTRUCTION DE L'A41 NORD 0391

* *POLITIQUE AGRICOLE – FORET*
PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DU SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION PASSEE AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES RELATIF A LA REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES (MODIFICATION D'UN ARTICLE) 0390

* *POLITIQUE AGRICOLE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE LA SAPINETTE, SISE SUR LA COMMUNE D'HABERE-POCHE DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE D'URGENCE EN CAS DE CRISE SANITAIRE, POUR LA RECONSTITUTION D'UN CHEPTEL DE BOVINS
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 0460

* *POLITIQUE AGRICOLE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC POUR SES TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'ABATTOIR DU PAYS DU MONT-BLANC SITUE A MEGEVE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... 0463

* *POLITIQUE AGRICOLE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 21 ARBORICULTEURS ET VITICULTEURS VICTIMES DU GEL AU PRINTEMPS 2021 ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION D'URGENCE EN FAVEUR DES FILIERES AGRICOLES
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A TITRE EXCEPTIONNEL AU GROUPEMENT LE FOURNIL DES PAYSANS SUITE AUX EVENEMENTS CLIMATIQUES DE 2021 0464

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT*
PASSATION D'UNE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES AU TITRE DE L'ANNEE 2022 0388

* *POLITIQUES ENERGIES - FONDS AIR BOIS POUR LE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE AU BOIS D'ARVE ET SALEVE COMMUNAUTE DE COMMUNES*
PASSATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT 2019-2022 AVEC ARVE ET SALEVE COMMUNAUTE DE COMMUNES 0389

* *FILIERE APICOLE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 3 APICULTEURS COMPTE TENU DES EVENEMENTS CLIMATIQUES DE 2021 (3EME DOTATION 2022) 0392

* *POLITIQUE DE L'EAU*
PROLONGATION DE LA VALIDITE DE LA SUBVENTION ACCORDEE A THONON AGGLOMERATION POUR DES ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT 0393

* *POLITIQUE DE L'EAU*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE, LE SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY, LA COMMUNAUTE DE COMMUNE USSES ET RHONE ET THONON AGGLOMERATION POUR LA REALISATION D'ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT 0394

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PROLONGATION DE LA VALIDITE DE LA SUBVENTION ACCORDEE AU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY CONCERNANT LE SUIVI DU CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY 2018-2021 0395

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PROJET D'AMENAGEMENT EN FAVEUR DES AMPHIBIENS A CRUSEILLES
LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LE CHOIX DU PRESTATAIRE AFIN DE REALISER L'ETUDE D'INTEGRATION PAYSAGERE COMPLEMENTAIRE POUR L'AMENAGEMENT DE PASSAGES A AMPHIBIENS SUR LE SITE DES DRONIERES (SECTEUR 2)
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0396*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN POUR L'ACQUISITION FONCIERE D'UNE PARCELLE LABELLISEE ENS
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0397*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL AUVERGNE-RHONE-ALPES DE 2 TENEMENTS SUR LES COMMUNES D'ORCIER ET DE TANINGES AFIN DE SECURISER LA GESTION DE CES ZONES *0465*

* *DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE - RANDONNEE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR LE GR 96
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0412*

* *DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE - RANDONNEE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VUACHE RELATIVE A DE LA POSE DE BALISAGE *0413*

* *DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE - RANDONNEE*
PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE POUR LA POSE DE BALISAGE ET POUR DES AMENAGEMENTS PONCTUELS
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0414*

* *DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE - RANDONNEE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA HAUTE-SAVOIE POUR LA VEILLE NUMERIQUE DES SENTIERS ET LA REEDITION DU TOPOGUIDE LA HAUTE-SAVOIE A PIED *0415*

* *DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE - RANDONNEE*
PASSATION D'UNE CONVENTION CADRE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS POUR LE DEPLOIEMENT DU RESEAU DES SENTIERS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)
VALIDATION DE L'ENSEMBLE DES TRACES ET ITINERAIRES A CONSERVER, MODIFIER ET INTEGRER AU PDIPR POUR LA PERIODE 2022-2027. ..... *0470*

* *DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : RANDONNEE*
VALIDATION DE L'ENSEMBLE DES TRACES ET ITINERAIRES A CONSERVER, MODIFIER ET INTEGRER AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) - PERIODE 2022-2027
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE POUR LE DEPLOIEMENT DU RESEAU DES SENTIERS INSCRITS AU PDIPR *0471*

EDUCATION - FORMATION - UNIVERSITE

* *SECURISATION DES ABORDS DU COLLEGE LOUIS ARMAND A CRUSEILLES*
PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA COMMUNE RELATIF AUX TRAVAUX REALISES AUX ABORDS DU COLLEGE POUR AMELIORER LA SECURITE DU SITE ET AUGMENTER LE NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES CARS SCOLAIRES *0403*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS COLLEGES PUBLICS ET PRIVES POUR LA REALISATION D'ACTIONS EDUCATIVES EN FAVEUR DES COLLEGIENS - PERIODES 2020-2021 ET 2021-2022 ..... *0404*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LES COLLEGES DU CHERAN (RUMILLY) ET RENE LONG (ALBY-SUR-CHERAN) AFIN DE DEFINIR LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE LA SUBVENTION AU COLLEGE RENE LONG POUR L'ACQUISITION DE CARABINES LASER, DANS LE CADRE D'UN PROJET PEDAGOGIQUE DE BIATHLON A DESTINATION DES COLLEGIENS *0405*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COLLEGES PUBLICS POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES DES AGENTS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 ..... *0406*

* *PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE*
POUR LA FORMATION AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS SAVOIR SECOURIR DANS LES COLLEGES PRIVES ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION *0407*

* *PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MEGEVE POUR LUI DELEGUER LA COMPETENCE RESTAURATION SCOLAIRE DES ELEVES DU COLLEGE EMILE ALLAIS A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023, RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024* *0408*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC PLUSIEURS ASSOCIATIONS DE GESTION DE COLLEGE PRIVE ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS 2022 AU TITRE DE LA LOI FALLOUX *0466*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
PASSATION D'AVENANTS ETABLIS AVEC LA DIRECTION DIOCESAINE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, L'UNION DEPARTEMENTALE DES ORGANISMES DE GESTION DES ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT ET LE COLLEGE PRIVE MAURICE TIECHE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE CONCERNANT LE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EDUCATION NATIONALE
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS COLLEGES D'ENSEIGNEMENT PRIVE DU SECOND DEGRE SOUS CONTRAT DANS LE CADRE DE LEURS FORFAITS D'EXTERNATS 2022 ..... *0467*

* *INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE)*
VERSEMENT DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES POUR L'INSTALLATION PROVISOIRE DE L'INSPE A METZ-TESSY
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0411*

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES OUVRAGES D'ART SITUES SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL LIMITROPHE ENTRE LES DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA SAVOIE *0418*

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE AUX ETUDES ET SUIVI DE TRAVAUX DE SECURISATION DES ROUTES DEPARTEMENTALES
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER AVEC LE(S) CANDIDAT(S) RETENU(S) L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE ET LES ACTES D'EXECUTION SUBSEQUENTS..... 0419

* *OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE*
PERCEPTION DE LA REDEVANCE 2022..... 0420

* *DEGATS EXCEPTIONNELS COMMUNAUX*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND 0429

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIVERS AMENAGEMENTS :
I. RD 14 – COMMUNES D'ANNECY ET POISY
II. RD 907 – COMMUNE DE FILLINGES - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
III. RD 902 – COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE
IV. RD 909/RD 12 – COMMUNE DE THONES - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
V. RD 6 - COMMUNE D'AYZE 0421

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIVERS AMENAGEMENTS :
I. RD 32 – COMMUNE DE MARIN
II. RD 26 – COMMUNE DE REYVROZ
III. RD 3 – COMMUNE DE CUSY
IV. RD 908A – COMMUNE DE CLARAFOND ARCINE
V. RD 306 – COMMUNE DE MARIGNIER..... 0422

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITION DES DEPENSES AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIFFERENTS AMENAGEMENTS :
I. RD 26 - COMMUNE DE MARNAZ
II. RD 35/36 - COMMUNE D'ORCIER
III. RD 3 – COMMUNE DE GROISY
IV. RD 22 - COMMUNE D'ABONDANCE 0423

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIVERS AMENAGEMENTS :
I. RD 11 – COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS
II. RD 55 – COMMUNE DE FILLIERE
III. RD 1508 – COMMUNE DE SEVRIER..... 0424

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION D'AVENANT ET DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIFFERENTS AMENAGEMENTS :
I. RD 19 – COMMUNE DE VOUGY
II. RD 26 - COMMUNE DE MARIGNIER
III. RD 121 - COMMUNE DE LARRINGES 0425

* *RECLASSEMENTS DE VOIRIES*
RD 1203 - RD 27 - RD 277 – COMMUNE D'ETAUX
RECLASSEMENT DEFINITIF DE LA RD 277 - PR 0.000 AU PR 0.130 AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNE
RECLASSEMENT DEFINITIF DE LA NOUVELLE VOIE COMPRENANT UNE SECTION DU CHEMIN DE LA CROIX ROUGE ET SON RACCORDEMENT AU NOUVEAU GIRATOIRE SUR LA RD 1203 DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL..... 0426

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES A TITRE GRATUIT
I. RD 6 - COMMUNES DE MARIGNIER ET THYEZ - DEVIATION DE MARIGNIER
II. RD 269 - COMMUNE DE MENTHON-SAINT-BERNARD - TRAVAUX CONFORTEMENT D'UN MUR DE SOUTENEMENT..... 0427

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
RD 19 - COMMUNE DE CLUSES - PR 0+50 AU PR 0+550
PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN RELATIVE A L'EXPERIMENTATION CONTRE LA LUTTE DES ILOTS DE CHALEUR AU MOYEN D'ENROBE CLAIR 0428

* *ETUDES PRELIMINAIRES ET D'AVANT-PROJET DE CREATION D'UN PASSAGE SOUTERRAIN MODES DOUX - PN 49 DE VILLE-LA-GRAND*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, SNCF RESEAU ET LA COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A SNCF RESEAU ET VILLE-LA-GRAND 0430

* *CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM*
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 09 JUIN 2022 0431

LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 3 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS A DOUSSARD, OPERATION LES GUINETTES
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT 0457

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-SAVOIE ET ACTION LOGEMENT SERVICES AUVERGNE RHONE-ALPES RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT CONCERNANT L'ETUDE PROSPECTIVE SUR LES BESOINS EN LOGEMENTS 2023-2028 EN HAUTE-SAVOIE..... 0381

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
CONTRAT DE VILLE DU BASSIN CLUSIEN - QUARTIER DES EWUES A CLUSES
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE CLUSES POUR LE RECYCLAGE DE LA COPROPRIETE DEGRADEE DES GALERIES NOUVELLES
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... 0459

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
AIDE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS AIDES
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ORGANISMES HLM PUBLICS ET PRIVES ET AUX COLLECTIVITES POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX FINANCES EN PRET LOCATIF A USAGE SOCIAL ET EN PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION - PROGRAMMATION 2021 ..... *0461*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
PASSATION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT FIXANT LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES ANNUELLES DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL POUR LA PERIODE 2022-2024 : REGIES DE GAZ ET D'ELECTRICITE DE BONNEVILLE ET DE SALLANCHES, SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL, REGIE MUNICIPALE ELECTRIQUE DES HOUCHES, REGIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE THONES *0382*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS POUR LE LOGEMENT SAVOYARD (AGENCE DEPARTEMENTAL D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT 74), SOLIHA HAUTE-SAVOIE ET SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT BATISSEUR DE LOGEMENTS D'INSERTION ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS *0462*

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *PRISE EN CHARGE OU REMBOURSEMENT AUX FRAIS REELS DES DEPENSES OCCASIONNEES PAR LE DEPLACEMENT D'UNE DELEGATION DE 4 ELUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT SPECIAL DE MEMBRES AU COMITE D'ORGANISATION LE VELO AU SOMMET, CHARGE DE REPRESENTER LE DEPARTEMENT A L'OCCASION DU CONGRES DE L'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE A WOLLONGONG EN AUSTRALIE DU 20 AU 24 SEPTEMBRE 2022* *0372*

* *FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE CONSOMMABLES DE TOILETTE*
PASSATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LE TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE *0401*

* *LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE A LA MAINTENANCE DES POMPES DES BATIMENTS DU DEPARTEMENT*
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER AVEC LE(S) CANDIDAT(S) RETENU(S) L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE ET LES ACTES D'EXECUTION SUBSEQUENTS..... *0402*

* *TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE LOTS PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION BC5 SECTEUR GENEVOIS CHABLAIS ET D5 SECTEUR ARVE*
SIGNATURE D'ACCORDS-CADRES SUITE A CETTE CONSULTATION *0435*

* *RESSOURCES HUMAINES*
PASSATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL SIGNEE LE 31 MARS 2021 AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES GLIERES, RELATIVE A LA MISE A JOUR DE LA LISTE DES AGENTS MIS A DISPOSITION POUR LA PERIODE DU 1ER MAI 2022 AU 31 DECEMBRE 2023 ET LES MODALITES DE REMUNERATION *0454*

* *RESSOURCES HUMAINES*
REMISE GRACIEUSE (1 DOSSIER) SUITE A UN TROP PERCU SUR SALAIRE *0455*

* *VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE POUR LA CONSTRUCTION DE SON NOUVEAU SIEGE SOCIAL A PRINGY* *0469*

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* *COLLEGE DE SAINT-CERGUES - DEVOIEMENT DES RESEAUX EXISTANTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES*
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ORANGE *0398*

* *ENTRETIEN DES BATIMENTS*
SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LE RACCORDEMENT DU COLLEGE LES RIVES DU LEMAN AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN D'EVIAN *0399*

* *MARCHE SUBSEQUENT RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES - GAZ 5*
PASSATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LE TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE RETENU *0400*

* *INDEMNISATION DU JURY DE MAITRISE D'OEUVRE DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION DE LA MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RESTRUCTURATION ET LA RENOVATION DU COLLEGE DE CHAMPAGNE A THONON-LES-BAINS SUITE A LA DECISION DE JURY DU 13 MAI 2022* *0434*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
PASSATION DU MODELE DE CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE AVEC LA SOCIETE COVAGE, MANDATEE PAR LE SYNDICAT D'AMENAGEMENT ET D'ENERGIE DE HAUTE-SAVOIE, POUR 25 LOGEMENTS DEPARTEMENTAUX *0436*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ABONDANCE - ECHANGE DE TENEMENTS*
CESSION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI) LE JORAT D'UNE PARTIE DE SA PARCELLE CADASTREE SECTION OE N° 275
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION A LA SCI LE JORAT DE 2 PARTIES DU DOMAINE PUBLIC JOUXTANT LES PARCELLES SECTION E N° 275 ET E N° 2384..... *0437*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ANDILLY*
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ANDILLY DES PARCELLES B 85, 86, 87, 829, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115 ET 1116 SISES AU LIEU-DIT JUSSY AFIN DE PERMETTRE LA REALISATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT DE PARKING DE DESSERTE DES COMMERCES LIMITROPHES.... *0438*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ANNECY (PRINGY) - ECOQUARTIER DE PRE BILLY*
ACQUISITION AUPRES DE TERACTEM DE 3 APPARTEMENTS AVEC CAVE ET D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT *0476*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ANNECY (SEYNOD)*
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE STEFAGRI D'UN TENEMENT DEPARTEMENTAL SIS AU LIEU-DIT LES MALTOURTES AVENUE D'AIX-LES-BAINS *0439*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ARBUSIGNY*
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ARBUSIGNY, DU TENEMENT DEPARTEMENTAL SITUE AU CROISEMENT DES RD 3 ET RD 6, AU LIEU-DIT LE VERNAY-DESSOUS *0440*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ARGONAY*
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE LDOC DES PARCELLES N° 1800P2, 1796P2 ET 1797P2 SISES ZONE DESSUS LE FIER *0441*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNES DE BONNE ET VETRAZ-MONTHOUX*
CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE B 1798 ET DE TENEMENTS DEPARTEMENTAUX CONCERNANT LE TRACE DE VELOROUTE-VOIE VERTE *0442*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE CHAVANOD - ECHANGE FONCIER*
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION D'UN TENEMENT DEPARTEMENTAL NON CADASTRE AU PROFIT DE LA SOCIETE SAS JS INVEST
EN ECHANGE, LA SAS JS INVEST CEDE 3 TENEMENTS DES PARCELLES N° AS 78, AS 79 ET AS 80 ..... *0443*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE CONTAMINE-SUR-ARVE*
ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE A 2122 APPARTENANT A M. LEBAN ET MME AZOUM DANS LE CADRE DES FUTURS TRAVAUX DE REALISATION DE L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 903 ENTRE L'A 40 ET LE CARREFOUR DES CHASSEURS *0477*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE DESINGY*
ACQUISITION PAR EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE DE LA PARCELLE BOISEE C 1196 APPARTENANT A M. BOSONIN *0444*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE FILLERE - LES OLLIERES*
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION AU PROFIT DE L'INDIVISION RIGGAZ DES PARCELLES B 2545 ET 2547 JOUXTANT LA RD 174 AU LIEU-DIT LA PAREUSE *0445*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE LOVAGNY*
CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE DES PARCELLES DEPARTEMENTALES N° A 1244 ET N° A 925 JOUXTANT LA ROUTE DEPARTEMENTALE 14 ..... *0446*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE THONES*
REVISION DES CONDITIONS DE CESSION AU PROFIT DE MM. JACQUES ET PIERRE BRISGAND DES PARCELLES N° B 797 ET B 796 SIS AU LIEU-DIT VERNAIES JOUXTANT LA RD 909 ..... *0447*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNES DE THONES*
ECHANGES DE TENEMENTS
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET INCORPORATION DANS LE DOMAINE DEPARTEMENTAL DES PARCELLES N° B 1220, B 1222 ET B 1208
CESSION A M. ET MME TEIXEIRA DES TENEMENTS B 1221 ET B 1209 ..... *0448*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'YVOIRE*
PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION L'ESPACE ENCHANTE, PORTANT SUR LES LOCAUX SITUES AU SEIN DE LA CHATAIGNIERE DU 1ER JUIN 2021 AU 31 DECEMBRE 2022 A TITRE GRATUIT *0449*

<u>PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE</u>

* *DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ASTERS CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE HAUTE-SAVOIE* *0456*

* *MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (MOIS D'AVRIL ET MAI 2022)* *0478*

SPORT ET ANIMATION

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 8 STRUCTURES POUR DIVERSES MANIFESTATIONS SPORTIVES
VERSEMENT DE SUBVENTIONS :
- AUX COMITES DEPARTEMENTAUX - 1ERE REPARTITION - SKI CLUB DES CONTAMINES-MONTJOIE ET A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE VARENS - PASSY
- AUX SKI-CLUBS : GRAND BORNAND, BERNEX, CHAPELLE D'ABONDANCE POUR LE PLAN SKI
- A LA MAIRIE DE SEYSSEL - POUR L'ACHAT DE TATAMIS *0416*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE*
I/ CLASSES DE DECOUVERTE - 5EME REPARTITION 2022
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS ECOLES ET STRUCTURES ASSOCIATIVES DE PARENTS D'ELEVES POUR L'ORGANISATION DE CLASSES VERTES
II/ BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION BAFA-BAFD - 4EME REPARTITION 2022 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A 1 LAUREAT..... *0417*

TOURISME

* *PLAN TOURISME - COMMUNE DE SEVRIER*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DU CAMPING AU COEUR DU LAC (PHASE 1)
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0472*

* *PLAN TOURISME – COMMUNE DE TANINGES*
PROLONGATION D'1 AN DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA COMMUNE RELATIVE AU PROJET DE REHABILITATION DU CAMPING MUNICIPAL DES THEZIERES..... *0473*

* *PLAN TOURISME - PLAN ALPIN*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE COMBLOUX POUR LA CREATION DU MONT-BLANC BIKE PARK
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0474*

* *PLAN TOURISME - PLAN NORDIQUE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES SUIVANTES POUR DIVERSES ACQUISITIONS :
I - COMMUNE DE MONTRIOND : ACHAT DAMEUSE ET PLAN DOMAINE NORDIQUE
II - COMMUNE DE MEGEVE : ACHAT DAMEUSE NORDIQUE
III - COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE : ACHAT DAMEUSES ET MATERIEL NORDIQUE
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0475*

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 18 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 18 juillet à 10 h 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le lundi 04 juillet 2022, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville, et de M. Nicolas RUBIN, Conseiller départemental du Canton d'Evian-les-Bains.

Sont présents :

MM. BAUD-GRASSET Joël, Mmes LHUILLIER Myriam, BEURRIER Chrystelle, BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents**

MM. MORAND Georges, RATSIMBA David, CATTANEO Marcel, DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mmes GONZO-MASSOL Valérie, PETEX-LEVET Christelle, **Membres de la Commission Permanente**

Présente ou représentée durant la séance :

Mme GAY Agnès

Présents ou excusés durant la séance :

Mmes DONZEL-GONET Marie-Louise, DUBY-MULLER Virginie, DULIEGE Fabienne, METRAL Marie-Antoinette, TERMOZ Aurore, MM. BOCCARD Bernard, MAS Jean-Philippe, PEILLEX Jean-Marc, SADDIER Martial, TARDY Lionel, VERDONNET Christian

Absents représentés :

Mme MAHUT Patricia, MM. DEPLANTE Daniel, EXCOFFIER François

Absentes excusées :

Mmes JULLIEN-BRECHES Catherine, LEI Josiane

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme GAY Agnès à M. Martial SADDIER, Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0372

OBJET : PRISE EN CHARGE OU REMBOURSEMENT AUX FRAIS REELS DES DEPENSES OCCASIONNEES PAR LE DEPLACEMENT D'UNE DELEGATION DE 4 ELUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT SPECIAL DE MEMBRES AU COMITE D'ORGANISATION LE VELO AU SOMMET, CHARGE DE REPRESENTER LE DEPARTEMENT A L'OCCASION DU CONGRES DE L'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE A WOLLONGONG EN AUSTRALIE DU 20 AU 24 SEPTEMBRE 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les articles L.3123-19 et R.3123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CD-2022-020 et n° CD-2022-025 du 28 février 2022 relatives au Budget Primitif 2022,

Vu la délibération d'attribution conférée à la Commission Permanente par délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021,

Vu les délibérations n° CP-2021-0669 du 06 septembre 2021 et n° CP-2022-350 du 13 juin 2022 relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacement des Conseillers départementaux de la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2022-0094 du 07 mars 2022 relative au marché entre le Conseil départemental et M. Bernard Hinault pour son rôle d'ambassadeur de la candidature de la France et de la Haute-Savoie aux Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Congrès de l'Union Cycliste Internationale (UCI), dédié à la nomination de l'organisateur des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027, se tiendra du 20 au 24 septembre 2022, à Wollongong (AUS).

Les Championnats du Monde Route UCI 2022 se tiendront également à Wollongong (AUS), du 18 au 25 septembre 2022.

Dans le cadre de la candidature de la France et de la Haute-Savoie aux Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027, « Vélo au Sommet », et sur sollicitation de l'Union Cycliste Internationale (UCI), une délégation du Conseil départemental de la Haute-Savoie se rendra à Wollongong.

Cette délégation sera composée de membres du Comité d'organisation de l'événement, élus du Conseil départemental, et représentera la candidature de la France et de la Haute-Savoie à cet événement.

Les élus membres de la délégation sont : MM. Martial Saddier, Lionel Tardy, Nicolas Rubin et Mme Odile Mauris.

La délégation sera accompagnée par M. Bernard Hinault en tant qu'ambassadeur de la candidature, dont les frais de déplacement seront pris en charge par le Conseil départemental conformément à la délibération n° CP-2022-0094 du 07 mars 2022 et au contrat signé.

Les dépenses de la délégation pourront être prises en charge ou remboursées aux frais réels sur présentation de justificatifs sans pouvoir toutefois excéder les frais réellement engagés et dans la limite du crédit maximum arrêté par la présente délibération, étant entendu que seuls les frais de transports, de nuitées et de repas liés au déplacement sur la période allant du 17 au 26 septembre 2022 seront pris en compte.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONFIE un mandat spécial aux membres du Comité d'organisation « Le Vélo au Sommet » chargés de représenter le Département à l'occasion du Congrès de l'UCI, à Wollongong, du 20 au 24 septembre 2022, à savoir MM. Martial Saddier, Lionel Tardy, Nicolas Rubin et Mme Odile Mauris ;

AUTORISE la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des dépenses occasionnées par le déplacement de cette délégation de 4 personnes selon les dispositions précisées ci-avant, soit les frais de transports, de nuitées et de repas liés à ce déplacement sur la période allant du 17 au 26 septembre 2022, et dans la limite du crédit maximum de 40 000 €.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0373

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISES CRANIENS ET DE CEREBRO-LESES 74 (AFTC)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma départemental de l'Autonomie 2019–2023,

Vu la délibération n° CP-2021-0239 du 29 mars 2021 adoptant la convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-lésés (AFTC74),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-012 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2022-074 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire de la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat,

Vu la demande de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-lésés (AFTC74) en date du 02 mai 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 20 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'AFTC 74 accueille, accompagne et oriente les personnes traumatisées crâniennes et leurs familles.
Elle vise à apporter des temps et espaces d'échanges, permettant de faire circuler les informations et de débattre sur le handicap et ses conséquences.

L'AFTC 74 est soutenue dans son action par le Conseil départemental de Haute-Savoie depuis 1996. Un partenariat a été formalisé par le biais d'un conventionnement biennal afin d'asseoir le fonctionnement sur une structure stable, compte-tenu de son rayonnement départemental.

La convention formalisant les modalités techniques et financières d'accompagnement et de soutien de la part du Département a été renouvelée en 2021.

Par courrier du 02 mai, l'AFTC 74 sollicite le versement de la subvention d'un montant de 25 000 € pour l'année 2022 et transmet également le devis et le plan de financement pour l'achat d'un véhicule adapté.

En effet, par courrier du 14 octobre 2021, l'AFTC 74 avait adressé au Conseil départemental une demande de financement pour l'acquisition d'un véhicule adapté modulable. Le coût total s'élève à 48 401 € TTC. L'association a obtenu divers financements (campagne « Les Grands Petits pas », Harmonie Mutuelle, Région Auvergne Rhône-Alpes).

Par courrier du 09 novembre 2021, le Conseil départemental a informé l'association de l'enregistrement de sa demande et d'un examen de celle-ci après le vote du Budget Primitif.

L'association travaille en partenariat avec les services du Conseil départemental et s'implique dans la mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie.

A ce titre, l'association fait part de son expérience, de son savoir-faire et de ses réflexions dans le cadre de groupes de travail ou de temps de formation ou d'information.

Pour ce qui est de la subvention de fonctionnement, au vu du bilan positif des actions menées par l'association, il est proposé de renouveler la subvention de 25 000 €.

Pour la demande qui relève de l'investissement, il est proposé de verser une subvention de 17 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n°1205 4001 017 intitulée « Aide à la construction et à l'amélioration d'établissements pour personnes handicapées » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2022	**2023**	**2024 et suivants**
PEH1D00007	AF22PEH002	22PEH01065	Véhicule Adapté AFTC	17 000	17 000	0	0
			Total	**17 000**	**17 000**	**0**	**0**

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH1D00007		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	1205 4001 017	52
Subv. Pers. Dt privé / mob. Mat. et études	Construction et améliorations d'établissements pour personnes handicapées	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22PEH002		**Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-Lésés de Haute-Savoie (AFTC 74) / (004097/72)** 12 boulevard Jacques Replat 74000 Annecy Canton : Annecy 1	17 000
		Total de la répartition	**17 000**

Cette subvention sera versée en une seule fois sur l'exercice 2022 sur présentation de la facture acquittée.

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00039		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12 05 3003	52
Subventions aux associations et autres organismes privés	Personnes handicapées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
22PEH02588	**Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-Lésés de Haute-Savoie (AFTC 74) / (004097/72)** 12 boulevard Jacques Replat 74000 Annecy Canton : Annecy 1 Subvention de fonctionnement – Année 2022	25 000
	Total de la répartition	**25 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0374

OBJET : SUBVENTIONS INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES - PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-012 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2022-074 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire de la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat,

Vu la demande de l'association « Fraternité du Temps des Cerises » du 10 avril 2022,

Vu la demande de l' « Association des Donneurs de Voix – Bibliothèque sonore de Thonon et du Chablais » du 21 avril 2022,

Vu la demande de l' « Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malades et/ou handicapées psychiques » (UNAFAM) du 10 mai 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-074 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire de la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 20 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'afin de soutenir des actions qui s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec la politique d'action sociale et médico-sociale du Département, il est proposé une attribution de subvention aux organismes suivants :

- **Association « Fraternité du Temps des Cerises »** qui a pour but de promouvoir une animation auprès des résidents de la Résidence Saint François de Sales et de leur apporter par le résultat de leurs activités, une nouvelle qualité de vie dans le cadre hospitalier.

Il est proposé une subvention de 1 000 € (montant identique à 2021).

- **« Association des Donneurs de Voix - Bibliothèque sonore de Thonon et du Chablais »** (ADV) qui rompt par l'audition, l'isolement des personnes atteintes de troubles visuels. L'action de l'ADV se développe essentiellement par la création et le fonctionnement des bibliothèques sonores qui ont pour but de mettre à disposition gratuitement des livres et des enregistrements aux personnes aveugles, malvoyantes ou ayant un handicap.

Il est proposé une subvention de 800 € (montant identique à 2021).

Association « Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malades et/ou handicapées psychiques » qui a pour objectif l'entraide, la formation et la défense commune des intérêts des personnes. Elle accueille, informe et accompagne dans la durée, les proches des personnes atteintes de troubles psychiques. Elle défend les intérêts communs des malades et de leurs familles, les représente auprès des instances. Elle est représentée au sein de la Commission Exécutive (COMEX) et de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Il est proposé une subvention de 10 000 € (montant identique à 2021).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PEA2D00074		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1206 4003	538
Subventions de fonctionnement	Soutien Associations organismes – Personnes Agées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
22PEA03168	**Fraternité du Temps des Cerises (020577/48)** Résidence Saint-François de Sales 5 avenue de la Visitation 74000 Annecy Canton : Annecy 1 Subvention de fonctionnement – Année 2022	1 000
	Total de la répartition	**1 000**

Imputation : PEH2D00040		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1205 3003	52
Subventions de fonctionnement	Soutien Associations organismes – Personnes handicapées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22PEH02589	**Association des Donneurs de Voix - Bibliothèque sonore de Thonon et du Chablais (000837/35)** 2 place de l'Hôtel de ville 74000 Thonon-les-Bains Canton : Thonon-les-Bains Subvention de fonctionnement – Année 2022	800
22PEH02591	**Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malades et/ou handicapées psychiques** 3 rue Léon Rey-Grange Meythet 74960 Annecy Canton : Annecy 1 Subvention de fonctionnement – Année 2022	10 000
	Total de la répartition	**10 800**

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0375

OBJET : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ET LE FOYER DE VIE DU GOELAND GERES PAR L'ADIMC74

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-012 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2022-074 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire de la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat,

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par SA Mont Blanc en date du 13 janvier 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 28 mars 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la partie hébergement du foyer d'accueil médicalisé (12 places) et du foyer de vie (31 places) du Goéland abrite 31 logements répartis sur 2 immeubles situés à Meythet appartenant à la Société Anonyme (SA) Mont Blanc. Ces établissements sont gérés par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Haute-Savoie (ADIMC 74).

Suite au diagnostic réglementaire d'accessibilité réalisé en 2015, des travaux de mises aux normes apparaissent nécessaires (reprise sur voirie et cheminements extérieurs, renforcement de la signalisation intérieure, mise en conformité de l'éclairage, adaptation de l'entrée des chambres pour agrandir l'espace de manœuvre). De plus, il est proposé de créer un nouvel ascenseur par l'extérieur afin de sécuriser l'accès des résidents dans leur chambre en cas de panne de l'ascenseur principal. Pour rappel, cet établissement accueille des personnes aux handicaps moteurs sévères.

Le prix de revient de l'opération s'élève à 219 227 € HT, soit 241 066 € TTC dont 153 415 € au titre de l'ascenseur et 87 651 € au titre des travaux d'accessibilité.

La SA Mont Blanc sollicite une subvention à hauteur de 18 000 € (soit 7,5 % du coût de l'opération TTC).

La SA Mont Blanc s'engage à valoriser, par toute mesure de publicité adéquate, la participation financière du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans cette opération d'investissement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 1205 4001 017 intitulée « Aide à la construction et à l'amélioration d'établissements pour personnes handicapées » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2022	2023	2024 et suivants
PEH1D00004	AF22PEH001	22PEH01024	Travaux d'accessibilité pour le FAM et le FV du Goéland	18 000	18 000	0	0
			Total	**18 000**	**18 000**	**0**	**0**

AUTORISE le versement des subventions d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH1D00004		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	1205 4001 017	52
Subvention pers.droit privé/Bât. install	Construction et améliorations d'établissements pour personnes handicapées	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF22PEH001		SA MONT BLANC 9, Rue André Fumex –CS 20263 ANNECY 74007 ANNECY CEDEX	18 000
		Total de la répartition	**18 000**

Le versement de la subvention se fera en une fois sur justification des dépenses.

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0376

OBJET : CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'ADPEP74 ET LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE EN HAUTE-SAVOIE (DSDEN 74), FORMALISANT LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « EQUIPE MOBILE PARTENARIALE D'APPUI EDUCATIF EN ULIS » DANS LES COLLÈGES DE HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019–2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-012 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2022-074 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire de la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 20 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Conseil départemental mène, dans le cadre de ses compétences sociales, des actions au bénéfice de la jeunesse en difficulté. A ce titre, il collabore avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP74) pour favoriser l'intégration scolaire et sociale d'élèves de collège en situation de handicap par le financement de postes éducatifs qui interviennent sous la forme d'une plateforme de service éducatif à destination des collèges d'un même bassin.

Cette action s'inscrit dans le cadre des grandes orientations publiques actuelles, principalement celle de l'école inclusive et de la « réponse accompagnée pour tous », axe déterminant du schéma de l'autonomie 2019-2023.

L'objectif du dispositif est de permettre la réussite du parcours scolaire, et au-delà, d'éviter les ruptures du parcours de vie des élèves en situation de handicap, en garantissant le lien entre l'élève, sa famille et les différents acteurs institutionnels sur les territoires.

La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale (DSDEN) est garante du respect des objectifs et de la cohérence d'intervention au sein des unités.

Le soutien du Conseil départemental permet au dispositif ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) de mettre en place des plateformes d'action de prestations éducatives auprès des collèges et un centre ressources à destination des équipes pédagogiques et aidants familiaux.

Le bilan de l'année écoulée se montre positif avec notamment sur l'objectif d'autonomisation des jeunes, une baisse du nombre d'élèves ayant recours à un taxi pour les trajets domicile/collège grâce à l'accompagnement dans les transports. Un travail partenarial est amorcé avec l'ensemble des acteurs (scolaires et professionnels) afin de valoriser l'apprentissage comme piste d'orientation après la 3ème afin d'éviter les ruptures de parcours.

Aussi, il est proposé de reconduire le principe de fonctionnement et de formaliser la convention jointe en annexe proposée pour définir les missions relevant du personnel financé par le Conseil départemental dans le cadre global précité et de fixer le montant de la subvention de fonctionnement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée et le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00037		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	1205 3003	52
Autres Participations	Soutien aux associations et organismes privés – Personnes Handicapées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
22PEH02587	**Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (007000/63)** 1 allée Paul Patouraux 74940 Annecy-le-Vieux Participation pour la période allant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023	116 333
	Total de la répartition	**116 333**

La subvention sera versée sous forme d'acomptes sur demande de l'ADPEP 74 comme suit :

- un tiers en septembre ;
- un quart en janvier ;
- un quart en avril ;
- le dernier versement pour les mois de juillet et août et qui permettra la régularisation de la participation annuelle, s'opérera sur présentation des états de frais de personnel et au vu du rapport d'activité et du bilan financier de l'opération de l'année scolaire écoulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION
Entre le Département, la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, formalisant la participation du Département au fonctionnement pour l'année scolaire 2022 - 2023 du dispositif « Équipe mobile partenariale d'appui éducatif en ULIS » dans les collèges de Haute-Savoie

Entre

- ✓ Le **Département** de la Haute Savoie, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2022-xxxx du 18 juillet 2022,

- ✓ La **Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale**, représentée par la Directrice Académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, Monsieur Fréderic BABLON,

- ✓ Et l'**Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Savoie**, désignée par « ADPEP 74 », représentée par son Président Monsieur KROSNICKI, domiciliée 1 allée Paul Patouraux à Annecy le Vieux,

PREAMBULE

Le Département mène, dans le cadre de ses compétences sociales, des actions au bénéfice de la jeunesse en difficulté. A ce titre, il collabore depuis 1997 avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Savoie (A.D.P.E.P.74) pour favoriser l'intégration scolaire et sociale d'élèves de collège en situation de handicap par le financement de postes éducatifs qui interviennent au sein des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) favorisant l'autonomisation des élèves accompagnés par le dispositif.

Cette action s'inscrit dans le cadre des grandes orientations publiques actuelles, principalement celle de l'école inclusive et de la « réponse accompagnée pour tous » axe déterminant du schéma départemental de l'autonomie 2019-2023.

La finalité est la réussite du parcours scolaire, et au-delà, d'éviter les ruptures de parcours de vie en œuvrant à la qualité de la parole et du lien entre l'élève, sa famille et les différents acteurs institutionnels sur les territoires.

Pour cela, l'action éducative de l'équipe mobile partenariale d'appui éducatif dans les Ulis collèges relevant du champ du handicap se centre sur les collégiens ayant une reconnaissance de situation de handicap par la MDPH.
L'organisation répond à une logique de plus-value apportée par l'action éducative et constitue une réponse complémentaire à l'action inclusive de l'Ecole.

A cet effet, l'intervention éducative s'organise de la façon suivante :

- Mise en place d'actions de prestations éducatives en direction des collégiens en situation de handicap en priorisant les élèves ayant de forts besoins éducatifs identifiés et ne bénéficiant d'aucun autre accompagnement.
- Mise en place d'actions de proximité à destination des aidants familiaux et des équipes pédagogiques.

L'intervention éducative relevant de la présente convention tient compte des évolutions actuelles de la politique de l'Education Nationale et plus particulièrement de la mise en place des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisé. Elle tiendra compte également des éventuels projets d'équipes mobiles d'appui médico-social et pourra intégrer la démarche d'expérimentation PIAL renforcé.

La présente convention a pour objet de définir les missions relevant du personnel financé par le Département dans le cadre global précité et de fixer le montant de la subvention de fonctionnement.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention consiste :

- A définir les modalités du partenariat entre le Département, l'ADPEP 74 et La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale.
- A préciser les missions confiées aux intervenants socio-éducatifs dans le cadre de « l'équipe mobile partenariale d'appui éducatif en Ulis dans les collèges » en complémentarité de celles de l'enseignant coordonnateur et de l'auxiliaire de vie scolaire collective.

Article 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION «Equipe mobile partenariale d'appui éducatif en Ulis dans les collèges »

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Savoie s'engage à mettre à disposition de « l'équipe mobile départementale d'appui aux Ulis dans les collèges » 5.46 équivalents temps plein d'intervenant socio-éducatif (éducateurs spécialisés, assistants sociaux ou conseillers en économie sociale et familiale), dont la mission principale s'articule autour de deux axes centrés principalement sur les collégiens en situation de handicap :

- En direction des collégiens en situation de handicap ; en accord avec l'enseignant-coordonnateur du dispositif : mise en place d'actions de prestations éducatives contribuant à développer chez les collégiens accompagnés le développement de l'autonomie, la garantie de l'épanouissement et l'appui utile pour se maintenir dans les apprentissages et construire un projet de formation réaliste et viable dans le cadre du Parcours Avenir porté par l'équipe.

- En direction des équipes pédagogiques et des aidants familiaux : en lien avec le coordinateur ULIS, les éducateurs interviennent auprès des familles, des enseignants, des aidants, pour soutenir l'élève dans son parcours inclusif. En concertation, ils peuvent également solliciter l'équipe mobile médico-sociale pour la scolarisation des enfants en situation de handicap en portant la demande au niveau des coordinateurs PIAL. Cette équipe délivrera des prestations complémentaires à destination des équipes pédagogiques des collèges, mais aussi des aidants lorsque la situation le nécessite du fait de sa complexité. Ces interventions répondent à la logique des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisé, portés et mis en œuvre par l'Education Nationale ainsi que les Equipes Mobiles d'Appui Médicosocial pour une scolarisation inclusive initiées et financées par l'ARS.

Article 3 : ORGANISATION de « l'équipe mobile partenariale d'appui éducatif en Ulis»

- 5.46 Equivalents Temps Plein intervenants socio éducatifs répartis par bassin comme suit :

Bassin Annecy/Albanais : 3 éducateurs soit 1.98 ETP pour 13 dispositifs ULIS , collèges de référence le Semnoz à Seynod, le Parmelan à Groisy et le Chéran à Rumilly.
Bassin du Genevois : 3 éducateurs, soit 1.06 ETP pour 6 dispositifs ULIS , collège de référence Jean Jacques Rousseau à Saint Julien en Genevois.
Bassin du Chablais : 2 éducateurs, soit 0.88 ETP pour 5 dispositifs ULIS, collège de référence Champagne à Thonon et François Mugnier à Bons en Chablais.
Bassin Arve/Faucigny : 3 éducateurs, soit 1.54 ETP pour 9 dispositifs ULIS, collèges de référence : le Vernay à Sallanches et Camille Claudel à Marignier.

- Des emplois du temps types pour les intervenants.
- L'unité de temps de présence par établissement est la demi-journée.
- Suivant les besoins d'accompagnements et des projets sur les établissements, plusieurs demi-journées pourront être consacrées à un même établissement.
- Pour garantir une équité de traitement, une présence minimale d'une demi-journée dans chaque dispositif ULIS du bassin devra être garantie, identifiée et assurée.
- L'organisation en place pourra évoluer en fonction des besoins exprimés sur le terrain après accord des services de la DSDEN.

Compte tenu de l'agilité du dispositif et des déplacements à effectuer sur chaque bassin de rattachement, la répartition du temps de travail de prestation directe est de 70%, 30% étant consacrés aux transports, aux réunions et préparations diverses.

L'intervenant socio-éducatif financé par le Département exerce ses missions dans le cadre d'une convention signée par chaque chef d'établissement de rattachement, sous leur autorité fonctionnelle : il participe à la construction des apprentissages sociaux, contribue à la qualité des liens familiaux et professionnels et au développement de l'autonomie. Il est placé sous l'autorité hiérarchique de l'ADPEP 74, employeur. La fiche de poste de l'assistant socio-éducatif est conçue par l'ADPEP 74, présentée au Département, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et validée par l'employeur soit l'ADPEP 74.

- L'animation et la coordination de l'équipe confiée à un chef de service éducatif

Un chef de service, financé par le Département pour 0,60 équivalents temps plein, est chargé de la coordination des intervenants socio-éducatifs employés par l'ADPEP 74 en lien avec les comités de pilotage qui régulent les PIAL du département.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'A.D.P.E.P.74
L'ADPEP 74 s'engage à mettre à disposition du dispositif équipe mobile partenariale d'appui éducatif dans les Ulis collèges, des intervenants socio-éducatifs encadrés par un chef de service dans les conditions précisées ci-dessus et à garantir leur bonne intégration.

➲ Dans le cadre de la mission de développement de l'autonomie des élèves en situation de handicap confiée à l'intervenant socio-éducatif, l'Association veillera à ce que soient prises en compte toutes les dimensions de l'accès à l'autonomie, propices à favoriser l'insertion sociale et professionnelle future des jeunes. En ce sens, l'Association proposera des indicateurs afin d'évaluer la progression de l'autonomie des élèves.

Il est notamment demandé à l'Association de mobiliser les personnels socio-éducatifs financés par le Département sur l'accès au droit commun en matière de transports.
Par ailleurs, les personnels socio-éducatifs apporteront leur contribution au travail sur l'orientation des élèves en situation de handicap conduit sous la responsabilité des

coordonnateurs d'ULIS, en favorisant autant que possible l'accès au droit commun et l'inclusion dans la vie ordinaire.

En plus de ces missions, il conviendra de :

- Organiser les modalités d'intervention « hors les murs », mais aussi au domicile des personnes (avec leur accord écrit)
- Maintenir des modes de communication alternatifs (téléphone, visioconférence…)
- Poursuivre la coopération avec l'Equipe Mobile d'Appui Médicosocial pour une complémentarité d'intervention
- Poursuivre le dialogue concerté avec les services de l'Education Nationale, de l'ARS, du Conseil départemental pour une véritable plus-value des interventions au sein des dispositifs existants
- Conforter la coopération entre les services du Conseil Départemental, la MDPH et les PEP 74 au sujet des transports afin de faciliter le recours au transports de droit commun en alternative au taxi.

➲ Communication avec les services du Département : L'ADPEP 74 s'engage à mettre en place des outils de transmission d'informations afin de communiquer au service du Département chargé de l'organisation des transports des élèves handicapés des éléments factuels sur le niveau d'autonomie dans les transports des élèves bénéficiaires du dispositif équipe mobile partenariale d'appui éducatif dans les Ulis collèges, et ce, au minimum un mois avant la fin de l'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

➲ Obligations comptables : l'Association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier pour la période considérée, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ;
- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement ANC 2018-06 du 05 décembre 2018relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 26 décembre 2018 ;
- à déposer à la Préfecture de la Haute-Savoie, en vue de son éventuelle consultation par le public, son budget, ses comptes, l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Dans le cadre du déploiement des PIAL, dans la logique des PIAL renforcés, les coordonnateurs des PIAL feront remonter régulièrement les besoins d'accompagnement.
La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale s'engage à veiller à la cohérence des interventions des différents professionnels et à apporter au Département toute collaboration propice à la bonne prise en charge des élèves.
La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale s'engage à informer, par écrit, le Département des évolutions de la carte scolaire relatives à l'implantation des Ulis et au déploiement des PIAL.

Article 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à l'A.D.P.E.P.74 une participation financière annuelle permettant le financement de sa participation à l'équipe mobile partenariale d'appui éducatif en Ulis correspondant au coût de 5.46 équivalents temps plein d'intervenants socio-éducatifs et

de 0.60 équivalents temps plein de coordination/animation. Elle est fixée à hauteur de 349 000€ pour l'année scolaire 2022-2023.
Cette participation départementale sera versée sous forme d'acomptes sur demande de l'ADPEP 74 comme suit :

- Un tiers en octobre
- Un quart en janvier
- Un quart en avril
- Le dernier versement pour les mois de juillet et août permettra la régularisation de la participation annuelle et s'opérera sur présentation des états de frais de personnel ainsi qu'au vu du rapport d'activité et du bilan financier de l'opération de l'année scolaire écoulée.

Article 7 : DISPOSITIF DE PILOTAGE

Les partenaires à la présente convention constituent un comité de pilotage composé de représentants de l'ADPEP 74, de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale et du Département, qui se réunira au minimum deux fois par année scolaire :

- Au cours du second trimestre de l'année scolaire afin d'anticiper l'année scolaire à venir
- Avant la fin de l'année scolaire afin de dresser un bilan partage de l'année écoulée et préciser les évolutions du fonctionnement de ce dispositif.

En fonction des besoins, le comité de pilotage est chargé de déterminer les modalités de fonctionnement .
L'ARS, du fait de ses compétences dans le champ du handicap, est invitée à participer au Comité de pilotage.

Article 8: SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas de non-exécution de l'objet décrit aux articles 1 et 2, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser au Département la totalité du concours apporté. Il en ira de même en cas de non-exécution des stipulations des articles 3, 8 et 9.

Article 9 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs fixés, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, peut-être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 10 : COMMUNICATION

L'A.D.P.E.P. 74 s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment du logo du Département.

Article 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 12 : AVENANTS

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des projets, actions ou programmes d'actions définis à l'article 1er.

Article 13 : RESILIATION
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une *Lettre Recommandée avec Avis de Réception*, valant mise en demeure.

Article 14 : LITIGES
Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige.

A défaut, en cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent.

Annecy, le

Le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Savoie,
Monsieur KROSNICKI

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur Martial SADDIER

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Savoie,
Monsieur Fréderic BABLON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0377

OBJET : ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX STRUCTURES ET ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE CADRE D'APPUI AUX MISSIONS D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2022 - 3EME ATTRIBUTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2022-011 du 28 février 2022 et n° CD-2022-073 du 13 juin 2022 adoptant respectivement le Budget Primitif 2022 et le Budget Supplémentaire 2022 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu les demandes de subventions des associations déposées au titre de l'année 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et structures et coordonne les actions menées sur son territoire.

I. Attribution de subventions d'action sociale à des associations et structures dans le cadre de la lutte contre l'exclusion :

L'activité des associations soutenues par le Département consiste à favoriser l'accès au droit des usagers, à maintenir la cohésion sociale et s'inscrit dans les priorités de l'Assemblée départementale. Leur action, développée en direction des publics les plus démunis, est complémentaire de l'intervention des services sociaux départementaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder une subvention (plafonnée à 13 000 €) à la structure suivante pour l'année 2022 :

Nom et adresse de l'association	Présentation et champ d'action de l'association	Montant subvention en €
Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby 129 route de Plainpalais 74540 ALBY SUR CHERAN	Créé au 1er janvier 2017, le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA) rassemble 7 des 11 Communes de la Communauté de Communes du Pays d'Alby. Le SIPA et le Département ont réuni certains de leurs services respectifs dans la « Maison Intercommunale des Services Publics » afin de rapprocher l'action publique et la population. Le Département, pour sa part, a mis en place un Relais Médico-Social avec la présence de deux de ses directions (la Direction Inclusion Emploi Habitat et la Direction Enfance Famille – Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile – Promotion de la Santé) dont la compétence s'étend sur l'ensemble des 11 Communes concernées : Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre et Viuz-la-Chiésaz. Ce rapprochement a permis de mutualiser des moyens et notamment un poste d'accueil/secrétariat pour lequel un accord conventionnel est arrivé à échéance au 31 décembre 2021. Ce poste a en charge les accueils physiques et téléphoniques concernant les missions d'action médico-sociale du Département de la Haute-Savoie à savoir : – accueil, évaluation de la demande, orientation vers les personnels sociaux et médico-sociaux si nécessaire, ou autres organismes, instruction du revenu de Solidarité active (rSa) ; – information sur les moyens propres au Département et ceux des autres institutions ou associations ; – interface entre le Relais et le Pôle Médico-Social (traitement de l'urgence ; prise de rendez-vous, messagerie interne du Département) ; – activité d'accueil et d'assistance administrative au médecin et à la puéricultrice durant la consultation des nourrissons. La contribution financière au poste d'accueil était à l'origine basée sur 50 % de l'activité de la secrétaire SIPA. Depuis le 1er janvier 2022, en raison du peu d'activité relevé et compte-tenu d'une réorganisation des temps de présence des agents départementaux (concentré sur une demie journée par semaine - DIS et PMI), la quotité de travail évaluée pour l'accueil et la réalisation des tâches administratives pour le Département est passée de 50 % à 35 % annuels (montant engagé par le Département en 2021 : 18 000 €). *Proposition d'une convention annuelle partenariale.*	13 000

II. <u>Attribution de subventions à des associations dans le cadre de l'aide alimentaire et de l'aide aux épiceries sociales</u> :

Le Département apporte son soutien en faveur des acteurs locaux œuvrant par l'apport d'aide alimentaire auprès des familles les plus précarisées. Leur action est complémentaire de l'intervention des services sociaux départementaux avec lesquels un partenariat s'avère indispensable. Des actions collectives sont également proposées conjointement pour améliorer la vie quotidienne et créer du lien social (ateliers thématiques : budget, alimentation, santé, etc.).

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les subventions suivantes aux associations et structures figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2022 :

<table>
<tr><th>Nom et adresse de l'association ou structure</th><th>Présentation et champ d'action de l'association ou structure</th><th>Montant subvention en €</th></tr>
<tr><td colspan="3">Aides à la distribution alimentaires</td></tr>
<tr><td>Les Restaurants du Cœur
324 route des Vernes
Pringy
74370 Annecy</td><td>Association créée en 1987 et composée de 454 bénévoles et d'un salarié.
Elle se consacre à la distribution alimentaire à travers 6 centres (Annecy, Annemasse, Rumilly, Cluses, Thonon-les-Bains, Faverges-Seythenex).
Elle offre également, suivant les centres, des repas chauds midi et soir (252 036 repas distribués durant la campagne hiver 2020-2021 et 221 376 repas durant la campagne été 2021).

Mise en place en 2021 de camions itinérants dans la Vallée du Haut-Giffre, Cruseilles, la Balme-de-Sillingy et Choisy (avec 4 091 repas distribués en itinérance).
Elle propose également diverses autres aides à la personne : mise à disposition de vestiaires, aide à la recherche d'emploi, orientation pour de l'aide juridique et médicale, accompagnement de projets de micro-crédit permettant la réinsertion, aide aux familles pour les vacances, organisation d'ateliers de coiffure, de cuisine et d'activités artistiques, cours de français.

En 2022, projets de poursuivre l'extension des centres itinérants d'Annecy-Nord, création sur l'Albanais (Alby-sur-Chéran, Saint-Félix) et sur Seyssel et prévision d'un centre au départ de Thonon-les-Bains.
Projet d'acquisition d'équipements en véhicule et matériels divers afin d'accroître les dispositifs itinérants

Proposition d'une convention annuelle partenariale.</td><td>16 000</td></tr>
<tr><td colspan="3">Aides aux épiceries sociales0</td></tr>
<tr><td>Centre Communal d'Action Sociale de Sallanches
Mairie Sallanches
50 quai de l'Hôtel de Ville
BP 117
74706 SALLANCHES Cedex</td><td>Le Centre Communal d'Action Social de Sallanches est porteur de l'épicerie sociale locale. Une commission d'admission se réunit une fois par mois pour étudier les dossiers des personnes orientées par les acteurs sociaux locaux (Pôle Médico-Social (PMS), Mission Locale Jeunes (MLJ), Caisse d'allocations familiales (Caf), Association Pour l'Insertion par le Logement (APIL 74), CHS Mont-Blanc).
L'épicerie, située allée Novarina à Sallanches est composée de 4 salariés et 4 bénévoles (avec environ 200 heures réalisées chaque année), et a pour objectif d'apporter une aide alimentaire et de l'accompagnement social selon les projets permettant ainsi l'autonomie des familles.</td><td>7 000</td></tr>
<tr><td>Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc
101 place du Triangle de l'Amitié
74400 Chamonix-Mont-Blanc</td><td>La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB) est le porteur administratif de la <u>P'tite Epicerie Sociale</u> de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc avec le soutien des associations caritatives locales dont l'objectif et d'apporter une aide alimentaire et de l'accompagnement social selon les projets permettant ainsi l'autonomie des familles.

Ce territoire intercommunal regroupe les Communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Servoz et Vallorcine. L'épicerie sociale a aidé, sur l'année 2020, 107 personnes.
En raison d'un faible taux d'orientations du PMS vers l'épicerie depuis l'été 2021, une réduction de moitié du montant de la subvention sollicitée est actée pour 2022.

Cofinancements 2022 apportés pour le fonctionnement de l'épicerie sociale :
<table><tr><th>Cofinancements</th><th>Montant en €</th><th>%</th></tr><tr><td>Département de la Haute-Savoie</td><td>3 250</td><td>6</td></tr><tr><td>Subvention ANDES (Association Nationale pour le Développement des Epiceries Sociales et Solidaires)</td><td>2 500</td><td>4</td></tr><tr><td>Communauté de Communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc</td><td>41 230</td><td>76</td></tr><tr><td>Total des co-financements</td><td>46 980</td><td>86</td></tr><tr><td>Participation des bénéficiaires</td><td>7 550</td><td>14</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>54 530</td><td>100</td></tr></table></td><td>3 250</td></tr>
<tr><td colspan="2">TOTAL</td><td>26 250</td></tr>
</table>

III. <u>Attribution de subventions à des associations dans le cadre de l'accompagnement de publics spécifiques</u> :

Le Département apporte son soutien aux associations et structures œuvrant en matière d'accompagnement des publics spécifiques, en complémentarité de l'intervention des services sociaux départementaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les subventions à la structure figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2022 :

Nom et adresse de l'association	Présentation et champ d'action de l'association	Montant subvention en €
Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire des Savoie (AVIJ) 41 avenue du Parmelan 74000 Annecy	Association apportant sa contribution à la lutte contre la récidive auprès des auteurs de violences conjugales par des stages de responsabilisation (convention avec les Tribunaux Judiciaires d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains).	
	Mise en place d'un suivi socio-judiciaire et d'un accompagnement psychologique des auteurs de violences conjugales faisant l'objet d'une interdiction de résider au domicile conjugal. *Proposition d'une convention annuelle partenariale.*	50 000
	Projet en 2022 d'acquisition de mobiliers et d'équipements divers pour meubler deux logements dédiés à l'hébergement des hommes mis en cause pour des faits de violences conjugales (cofinancement du Ministère de la Justice à hauteur de 3 500 € pour un coût total de 11 000 €).	3 500
	TOTAL	**53 500**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12041005009 intitulée " Subvention d'équipement aux associations " à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2022	2023	2024 et suivants
PDS1D00040	AF22PDS005	22PDS00972	Aménagement véhicule des Restaurants du Cœur	16 000	16 000		
			Total	**16 000**	**16 000**		

ATTRIBUE une subvention d'équipement et **AUTORISE** son versement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après et **DIT** que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : PDS1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	12041005009	58
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés	Subventions d'équipement aux associations	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22PDS005	exception justifiée	Les Restaurants du Cœur	16 000
		Total de la répartition	**16 000**

ATTRIBUE les subventions de fonctionnement suivantes et **AUTORISE** leur versement aux associations, Communes et structures intercommunales figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PDS2D00024		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
62878	12 04 1002	58
Subventions aux Communes et structures intercommunales	Soutien aux missions d'action sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
22PDS00625	**Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby - Canton de Rumilly**	**13 000**
	Total de la répartition	**13 000**

Imputation : PDS2D00215		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12 04 1005	58
Subventions aux associations	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
22PDS00626	Aide aux Victimes d'Intervention Judiciaire des Savoie (AVIJ)- Canton d'Annecy 2	50 000
22PDS00627		3 500
	Total de la répartition	**53 500**

Imputation : PDS2D00214		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	12 04 1005	58
Subventions aux communes et structures intercommunales	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
22PDS00628	Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc – Canton du Mont-Blanc	3 250
	Total de la répartition	**3 250**

Imputation : PDS2D00227		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65737	12 04 1005	58
Subventions aux autres établissements publics	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22PDS00629	CCAS de Sallanches – Canton de Sallanches	7 000
	Total de la répartition	**7 000**

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-annexées précisant les modalités de versement des subventions et participations départementales aux associations et structures suivantes au titre de l'année 2022 :

- Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby – SIPA (annexe A),
- Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie (annexe B),
- Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire – AVIJ (annexe C).

PRECISE que, pour les subventions ne faisant pas l'objet de convention, leur versement interviendra en une fois après la date exécutoire de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

ET

Le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby, Maison du Pays à Alby-sur-Chéran, représenté par sa Présidente, Madame Jocelyne BOCH, dûment habilitée par délibération du Comité syndical en date du 28 mars 2022.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département met en œuvre ses compétences d'action médico-sociale au plus près des populations. A ce titre, il peut être amené à développer son action dans des lieux, complémentaires aux Pôles Médico-Sociaux, permettant à ses personnels de conduire leurs missions avec la proximité souhaitée.

Le Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA), gère la « Maison Intercommunale des Services Publics » qui regroupe des services sociaux et une structure multi-accueil en faveur des habitants du canton.

Le SIPA et le Département ont réuni certains de leurs services respectifs dans ces locaux afin de poursuivre les mêmes objectifs de rapprochement de l'action publique et de la population. Le Département, pour sa part, a mis en place un Relais Médico-Social avec la présence de deux de ses directions, la Direction Développement et Inclusion Sociale et la Direction Enfance Famille – Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile - Promotion de la Santé.

Ce rapprochement a permis de mutualiser des moyens et notamment un poste d'accueil/secrétariat depuis le 1er janvier 2007 pour lequel un accord conventionnel a été conclu et renouvelé pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021. Ce dernier étant arrivé à son terme, il y a lieu d'actualiser et de reformaliser les modalités pratiques et financières concernant ce poste administratif.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

<u>Article 1er</u> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département participe au financement du poste d'accueil-secrétariat situé dans les locaux de la Maison Intercommunale des Services Publics.

Le SIPA emploie une secrétaire au grade d'adjoint administratif de la Fonction Publique Territoriale. En cas de promotion, le complément de traitement reste à la charge du SIPA qui assure l'encadrement technique et hiérarchique de cet agent et de ce fait la gestion de la carrière, des congés…

Des liaisons régulières sont organisées entre le représentant du SIPA et le Responsable du Pôle Médico-Social de Rumilly, dont dépend ce Relais Médico-Social. Ces rencontres permettent de convenir de la gestion des temps de travail, de l'équilibre des charges de travail et d'évaluer les besoins, notamment en termes de formation.

Article 2 : Contenu des missions du poste co-financé

La secrétaire réalise l'accueil physique et téléphonique des publics, tâche commune au SIPA et au Département.

Spécifiquement pour le Département, elle assure les fonctions suivantes :
- accueil, évaluation de la demande, orientation vers les personnels sociaux et médico-sociaux si nécessaire, ou autres organismes, instruction du Revenu de Solidarité Active (RSA),
- information sur les moyens propres au Département et ceux des autres institutions ou associations,
- interface entre le Relais et le Pôle Médico-Social (traitement de l'urgence, prise de rendez-vous, messagerie interne au Département…),
- activité d'accueil et d'assistance administrative au médecin et à la puéricultrice durant la consultation de nourrissons.

L'ensemble des fonctions effectuées pour le Département est évalué à 35% de son temps de travail à compter du 1er janvier 2022 suite à l'analyse de baisse d'activité concernant les missions du Conseil Départemental durant les années précédentes.

Article 3 : Financement départemental et modalités de règlement

En contrepartie des services rendus, le Département de la Haute-Savoie s'engage à rembourser sur la base du grade d'adjoint administratif, au Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby, 35 % des dépenses relatives au traitement brut incluant régime indemnitaire et primes, aux charges patronales et frais d'assurance du personnel et aux frais de formation et de déplacement inhérents à la formation ou à la fonction.

Le montant de la participation financière maximum du Département est fixé à 13 000 € annuels. Le versement de cette participation, ajustée en conséquence, s'effectuera sur présentation d'un état annuel précisant le montant des dépenses qui devra être adressé avant la fin du 1er trimestre 2022 à la Direction Inclusion Emploi Habitat.

Article 4 : Suivi de la réalisation de la mission

Des réunions interinstitutionnelles sont organisées à minima deux fois par an pour réaliser un bilan de l'activité dédiée aux missions relevant du Conseil départemental et acter d'un renouvellement du partenariat.

Ces réunions se font à l'appui de données chiffrées comprenant à minima le nombre de personnes accueillies physiquement et par téléphone, le nombre d'évaluation, d'orientation, d'instruction rSa…, permettant de justifier le temps de travail effectif pour les missions relevant spécifiquement du Département.

Ces données seront transmises 15 jours minimum avant la réunion.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Litiges

En cas de litige concernant la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une issue amiable, avant la saisine du tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à Annecy, le

La Présidente du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby	Pour le Département, Le Président du Conseil départemental
Jocelyne BOCH	Martial SADDIER

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT D'ACTION SOCIALE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR DE HAUTE-SAVOIE

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2022,

ET

L'association Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie, représentée par son Président, Monsieur Joël POSSICH,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département, à partir des compétences qui lui sont confiées :

- définit, organise, évalue les réponses apportées en terme de prévention, de protection, d'aide administrative, sociale et financière aux personnes confrontées à des situations de précarité ou d'exclusion justifiant l'intervention d'une action publique de solidarité.
- contribue à favoriser la cohésion sociale en organisant des actions individuelles et collectives visant l'implication des personnes, leur responsabilisation, le développement de leur citoyenneté. Cette démarche s'inscrit dans une volonté institutionnelle visant le développement social local fondé sur une recherche de partenariat et de prise en compte des contextes de vie.

Pour cela un accord conventionnel a été renouvelé avec l'Association Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie le 1er janvier 2021 et pour une durée d'un an. Ce dernier étant arrivé à son terme, il y a lieu d'actualiser et de reformaliser les modalités de collaboration entre le Département et l'association.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Missions de l'association Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie

Cette convention s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale globale et familiale.

L'association Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie a été créée en novembre 1987. Elle se consacre à la distribution alimentaire à travers 6 centres (Annecy, Annemasse, Rumilly, Cluses, Thonon-les-Bains, Faverges).

En dehors des activités habituelles de distribution, l'association offre, suivant les centres, des repas chauds à midi ou le soir.

De nombreuses actions d'aide à la personne sont également proposées : des vestiaires adultes ou enfants, de la coiffure, des ateliers cuisine, des coins bibliothèque, des sorties théâtre et musique, de l'aide à la recherche d'emploi, des ateliers de lutte contre l'illettrisme, de l'orientation juridique et médicale, des accompagnements de projets micro crédit pour permettre la réinsertion, des aides pour les départs en vacances.

Article 2 : **Moyens de l'association Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie**

L'association apporte, sur le territoire de la Haute-Savoie, une assistance bénévole aux personnes en difficulté, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire par la distribution de denrées et d'une manière générale par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique.
Une démarche « d'aller vers » les publics les plus isolés, habitants des communes rurales est mise en œuvre par l'association par le biais de dispositifs itinérants.
Par ailleurs, un partenariat est engagé avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans le recensement des offres d'aide alimentaire visant à amorcer un vision d'ensemble pour trouver des solutions aux besoins non satisfaits et pour répondre à un objectif de coordination de l'aide alimentaire en lien avec les collectivités locales et acteurs associatifs impliqués.

Article 3 : **Financement départemental et modalités de règlement**

Pour que l'Association Les Restaurants du Cœur de Haute Savoie puisse mener à bien sa mission, le Département s'engage à lui verser une subvention arrêtée, au vu des propositions présentées par l'association.

Pour l'année 2022, la subvention est arrêtée à **40 000 €** et sera versée en totalité à la signature de la convention.

Article 4 : **Obligations comptables de l'association Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie**

L'association s'engage :

- à fournir, **au 31 janvier 2023**, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité annuelle de l'association attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention ;
- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au **30 juin 2023** ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 5 : Autres engagements de l'association Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie

L'association s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général…), le logo du Département responsable de la mission et financeur.

  Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.

- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer ;

- à respecter le Contrat d'engagement républicain (cf. Annexe 01) :
  - l'association Les Restaurants du Cœur souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et annexé à la présente convention ;
  - l'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles ;
  - en cas de manquement aux engagements souscrits au titre du contrat, la subvention sera retirée.

  La signature de la présente convention vaut signature et respect dudit contrat.

Article 6 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Conditions

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

<u>Article 9</u> : Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Président des Restaurants du Cœur de la Haute-Savoie	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président du Conseil départemental
Jöel POSSICH	Martial SADDIER

ANNEXE 01

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait le 31 décembre 2021.

Jean Castex, le Premier ministre
Le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Jean-Michel Blanquer
Le ministre des outre-mer, Sébastien Lecornu
La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, Roxana Maracineanu
La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, Marlène Schiappa
La secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, Sarah El Haïry

**CONVENTION DE PARTENARIAT D'ACTION SOCIALE
ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
A L'ASSOCIATION AIDE AUX VICTIMES ET INTERVENTION JUDICIAIRE DES SAVOIE
(AVIJ DES SAVOIE)**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

ET

L'association Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire des Savoie (AVIJ des Savoie) – 41 avenue du Parmelan à Annecy, représenté par son Président, Monsieur Jean Claude TAVERNIER.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'association AVIJ des Savoie est une association conventionnée par le Ministère de la justice ; elle adhère au réseau INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation).

Elle se donne pour objet les missions suivantes sur l'ensemble du territoire :

- la mise en place et le fonctionnement d'un service d'aide aux victimes pour recevoir, conseiller, orienter et accompagner gratuitement tout au long des procédures les personnes victimes d'infractions civiles ou pénales ;
- la mise en place et le fonctionnement dans les mêmes conditions d'un service d'intervention judiciaire pour la réalisation, sur saisine de l'Institution Judiciaire, de toutes les missions nécessaires au bon déroulement des procédures civiles ou pénales ;
- la mise en place et le fonctionnement de tout lieu d'accueil neutre parents-enfants pour l'encadrement des visites ordonnées par les Juges des Affaires Familiales et/ou Juges des Enfants dans le cadre des procédures de garde d'enfants.

Article 1 : **Cadre de la convention**

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique départementale de lutte contre les violences conjugales, notamment en matière de lutte contre la récidive des auteurs.
Dans ce cadre, l'action développée par l'association AVIJ des Savoie vise la prise en charge des mis en cause faisant l'objet d'une interdiction de résider au domicile conjugal. L'objectif principal est le maintien de la victime et de ses enfants au domicile familial en facilitant les moyens d'hébergement et de prise en charge des auteurs permettant aux 3 tribunaux Judiciaires d'ordonner l'éviction du conjoint violent.

Article 2 : **Contenu de la mission de l'AVIJ**

L'association AVIJ des Savoie s'engage :

- à développer un accompagnement spécifique des auteurs de violences conjugales évincés du domicile en renforçant ses équipes par le recrutement de nouvelles compétences et personnels dédiés soit :
    - un intervenant sociojuridique (1 ETP) pour l'accompagnement dans le cadre d'entretiens de suivis réguliers, d'étayage social, de la gestion locative des hébergements qui lui sont mis à disposition ;
    - Un psychologue (0,8 ETP) pour l'accompagnement psychique individualisé des auteurs et de leur prise en charge dans le cadre de groupes d'échanges.

- à équiper de mobilier et d'appareils électro-ménagers deux logements mis à disposition par les communes d'Annecy et de Rumilly dédiés à l'hébergement temporaire des auteurs dans l'attente de leur jugement.

Article 3 : **Moyens mis en œuvre par l'AVIJ**

L'association, pour réaliser ses objectifs, s'appuie sur les compétences de professionnels notamment juriste et psychologue chargés de l'accompagnement sociojuridique et psychologique des auteurs visés par une éviction de leur domicile.

Elle contribue par ce travail à protéger les victimes en éloignant le conjoint violent et en lui permettant de demeurer au sein du domicile familial, à faire cesser le trouble immédiatement et maintenir l'insertion socio-professionnelle du mis en cause en lui permettant de subvenir aux besoins du foyer.

L'association, pour équiper les 2 logements mis à disposition pour l'hébergement temporaire des auteurs, effectue l'achat de divers matériels (devis fournis pour un montant de 11 000 €).

Article 4 : **Financement Départemental et modalités de règlement**

Pour que l'association AVIJ des Savoie puisse mener à bien la mission décrite à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une subvention arrêtée au vu des propositions présentées.

Pour l'année 2022, les subventions sont arrêtées à :

- 50 000 € au titre du dispositif de prise en charge de la gestion locative des hébergements des auteurs évincés du domicile familial et de leur prise en charge sociojuridique et psychologique;
- 3 500 € au titre de la participation à l'ameublement et l'équipement des deux logements mis à disposition par les communes d'Annecy et de Rumilly.

Le versement de ces subventions interviendra en une fois, selon les modalités suivantes :

- 50 000 € à la signature de la présente convention ;
- 3 250 € à la signature de la présente convention et sur présentation de la facture acquittée des devis présentés.

Article 5 : **Obligations comptables de l'AVIJ**

L'association AVIJ s'engage :

- à fournir, **avant le 15 septembre 2023**, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité « prise en charge des auteurs » détaillé
- à fournir la facture acquittée des achats prévus confirmant la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention **avant le 31 décembre 2022;**

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard **au 30 juin 2023** ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Autres engagements de l'AVIJ

L'association AVIJ s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général…), le logo du Département responsable de la mission et financeur . le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale ;
- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer ;
- à respecter le Contrat d'engagement républicain (cf. Annexe 01) :
  - l'association Les Restaurants du Cœur souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et annexé à la présente convention ;
  - l'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles ;
  - en cas de manquement aux engagements souscrits au titre du contrat, la subvention sera retirée.

  La signature de la présente convention vaut signature et respect dudit contrat.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle du Département

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9 : Conditions de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et couvre la période du 1er août 2022 au 31 juillet 2023.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

<u>Article 10</u> : Résiliation de la convention
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

<u>Article 11</u> :Litiges
En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Président de l'association AVIJ des Savoie

Jean-Claude TAVERNIER

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

ANNEXE 01

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait le 31 décembre 2021.

Jean Castex, le Premier ministre
Le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Jean-Michel Blanquer
Le ministre des outre-mer, Sébastien Lecornu
La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, Roxana Maracineanu
La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, Marlène Schiappa
La secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, Sarah El Haïry

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0378

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION – SUBVENTIONS D'INSERTION ACCORDEES A 20 STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-011 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Développement et Inclusion Sociale,

Vu la délibération n° CD-2022-073 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 de la 1ère commission Enfance, Famille, Insertion,

Vu la demande de subvention de l'association Ternélia les Grands Massifs en date du 25 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Ternélia Entre Littoral et Montagnes en date du 25 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association EMMAÜS en date du 27 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association GAIA en date du 27 janvier 2022,

Vu la demande de subvention du Pôle Ressourcerie en date du 27 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association SOLAL Boutique en date du 27 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'Association de Gestion des Etablissements de l'Assomption Mont-Blanc (AGEA) en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association l'Atelier REBOND en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association l'Atelier Re-Née en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'Ecole Nationale des Industries du Lait et des Viandes (ENILV) en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes Faucigny Glières en date du 1er février 2022,

Vu la demande de subvention de l'association La Fibre Savoyarde en date du 04 février 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Trait d'Union en date du 09 février 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Champ des Cîmes en date du 14 février 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Les Amis du Secours Catholique du Centre Saint Vincent en date du 15 février 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Emploi Par l'Intérim (EPI) en date du 15 février 2022,

Vu la demande de subvention de la Commune d'Annecy en date du 17 février 2022,

Vu la demande de subvention de l' association AZETA en date du 21 février 2022,

Vu la demande de subvention de l'association SEFOREST en date du 14 mars 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE) et d'activation de la dépense, le Département de la Haute-Savoie diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

A ce titre, les 13 ateliers et chantiers d'insertion ci-après s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa, l'association intermédiaire 36 %, les 5 entreprises d'insertion 30 % et l'entreprise de travail temporaire d'insertion 12 %.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de soutenir l'insertion des publics en difficultés et des bénéficiaires du rSa et de les placer dans une situation d'occupation et dans un parcours les faisant entrer dans une logique d'insertion, pour rompre l'isolement social et construire un projet d'orientation.
Conformément à son PDIE, le Département a souhaité promouvoir plus particulièrement des actions visant à faciliter la mobilité des bénéficiaires du rSa, des jeunes de moins de 26 ans et plus globalement des personnes en situation de précarité. Ces actions complètent le parcours des publics dans les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE).

A ce titre, il est proposé de verser une subvention aux 17 associations, à la Commune, à la structure intercommunale et à l'organisme public ci-après :

A. L'AGEA Mont Blanc – 385, avenue du Mont d'Arbois – 74170 Saint-Gervais-Les-Bains

Agréée en qualité de chantier d'insertion, l'association organise un chantier d'insertion AMB (Assomption Mont Blanc) relatif aux métiers du tourisme qui se divise en deux sites : Combloux et Saint Gervais. Les postes offerts permettent aux bénéficiaires d'obtenir une pré-qualification dans les domaines de l'accueil, de l'hébergement, de la restauration collective et de l'entretien des locaux.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 23 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

B. L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent – 6 rue du Tanay – ZAC du Levray – 74960 Annecy

Agréée en qualité d'entreprise d'insertion, l'association œuvre dans le domaine de la sous-traitance industrielle. Elle embauche, forme et encadre des personnes, dont des bénéficiaires du rSa, rencontrant des difficultés économiques ou sociales et qui s'engagent dans un parcours de retour sur le marché de l'emploi.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 41 500 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

C. l'association Atelier REBOND – 30, impasse du Grand pré – 74210 Faverges-Seythenex

Agréée en qualité de chantier d'insertion par le Conseil Départemental d'Insertion par l'Emploi (CDIAE) du 30 novembre 2021. Ce nouveau chantier organise depuis le 03 janvier 2022 un atelier de transformation de fruits et légumes invendus, dans une optique de réduction du gaspillage alimentaire. Des collectes des fruits et légumes qui ne sont plus commercialisables sont organisées dans des grandes et moyennes surfaces, dans le but de les transformer et de pouvoir les consommer.

Pour l'année 2022, il est proposé de conclure la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 11 250 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

D. L'Association ATELIER RE-NEE – Le Don Bosco – 6, avenue du Général de Gaulle – 74200 Thonon-les-Bains

Créée en 2015 et agréée en qualité de chantier d'insertion, l'association organise un atelier qui a pour activités la collecte, le tri, la couture et la vente de textiles de deuxième main. L'ouverture du Pôle Ressourcerie du Chablais dont est membre l'Atelier Re-Née élargira l'offre d'emploi aux emplois liés à la petite réparation. A ce titre, des postes d'insertion seront créés dans le cadre d'un atelier vente et d'un atelier tri/réparation.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 60 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

E. L'association AZETA, 804, avenue de Colomby – 74300 Cluses

Agréée en qualité d'entreprise d'insertion, l'association est spécialisée dans la sous-traitance industrielle sur deux sites : Cluses et Passy.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 80 000 € relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel, répartie entre le site de Passy, pour un montant de 30 000 € et le site de Cluses pour un montant de 50 000 €.

F. La SCIC SA Champ des Cimes, 61 impasse des Gures - 74190 Passy

Agréée en qualité d'entreprise d'insertion, l'association organise des activités relatives à la préservation, à l'aménagement, à la valorisation des espaces naturels et à l'entretien du patrimoine montagnard notamment au travers de la restauration du bâti.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

G. La Communauté de Communes Faucigny Glières – 56 place de l'Hôtel de Ville – 74130 Bonneville

Agréée en qualité de chantier d'insertion, elle organise un chantier d'insertion portant sur l'entretien des espaces verts et naturels et des sentiers de randonnées. Une troisième équipe a été créée en juillet 2017, avec pour objectif d'engager le chantier sur d'autres thématiques, liées à l'évolution des besoins du territoire et permettant également une évolution de l'organisation des services techniques.

COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du coût net
Etat Financement des postes d'insertion Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)	161 364	32,88
Région	10 000	2,03
Département de la Haute-Savoie Subvention	25 000	5,10
Département de la Haute-Savoie Financement des postes d'insertion de bénéficiaires du rSa (CDDI)	51 836	10,56
Communauté de Communes Faucigny Glières	232 887	47,47
Autres	9 600	1,96
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**497 287**	**100**

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

H. La Commune d'Annecy – BP 2 304 – 74011 Annecy Cédex

Agréée en qualité de chantier d'insertion, la Commune est depuis le 1er janvier 2017 la structure porteuse d'un chantier d'insertion qui propose à des personnes en difficulté, notamment des bénéficiaires du rSa, divers emplois de service en CDDI dans les secteurs de la petite enfance, du bâtiment second œuvre, de la voirie, des espaces verts et de la logistique.

COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du coût net
Etat Financement des postes d'insertion (CDDI)	363 025	46,31
Département de la Haute-Savoie Subvention	46 000	5,86
Département de la Haute-Savoie Financement des postes d'insertion de bénéficiaires du rSa (CDDI)	43 156	5,50
Participation COMMUNE D'ANNECY	331 865	42,33
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**784 046**	**100**

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 46 000 €, relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

I. L'association EMMAÜS – 631, route des Tattes de Borly - 74380 Cranves-Sales

Agréée en qualité de chantier d'insertion, l'association organise un chantier d'insertion « atelier magasin textile » relatif à la valorisation des textiles récupérés et à leur commercialisation.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 30 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

J. L'Ecole Nationale des Industries du Lait et des Viandes (ENILV) - 212, rue Anatole France - 74805 La Roche-Sur-Foron

Agréée en qualité de chantier d'insertion, elle organise un chantier d'insertion relatif à la production fromagère et à la transformation des viandes sur son site pédagogique de La Roche-Sur-Foron.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 55 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

K. L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses – 2 204 avenue des Glières - 74300 Cluses

Agréée en qualité de chantier d'insertion, l'association est chargée de la mise en œuvre d'actions humanitaires aux plans local, national et international. Elle organise un chantier d'insertion « tri du linge », réservé prioritairement aux femmes bénéficiaires du rSa. Les salariés participent à l'activité humanitaire en valorisant les textiles d'occasion. Le linge collecté est trié, envoyé de manière régulière à l'étranger et fait l'objet de ventes hebdomadaires au niveau local.
En juin 2018, une deuxième équipe a été créée pour réaliser les missions suivantes : collecte d'objets chez les particuliers, tri des objets, préparation des ventes et gestion des stocks sur le site de Cluses, accueil des visiteurs lors des ventes, etc.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 60 000 € relative au financement du personnel dédié à l'‘encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

L. EMPLOI PAR L'INTERIM (EPI) – 21, route de Nanfray – 74960 Annecy

Agréée en qualité d'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, l'association dispense un accompagnement spécifique aux personnes en situation difficile, dont des bénéficiaires du rSa. Ces actions visent à favoriser l'acquisition de compétences et d'expériences professionnelles, dans le but de retrouver un emploi dans le milieu ordinaire du travail.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 26 600 € relative au financement des accompagnements mis en œuvre en direction des allocataires du rSa.

M. Le Groupement d'Associations d'Insertion Annécien (GAIA) - 6, rue du Forum - 74000 Annecy

Agréé en qualité de chantier d'insertion, il consolide et mutualise les moyens en insertion sur le bassin annécien. Des entretiens individuels sont mis en place pour repérer chez les personnes accueillies les difficultés sociales, de santé et de mobilité. Au sein de son pôle dédié à l'insertion par l'activité économique, GAIA propose un chantier d'insertion, « l'atelier cuisine », relatif à la formation en cuisine et service, plonge et entretien.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 30 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

N. LA FIBRE SAVOYARDE – 95, route de la Touvière – 74540 Saint-Félix

Agréée en qualité d'entreprise d'insertion, l'association organise une activité de récupération à des fins de réemploi et de recyclage de textiles. Le ramassage hebdomadaire, le triage et conditionnement font partie des principales tâches à effectuer. Elle embauche, forme et encadre des personnes, dont des bénéficiaires du rSa, rencontrant des difficultés économiques ou sociales et qui s'engagent dans un parcours de retour à l'emploi.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € au titre du financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

O. Le Pôle Ressourcerie – Route impériale – 74200 Anthy-sur-Léman

Agréée en qualité de chantier d'insertion par le Conseil Départemental d'Insertion par l'Emploi du 11 mai 2021. Ce nouveau projet associatif porté par 7 institutions fondatrices (Atelier Re-Née, Chablais Insertion, Aiders, Tri-Vallée, Repair Café, Fablac et Chablais Inter Emploi) a pour objectifs principaux la collecte, la valorisation, la transformation et la vente de 200 tonnes par an d'objets collectés dans les déchetteries, les points de dépôts ou directement auprès des entreprises, des structures et des habitants du Chablais. La Ressourcerie s'installera à la rentrée 2022 avec un lancement d'activité sur le dernier trimestre 2022, dans un bâtiment de 1 500 m^2 mis à disposition par Thonon Agglomération au sein d'un centre commercial. A ce titre, le Département a participé en 2021 au financement de l'aménagement du bâtiment à hauteur de 150 000 € sur un montant total de 1 217 500 €.

Pour l'année 2022, il est proposé de conclure la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 7 500 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

P. L'association SEFOREST, 13, rue de la Barrade - ZI du Pont de Tasset – 74960 Annecy

Agréée en qualité d'entreprise d'insertion, l'association intervient sur tout le territoire de la Haute-Savoie dans les secteurs d'activités de l'environnement, des espaces verts, de la manutention lourde, du service aux entreprises et de la gestion et collecte des déchets, dont le secteur hospitalier. Elle organise également un atelier de repassage et de lavage des textiles volumineux, dont le public accueilli se compose principalement de femmes isolées avec charges de famille.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 77 000 € relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

Q. L'association SOLAL Boutique - 8 rue Louis Armand - BP 872 – 74016 Annecy Cedex

Elle a débuté son activité en juillet 2018 et est agréée en qualité de chantier d'insertion. SOLAL organise un chantier qui a pour activité la collecte ou la récupération d'articles en point d'apport ou avec un service de débarras avec pour objectif la valorisation et/ou la remise en état de ces objets qu'elle propose à la revente.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 35 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

R. L'association Ternélia entre Littoral et Montagnes - 209 impasse des Champs Fleuris 74410 Saint-Jorioz

Agréée en qualité de chantier d'insertion, l'association organise sur la commune de Saint-Jorioz un chantier d'insertion relatif à la rénovation et au fonctionnement du village de vacances « Le Pré du Lac » ouvert tout au long de l'année et qui accueille des vacanciers à titre individuel, des groupes, mais également des participants à divers stages ou séminaires. Les postes d'insertion sont répartis suivant les projets des personnes et les activités existantes au sein de la structure telles que la cuisine, l'accueil, la maintenance, l'entretien des locaux et les espaces verts.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 13 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

S. L'association Ternélia les Grands Massifs - 123, route des Servages - 74300 Les Carroz-d'Araches

Agréée en qualité de chantier d'insertion, l'association organise un chantier d'insertion « Les Flocons Verts » au sein du village vacances situé aux Carroz-d'Araches. Ce chantier d'insertion offre différentes formules de mise au travail dans les domaines de l'entretien du bâtiment, de l'accueil touristique, de l'hôtellerie, de la restauration et de l'animation.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 43 200 € relative au financement du personnel dédié à l'‘encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

T. L'association TRAIT D'UNION – 9, chemin des Narulles – 74380 Cranves Sales

Elle est agréée en qualité d'association intermédiaire. A ce titre, l'association accueille des personnes en difficulté sur le plan social et dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition d'employeurs, soit du secteur privé, soit du secteur public, et favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle dans différents secteurs d'activité notamment les espaces verts et le second œuvre du bâtiment.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 40 000 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions à conclure avec :

- l'AGEA Mont-Blanc (annexe A),
- les Amis du Secours Catholique Centre Saint Vincent (annexe B),
- l'Atelier REBOND (annexe C),
- l'Atelier Re-Née (annexe D),
- l'AZETA (annexe E),
- le Champ des Cîmes (annexe F),
- la Communauté de Communes Faucigny Glières (annexe G),
- la Commune d'Annecy (annexe H),
- EMMAÜS (annexe I),
- l'ENILV (annexe J),
- l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses (annexe K),
- l'EPI (annexe L),
- GAIA (annexe M),
- La Fibre Savoyarde (annexe N),
- le Pôle Ressourcerie (annexe O),
- Seforest (annexe P),
- SOLAL Boutique (annexe Q),
- Ternélia Entre Littoral et Montagnes (annexe R),
- Ternélia Les Grands Massifs (annexe S),
- et Trait d'Union (annexe T) ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et à verser les subventions aux 17 associations, à la commune, à la structure intercommunale et à l'organisme public ci-après :

Imputation : PDS2D00256			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12043004	564
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser en €
22PDS00674	AGEA Mont Blanc – année 2022	23 000
22PDS00675	Les Amis du Secours Catholique du Centre Saint Vincent (canton d'Annecy 4) – année 2022	41 500
22PDS00730	Atelier REBOND - année 2022	11 250
22PDS00676	Atelier Re-Née - année 2022	60 000
22PDS00731	AZETA - année 2022	80 000
22PDS00681	Champ des Cîmes (canton du Mont-Blanc) – année 2022	20 000
22PDS00732	EMMAÜS – année 2022	30 000
22PDS00733	Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses (canton de Cluses) – année 2022	60 000
22PDS00734	EPI – année 2022	26 600
22PDS00735	La Fibre Savoyarde – année 2022	25 000
22PDS00736	GAIA – année 2022	30 000
22PDS00737	Pôle Ressourcerie – année 2022	7 500
22PDS00738	SEFOREST– année 2022	77 000
22PDS00739	SOLAL Boutique (canton de Faverges-Seythenex) – année 2022	35 000
22PDS00680	Ternélia entre Littoral et Montagnes – année 2022	13 000
22PDS00740	Ternélia les Grands Massifs – année 2022	43 200
22PDS00741	Trait d'Union - AI – année 2022	40 000
	Total de la répartition	**623 050**

Imputation : PDS2D00250		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	12043004	564
Subventions Fonct. aux Communes et structures intercommunales	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser en €
22PDS00677	Communauté de Communes Faucigny Glières (canton de Bonneville) – année 2022	25 000
22PDS00678	Commune d'Annecy (canton d'Annecy 2) – année 2022	46 000
	Total de la répartition	**71 000**

Imputation : PDS2D00253			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	65738	12043004	564
Subventions Fct. organismes pub. divers		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser en €
22PDS00679	ENILV (canton de La Roche-Sur-Foron) – année 2022	55 000
	Total de la répartition	**55 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC l'AGEA MONT BLANC
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'AGEA Mont Blanc – 385, avenue du Mont d'Arbois – 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS - représentée par son Président, Monsieur Christian MEYER , dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'AGEA Mont Blanc s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'AGEA Mont Blanc s'engage à organiser 5 chantiers d'insertion AMB (Assomption Mont Blanc) relatifs aux métiers du tourisme qui se divisent en deux sites : Combloux et Saint Gervais.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 17 postes de travail,
- 9 ETP de salariés en insertion,
- 25 personnes accompagnées dont 10 rSa, soit 40%.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'AGEA Mont Blanc recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'AGEA Mont Blanc assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'AGEA Mont Blanc transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **23 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'AGEA Mont Blanc s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'AGEA Mont Blanc s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'AGEA Mont Blanc s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'AGEA Mont Blanc , et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la

subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'AGEA Mont Blanc s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'AGEA Mont Blanc	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Christian MEYER	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION
LES AMIS DU SECOURS CATHOLIQUE DU CENTRE SAINT VINCENT
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Association « Les Amis du Secours Catholique 74 » du Centre Saint Vincent – 6 rue du Tanay – ZAC du Levray - 74960 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Louis MARTINOD dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 30 % d'allocataires du rSa.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.
L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent œuvre dans le domaine de la sous-traitance industrielle.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 30 ETP de salariés en insertion,
- 45 personnes accompagnées dont 13 rSa, soit 29%,

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent dispose d'un personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;

2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de 41 500 € relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association « Les Amis du Secours Catholique » du Centre Saint Vincent	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Louis MARTINOD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVCE L'ASSOCIATION ATELIER REBOND
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association Atelier Rebond – 30 Impasse du Grand Pré – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX - représentée par sa Co-Présidente, Madame Charlotte RAIMBAULT, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Atelier Rebond s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association Atelier Rebond, basée sur Faverges, s'engage à organiser 1 atelier de transformation de fruits et légumes invendus, dans une optique de réduction du gaspillage alimentaire.

Elle travaille avec les grandes et moyennes surfaces du territoire et collecte les fruits et légumes qui ne sont plus commercialisables. Leur transformation est une solution de valorisation de ces biodéchets pour la consommation humaine. Elle est aussi un moyen de sensibilisation des salarié.e.s de l'atelier et des consommateurs aux enjeux environnementaux, notamment ceux liés à la grande distribution.
L'atelier propose également un service de travail à façon à l'attention des producteurs locaux afin de soutenir leur activité et favoriser l'installation de nouveaux maraîchers. La structure souhaite être acteur du développement et de la pérennisation des structures maraîchères sur son territoire.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 5 postes de travail,
- 3,7 ETP de salariés en insertion,
- 10 personnes accompagnées dont 4 rSa, soit 40%.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association Atelier Rebond recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association Atelier Rebond assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association Atelier Rebond transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :

    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.

- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) : les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de 11 250 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association Atelier Rebond s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association Atelier Rebond s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association Atelier Rebond s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association Atelier Rebond, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association Atelier Rebond s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Co-Présidente de l'association Atelier Rebond	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Charlotte RAIMBAULT	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION ATELIER RE-NEE
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Association ATELIER RE-NEE – Le Don Bosco – 6, avenue du Général de Gaulle - 74200 THONON-LES-BAINS représentée par Madame Claire VOS, Présidente de l'association, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi et du Programme opérationnel national du Fonds Social Européen, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ATELIER RE-NEE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Depuis 2015, l'association ATELIER RE-NEE organise 1 atelier qui a pour activité la collecte, le tri, la couture et la vente de textiles de deuxième main.

La valorisation de tissus de seconde-main, au travers de leur récupération et de leur transformation est à la fois une activité d'insertion pour des salariés en situation d'exclusion professionnelle, mais également une activité écoresponsable.

L'ouverture du Pôle Ressourcerie du Chablais dont est membre l'Atelier Re-née élargira l'offre d'emploi aux emplois liés à la petite réparation. A ce titre, des postes d'insertion seront créés dans le cadre d'un atelier vente et d'un atelier tri/réparation.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 28 postes de travail,
- 17,9 ETP de salariés en insertion,
- 44 personnes accompagnées dont 18 rSa, soit 41%.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée l'association ATELIER RE-NEE recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association ATELIER RE-NEE assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association ATELIER RE-NEE transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) :

    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.

- à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **60 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association ATELIER RE-NEE s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association ATELIER RE-NEE s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association ATELIER RE-NEE s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association ATELIER RE-NEE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association ATELIER RE-NEE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente de l'association ATELIER RE-NEE	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Claire VOS	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION AZETA
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association AZETA, 804, avenue de Colomby – 74300 CLUSES représentée par son Président, Monsieur Franklin MENEROUD, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 30 % d'allocataires du rSa.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AZETA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association AZETA est depuis le 1er janvier 2018 la structure porteuse des actions jusqu'alors menées par API MONTAGE et MONT BLANC INSERTION.

Elle œuvre dans le domaine de la sous-traitance industrielle sur deux sites : CLUSES et PASSY.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 75 ETP de salariés en insertion,
- 79 personnes accompagnées dont 24 rSa, soit 30 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association AZETA dispose, sur les sites de PASSY et CLUSES, d'un personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;

2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

L'association AZETA transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **80 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel, et répartie à raison de 50 000 € pour le site de CLUSES et de 30 000 € pour le site de PASSY.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association AZETA s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association AZETA s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association AZETA s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association AZETA, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

AZETA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents

dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association AZETA	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Franklin MENEROUD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION SCIC SA « CHAMP DES CIMES »
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Entreprise d'Insertion, Société Coopérative d'Intérêt Collectif SA Champ des Cimes, 61, impasse des Gures – 74190 PASSY, représentée par Madame Myriam HOLLARD, Présidente du Directoire, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 30 % d'allocataires du rSa.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la SCIC SA Champ des Cimes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La SCIC SA Champ des Cimes organise des activités relatives à la préservation, à l'aménagement, à la valorisation des espaces naturels et à l'entretien du patrimoine montagnard notamment au travers de la restauration du bâti.

La SCIC SA Champ des Cimes propose à la fois :

- un secteur d'activité complémentaire avec les autres structures,
- des chantiers à forte plus-value,
- des actions innovantes : production de mobilier urbain en bois, taille de pierre.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 9 ETP de salariés en insertion,
- 13 personnes accompagnées dont 4 rSa, soit 31 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre par la structure

La SCIC SA « Champ des Cimes » dispose d'un personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;

2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

La SCIC SA « Champ des Cimes » transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **20 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

La SCIC SA « Champ des Cimes » s'engage à produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023.**

Article 6 - Autres engagements

La SCIC SA « Champ des Cimes » s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la SCIC SA « Champ des Cimes » s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la SCIC SA « Champ des Cimes », et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La SCIC SA « Champ des Cimes » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

<u>Article 11</u> - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente du Directoire de l'Entreprise d'Insertion SCIC SA « Champ des Cimes »	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Myriam HOLLARD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Faucigny Glières - 6 place de l'Hôtel de Ville – 74130 BONNEVILLE – représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage à organiser 3 chantiers d'insertion relatifs à des travaux d'environnement et d'entretien du patrimoine naturel pour le compte de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 15 postes de travail,
- 12 ETP de salariés en insertion,
- 27 personnes accompagnées dont 11 rSa, soit 41%.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, la Communauté de Communes Faucigny Glières recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

La Communauté de Communes Faucigny Glières assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

La Communauté de Communes Faucigny Glières transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **25 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Autres engagements

La Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de Communes Faucigny Glières, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la Communauté de Communes Faucigny Glières. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Stéphane VALLI	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LA COMMUNE D'ANNECY
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

La Commune d'ANNECY – BP 2305 - 74011 ANNECY Cédex, représentée par son Maire, Monsieur François ASTORG, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Commune d'ANNECY s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Commune d'ANNECY s'engage à organiser 5 chantiers d'insertion qui proposent à des personnes en difficulté, notamment des bénéficiaires du rSa, divers emplois de service en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) dans les secteurs de la petite enfance, du bâtiment second œuvre, de la voirie, des espaces verts et de la logistique.

L'objectif de ce chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Ils doivent permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 28 postes de travail,
- 17,9 ETP de salariés en insertion,
- 50 personnes accompagnées dont 20 rSa, soit 40 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, la Commune d'ANNECY recrutera en CDDI des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

La Commune d'ANNECY assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

La Commune d'ANNECY transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :

    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.

- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **46 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Autres engagements

La Commune d'ANNECY s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Commune d'ANNECY s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune d'ANNECY, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La Commune d'ANNECY s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la Commune d'ANNECY. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Maire de la Commune d'ANNECY	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
François ASTORG	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION EMMAÜS
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Association EMMAÜS – 631, route des Tattes de Borly – 74380 CRANVES SALES - représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis EVRARD, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association EMMAÜS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association EMMAÜS s'engage à organiser 1 chantier d'insertion relatif à la valorisation des textiles récupérés et à leur commercialisation.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 14 postes de travail,
- 10,4 ETP de salariés en insertion,
- 38 personnes accompagnées dont 16 rSa, soit 42 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association EMMAÜS recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association EMMAÜS assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association EMMAÜS transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **30 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association EMMAÜS s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association EMMAÜS s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association EMMAÜS s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association EMMAÜS, et

sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association EMMAÜS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association EMMAÜS	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jean-Louis EVRARD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ECOLE NATIONALE DES INDUSTRIES DU LAIT ET DES VIANDES (ENILV)
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Ecole Nationale des Industries du Lait et des Viandes (ENILV) – 212 rue Anatole France – BP 141 - 74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX, représentée par Madame Véronique DROUET, Directrice dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'ENILV s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'ENILV s'engage à organiser 3 chantiers d'insertion favorisant des activités de réentraînement au travail dans le cadre de sa production pédagogique fromagère et la transformation des viandes, sur son site de LA ROCHE-SUR-FORON.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 26 postes de travail,
- 18 ETP de salariés en insertion,
- 60 personnes accompagnées dont 25 rSa, soit 42 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'ENILV recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'ENILV assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'ENILV transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **55 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Autres engagements

L'ENILV s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'ENILV s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'ENILV, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

L'ENILV s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'ENILV. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Directrice de l'ENILV	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Véronique DROUET	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ENTRAIDE INTERNATIONALE DES SCOUTS DE LA REGION DE CLUSES
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses – 2 204, avenue des Glières – 74300 CLUSES - représentée par son Président, Monsieur Dominique SERASSET, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à organiser 1 chantier d'insertion dénommé « tri du linge », réservé prioritairement aux femmes bénéficiaires du rSa, relatif à la valorisation, au tri et à des ventes hebdomadaires locales des textiles d'occasion.

Les missions sont les suivantes : collecte d'objets chez les particuliers, tri des objets, préparation des ventes et gestion des stocks sur le site de CLUSES, accueil des visiteurs lors des ventes, etc. Ces actions permettront de proposer une plus grande variété de postes de travail, une polyvalence et une progression dans la complexité des tâches à réaliser, d'élargir la typologie du public accueilli et facilitera sa réinsertion sociale et professionnelle.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 16 postes de travail,
- 11,7 ETP de salariés en insertion,
- 22 personnes accompagnées dont 9 rSa, soit 41 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmé par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **60 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Dominique SERASSET	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION
EMPLOI PAR L'INTERIM
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

Emploi Par l'Intérim (EPI), Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) – 21, route de Nanfray – 74960 ANNECY, représentée par Madame Astrid GASCON, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, EPI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

En sa qualité d'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), EPI accueille notamment des bénéficiaires du rSa pour favoriser leur insertion dans les entreprises.

Sur l'ensemble des territoires des Directions Territoriales, EPI prévoit d'effectuer un accompagnement individualisé auprès d'environ 35 bénéficiaires du rSa.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 50 ETP de salariés en insertion représentant
- 300 personnes accompagnées dont 35 rSa, soit 12 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

EPI s'engage à :

- organiser des actions d'accueil, d'orientation et de suivi personnalisé en faveur des bénéficiaires du rSa, dans l'objectif de faciliter leur insertion professionnelle par un projet de formation ou un accompagnement à l'emploi. Elles devront être articulées avec celles menées par les professionnels de l'insertion sociale et professionnelle : Direction Territoriale, Pôle Emploi, Service Social Départemental,

- renforcer la préparation à l'insertion des bénéficiaires du rSa à partir d'un accompagnement soutenu et individualisé préalable à la mission et pendant le parcours en ETTI, en lien avec le réseau professionnel et social de secteur,

- organiser le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa pendant les périodes intermissions et une fois la personne embauchée par l'entreprise employeuse afin de garantir une insertion professionnelle durable.

Article 3 - Suivi des actions

EPI transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'ETTI.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **26 600 €** relative au financement des accompagnements mis en œuvre en direction des allocataires du rSa.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

EPI s'engage à produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023.**

Article 6 - Autres engagements

EPI s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite ETTI,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, EPI s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par EPI, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

EPI s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et EPI. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Directrice d'EMPLOI PAR L'INTERIM	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Astrid GASCON	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS D'INSERTION ANNECIEN (GAIA)
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association GAIA – 6, rue du Forum - 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Bernard VITTOZ, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association GAIA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association GAIA s'engage à organiser 1 chantier d'insertion - atelier cuisine, relatif à la formation en cuisine et au service du centre Saint François d'Assise.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 15 postes de travail,
- 11 ETP de salariés en insertion,
- 25 personnes accompagnées dont 10 rSa, soit 40 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association GAIA recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association GAIA assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association GAIA transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,

- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **30 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association GAIA s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023,**

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association GAIA s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association GAIA s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association GAIA, et

sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association GAIA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association GAIA	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Bernard VITTOZ	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION LA FIBRE SAVOYARDE
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

La Fibre Savoyarde – 95, route de la Touvière - 74540 SAINT FELIX, représentée par son Président, Monsieur Denis FUMEX, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 30 % d'allocataires du rSa.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Fibre Savoyarde s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Elle organise une activité de récupération à des fins de réemploi et de recyclage de textiles. Le ramassage hebdomadaire, le triage et conditionnement font partie des principales tâches à effectuer.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 10 ETP de salariés en insertion,
- 20 personnes accompagnées dont 8 rSa, soit 40 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

La Fibre Savoyarde dispose d'un personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;
2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

La Fibre Savoyarde transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **25 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

La Fibre Savoyarde s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

La Fibre Savoyarde s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Fibre Savoyarde s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Fibre Savoyarde, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La Fibre Savoyarde s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de la Fibre Savoyarde	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Denis FUMEX	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Association Pôle Ressourcerie du Chablais – Route impériale - 74200 ANTHY-SUR-LEMAN représentée par Madame Astrid BAUD-ROCHE et Monsieur Claude RICHARD, Co-Présidents de l'association, dûment habilités,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi et du Programme opérationnel national du Fonds Social Européen, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Le POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS organise 1 chantier qui a pour objectifs principaux :

- la collecte, la valorisation, la transformation et la vente de 200 tonnes par an d'objets collectés dans les déchetteries, les points de dépôts ou directement auprès des entreprises, des structures et des habitants du Chablais,
- la mise en situation de travail de personnes en grandes difficultés sociales, notamment les allocataires du rSa,
- la sensibilisation au recyclage et au développement durable,
- le développement d'une économie locale circulaire, sociale et solidaire.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 9 postes de travail,
- 2,2 ETP de salariés en insertion,
- 9 personnes accompagnées dont 4 rSa, soit 44%.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée l'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) :

    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.

- à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **7 500 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Les Co-Présidents de l'association Pôle Ressourcerie du Chablais	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Astrid BAUD-ROCHE **Claude RICHARD**	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION SEFOREST
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association SEFOREST, 13, rue de la Barrade - ZI du Pont de Tasset – 74960 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Laurent HALLIER, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 30 % d'allocataires du rSa.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SEFOREST s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Elle s'engage à :

- intervenir sur tout le territoire de la Haute-Savoie dans les secteurs d'activités de l'environnement, des espaces verts, de la manutention lourde, du service aux entreprises et de la gestion et collecte des déchets, dont le secteur hospitalier depuis 2014. Son action s'étend également au-delà de la Haute-Savoie pour les activités relatives à la manutention lourde et à l'installation de bungalows. En 2016, une activité de collecte de livres d'occasion a vu le jour,
- organiser un atelier de repassage et de lavage des textiles volumineux, dont le public accueilli se compose principalement de femmes isolées avec charges de famille.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 37 ETP de salariés en insertion,
- 85 personnes accompagnées dont 25 rSa, soit 29 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association SEFOREST assurera d'une part l'encadrement technique des salariés en insertion, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;
2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

L'association SEFOREST transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **77 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association SEFOREST s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association SEFOREST s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 – Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association SEFOREST s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association SEFOREST, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association SEFOREST s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association SEFOREST	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Laurent HALLIER	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION SOLAL BOUTIQUE
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association SOLAL Boutique – 8 rue Louis Armand - BP 872 – 74016 ANNECY Cedex représentée par son Président, Monsieur Michel NEHR, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SOLAL Boutique s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.
L'association SOLAL Boutique s'engage à organiser 1 chantier d'insertion favorisant des activités de réentraînement au travail dans le cadre d'un chantier qui a pour activité la collecte ou la récupération d'articles en point d'apport ou avec un service de débarras avec pour objectif la valorisation et/ou la remise en état de ces objets qu'elle propose à la revente.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 14 postes de travail,
- 9,9 ETP de salariés en insertion,
- 30 personnes accompagnées dont 12 rSa, soit 40 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée l'association SOLAL Boutique recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association SOLAL Boutique assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association SOLAL Boutique transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :

    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.

- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 – Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **35 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association SOLAL Boutique s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association SOLAL Boutique s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association SOLAL Boutique s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association SOLAL Boutique, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association SOLAL Boutique s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association SOLAL Boutique	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Michel NEHR	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Association Ternélia Entre Littoral et Montagnes – 209, impasse des Champs Fleuris – 74410 SAINT JORIOZ - représentée par son Président, Monsieur Philippe FONTAINE, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à organiser 1 chantier d'insertion dénommé relatif à la rénovation et au fonctionnement du village de vacances « Le Pré du Lac » sur la commune de SAINT JORIOZ.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 9 postes de travail,
- 7 ETP de salariés en insertion,
- 20 personnes accompagnées dont 9 rSa, soit 45 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **13 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association Ternélia Entre Littoral et Montagnes	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Philippe FONTAINE	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION TERNELIA LES GRANDS MASSIFS
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS – 123 route des servages 74300 LES CARROZ D'ARACHES, représentée par son Président Monsieur Philippe FONTAINE, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à organiser 1 chantier d'insertion dénommé « les flocons verts » relatif aux secteurs d'activités de l'hôtellerie, de l'hygiène et de la propreté, des espaces verts et de l'entretien des bâtiments, de l'animation et skiman.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 12 postes de travail,
- 4,89 ETP de salariés en insertion,
- 15 personnes accompagnées dont 6 rSa, soit 40%.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **43 200 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la résente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association Ternélia les Grands Massifs	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Philippe FONTAINE	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE TRAIT D'UNION
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association TRAIT D'UNION - 9,chemin des Narulles - 74380 CRANVES SALES, représentée par son Président, Monsieur François CHAPRON, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association TRAIT D'UNION s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association TRAIT D'UNION, agréée en qualité d'association intermédiaire, œuvre dans les secteurs espaces verts et second œuvre bâtiment.

A ce titre, elle accueille des personnes en difficulté sur le plan social et dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition d'employeurs, soit du secteur privé, soit du secteur public, et favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle dans différents secteurs d'activité et notamment les espaces verts.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 30,4 ETP de salariés en insertion,
- 120 personnes accompagnées dont 43 rSa, soit 36 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association TRAIT D'UNION assurera d'une part l'encadrement technique des salariés en insertion, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;

2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

L'association TRAIT D'UNION transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **40 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association TRAIT D'UNION s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association TRAIT D'UNION s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 – Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association TRAIT D'UNION s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association TRAIT D'UNION, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association TRAIT D'UNION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

<u>Article 10</u> - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

<u>Article 11</u> - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association Trait d'Union	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
François CHAPRON	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0379

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION – SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES ACCORDEES A 14 STRUCTURES PORTANT DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION ET BENEFICIANT D'UN FINANCEMENT EUROPEEN

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-011 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Développement et Inclusion Sociale,

Vu la délibération n° CD-2022-073 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 de la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion,

Vu la demande de subvention de la Banque Alimentaire de Haute-Savoie en date du 24 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de la Commune de Gaillard en date du 25 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de « Trait d'Union » en date du 25 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 27 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association AGIRE 74 en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Alpabi en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Alvéole en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Bazar Sans Frontières en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Chablais Insertion en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de subvention du Grand Annecy en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de subvention du Greta Lac en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Pousses d'Avenir en date du 28 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Léman Initiative Emploi Nature en date du 31 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Les Brigades Vertes du Genevois en date du 03 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant

chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.
A ce titre, les 14 ateliers et chantiers d'insertion ci-après s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de soutenir l'insertion des publics en difficultés et des bénéficiaires du rSa et de les placer dans une situation d'occupation et dans un parcours les faisant entrer dans une logique d'insertion, pour rompre l'isolement social et construire un projet d'orientation.
Conformément à son PDIE, le Département a souhaité promouvoir plus particulièrement des actions visant à faciliter la mobilité des bénéficiaires du rSa, des jeunes de moins de 26 ans et plus globalement des personnes en situation de précarité. Ces actions complètent le parcours des publics dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

Le Département de la Haute-Savoie et l'Etat ont toujours pu compter sur la participation des ACI pour soutenir sa politique en faveur de retour à l'emploi des allocataires du rSa. Dans une logique de respect des conditions de concurrence, les ACI disposent d'aides aux postes ainsi que d'une subvention départementale supplémentaire, pour la mise en œuvre de leurs opérations.

Conjointement à l'intervention du Département, les 14 ACI ci-après ont pu également bénéficier de financement européen par l'intermédiaire du Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020 géré par le Département en tant qu'organisme intermédiaire.

Suite à un retard de programmation, l'année 2022 s'impose comme une année de transition. Pour éviter une « année blanche », le Département a décidé de mobiliser des crédits du plan de relance européen REACT-EU FSE dont l'enveloppe est inférieure aux crédits habituellement mobilisés (650 000 € contre 1 050 000 € habituellement) pour une année de soutien aux porteurs de projets.

Dans l'intérêt des publics en insertion accompagnés et de la pérennité du financement de leurs projets, il a été décidé, conjointement avec l'Etat, de compenser à part égale à hauteur de 200 000 € chacun, et de façon exceptionnelle en 2022, cette diminution des financements européens.

A ces titres, il est proposé de verser aux 10 associations, 2 Communes, à la structure intercommunale et à l'organisme public ci-après, une subvention d'un montant équivalent à 2021 complétée d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 50 % de la diminution des crédits européens :

A. L'association AGIRE 74 - 101, rue du Val Vert - 74600 Annecy

L'association porte cinq chantiers d'insertion sur le département, avec des activités support (bâtiment, espaces verts, multi-services). Elle propose des chantiers écoles aux salariés. Le chantier de Clermont, reconverti en chantier multi-services depuis 2018, conserve cette organisation. Ce chantier est porté pour le compte du Département.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 159 900 € répartie comme suit :

- 130 000 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 29 900 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

B. L'association Alpabi - 37, rue des Remparts - 74800 La Roche-Sur-Foron

L'association porte deux chantiers d'insertion sur les communes de La-Roche-Sur-Foron et de Sallanches, portant sur la récupération, la remise en état, le tri et la vente de textiles et articles divers en boutique.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 55 350 € répartie comme suit :

- 45 000 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 10 350 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

C. L'association Alvéole – 1 011, rue des Glières - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny

L'association organise dix chantiers d'insertion sur le territoire de la Vallée de l'Arve portant sur le second œuvre bâtiment, la création couture, la gestion urbaine de proximité ou encore les espaces verts et naturels.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant 160 515 € répartie comme suit :

- 130 500 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 30 015 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

D. La Banque Alimentaire de Haute-Savoie - 221, rue de la Géline - 74380 Cranves-Sales

Elle apporte, en partenariat avec les associations caritatives locales, une aide alimentaire aux familles en situation difficile habitant le territoire de la Haute-Savoie. Elle porte également un atelier d'insertion « fruits et légumes » (tri, reconditionnement et cuisine des fruits et légumes ramassés) et « entrepôt » (ramassage des denrées alimentaires dans des supermarchés).

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 35 424 € répartie comme suit :

- 28 800 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 6 624 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

E. L'association Bazar Sans Frontières - 3 avenue des 3 Fontaines – 74600 Annecy

L'association organise sept ateliers d'insertion relatifs à la récupération, à la mise en valeur et au réemploi du matériel donné à l'association en direction notamment, mais pas exclusivement, d'une clientèle de condition modeste.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 110 700 € répartie comme suit :

- 90 000 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 20 700 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

F. L'association Les Brigades Vertes du Genevois - 130, chemin des Narulles - 74380 Cranves-Sales

L'association organise depuis 2011 trois chantiers d'insertion sur le territoire des Voirons, pour la valorisation et l'amélioration de l'environnement et des espaces naturels.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 52 398 € répartie comme suit :

- 42 600 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 9 798 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

G. L'association Chablais Insertion - 105C, route de la Dranse - 74500 Amphion Les Bains

L'association organise six chantiers d'insertion sur le bassin d'emploi de Thonon-Les-Bains, qui favorisent la réinsertion sociale et professionnelle des personnes rencontrant d'importantes difficultés d'accès à l'emploi. Elle propose des métiers liés au second œuvre bâtiment, à l'entretien, maintenance ou nettoyage, à l'artisanat et à la protection de la nature.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 130 872 € répartie comme suit :

- 106 400 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 24 472 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

H. La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) - 4 rue du Pré de Foire - 74230 Thônes

Elle mène depuis juillet 2000 un chantier d'insertion sur les territoires de la CCVT, de la Communauté de Communes de la Tournette et des Communes partenaires. Ce chantier porte sur des activités d'entretien de l'espace rural et de second œuvre bâtiment.

COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du coût net
Etat Financement des postes d'insertion (CDDI)	248 265	57,74
Région	16 700	3,88
FSE	36 000	8,38
Département de la Haute-Savoie	36 000	8,38
Département de la Haute-Savoie Financement des postes d'insertion de bénéficiaires du rSa (CDDI)	33 110	7,70
EPCI et Communes	59 881	13,92
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**429 956**	**100**

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 44 280 € répartie comme suit :

- 36 000 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 8 280 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

I. La Commune de Gaillard - Cours de la République - BP 36 - 74240 Gaillard

Elle organise un chantier d'insertion « Le Jardin de Gaillard » relatif à la création de jardins biologiques et à divers travaux d'entretien de l'environnement. Par ailleurs, ce chantier d'insertion permet d'accueillir des écoles dans le jardin pédagogique dédié, dans le cadre de la transmission des apprentissages et du savoir.

COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du coût net
Etat Financement des postes d'insertion (CDDI)	108 000	35,87
Région	19 400	6,45
FSE	25 000	8,3
Département de la Haute-Savoie	25 000	8,3
Département de la Haute-Savoie Financement des postes d'insertion de bénéficiaires du rSa (CDDI)	32 000	10,63
EPCI et Communes	91 632	30,45
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**301 032**	**100**

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 30 750 € répartie comme suit :

- 25 000 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 5 750 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

J. La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy - Chantier Local d'Insertion - 46 avenue des Iles - 74007 Annecy

Elle organise quatre chantiers d'insertion sur les secteurs d'activités liés principalement à l'environnement : entretien des espaces verts, second œuvre bâtiment, collecte papier et déneigement.

COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du coût net
Etat Financement des postes d'insertion (CDDI)	292 677	63,81
Région	20 000	4,36
Département de la Haute-Savoie	40 500	8,83
FSE	40 500	8,83
Département de la Haute-Savoie Financement des postes d'insertion de bénéficiaires du rSa (CDDI)	45 005	9,81
EPCI et Communes	20 000	4,36
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**458 682**	**100**

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 49 815 € répartie comme suit :

- 40 500 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 9 315 €, sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

K. Le GRETA LAC - 9, rue des Marronniers - BP 503 - 74105 Annemasse Cedex

Il organise depuis 2002 un chantier d'insertion « A Tout'Vapeur » relatif à l'entretien du linge des particuliers sur la commune de Gaillard. Ce chantier s'adresse plus spécifiquement à un public féminin.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 31 365 € répartie comme suit :

- 25 500 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 5 865 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

L. L'association Léman Initiative Emploi Nature – 135, chemin de l'Effly – 74140 Sciez

L'association porte six chantiers d'insertion sur le territoire du Chablais dont les activités couvrent 3 domaines : la mise en valeur du patrimoine bâti et environnemental, le maraîchage en méthode naturelle et l'entretien des paysages et espaces verts.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 119 925 € répartie comme suit :

- 97 500 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 22 425 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

M. L'association Les Pousses d'Avenir - 35, impasse des Jardins - La Bennaz - 74500 Publier

L'association organise trois chantiers d'insertion relatifs à l'agriculture biologique. L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté à travers la production de légumes, fruits, fleurs et herbes aromatiques biologiques destinés à être vendus sous forme de paniers à des adhérents de l'association, des entreprises et des associations.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 59 532 € répartie comme suit :

- 48 400 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 11 132 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

N. L'association Trait d'Union – 9, chemin des Narulles - 74380 Cranves Sales

L'association lutte contre les exclusions par l'accès à l'emploi de personnes en difficulté, notamment les bénéficiaires du rSa. Dans ce cadre, elle organise un chantier d'insertion, qui porte sur divers travaux d'environnement, d'entretien de bâtiments et espaces verts dans la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 30 750 € répartie comme suit :

- 25 000 € relatifs au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel,
- 5 750 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle représentant 50 % de la diminution des crédits européens.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions à conclure avec :

- Agire 74 (annexe A),

- Alpabi (annexe B),

- Alvéole (annexe C),

- la Banque Alimentaire de Haute-Savoie (annexe D),

- Bazar Sans Frontières (annexe E),
- les Brigades Vertes du Genevois (annexe F),
- Chablais Insertion (annexe G),
- la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (annexe H),
- la Commune de Gaillard (annexe I),
- le Grand Annecy (annexe J),
- le Greta Lac (annexe K),
- le LIEN (annexe L),
- les Pousses d'avenir (annexe M),
- et Trait d'Union (annexe N).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et à verser les subventions aux 10 associations, 2 Communes, à la structure intercommunale et à l'organisme public ci-après :

Imputation : PDS2D00256		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12043004	564
Subventions de fonct. Pers. droit privé	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser en €**
22PDS00660	AGIRE 74 - année 2022	159 900
22PDS00661	ALPABI - année 2022	55 350
22PDS00662	ALVEOLE - année 2022	160 515
22PDS00663	Banque Alimentaire de Haute-Savoie ACI – année 2022	35 424
22PDS00664	Bazar Sans Frontières – année 2022 (canton d'Annecy 4)	110 700
22PDS00665	Brigades Vertes du Genevois - année 2022 (canton de Gaillard)	52 398
22PDS00666	Chablais Insertion - année 2022	130 872
22PDS00667	Léman Initiative Emploi Nature - année 2022	119 925
22PDS00668	Les Pousses d'avenir - année 2022 (canton d'Evian-les-Bains)	59 532
22PDS00669	Trait d'union - année 2022	30 750
	Total de la répartition	**915 366**

Imputation : PDS2D00250		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	12043004	564
Subventions Fonct. aux Communes et structures intercommunales	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser en €
22PDS00670	Communauté de Communes Des Vallées De Thônes - année 2022 (canton de Faverges-Seythenex)	44 280
22PDS00671	Commune de Gaillard - année 2022 (canton de Gaillard)	30 750
22PDS00672	Grand Annecy - année 2022	49 815
	Total de la répartition	**124 845**

Imputation : PDS2D00253		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65738	12043004	564
Subventions Fct organismes pub. divers	Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser en €
22PDS00673	GRETA LAC - année 2022 (canton d'Annemasse)	31 365
	Total de la répartition	**31 365**

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC l'AGEA MONT BLANC
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'AGEA Mont Blanc – 385, avenue du Mont d'Arbois – 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS - représentée par son Président, Monsieur Christian MEYER , dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'AGEA Mont Blanc s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'AGEA Mont Blanc s'engage à organiser 5 chantiers d'insertion AMB (Assomption Mont Blanc) relatifs aux métiers du tourisme qui se divisent en deux sites : Combloux et Saint Gervais.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 17 postes de travail,
- 9 ETP de salariés en insertion,
- 25 personnes accompagnées dont 10 rSa, soit 40%.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'AGEA Mont Blanc recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'AGEA Mont Blanc assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'AGEA Mont Blanc transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **23 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'AGEA Mont Blanc s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'AGEA Mont Blanc s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'AGEA Mont Blanc s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'AGEA Mont Blanc , et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la

subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'AGEA Mont Blanc s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'AGEA Mont Blanc	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Christian MEYER	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION
LES AMIS DU SECOURS CATHOLIQUE DU CENTRE SAINT VINCENT
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Association « Les Amis du Secours Catholique 74 » du Centre Saint Vincent – 6 rue du Tanay – ZAC du Levray - 74960 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Louis MARTINOD dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 30 % d'allocataires du rSa.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.
L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent œuvre dans le domaine de la sous-traitance industrielle.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 30 ETP de salariés en insertion,
- 45 personnes accompagnées dont 13 rSa, soit 29%,

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent dispose d'un personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;

2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de 41 500 € relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association « les Amis du Secours Catholique » Centre Saint Vincent s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association « Les Amis du Secours Catholique » du Centre Saint Vincent	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Louis MARTINOD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVCE L'ASSOCIATION ATELIER REBOND
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association Atelier Rebond – 30 Impasse du Grand Pré – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX - représentée par sa Co-Présidente, Madame Charlotte RAIMBAULT, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Atelier Rebond s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association Atelier Rebond, basée sur Faverges, s'engage à organiser 1 atelier de transformation de fruits et légumes invendus, dans une optique de réduction du gaspillage alimentaire.

Elle travaille avec les grandes et moyennes surfaces du territoire et collecte les fruits et légumes qui ne sont plus commercialisables. Leur transformation est une solution de valorisation de ces biodéchets pour la consommation humaine. Elle est aussi un moyen de sensibilisation des salarié.e.s de l'atelier et des consommateurs aux enjeux environnementaux, notamment ceux liés à la grande distribution.
L'atelier propose également un service de travail à façon à l'attention des producteurs locaux afin de soutenir leur activité et favoriser l'installation de nouveaux maraîchers. La structure souhaite être acteur du développement et de la pérennisation des structures maraîchères sur son territoire.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 5 postes de travail,
- 3,7 ETP de salariés en insertion,
- 10 personnes accompagnées dont 4 rSa, soit 40%.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association Atelier Rebond recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association Atelier Rebond assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association Atelier Rebond transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :

    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.

- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) : les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de 11 250 € relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association Atelier Rebond s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association Atelier Rebond s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association Atelier Rebond s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association Atelier Rebond, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association Atelier Rebond s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Co-Présidente de l'association Atelier Rebond	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Charlotte RAIMBAULT	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION ATELIER RE-NEE
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Association ATELIER RE-NEE – Le Don Bosco – 6, avenue du Général de Gaulle - 74200 THONON-LES-BAINS représentée par Madame Claire VOS, Présidente de l'association, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi et du Programme opérationnel national du Fonds Social Européen, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ATELIER RE-NEE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Depuis 2015, l'association ATELIER RE-NEE organise 1 atelier qui a pour activité la collecte, le tri, la couture et la vente de textiles de deuxième main.

La valorisation de tissus de seconde-main, au travers de leur récupération et de leur transformation est à la fois une activité d'insertion pour des salariés en situation d'exclusion professionnelle, mais également une activité écoresponsable.

L'ouverture du Pôle Ressourcerie du Chablais dont est membre l'Atelier Re-née élargira l'offre d'emploi aux emplois liés à la petite réparation. A ce titre, des postes d'insertion seront créés dans le cadre d'un atelier vente et d'un atelier tri/réparation.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 28 postes de travail,
- 17,9 ETP de salariés en insertion,
- 44 personnes accompagnées dont 18 rSa, soit 41%.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée l'association ATELIER RE-NEE recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association ATELIER RE-NEE assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association ATELIER RE-NEE transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) :

    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.

- à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **60 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association ATELIER RE-NEE s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association ATELIER RE-NEE s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association ATELIER RE-NEE s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association ATELIER RE-NEE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association ATELIER RE-NEE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente de l'association ATELIER RE-NEE	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Claire VOS	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION AZETA
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association AZETA, 804, avenue de Colomby – 74300 CLUSES représentée par son Président, Monsieur Franklin MENEROUD, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 30 % d'allocataires du rSa.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AZETA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association AZETA est depuis le 1er janvier 2018 la structure porteuse des actions jusqu'alors menées par API MONTAGE et MONT BLANC INSERTION.

Elle œuvre dans le domaine de la sous-traitance industrielle sur deux sites : CLUSES et PASSY.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 75 ETP de salariés en insertion,
- 79 personnes accompagnées dont 24 rSa, soit 30 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association AZETA dispose, sur les sites de PASSY et CLUSES, d'un personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;

2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

L'association AZETA transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **80 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel, et répartie à raison de 50 000 € pour le site de CLUSES et de 30 000 € pour le site de PASSY.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association AZETA s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association AZETA s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association AZETA s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association AZETA, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

AZETA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents

dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association AZETA	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Franklin MENEROUD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION SCIC SA « CHAMP DES CIMES »
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Entreprise d'Insertion, Société Coopérative d'Intérêt Collectif SA Champ des Cimes, 61, impasse des Gures – 74190 PASSY, représentée par Madame Myriam HOLLARD, Présidente du Directoire, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 30 % d'allocataires du rSa.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la SCIC SA Champ des Cimes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La SCIC SA Champ des Cimes organise des activités relatives à la préservation, à l'aménagement, à la valorisation des espaces naturels et à l'entretien du patrimoine montagnard notamment au travers de la restauration du bâti.

La SCIC SA Champ des Cimes propose à la fois :

- un secteur d'activité complémentaire avec les autres structures,
- des chantiers à forte plus-value,
- des actions innovantes : production de mobilier urbain en bois, taille de pierre.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 9 ETP de salariés en insertion,
- 13 personnes accompagnées dont 4 rSa, soit 31 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre par la structure

La SCIC SA « Champ des Cimes » dispose d'un personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;

2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

La SCIC SA « Champ des Cimes » transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **20 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

La SCIC SA « Champ des Cimes » s'engage à produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023.**

Article 6 - Autres engagements

La SCIC SA « Champ des Cimes » s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la SCIC SA « Champ des Cimes » s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la SCIC SA « Champ des Cimes », et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La SCIC SA « Champ des Cimes » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

<u>Article 11</u> - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Présidente du Directoire de l'Entreprise d'Insertion SCIC SA « Champ des Cimes »	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Myriam HOLLARD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Faucigny Glières - 6 place de l'Hôtel de Ville – 74130 BONNEVILLE – représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage à organiser 3 chantiers d'insertion relatifs à des travaux d'environnement et d'entretien du patrimoine naturel pour le compte de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 15 postes de travail,
- 12 ETP de salariés en insertion,
- 27 personnes accompagnées dont 11 rSa, soit 41%.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, la Communauté de Communes Faucigny Glières recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

La Communauté de Communes Faucigny Glières assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

La Communauté de Communes Faucigny Glières transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **25 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Autres engagements

La Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de Communes Faucigny Glières, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La Communauté de Communes Faucigny Glières s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la Communauté de Communes Faucigny Glières. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Stéphane VALLI	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LA COMMUNE D'ANNECY
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

La Commune d'ANNECY – BP 2305 - 74011 ANNECY Cédex, représentée par son Maire, Monsieur François ASTORG, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Commune d'ANNECY s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La Commune d'ANNECY s'engage à organiser 5 chantiers d'insertion qui proposent à des personnes en difficulté, notamment des bénéficiaires du rSa, divers emplois de service en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) dans les secteurs de la petite enfance, du bâtiment second œuvre, de la voirie, des espaces verts et de la logistique.

L'objectif de ce chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Ils doivent permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 28 postes de travail,
- 17,9 ETP de salariés en insertion,
- 50 personnes accompagnées dont 20 rSa, soit 40 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, la Commune d'ANNECY recrutera en CDDI des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

La Commune d'ANNECY assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

La Commune d'ANNECY transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :

    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.

- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **46 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Autres engagements

La Commune d'ANNECY s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Commune d'ANNECY s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune d'ANNECY, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La Commune d'ANNECY s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la Commune d'ANNECY. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Maire de la Commune d'ANNECY	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
François ASTORG	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION EMMAÜS
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Association EMMAÜS – 631, route des Tattes de Borly – 74380 CRANVES SALES - représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis EVRARD, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association EMMAÜS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association EMMAÜS s'engage à organiser 1 chantier d'insertion relatif à la valorisation des textiles récupérés et à leur commercialisation.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 14 postes de travail,
- 10,4 ETP de salariés en insertion,
- 38 personnes accompagnées dont 16 rSa, soit 42 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association EMMAÜS recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association EMMAÜS assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association EMMAÜS transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **30 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association EMMAÜS s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association EMMAÜS s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association EMMAÜS s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association EMMAÜS, et

sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association EMMAÜS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association EMMAÜS	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jean-Louis EVRARD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ECOLE NATIONALE DES INDUSTRIES DU LAIT ET DES VIANDES (ENILV)
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Ecole Nationale des Industries du Lait et des Viandes (ENILV) – 212 rue Anatole France – BP 141 - 74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX, représentée par Madame Véronique DROUET, Directrice dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'ENILV s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'ENILV s'engage à organiser 3 chantiers d'insertion favorisant des activités de réentraînement au travail dans le cadre de sa production pédagogique fromagère et la transformation des viandes, sur son site de LA ROCHE-SUR-FORON.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 26 postes de travail,
- 18 ETP de salariés en insertion,
- 60 personnes accompagnées dont 25 rSa, soit 42 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'ENILV recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'ENILV assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'ENILV transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **55 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Autres engagements

L'ENILV s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'ENILV s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'ENILV, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

L'ENILV s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'ENILV. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Directrice de l'ENILV	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Véronique DROUET	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ENTRAIDE INTERNATIONALE DES SCOUTS DE LA REGION DE CLUSES
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses – 2 204, avenue des Glières – 74300 CLUSES - représentée par son Président, Monsieur Dominique SERASSET, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à organiser 1 chantier d'insertion dénommé « tri du linge », réservé prioritairement aux femmes bénéficiaires du rSa, relatif à la valorisation, au tri et à des ventes hebdomadaires locales des textiles d'occasion.

Les missions sont les suivantes : collecte d'objets chez les particuliers, tri des objets, préparation des ventes et gestion des stocks sur le site de CLUSES, accueil des visiteurs lors des ventes, etc. Ces actions permettront de proposer une plus grande variété de postes de travail, une polyvalence et une progression dans la complexité des tâches à réaliser, d'élargir la typologie du public accueilli et facilitera sa réinsertion sociale et professionnelle.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 16 postes de travail,
- 11,7 ETP de salariés en insertion,
- 22 personnes accompagnées dont 9 rSa, soit 41 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmé par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **60 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'Entraide Internationale des Scouts de la Région de Cluses	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Dominique SERASSET	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION
EMPLOI PAR L'INTERIM
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

Emploi Par l'Intérim (EPI), Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) – 21, route de Nanfray – 74960 ANNECY, représentée par Madame Astrid GASCON, dûment habilitée,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, EPI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

En sa qualité d'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), EPI accueille notamment des bénéficiaires du rSa pour favoriser leur insertion dans les entreprises.

Sur l'ensemble des territoires des Directions Territoriales, EPI prévoit d'effectuer un accompagnement individualisé auprès d'environ 35 bénéficiaires du rSa.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 50 ETP de salariés en insertion représentant
- 300 personnes accompagnées dont 35 rSa, soit 12 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

EPI s'engage à :

- organiser des actions d'accueil, d'orientation et de suivi personnalisé en faveur des bénéficiaires du rSa, dans l'objectif de faciliter leur insertion professionnelle par un projet de formation ou un accompagnement à l'emploi. Elles devront être articulées avec celles menées par les professionnels de l'insertion sociale et professionnelle : Direction Territoriale, Pôle Emploi, Service Social Départemental,

- renforcer la préparation à l'insertion des bénéficiaires du rSa à partir d'un accompagnement soutenu et individualisé préalable à la mission et pendant le parcours en ETTI, en lien avec le réseau professionnel et social de secteur,

- organiser le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa pendant les périodes intermissions et une fois la personne embauchée par l'entreprise employeuse afin de garantir une insertion professionnelle durable.

Article 3 - Suivi des actions

EPI transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'ETTI.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **26 600 €** relative au financement des accompagnements mis en œuvre en direction des allocataires du rSa.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

EPI s'engage à produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023.**

Article 6 - Autres engagements

EPI s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite ETTI,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, EPI s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par EPI, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

EPI s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et EPI. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Directrice d'EMPLOI PAR L'INTERIM	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Astrid GASCON	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC LE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS D'INSERTION ANNECIEN (GAIA)
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association GAIA – 6, rue du Forum - 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Bernard VITTOZ, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association GAIA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association GAIA s'engage à organiser 1 chantier d'insertion - atelier cuisine, relatif à la formation en cuisine et au service du centre Saint François d'Assise.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 15 postes de travail,
- 11 ETP de salariés en insertion,
- 25 personnes accompagnées dont 10 rSa, soit 40 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association GAIA recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association GAIA assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association GAIA transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,

- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **30 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association GAIA s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023,**

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association GAIA s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association GAIA s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association GAIA, et

sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association GAIA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association GAIA	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Bernard VITTOZ	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION LA FIBRE SAVOYARDE
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

La Fibre Savoyarde – 95, route de la Touvière - 74540 SAINT FELIX, représentée par son Président, Monsieur Denis FUMEX, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 30 % d'allocataires du rSa.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Fibre Savoyarde s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Elle organise une activité de récupération à des fins de réemploi et de recyclage de textiles. Le ramassage hebdomadaire, le triage et conditionnement font partie des principales tâches à effectuer.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 10 ETP de salariés en insertion,
- 20 personnes accompagnées dont 8 rSa, soit 40 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

La Fibre Savoyarde dispose d'un personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;
2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

La Fibre Savoyarde transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **25 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

La Fibre Savoyarde s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

La Fibre Savoyarde s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Fibre Savoyarde s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Fibre Savoyarde, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La Fibre Savoyarde s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de la Fibre Savoyarde	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Denis FUMEX	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Association Pôle Ressourcerie du Chablais – Route impériale - 74200 ANTHY-SUR-LEMAN représentée par Madame Astrid BAUD-ROCHE et Monsieur Claude RICHARD, Co-Présidents de l'association, dûment habilités,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi et du Programme opérationnel national du Fonds Social Européen, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Le POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS organise 1 chantier qui a pour objectifs principaux :

- la collecte, la valorisation, la transformation et la vente de 200 tonnes par an d'objets collectés dans les déchetteries, les points de dépôts ou directement auprès des entreprises, des structures et des habitants du Chablais,
- la mise en situation de travail de personnes en grandes difficultés sociales, notamment les allocataires du rSa,
- la sensibilisation au recyclage et au développement durable,
- le développement d'une économie locale circulaire, sociale et solidaire.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 9 postes de travail,
- 2,2 ETP de salariés en insertion,
- 9 personnes accompagnées dont 4 rSa, soit 44%.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée l'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) :

    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.

- à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **7 500 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association POLE RESSOURCERIE DU CHABLAIS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Les Co-Présidents de l'association Pôle Ressourcerie du Chablais	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Astrid BAUD-ROCHE **Claude RICHARD**	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION SEFOREST
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association SEFOREST, 13, rue de la Barrade - ZI du Pont de Tasset – 74960 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Laurent HALLIER, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les entreprises d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 30 % d'allocataires du rSa.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SEFOREST s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Elle s'engage à :

- intervenir sur tout le territoire de la Haute-Savoie dans les secteurs d'activités de l'environnement, des espaces verts, de la manutention lourde, du service aux entreprises et de la gestion et collecte des déchets, dont le secteur hospitalier depuis 2014. Son action s'étend également au-delà de la Haute-Savoie pour les activités relatives à la manutention lourde et à l'installation de bungalows. En 2016, une activité de collecte de livres d'occasion a vu le jour,
- organiser un atelier de repassage et de lavage des textiles volumineux, dont le public accueilli se compose principalement de femmes isolées avec charges de famille.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 37 ETP de salariés en insertion,
- 85 personnes accompagnées dont 25 rSa, soit 29 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association SEFOREST assurera d'une part l'encadrement technique des salariés en insertion, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;
2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

L'association SEFOREST transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **77 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association SEFOREST s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association SEFOREST s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 – Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association SEFOREST s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association SEFOREST, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association SEFOREST s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association SEFOREST	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Laurent HALLIER	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION SOLAL BOUTIQUE
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association SOLAL Boutique – 8 rue Louis Armand - BP 872 – 74016 ANNECY Cedex représentée par son Président, Monsieur Michel NEHR, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SOLAL Boutique s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.
L'association SOLAL Boutique s'engage à organiser 1 chantier d'insertion favorisant des activités de réentraînement au travail dans le cadre d'un chantier qui a pour activité la collecte ou la récupération d'articles en point d'apport ou avec un service de débarras avec pour objectif la valorisation et/ou la remise en état de ces objets qu'elle propose à la revente.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 14 postes de travail,
- 9,9 ETP de salariés en insertion,
- 30 personnes accompagnées dont 12 rSa, soit 40 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée l'association SOLAL Boutique recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association SOLAL Boutique assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association SOLAL Boutique transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 – Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **35 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association SOLAL Boutique s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association SOLAL Boutique s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association SOLAL Boutique s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association SOLAL Boutique, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association SOLAL Boutique s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association SOLAL Boutique	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Michel NEHR	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'Association Ternélia Entre Littoral et Montagnes – 209, impasse des Champs Fleuris – 74410 SAINT JORIOZ - représentée par son Président, Monsieur Philippe FONTAINE, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à organiser 1 chantier d'insertion dénommé relatif à la rénovation et au fonctionnement du village de vacances « Le Pré du Lac » sur la commune de SAINT JORIOZ.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 9 postes de travail,
- 7 ETP de salariés en insertion,
- 20 personnes accompagnées dont 9 rSa, soit 45 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **13 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association TERNELIA ENTRE LITTORAL ET MONTAGNES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association Ternélia Entre Littoral et Montagnes	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Philippe FONTAINE	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
DE FINANCEMENT D'UN CHANTIER D'INSERTION
AVEC L'ASSOCIATION TERNELIA LES GRANDS MASSIFS
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS – 123 route des servages 74300 LES CARROZ D'ARACHES, représentée par son Président Monsieur Philippe FONTAINE, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter, lors des dialogues de gestion, en moyenne près de 40 % d'allocataires du rSa.

Un chantier d'insertion suppose notamment le recrutement, en accord avec les services de Pôle Emploi, dans la durée, sous contrat aidé, de personnes dont les conditions de retour au travail ne leur permettent pas, dans un premier temps, une démarche d'insertion professionnelle traditionnelle.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à organiser 1 chantier d'insertion dénommé « les flocons verts » relatif aux secteurs d'activités de l'hôtellerie, de l'hygiène et de la propreté, des espaces verts et de l'entretien des bâtiments, de l'animation et skiman.

L'objectif du chantier est la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté sociale. Il doit permettre, par une mise en situation réelle de travail, une valorisation du passé professionnel des salariés, leur permettre l'acquisition de connaissances techniques négociables et la réappropriation de l'environnement du travail.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 12 postes de travail,
- 4,89 ETP de salariés en insertion,
- 15 personnes accompagnées dont 6 rSa, soit 40%.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, l'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS recrutera en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des salariés dont un nombre prévisionnel de bénéficiaires du rSa déterminé lors du dialogue de gestion annuel.

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS assurera d'une part l'encadrement technique du chantier, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle.

Article 3 - Suivi du chantier d'insertion

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS transmettra :

- à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) :
    - un bilan financier de l'activité annuelle du chantier attestant de la réalité des dépenses en conformité avec l'objet de la présente convention, accompagné de la situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association,
    - l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion.
- à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) les informations relatives à la mise en ligne de nouvelles offres sur la plateforme de l'inclusion et au blocage des candidatures.

Le retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du rSa est une priorité réaffirmée par le nouvel exécutif du Département. Afin de suivre au plus près le parcours des bénéficiaires du rSa, il est demandé à l'ACI de transmettre **par voie dématérialisée** et dès leur réalisation, les documents suivants :

- la fiche de suivi des CDDI-rSa. A envoyer à chaque recrutement, renouvellement, fin de contrat ou rupture anticipée,
- la copie du contrat de travail à envoyer à chaque recrutement ou renouvellement,
- la copie du bilan individuel à envoyer à chaque fin de contrat ou rupture anticipée.

Afin d'éviter toute confusion et pour simplifier l'enregistrement de ces documents, il est demandé de les transmettre simultanément et individuellement au gestionnaire administratif des aides aux postes et à la direction territoriale concernée.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **43 200 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association TERNELIA LES GRANDS MASSIFS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la résente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association Ternélia les Grands Massifs	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Philippe FONTAINE	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2022
AVEC L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE TRAIT D'UNION
RELATIVE A L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

d'une part,

ET

L'association TRAIT D'UNION - 9,chemin des Narulles - 74380 CRANVES SALES, représentée par son Président, Monsieur François CHAPRON, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La subvention départementale prend en compte les participations attribuées par l'Etat et le Conseil régional dans le cadre des dialogues de gestion organisés annuellement et conjointement par le Département, la Région et l'Etat au sein du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association TRAIT D'UNION s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association TRAIT D'UNION, agréée en qualité d'association intermédiaire, œuvre dans les secteurs espaces verts et second œuvre bâtiment.

A ce titre, elle accueille des personnes en difficulté sur le plan social et dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition d'employeurs, soit du secteur privé, soit du secteur public, et favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle dans différents secteurs d'activité et notamment les espaces verts.

Le CDIAE du 10 mai 2022 a validé les éléments suivants :

- 30,4 ETP de salariés en insertion,
- 120 personnes accompagnées dont 43 rSa, soit 36 %.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association TRAIT D'UNION assurera d'une part l'encadrement technique des salariés en insertion, et d'autre part, l'accompagnement par un personnel qualifié des bénéficiaires dans une dimension sociale et professionnelle visant à la réalisation des objectifs définis ci-dessous :

1. une mission d'accompagnement social prenant en compte une prise en charge tant individuelle que collective. Les actions entreprises seront articulées avec celles du partenariat local, notamment avec le service social départemental ;

2. la définition avec chaque bénéficiaire du rSa d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion.

Article 3 - Suivi des actions

L'association TRAIT D'UNION transmettra à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale):

- l'annexe 2 validée dans les jours qui suivent le dialogue de gestion,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2022** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **40 000 €** relative au financement du personnel dédié à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association TRAIT D'UNION s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2023**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association TRAIT D'UNION s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 – Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association TRAIT D'UNION s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association TRAIT D'UNION, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association TRAIT D'UNION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

<u>Article 10</u> - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

<u>Article 11</u> - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association Trait d'Union	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
François CHAPRON	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0380

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - ACCUEIL DE JOUR DU BASSIN ANNECIEN - VERSEMENT DE SUBVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-011 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 relatif à la politique en faveur de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2022-073 du 13 juin 2022 adoptant le Budget supplémentaire 2022 relatif à la politique en faveur de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

Vu l'appel à projet publié le 15 décembre 2021,

Vu la candidature en réponse à cet appel à projet effectuée par la Croix Rouge française et Alfa3a,

Vu la candidature en réponse à l'appel à projets effectuée par l'unité locale de la Croix Rouge,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (rSa). Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Bien que l'Etat demeure compétent en matière d'aide d'urgence et de prise en charge des publics en grande précarité, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La fin du conventionnement entre la Fédération des Œuvres Laïques (FOL), gestionnaire précédent de l'accueil de jour et la Commune d'Annecy, ainsi que la décision de cette dernière de ne plus effectuer l'accompagnement en régie directe a abouti à la publication d'un appel à projets conjoint entre les cofinanceurs (Etat, Département et Commune d'Annecy).

Après analyse des réponses des candidats, les cofinanceurs ont retenu la Croix Rouge et Alfa 3A comme gestionnaire de l'accueil de jour à compter du début du second semestre 2022 et pour une période s'achevant le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, un des deux lieux d'accueil du public fréquentant le dispositif nécessite des travaux d'aménagement (douches et sanitaires), il y a donc lieu de prévoir un accueil temporaire pour ce service.

A ce titre, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement général aux associations ci-après :

A. Le groupement Croix Rouge française et Alfa 3A

Ces deux associations retenues dans le cadre de l'appel à projets vont gérer le dispositif d'accueil de jour, qui est avant tout un lieu de lien social permettant d'accueillir toute personne majeure en situation de précarité. Elles accompagnent des personnes en parcours d'insertion et leur proposent un accueil collectif permettant de répondre aux besoins de première nécessité (santé, alimentation, propreté) et un accompagnement individualisé ayant pour objectif d'informer les demandeurs en apportant une aide administrative pour la constitution de chacun de leur dossier, et de faciliter leur accès aux droits.
De plus, leurs services élaborent un projet d'insertion avec chaque bénéficiaire du rSa et assurent un suivi pendant la période définie par un contrat d'engagement réciproque.

Pour le second semestre 2022, il est proposé de signer la convention de partenariat et de fonctionnement entre les deux associations et les trois cofinanceurs, et la convention de financement bilatérale avec le Département. Dans le cadre de leur réponse à l'appel à projet, il est établi que la Croix Rouge française est désignée pour représenter les deux associations pour les signatures de conventions et la perception des subventions, à charge pour elle de procéder à sa répartition selon leurs accords préalables.

Il est proposé d'accorder une subvention de 116 666 € au titre du financement de l'accueil de jour. Cette somme représente un tiers du budget prévisionnel de la période concernée.

B. L'unité locale de la Croix Rouge

Des travaux d'aménagement, dont l'installation de douches, doivent être effectués et financés par la Commune d'Annecy dans le local de l'accueil de jour.
Pour permettre la continuité de ce service de première nécessité pendant la période des travaux, l'unité locale de la Croix Rouge (précédant prestataire) continuera cette l'activité jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour l'année 2022, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 10 833 € correspondant à la quote-part du Département pour 6 mois d'activité du service de douches. Il ne sera pas signé de convention compte tenu du montant de la subvention versée.

Pour rappel, à compter de 2023, une évolution des modalités de financement a été actée, stipulant la fin du financement des accueils de jour au titre du fonctionnement général et instaurant un soutien financier ciblé sur le public cible départemental, soit les bénéficiaires du rSa fréquentant ces accueils de jour.

Les nouvelles modalités de financement seront les suivantes :
- application d'un tarif socle de 1 000 € par bénéficiaire du rSa accompagné,
- majoration en fonction du nombre d'entretiens annuels réalisés par bénéficiaire du rSa :
  - de 4 à 8 : 200 € en plus du tarif socle,
  - plus de 8 : 300 € en plus du tarif socle,
- majoration par entrée de bénéficiaire du rSa dans un dispositif d'insertion (atelier remobilisation, chantier d'insertion, mise en situation professionnelle, parcours coordonné, parcours santé employabilité) de 300 €.
- plafonnement de la subvention totale versée à un accueil de jour à un tiers du budget prévisionnel de fonctionnement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions jointes en annexes à conclure :

- entre les associations gestionnaires de l'accueil de jour (la Croix Rouge française et Alfa 3A) et les cofinanceurs concernant le fonctionnement du dispositif (annexe A),
- et entre lesdites associations et le Département (annexe B), pour le financement de la quote-part départementale.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et à verser les subventions aux associations ci-après :

Imputation : PDS2D00254			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12043004	561
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser en €**
22PDS00658	La Croix Rouge (2022- 2eme semestre)	116 666
22PDS00659	Unité Locale de la Croix Rouge (2022- 2eme semestre)	10 833
	Total de la répartition	**127 499**

PRECISE que les versements auront lieu en une seule fois pour la subvention versée à la Croix Rouge française pour le financement de l'accueil de jour et après signature des conventions, et en une seule fois dès la présente délibération rendue exécutoire pour l'unité locale de la Croix Rouge.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

haute savoie
le Département

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DU BASSIN ANNECIEN

L'État, représenté par le préfet de la Haute-Savoie, Monsieur Alain ESPINASSE,

Le Département de la Haute Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération n°2022-xxx de la commission permanente du xx 2022

La Commune d'Annecy, représentée par son maire, Monsieur François ASTORG, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°xx

La Croix-Rouge française, Association Humanitaire régie par la loi 1901, reconnue d'utilité publique par ordonnance du 27 avril 1945, dont le siège est 98 rue Didot à PARIS (14ème) représentée par Rémi BATS

Et **l'Association pour le Logement, la Formation et l'Animation - Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA3A)**, dont le siège est 14 rue Aguétant à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500), représenté par Guillaume BEAUREPAIRE, dument habilité,

Les deux associations désignés ensemble « le gestionnaire »

Conviennent ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le centre d'accueil de jour d'Annecy s'inscrit dans les politiques publiques d'insertion et d'action sociale portées par la Commune, le Département et l'État : PDALHPD, PDIE, Stratégie nationale de prévention et lutte contre la pauvreté.

Ensemble, il est convenu de porter un centre d'accueil de jour sur le bassin annécien, qui s'inscrit dans l'objectif partagé de prévention et de lutte contre les exclusions. Nécessitant un travail partenarial et décloisonné, la Commune, le Département et l'État ont décidé de définir par la présente convention, les objectifs d'un centre d'accueil de jour à la gestion renouvelée sur le territoire annécien et de coordonner leurs financements.

3 rue Paul Guiton
74040 Annecy
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ddets-ahi@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur

Considérant le cahier des charges et l'appel à projet lancé en décembre 2021 afin d'arrêter le choix du ou/ des opérateurs qui devront assurer la gestion de ce dispositif ;

Considérant la décision du comité de sélection réuni le 18 mars 2022 qui a retenu le projet de la Croix Rouge française en collaboration avec Alfa3A.

OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, L'État, le Département, et la ville d'Annecy entendent définir le niveau de service attendu du centre d'accueil de jour d'Annecy, dont la gestion est confiée à la Croix-Rouge française et Alfa3A.

- **Article 1 : Objectifs généraux :**

Il s'agit de mettre en place un lieu d'échange et de sociabilité pour les personnes en difficulté et notamment pour les personnes en errance : l'accueil de jour doit favoriser la sortie de la rue et l'insertion des personnes accueillies dans le cadre d'un parcours de prise en charge adapté et en lien avec les partenaires.

L'accueil des usagers doit se faire dans le respect de la confidentialité des échanges, les principes de laïcité et de non-discrimination, le respect des règles de sécurité et d'hygiène, conformes aux normes en vigueur pour les établissements recevant du public.

La prise en charge individuelle vise à apporter une aide immédiate et inconditionnelle. Elle repose sur une approche globale et pluridisciplinaire de l'accompagnement des personnes, intégrant la notion du droit au recommencement et prenant en compte les ruptures et échecs provisoires ou partiels. Elle contribue à l'accompagnement dans les démarches administratives et une orientation vers des besoins plus spécifiques.

L'accueil de jour participe à un travail partenarial et à la construction d'un réseau de coopération territoriale, alliant articulation et concertation des acteurs de la veille sociale, locaux et institutionnels.

- **Article 2 : Missions :**

Le centre d'accueil de jour du bassin annécien propose notamment les actions suivantes :

- Accueil et orientation des publics,
- Accès à l'alimentation (collation, orientation vers des associations ad hoc) ;
- Sanitaire / Hygiène : accès aux douches, aux sanitaires, orientation vers du soin en lien avec les partenaires ad hoc ;
- Aide matérielle : mise à disposition d'outils numériques, orientation vers des partenaires ad hoc (vêtements, ...)
- Accès aux droits,
- Accompagnement global et suivi des Contrats d'Engagement Réciproque dans le cadre du RSA

Article 3 : le public accueilli :

Le principe d'inconditionnalité d'accueil sera respecté avec une attention particulière pour les personnes sans abri ou en détresse, aussi bien des hommes, des femmes avec ou sans enfants. L'accueil de jour n'a pas vocation à accueillir des mineurs isolés,

3 rue Paul Guiton
74040 Annecy
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ddets-ahi@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur

ils doivent être prioritairement réorientés vers les dispositifs et structures de protection de l'enfance.

Article 4 : Organisation de l'offre de service :

Depuis plusieurs années, les associations la Croix Rouge française et Alfa3A ont tissé des liens partenariaux dans l'accompagnement des personnes vulnérables. Ces deux associations partagent la responsabilité de la gestion de l'accueil de jour du bassin annécien.

L'offre de service se décline en deux sites distincts, chacun géré par des salariés recrutés par les associations.

La Croix Rouge française est désignée comme mandataire agissant es-qualité pour les deux associations au sein de l'offre de service.

Chaque site disposera d'une offre de service similaire, adaptée à son public et mise en place par une équipe dédiée.

1) Un site généraliste « la Halte » – gestion Croix Rouge française :

Situé 5 route de Vovray à Annecy, ce site aura pour vocation l'accueil de personnes isolées, avec ou sans animaux.
Ses horaires d'ouverture sont : du lundi au dimanche de 9H à 12H et de 13H à 17H.
L'équipe se compose de travailleurs sociaux et d'accompagnants éducatifs et sociaux
Le site poursuit quatre missions principales :

- Accueillir
- Socialiser
- Accéder au bien-être, à l'hygiène et aux soins
- Accompagnement global des BrSa et suivi des CER.

2) Un site dédié aux familles – gestion ALFA3A

Situé au 1 rue du 27ème BCA à Annecy, ce site accueillera les familles mais également les femmes et les couples sans enfant.
Ses horaires d'ouverture sont : du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 13H à 17H. Les week-ends, les personnes pourront être accueillies sur le site de Vovray ouvert 7 jours sur 7.
L'équipe se compose de travailleurs sociaux et d'accompagnants éducatifs et sociaux.
Le site poursuit cinq missions principales :

- Accueillir
- Socialiser
- Accéder au bien-être, à l'hygiène et aux soins
- Renforcer les dynamiques autour de la parentalité
- Prévenir les violences faites aux femmes et les violences intra familiales.
- Accompagnement global des BrSa et suivi des CER.

Les équipes des deux sites travailleront solidairement, encadrées par un même chef de service et placées sous un même pilotage.

3) Une maraude

Une maraude professionnelle, constituée par une équipe mixte issue des travailleurs sociaux des deux sites, complète ces missions et se coordonne avec les maraudes bénévoles existantes dans l'objectif de renforcer l'aller vers.

3 rue Paul Guiton
74040 Annecy
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ddets-ahi@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur

MODALITÉS DE FINANCEMENT

- **Article 5 : Contributions financières**

Le centre d'accueil de jour du bassin annécien bénéficie du financement par subventions de fonctionnement de la part :

- De l'État, via la DDETS de la Haute-Savoie
- Du Département de la Haute-Savoie
- De la Ville d'Annecy

- **Article 6 : Budget de fonctionnement pour l'année 2022**

Le budget de fonctionnement ne devra pas excéder **700 000€** pour une année pleine réparti, à parts égales entre les 3 financeurs. L'ouverture étant fixée le 1er juillet 2022, le subventionnement aura donc lieu prorata temporis (58 333€/mois).

Soit pour le 2ème semestre 2022 d'activité, le versement en une seule fois à la Croix Rouge Française :

- De l'État, via la DDETS de la Haute-Savoie, le montant de 116 666 €,
- Du Département de la Haute-Savoie, le montant de 116 666 €,
- De la Ville d'Annecy, le montant de 116 666 €.

- **Article 7 : Budget de fonctionnement à compter du 1er janvier 2023 :**

A compter du 01/01/2023, le Département financera l'activité en fonction de l'accompagnement réalisé auprès des BrSa fréquentant l'accueil de jour selon les critères suivants :

- Application d'un tarif socle de 1 000€ par bénéficiaire du rSa accompagné,
- Majoration en fonction du nombre d'entretiens annuels réalisés par bénéficiaire du rSa :
    - De 4 à 8 : 200€ en plus du tarif socle
    - Plus de 8 : 300€ en plus du tarif socle
- Majoration par entrée de bénéficiaire du rSa dans un dispositif d'insertion (atelier remobilisation, chantier d'insertion, mise en situation professionnelle, parcours coordonné, parcours santé employabilité) de 300€.

La subvention totale versée du Département sera plafonnée à un tiers du budget prévisionnel de fonctionnement, soit 233 333€/ an.
L'État et la commune maintiennent leur part fixe de financement limitée respectivement à 233 333€ /an chacun.
La commune met à disposition à titre gratuit les locaux en sus de ce financement (valorisation financière à hauteur de 52 458€).
Une convention de financement allouant les subventions afférentes à l'activité sera établie annuellement entre les financeurs et la Croix-Rouge française et ALFA3A en leur qualité de mandataires.
Cette convention pourra éventuellement faire l'objet d'un réajustement budgétaire.

- **Article 8 : locaux**

Adresse : 1 rue du 27ième BCA

La commune est propriétaire des locaux situés 1 rue du 27ème BCA à Annecy qu'elle met à disposition gracieusement pour partie à concurrence de 309 m².

Le surplus des locaux sera donné à bail civil à titre onéreux au profit d'ALFA 3A pour leurs propres besoins.

Les travaux d'aménagement des locaux nécessités par l'usage qui va en être fait seront réalisés par la ville et supportés financièrement par elle. Il s'agit de créer une douche dans les locaux pour un montant estimatif de 8 254€

Pour le cas où le gestionnaire de l'accueil de jour et le titulaire du bail civil ne seraient plus les mêmes, le gestionnaire prendra à sa charge les travaux nécessaires à la séparation des locaux.

Une convention de prêt à usage sera conclue avec le gestionnaire, pour la mise à disposition des locaux destinés à recevoir le dispositif d'accueil de jour.

Elle reprendra les principes suivants :

La répartition des charges d'entretien entre le propriétaire et l'occupant se fera dans les conditions de droit commun, la ville n'ayant à sa charge que les travaux relevant de l'article 606 du Code Civil et les travaux liés à la vétusté ;

Le gestionnaire aura la charge de souscrire tous les abonnements ;

La ville refacturera les charges locatives de copropriété ;

Le gestionnaire prendra les locaux dans leur état actuel, la ville ne réalisera que les travaux listés plus haut (création d'une douche) ;

Si ultérieurement à l'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition, l'occupant souhaite réaliser des travaux pour répondre à ses besoins, à son fonctionnement, il en supportera la charge. A l'issue de la convention la ville pourra demander la remise en état ou conserver les aménagements réalisés sans indemnité ;

Le gestionnaire devra solliciter l'accord de la ville avant de réaliser des travaux dans les locaux mis à disposition. Si l'accord de la copropriété est requis, le gestionnaire prendra en charge les frais de convocation de l'assemblée générale ;

Le gestionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de copropriété ;

Le gestionnaire prendra à sa charge toutes les vérifications périodiques des équipements ;

Le gestionnaire devra souscrire une assurance.

La valorisation des locaux mis à disposition à titre gracieux est évaluée à 52 458€ . Ce montant sera actualisé et sera valorisé dans la participation de la ville au dispositif d'accueil de jour.

Adresse : Locaux 5 route de Vovray

La commune est locataire d'une partie des locaux situés 5 route de Vovray. La mise à disposition de ce site se fera donc à titre onéreux.
Le montant du loyer sera calculé chaque année sur la base de la quote part des locaux occupés par le gestionnaire (72,70% de 42 122,06 €-valeur 2021).

La ville refacturera la quote-part de la taxe foncière qui est appelée chaque année par le propriétaire sur la base de 72,70%.

La répartition des charges d'entretien entre le propriétaire et le gestionnaire se fera dans les conditions de droit commun, le propriétaire (qui n'est pas la ville dans le cas présent) n'ayant à sa charge que les travaux relevant de l'article 606 du Code Civil et les travaux liés à la vétusté. Dans ces locaux la ville ne sera donc que l'intermédiaire entre le gestionnaire et le propriétaire.

La ville refacturera annuellement les autres charges d'occupation telles que l'eau, le chauffage, électricité qu'elle serait amenée à avancer.

Le gestionnaire prendra les locaux dans leur état actuel.

Si ultérieurement à l'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition, le gestionnaire souhaite réaliser des travaux pour répondre à ses besoins, à son fonctionnement, il en supportera la charge. A l'issue de la convention la ville pourra demander la remise en état ou conserver les aménagements réalisés sans indemnité.

Le gestionnaire devra solliciter l'accord de la ville avant de réaliser des travaux dans les locaux mis à disposition.

Le gestionnaire prendra à sa charge toutes les vérifications périodiques des équipements.

Le gestionnaire devra souscrire une assurance.

Une convention de mise à disposition, qui prendra la forme d'un bail civil, sera signée entre la commune et le gestionnaire.

La convention de mise à disposition pourra être résiliée à tout moment sous réserve d'un préavis de 6 mois pour le cas où le propriétaire notifierait un congé à la ville.

Un inventaire du mobilier sera réalisé à l'entrée dans les lieux. A l'issue de la convention, tout élément manquant ou hors d'usage devra être remplacé par le gestionnaire.

GOUVERNANCE DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DE JOUR

Article 9 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est réuni à l'initiative des opérateurs et se compose :
- D'un représentant de l'Etat-DDETS,
- D'un représentant du Département de la Haute-Savoie – DIEH (Direction Inclusion Emploi Habitat),
- D'un représentant de la ville d'Annecy,
- D'un représentant des associations gestionnaires.

Un comité de pilotage se tient deux fois par an, au 1er et 3ème trimestre afin de :
- Mesurer l'activité rendue par l'accueil de jour,
- Déterminer les engagements financiers et montants de subventions des institutions,
- Faire évoluer l'offre de service proposée par l'accueil de jour.

Les gestionnaires en assurent l'organisation et l'animation.

Article 10 – Comité technique

Le comité de pilotage est complété par un comité technique qui se réunit en amont et autant que de besoin. Il pourra être réuni à la demande de l'un des membres du comité de pilotage ou des gestionnaires. Les gestionnaires en assurent l'organisation et l'animation.

Article 11 – Évaluation

Un **rapport d'activité** devra être communiqué par les gestionnaires entre le 1er et 31 juillet pour les actions réalisées sur l'année civile N-1.
Ce rapport d'activité comprend notamment des indicateurs de suivi quantitatifs et une analyse qualitative relatifs au :

a. Suivi de l'activité :
- Recensement des différentes prestations réalisées

b. Suivi des usagers:
- File active : il s'agit du nombre de personnes et du nombre de passages
- Profils des usagers : H/F, isolé, couple, famille, tranche d'âge, revenus, activité professionnelle, ancienneté et motif de fréquentation de l'accueil de jour…
- Origine géographique des usagers
- Identification des bénéficiaires du rSa en début d'accompagnement
- Nombre de personnes bénéficiaires du rSa accompagnées au cours de l'année N-1, et au cours de l'année N (du 1er janvier au 30 juin)
- Volume et organisation des permanences médicales

c. Suivi des résultats : *(Volume de bénéficiaires de chacune des prestations : à adapter en fonction des services retenus et à réaliser)*
- Ouverture de droits dont rSa et nombre de CER (Contrats d'Engagement Réciproque)
- Nombre d'entretiens individuels réalisés pour chaque personne reçue par bénéficiaire du rSa dans l'année N-1, et de l'année N soit du 1er janvier au 30 juin (1 à 3 entretiens / 4 à 8 entretiens / plus de 8)
- Nombre de personnes bénéficiaires du rSa entrées dans un dispositif d'insertion au cours de l'année N-1, et de l'année N, soit du 1er janvier au 30 juin (atelier remobilisation, chantier d'insertion, mise en situation professionnelle, parcours coordonné, parcours santé employabilité)
- Orientation PMS/ CIAS/ CCAS
- Situation d'hébergement au début de l'accompagnement

Il sera toujours fait référence, pour comparaison et évolution, aux indicateurs de l'année N-1.
Ce rapport permettra de valider le montant de la part variable du Département à compter du 01/01/2023.

DURÉE, AVENANTS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- **Article 12 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée du **1er juillet 2022** (date de début de l'action) **au 31 décembre 2025**.

3 rue Paul Guiton
74040 Annecy
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : ddets-ahi@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers** & **Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

- **Article 13 - Avenants**

Six mois avant la date d'expiration de la présente convention, le comité de pilotage sera invité à examiner les conditions de son renouvellement.

- **Article 14 - Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention concernant sa propre participation, sous réserve d'un préavis de 6 mois, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée à chacun des signataires de la présente convention.

- **Article 15 - litige**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du tribunal administratif territorial compétent.

Fait en cinq exemplaires originaux à Annecy, le

Le Préfet de département	Pour le Département,
Alain ESPINASSE	Le Président du Conseil départemental, Martial SADDIER

Pour la ville d'Annecy	Pour l'association ALFA3A,	Pour la Croix Rouge Française
Le maire, François ASTORG	M BEAUREPAIRE Guillaume	M BATS Rémi

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DE L'ACCUEIL DE JOUR
DU BASSIN ANNECIEN

ANNEE 2022

ENTRE :

Le **Département de la Haute-Savoie**, Hôtel du Département, 1 Avenue d'Albigny à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération n° 2022- xx de la Commission Permanente du 18 juillet 2022,

D'une part,

Et la **Croix-Rouge française**, Association humanitaire loi 1901, reconnue d'utilité publique par ordonnance du 27 avril 1945, dont le siège est à PARIS (14ème) 98 Rue Diderot, représentée par son directeur Monsieur par Rémi BATS

Agissant tant au nom de la Croix Rouge française qu'au nom et pour le compte de l'Association pour le Logement, la formation et l'Animation-Accueillir, Associer, Accompagner (ALFA3A), en vertu des accords préalables établis entre les deux associations.

D'autre part, ci-après dénommée « le gestionnaire »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Etat demeure compétent en matière d'aide d'urgence et de prise en charge des publics en grande précarité. Depuis plusieurs années, l'Etat et la commune d'Annecy contribuent au développement et au fonctionnement des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, pour les publics en grande précarité de l'agglomération annécienne.

Le Conseil départemental incarne quant à lui la collectivité compétente en matière d'action sociale de droit commun et plus particulièrement dans la mise en œuvre du revenu de solidarité active. A ce titre, et conformément aux objectifs du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie a vocation à s'impliquer dans les dispositifs territorialisés d'accompagnement des publics en grande précarité.

De ces compétences et actions résultent un suivi et un conventionnement avec les gestionnaires antérieurs de l'accueil de jour.

Un appel à projets conjoint entre les cofinanceurs (Etat, Département et commune d'Annecy) a été publié le 15 décembre 2021.

Après analyse des réponses des candidats, les cofinanceurs ont retenu la Croix Rouge et Alfa 3A comme gestionnaire de l'accueil de jour à compter du début du second semestre 2022 et pour une période s'achevant le 31 décembre 2025.

Une convention définissant les modalités de leur partenariat dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accueil de jour de du bassin annécien va être signée par l'Etat, le Département, la commune d'Annecy et les deux associations gestionnaires.

La présente convention de financement, entre le Département et le gestionnaire, s'organise selon le plan suivant :

I. les missions dévolues à l'Accueil de jour de l'agglomération annemassienne
II. les modalités de financement de l'Accueil de jour
III. les modalités de durée, de modification et de résiliation de la présente convention

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I - MISSIONS DEVOLUES A L'ACCUEIL DE JOUR

Article 1 - Objet général de la convention

Selon l'accord passé entre les signataires de la présente convention, le dispositif Accueil de jour se doit d'assurer les fonctions suivantes :

- une fonction d'identification des besoins et de repérage des publics,
- une fonction d'accueil et d'orientation de toute personne isolée en situation d'errance, sans résidence stable,
- une fonction d'accompagnement et d'insertion pour les publics domiciliés à l'accueil de jour.

Article 2 - Services proposés au sein de l'Accueil de jour

Ensemble, par leurs interventions respectives et complémentaires, les professionnels et les bénévoles sont en mesure de proposer aux publics accueillis, en fonction des situations, les services suivants :

- un lien, un contact sur le terrain,
- un lieu d'accueil, d'écoute, de convivialité,
- une réponse aux besoins de première nécessité (santé, alimentation, propreté, etc.),
- une aide administrative pour la constitution de dossiers, l'accès aux droits,
- un accompagnement en matière d'orientation et d'insertion
- une domiciliation.

Article 3 - Partenariat et orientations de l'Accueil de jour

L'Accueil de jour s'engage à collaborer avec l'ensemble des services du Département œuvrant sur le territoire du bassin annécien. Il collaborera également avec les services de l'Etat, en matière d'accompagnement des publics en précarité, dans la limite des missions susceptibles de relever d'un accueil de jour.

L'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (rSa)

Dans le cadre du dispositif d'insertion, l'Accueil de jour s'engage à élaborer, grâce à l'intervention des professionnels mobilisés, un projet d'insertion avec chaque bénéficiaire du RSA domicilié à l'accueil de jour.
Le Département désigne les travailleurs sociaux de jour comme **référents uniques des bénéficiaires RSA** dont ils assurent l'accompagnement social.

A ce titre, les missions du référent unique seront les suivantes :

- L'information du bénéficiaire RSA sur ses **droits et ses devoirs**, ainsi que sur les modalités de fonctionnement du dispositif, à l'aide des fiches d'information éditées par le Département.

- La participation à l'élaboration des parcours d'insertion en liaison avec les Unités Territoriales d'Insertion et à la contractualisation avec les bénéficiaires relevant de la logique des droits et devoirs de l'art L262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Le recensement des besoins des bénéficiaires pour une meilleure adaptation des actions définies conjointement.

Le référent procède alors à une évaluation globale et sera en charge de l'élaboration du premier **Contrat d'Engagement Réciproque** (CER) qu'il proposera au bénéficiaire dans un délai de deux mois. Le CER sera dans un second temps soumis à la validation de l'Animatrice Territoriale d'Insertion (ATI) - par délégation du Président du Conseil départemental, de la Direction territoriale du bassin annécien.

Si besoin, le référent sollicite l'ATI pour une réorientation vers l'emploi. Le référent est chargé de suivre l'ensemble du parcours d'insertion du bénéficiaire.

II - MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR

Article 5 - Détermination de la contribution financière du Département

Au regard des interventions assurées, le Département de la Haute-Savoie s'engage à attribuer une subvention relative au dispositif Accueil de jour au titre de l'accompagnement des publics en difficulté d'un montant de **116 666 €,** correspondant à la période d'activité de 6 mois, du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Cette subvention sera versée en totalité à la Croix Rouge française, à la signature de la convention, qui assurera la répartition avec l'association Alfa3A, selon leurs accords préalables à la réponse à l'appel à projet pour la gestion de l'accueil de jour.

Article 6 - Conditions d'attribution de la subvention à la Croix Rouge française et Alfa 3a.

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre le gestionnaire fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2023**, un bilan annuel complet de l'action à la Direction Inclusion Emploi Habitat et à la Direction Territoriale du bassin annécien comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Département** aux accueils de jour.

  Ce rapport devra, notamment, comprendre les informations suivantes :
  - Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement social
  - Nombre de bénéficiaires du rSa accompagnés
  - Nombre d'entretien individuel par bénéficiaire du rSa dans l'année (de 1 à 3 rencontres / de 3 à 8 entretiens / plus de 8)

- Nombre de bénéficiaires du rSa qui sont entrés dans un dispositif d'insertion (atelier de remobilisation, lieu ressource, chantier d'insertion, mise en situation professionnelle).

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable de l'action au **31 décembre 2022**.

Ces indicateurs, les modalités de recueils de information et leurs modalités de transmission seront plus précisément déterminés lors d'un travail commun entre les deux signataires. Ces derniers s'engagent à une mise en œuvre rapide une fois ces modalités déterminées, tout en prenant en compte leur contrainte technique respective.

Les pièces administratives et comptables certifiées, seront communiquées par les associations gestionnaires au sortir de leur Assemblée Générale annuelle respective.

Article 7 - Modification des subventions

Le Département de la Haute-Savoie et les associations gestionnaires s'engagent à s'informer de toute modification substantielle de leurs orientations, de leur engagement et de leurs financements, susceptible d'avoir des répercussions sur le fonctionnement du dispositif Accueil de jour.

Le bilan de l'utilisation des subventions attribuées sera effectué en fin d'année. Les sommes non utilisées pourront être reportées sur l'année suivante et déduites du montant de la subvention prévue pour l'année suivante.

Article 8 - Evaluation et engagements du gestionnaire

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions sera menée dans les conditions définies d'un commun accord entre les signataires de cette convention.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1 à 4 de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les associations gestionnaires s'engagent à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans leurs statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat,

- faire apparaître le Département en qualité de financeurs et partenaires de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Département, notamment le rapport d'activité et les documents de communication (plaquette). Le Département devra être associés et ses représentants invités, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

III - DUREE, AVENANTS ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 9 - Période de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 6 mois, commençant le 1er juillet et se terminant le 31 décembre 2022.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et les associations gestionnaires de l'accueil de jour. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,
A ANNECY, le

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie	**La Croix Rouge française**
Martial SADDIER	**Rémi BATS**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0381

OBJET : PARTICIPATION A L'ETUDE DES BESOINS EN LOGEMENTS 2023-2028 EN HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2022-013 du 28 février 2022 et n° CD-2022-074 du 13 juin 2022 fixant respectivement le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 pour la politique en faveur du logement aidé,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement, Habitat lors de sa séance du 20 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département se mobilise pour conforter la continuité de service dans les secteurs sociaux et médico-sociaux, confrontés à des difficultés importantes de recrutement et de fidélisation des personnels.

Outre l'amélioration des salaires des professionnels concernés, des actions sont ainsi engagées pour favoriser l'accès au logement de ces travailleurs ainsi que des agents relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale.

À ce titre, le Département a réservé une enveloppe de 20 000 € au Budget Primitif 2022 pour participer financièrement à l'étude prospective sur les besoins en logements conduite par la Direction Départementale des Territoires (DDT) et Action Logement.

Cette étude doit permettre au Département et à ses partenaires de disposer d'une analyse quantitative, qualitative et territorialisée des besoins en logements de ces publics, permettant ensuite le déploiement de stratégies adaptées pour le recrutement des professionnels des secteurs en tension.

L'étude démarrera à l'automne 2022 à l'appui d'un groupement de commande établi entre la DDT 74, Action Logement et le Conseil départemental de la Haute-Savoie. La coordination du groupement sera assurée par la DDT 74.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la participation financière du Département à hauteur de 20 000 € pour l'étude des besoins en logements 2023-2028 pour la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention de groupement de commande annexée et ses éventuels avenants qui ne modifieraient pas les engagements du Département ;

PRECISE que le versement de cette participation interviendra selon les modalités définies par la convention de groupement de commande, sur présentation des factures et de la convention de groupement de commande signée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

ActionLogement

haute savoie
le Département

Convention de groupement de commande pour l'étude des besoins en logements 2023-2028 en Haute-Savoie

Entre

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, représentée par son directeur Monsieur Julien LANGLET ;

Et

Action Logement Services Auvergne Rhône-Alpes, représenté par son directeur régional Noël PETRONE ;

Et

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER, habilité par délibération n° CP-2022-…… du 18 juillet 2022.

Article 1 : Objet du groupement

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué par les trois organismes désignés ci-dessus, en vue de la conduite d'une étude ponctuelle sur les besoins en logement en Haute-Savoie pour la période 2023-2028.

Ce groupement de commandes s'inscrit dans un objectif de mutualisation des moyens et des besoins entre les trois commanditaires. Le contenu et les modalités de l'étude sont encadrés par un cahier des charges élaboré collectivement et annexé à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties, et expirera au paiement du solde de l'étude.

La convention pourra être modifiée par avenant(s) signé(s) par l'ensemble des parties.

Il pourra être mis fin à la convention, avant son échéance, par accord des parties. Dans ce cas, les décisions prises en commun préalablement à la dénonciation de la convention courront jusqu'à leur terme et engageront les membres.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 4 par les autres parties, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie (DDT 74) est désignée comme coordinatrice du groupement.

Elle a pour mission de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire, de signature et d'exécution du marché au nom des membres du groupement.

Elle est ainsi chargée, dans le respect du Code de la commande publique, de :

- l'élaboration du cahier des charges, en collaboration avec les autres commanditaires afin de prendre en compte les besoins exprimés par chacun des membres du groupement ;
- l'organisation de la consultation et la réception des offres ;
- l'analyse des offres, en collaboration avec les autres commanditaires ;
- la signature du marché et sa notification au titulaire, ainsi que de tous les actes et pièces juridiques afférents ;
- l'exécution du marché.

Article 4 : Engagements des membres du groupement

Chacune des parties s'engage à participer de manière active et concertée au groupement de commande. Elle participera aux instances de pilotage de l'étude (comité de pilotage et comité technique) selon les modalités définies à l'article 6 du cahier des charges.

Chacune des parties s'engage également à respecter les engagements financiers pris selon les dispositions établies à l'article 5.

L'ensemble des actions de communication réalisées au sujet de cette étude des besoins en logements associera les trois commanditaires de l'étude, dans le respect des règles propres à chacun (logo, protocole…).

Article 5 : Dispositions financières

Financement de l'étude :

L'étude est financée conjointement par les trois commanditaires selon les enveloppes maximales suivantes :

- 25 000 € pour la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie ;
- 25 000 € pour Action Logement Services Auvergne Rhône-Alpes ;
- 20 000 € pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Soit un montant maximal de 70 000 €, incluant les frais induits par les procédures de passation et d'exécution du marché.

En cas de coût global inférieur à ce montant maximal, les participations seront ajustées au prorata de la participation de chaque financeur.

Autres frais :

La mission de coordination ne donne pas lieu à rémunération.

Le Département prendra à sa charge le coût lié à l'impression des versions papier de l'étude, à l'appui de son service interne d'imprimerie.

Gestion financière :

Chaque membre du groupement de commande est chargé de la bonne exécution financière de la part du marché qui lui incombe, et assurera les paiements auprès du prestataire au prorata de sa participation financière.

Article 6 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au tribunal dont dépend le coordonnateur du groupement, soit le tribunal administratif de Grenoble.

Les frais seront à la charge, à part égale, des parties.

Fait en trois exemplaires à Annecy, le ……..

Pour la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie, Le Directeur, Julien LANGLET	Pour Action Logement Services Auvergne Rhône-Alpes, Le Directeur, Noël PETRONE	Pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie, Le Président, Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0382

OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT FIXANT LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES ANNUELLES DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL POUR LA PERIODE 2022-2024 : REGIES DE GAZ ET D'ELECTRICITE DE BONNEVILLE ET DE SALLANCHES, SEML ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL, REGIE MUNICIPALE ELECTRIQUE DES HOUCHES, REGIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE THONES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65,

Vu la délibération n° CD-2019-0391 du 03 juin 2019 modifiant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement et autorisant le Président à signer ledit règlement,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-042 du 12 juillet 2021 portant délégation d'attributions données par le Conseil départemental au Président,

Vu la délibération n° CD-2022-011 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Développement et Inclusion Sociale,

Vu la délibération n° CD-2022-074 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 relatif à la Politique Logement et Habitat,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa réunion du 20 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), instauré par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 vise la mise en œuvre du droit au logement et permet aux ménages en difficultés d'accéder à un logement décent et indépendant et/ou de s'y maintenir. Pour cela, des aides financières, des cautionnements et des mesures d'accompagnement social peuvent être mobilisés.

Depuis le 1er janvier 2005, la responsabilité du FSL est transférée au Département en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Si l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée dispose que le financement du FSL est assuré par le Département, il prévoit également des participations volontaires et complémentaires notamment des fournisseurs d'électricité et de gaz.

Pour la période 2019-2021, des conventions ont été signées entre le Département et certains fournisseurs d'électricité et de gaz afin de définir les conditions de mise en œuvre du FSL et les participations volontaires des fournisseurs.

Pendant cette période, le Département avait inscrit des crédits annuels de 1 500 000 € pour 2019 et 2020 et 1 800 000 € pour l'année 2021, en faveur du FSL au titre des aides financières individuelles aux ménages, comprenant les aides à l'accès au logement, les aides au maintien dans les lieux pour impayés de loyer et les aides au maintien dans les lieux pour impayés d'énergie.
Sur la même période, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ayant signé une convention avec le Département ont contribué à hauteur de 131 500 € annuels pour les aides dites « curatives ».

En matière de soutien aux ménages pour impayés d'énergie, les bilans FSL font ressortir que 1817 aides ont été accordées à des ménages en difficultés sur la période 2019-2021 (622 en 2019 ; 536 en 2020 et 659 en 2021), représentant une dépense réelle de 796 588 € (259 284 € en 2019 ; 240 404 € en 2020 et 296 900 € en 2021). En 2021, le montant moyen de l'aide était de 450 € (448 € en 2020 et 416 € en 2019).

En 2022, les crédits inscrits par le Département pour le FSL s'élèvent à 2 000 000 €.

Le montant total des participations attendues des fournisseurs d'énergie en 2022 s'élève à 131 500 €.

Afin de fixer les conditions de ces participations, des conventions doivent être signées. Ces conventions sont conclues pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction pour la même durée (un an) sans excéder une durée totale de trois ans. La prolongation éventuelle du partenariat entre les fournisseurs d'énergie et le Département au-delà de ces trois années fera l'objet d'une nouvelle convention conclue par accord express entre les cosignataires.

Pour tout changement dans le montant de la participation financière d'un ou plusieurs fournisseurs allouée au Département pendant cette période, un avenant à la convention sera proposé.

Ainsi, il est proposé le renouvellement des conventions pour la période l'année 2022, pour les cinq régies fournisseurs d'électricité et de gaz suivants :

- régie de gaz et d'électricité de Bonneville – 15 rue du Bois des Tours - BP 61 – 74132 Bonneville Cedex
  Annexe A
  Montant de la participation 2022 : 3 500 €,

- régie municipale électrique des Houches – 81 route des Gens – BP 06 – 74310 Les Houches
  Annexe B
  Montant de la participation 2022 : 1 500 €,

- régie de gaz et d'électricité de Sallanches – 196 avenue Albert Gruffat - BP 138 – 74708 Sallanches Cedex
  Annexe C
  Montant de la participation 2022 : 4 500 €,

- SEML énergie et services de Seyssel – 32 rue de Savoie – BP 5 – 74910 Seyssel
  Annexe D
  Montant de la participation 2022 : 17 500 €,

- régie du syndicat intercommunal de Thônes – 10 rue Jean Jacques Rousseau – BP 30 - 74230 Thônes
  Annexe E
  Montant de la participation 2022 : 6 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les régies de gaz et d'électricité de Bonneville, les Houches, Sallanches, Seyssel et Thônes, jointes en annexes A à E ;

AUTORISE l'émission des titres de recettes à l'encontre des régies de gaz et d'électricité de Bonneville, Les Houches, Sallanches, Seyssel et Thônes.

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Régie de Gaz et d'Electricité de BONNEVILLE

haute savoie le Département

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT pour la GESTION DES AIDES A L'ENERGIE des FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENTRE :

Le Département la HAUTE-SAVOIE, dont le siège est situé Hôtel du Département 1 Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY,

Représenté par son Président, **Monsieur Martial SADDIER** en sa qualité de Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°CP-2022-XXX de la Commission Permanente en date du XXX 2022.

D'une part,

ET

LA REGIE DE GAZ ET D'ELECTRICITE DE BONNEVILLE – 15 rue du Bois des Tours BP 61 74132 BONNEVILLE CEDEX - représentée par son Directeur, **Monsieur François-Gaël JURET**, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65, modifiant la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les aides relatives au paiement des fournitures d'énergie sont intégrées dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), placé sous l'autorité du département.

Le FSL est mis en œuvre conformément aux modalités prévues dans le nouveau Règlement Intérieur, élaboré et adopté par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°2019-0391 du 3 juin 2019, après avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.), conformément au décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatifs aux PDALHPD.

Le Règlement Intérieur a été publié au recueil des actes administratifs du Département avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1er Juillet 2019.

Différentes conventions ont été signées avec les fournisseurs d'électricité et de gaz depuis 2006. Cette nouvelle convention s'inscrit donc dans la continuité des précédentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise l'engagement de chacun des partenaires et définit les conditions de mise en œuvre du FSL dans le département de la Haute-Savoie.

Le FSL, dans son volet des aides relatives à l'énergie, est un dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

A ce titre, il a un double objectif :
- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de fournitures d'énergie, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie sans réduction de puissance, le temps de l'instruction de leur demande,
- accorder une aide préventive.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, en situation de pauvreté et précarité, domiciliées dans le département de la Haute-Savoie, directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs d'énergie pour le paiement des factures de leur résidence principale.

ARTICLE 3 : INSTANCES DE PILOTAGE ET GESTION ADMINISTRATIVE DU FONDS

1. Le Comité Responsable du PDALHPD constitue l'organe de pilotage du FSL.
   Il donne un avis sur le Règlement Intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce dernier, ainsi que sur le bilan d'activité du FSL.
   Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

2. Le Comité Technique du FSL est animé par le Directeur Inclusion Emploi Habitat (DIEH) au Département.

Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif et veille à l'adaptation du dispositif.

- L'instruction des dossiers est assurée par la Direction Inclusion Emploi Habitat (DIEH) – Service Logement Habitat
- Les décisions sont prises par délégation du Président du Conseil départemental par le directeur de la DIEH, au vu des critères définis dans le Règlement Intérieur et éventuellement après avis de la Commission Départementale du FSL pour les dossiers les plus complexes.
- Les décisions sont notifiées aux bénéficiaires et à l'entreprise locale de distribution.
- La gestion administrative, comptable et financière est assurée par la DIEH.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande,
- apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives,
- transmettre à la commission technique les informations nécessaires au traitement des demandes d'aide et à la proposition de mesures de prévention et remettre au demandeur une fiche de liaison comportant les informations nécessaires à l'examen d'une demande d'aide financière,
- participer aux commissions techniques dans la limite de ses disponibilités,
- assurer le service maintien de l'énergie sans réduction de puissance, et ce dès qu'il est informé du dépôt d'une demande d'aide financière et jusqu'à la décision de la commission départementale du FSL, dans un délai de 2 mois maximum sauf cas particulier (sursis),
- ne pas interrompre ou réduire la fourniture d'énergie à un client sans avoir respecté les délais règlementaires (de 45 à 75 jours selon les cas) institués par le décret n°2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret n°2014-274 du 27 février 2014,
- ne pas interrompre ou réduire la puissance énergétique du client entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante institué par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 et le décret n°2014-274 du 27 février 2014,
- informer le FSL des clients en situation de coupure ou de réduction énergétique non rétablies dans les 3 jours,
- informer le FSL en cas de nouvel impayé naissant pour les clients déjà aidés dans les 12 derniers mois et pour les clients bénéficiant du chèque énergie,
- informer le FSL des modalités des plans d'apurement mis en place pour des clients dont une aide partielle a été accordée au titre du FSL.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du FSL est assuré par le Département.

A titre informatif, pour l'année 2022, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives au logement, incluant le paiement des fournitures d'énergie la somme de **deux millions d'euros (2 000 000 €)**

L'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée prévoit des participations volontaires et complémentaires notamment des fournisseurs d'électricité et de gaz.

Dans ce cadre, la Régie de Gaz et d'Electricité de BONNEVILLE apporte, pour chacune des année de validité de la convention, une participation financière annuelle d'un montant de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500 €)**

Le versement intervient ensuite après émission d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre par le Département sur le compte de la Paierie Départementale.

Paierie Départementale de la HAUTE-SAVOIE
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

Code banque : 30001 Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000 Clé RIB : 97
BIC : BDFEFRPPCCT IBAN : FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097
Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 6 : GESTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des parties garantit à l'autre le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection à caractère personnel, en particulier de la loi 78-17 du 16 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après informatique et libertés) et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégralité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou à leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;

- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la règlementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année, rétroactivement à compter du 1er janvier 2022 et est renouvelable 2 fois dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A l'échéance de celle-ci, sauf opposition exprimée par lettre recommandée 3 mois avant l'arrivée du terme de la période en cours, par l'une ou l'autre des parties, elle sera automatiquement reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an.

La présente convention pourra être renouvelée au maximum deux (2) fois, sans excéder une durée totale de trois (3) années.

La prolongation éventuelle du partenariat entre la Régie de Gaz et d'Electricité de Bonneville et le Département de la HAUTE-SAVOIE au-delà de trois (3) années fera l'objet d'une nouvelle convention conclue par accord express entre les parties.

ARTICLE 9 : BILAN ANNUEL

Le gestionnaire établit un bilan de fonctionnement comptable et statistique du dispositif dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

Ce bilan départemental est présenté au Comité Technique du PDALHPD qui effectue un bilan critique et propose au Comité Responsable du plan l'évolution du dispositif FSL.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Annecy, le
En 2 exemplaires originaux.

Le Directeur de la Régie de Gaz et d'Electricité de BONNEVILLE	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
François-Gaël JURET	**Martial SADDIER**

Régie Municipale Electrique des HOUCHES

haute savoie le Département

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

pour la

GESTION DES AIDES A L'ENERGIE

des

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENTRE :

Le Département la HAUTE-SAVOIE, dont le siège est situé Hôtel du Département 1 Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY,

Représenté par son Président, **Monsieur Martial SADDIER**, en sa qualité de Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°CP-2022-XXX de la Commission Permanente en date du XXX 2022.

D'une part

ET

La Régie Municipale Electrique – 81 route des Gens-BP 06 - 74310 LES HOUCHES représentée par son Directeur,
autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65, modifiant la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les aides relatives au paiement des fournitures d'énergie sont intégrées dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), placé sous l'autorité du département.

Le FSL est mis en œuvre conformément aux modalités prévues dans le nouveau Règlement Intérieur, élaboré et adopté par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°2019-0391 du 3 juin 2019, après avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.), conformément au décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatifs aux PDALHPD.

Le Règlement Intérieur a été publié au recueil des actes administratifs du Département avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1er Juillet 2019.

Différentes conventions ont été signées avec les fournisseurs d'électricité et de gaz depuis 2006. Cette nouvelle convention s'inscrit donc dans la continuité des précédentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise l'engagement de chacun des partenaires et définit les conditions de mise en œuvre du FSL dans le département de la Haute-Savoie.

Le FSL, dans son volet des aides relatives à l'énergie, est un dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

A ce titre, il a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de fournitures d'énergie, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie sans réduction de puissance, le temps de l'instruction de leur demande,
- accorder une aide préventive.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, en situation de pauvreté et précarité, domiciliées dans le département de la Haute-Savoie, directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs d'énergie pour le paiement des factures de leur résidence principale.

ARTICLE 3 : INSTANCES DE PILOTAGE ET GESTION ADMINISTRATIVE DU FONDS

1. Le Comité Responsable du PDALHPD constitue l'organe de pilotage du FSL.
   Il donne un avis sur le Règlement Intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce dernier, ainsi que sur le bilan d'activité du FSL.
   Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental.
2. Le Comité Technique du FSL est animé par le directeur Inclusion Emploi Habitat (DIEH) ou son représentant.

Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif et veille à l'adaptation du dispositif.

- L'instruction des dossiers est assurée par la Direction Inclusion Emploi Habitat (DIEH) – Service Habitat Logement.
- Les décisions sont prises par délégation du Président du Conseil départemental par le directeur de la DIEG, au vu des critères définis dans le Règlement Intérieur et éventuellement après avis de la Commission Départementale du FSL pour les dossiers les plus complexes.
- Les décisions sont notifiées aux bénéficiaires et à l'entreprise locale de distribution.
- La gestion administrative, comptable et financière est assurée par la DIEH.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande,
- apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives,
- transmettre à la commission technique les informations nécessaires au traitement des demandes d'aide et à la proposition de mesures de prévention et remettre au demandeur une fiche de liaison comportant les informations nécessaires à l'examen d'une demande d'aide financière,
- participer aux commissions techniques dans la limite de ses disponibilités,
- assurer le service maintien de l'énergie sans réduction de puissance, et ce dès qu'il est informé du dépôt d'une demande d'aide financière et jusqu'à la décision de la commission départementale du FSL, dans un délai de 2 mois maximum sauf cas particulier (sursis),

- ne pas interrompre ou réduire la fourniture d'énergie à un client sans avoir respecté les délais règlementaires (de 45 à 75 jours selon les cas) institués par le décret n°2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret n°2014-274 du 27 février 2014,
- ne pas interrompre ou réduire la puissance énergétique du client entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante institué par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 et le décret n°2014-274 du 27 février 2014,
- informer le FSL des clients en situation de coupure ou de réduction énergétique non rétablies dans les 3 jours,
- informer le FSL en cas de nouvel impayé naissant pour les clients déjà aidés dans les 12 derniers mois et pour les clients bénéficiant du chèque énergie,
- informer le FSL des modalités des plans d'apurement mis en place pour des clients dont une aide partielle a été accordée au titre du FSL.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du FSL est assuré par le Département.

A titre informatif, pour l'année 2022, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie la somme de **deux millions euros (2 000 000 €)**

L'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée prévoit des participations volontaires et complémentaires notamment des fournisseurs d'électricité et de gaz.

Dans ce cadre, la Régie Municipale Electrique des HOUCHES apporte, pour chaque année de validité de la présente convention, une participation financière annuelle d'un montant de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €).**

Le versement intervient ensuite après émission d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre par le Département sur le compte de la Paierie Départementale.

Paierie Départementale de la HAUTE-SAVOIE
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

Code banque : 30001	Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000	Clé RIB : 97
BIC : BDFEFRPPCCT	IBAN : FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 6 : GESTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des parties garantit à l'autre le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection à caractère personnel, en particulier de la loi 78-17 du 16 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après informatique et libertés) et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégralité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou à leur enregistrement ;

- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la règlementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année à compter du 1er janvier 2022 et est renouvelable 2 fois dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A l'échéance de celle-ci, sauf opposition exprimée par lettre recommandée 3 mois avant l'arrivée du terme de la période en cours, par l'une ou l'autre des parties, elle sera automatiquement reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an.

La présente convention pourra être renouvelée au maximum deux (2) fois, sans excéder une durée totale de trois (3) années.

La prolongation éventuelle du partenariat entre la Régie de Gaz et d'Electricité des HOUCHES et le Département de la HAUTE-SAVOIE au-delà de trois (3) années fera l'objet d'une nouvelle convention conclue par accord express entre les Parties.

ARTICLE 9 : BILAN ANNUEL

Le gestionnaire établit un bilan de fonctionnement comptable et statistique du dispositif dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

Ce bilan départemental est présenté au Comité Technique du PDALHPD qui effectue un bilan critique et propose au Comité Responsable du plan l'évolution du dispositif FSL.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Annecy, le
En 2 exemplaires originaux.

Le Directeur
de la Régie Municipale Electrique
des HOUCHES,

Yves PERSAULT

Le Président
du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Régie de Gaz et d'Electricité de SALLANCHES

haute savoie le Département

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT pour la GESTION DES AIDES A L'ENERGIE des FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENTRE :

Le Département la HAUTE-SAVOIE, dont le siège est situé Hôtel du Département 1 Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY,

Représenté par son Président, **Monsieur Martial SADDIER**, en sa qualité de Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°CP-2022-XXX de la Commission Permanente en date du xxx 2022.

D'une part,

ET

La Régie de Gaz et d'Electricité – 196 avenue Albert Gruffat - BP 138 - 74708 SALLANCHES CEDEX
Représentée par son Directeur, M**onsieur François-Gaël JURET**, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65, modifiant la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les aides relatives au paiement des fournitures d'énergie sont intégrées dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), placé sous l'autorité du département.

Le FSL est mis en œuvre conformément aux modalités prévues dans le nouveau Règlement Intérieur, élaboré et adopté par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°2017-0391 du 3 juin 2019, après avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.), conformément au décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatifs aux PDALHPD.

Le Règlement Intérieur a été publié au recueil des actes administratifs du Département avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2019.

Différentes conventions ont été signées avec les fournisseurs d'électricité et de gaz depuis 2006. Cette nouvelle convention s'inscrit donc dans la continuité des précédentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise l'engagement de chacun des partenaires et définit les conditions de mise en œuvre du FSL dans le département de la Haute-Savoie.

Le FSL, dans son volet des aides relatives à l'énergie, est un dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

A ce titre, il a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de fournitures d'énergie, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie sans réduction de puissance, le temps de l'instruction de leur demande,
- accorder une aide préventive.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, en situation de pauvreté et précarité, domiciliées dans le département de la Haute-Savoie, directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs d'énergie pour le paiement des factures de leur résidence principale.

ARTICLE 3 : INSTANCES DE PILOTAGE ET GESTION ADMINISTRATIVE DU FONDS

1. Le Comité Responsable du PDALHPD constitue l'organe de pilotage du FSL.
   Il donne un avis sur le Règlement Intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce dernier, ainsi que sur le bilan d'activité du FSL.
   Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

2. Le Comité Technique du FSL est animé par le Directeur Inclusion Emploi Habitat (DIEH) ou son représentant.

Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif et veille à l'adaptation du dispositif.

- L'instruction des dossiers est assurée par la Direction Inclusion Emploi Habitat (DIEH) – Service Habitat Logement.
- Les décisions sont prises par délégation du Président du Conseil départemental par le Directeur de la DIEH, au vu des critères définis dans le Règlement Intérieur et éventuellement après avis de la Commission Départementale du FSL pour les dossiers les plus complexes.
- Les décisions sont notifiées aux bénéficiaires et à l'entreprise locale de distribution.
- La gestion administrative, comptable et financière est assurée par la DIEH.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande,
- apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives,
- transmettre à la commission technique les informations nécessaires au traitement des demandes d'aide et à la proposition de mesures de prévention et remettre au demandeur une fiche de liaison comportant les informations nécessaires à l'examen d'une demande d'aide financière,
- participer aux commissions techniques dans la limite de ses disponibilités,
- assurer le service maintien de l'énergie sans réduction de puissance, et ce dès qu'il est informé du dépôt d'une demande d'aide financière et jusqu'à la décision de la commission départementale du FSL, dans un délai de 2 mois maximum sauf cas particulier (sursis),
- ne pas interrompre ou réduire la fourniture d'énergie à un client sans avoir respecté les délais règlementaires (de 45 à 75 jours selon les cas) institués par le décret n°2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret n°2014-274 du 27 février 2014,
- ne pas interrompre ou réduire la puissance énergétique du client entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante institué par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 et le décret n°2014-274 du 27 février 2014,
- informer le FSL des clients en situation de coupure ou de réduction énergétique non rétablies dans les 3 jours,
- informer le FSL en cas de nouvel impayé naissant pour les clients déjà aidés dans les 12 derniers mois et pour les clients bénéficiant du chèque énergie
- informer le FSL des modalités des plans d'apurement mis en place pour des clients dont une aide partielle a été accordée au titre du FSL.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du FSL est assuré par le Département.

A titre informatif, pour l'année 2022, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie la somme de **deux millions euros (2 000 000 €)**

L'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée prévoit des participations volontaires et complémentaires notamment des fournisseurs d'électricité et de gaz.

Dans ce cadre, la Régie de Gaz et d'Electricité de SALLANCHES apporte, pour chaque année de durée de validité de la convention, une participation financière annuelle d'un montant de **quatre mille cinq cents euros (4500 €)**

Le versement intervient ensuite après émission d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre par le Département sur le compte de la Paierie Départementale.

Paierie Départementale de la HAUTE-SAVOIE
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

Code banque : 30001 Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000 Clé RIB : 97
BIC : BDFEFRPPCCT IBAN : FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 6 : GESTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des parties garantit à l'autre le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection à caractère personnel, en particulier de la loi 78-17 du 16 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après informatique et libertés) et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégralité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou à leur enregistrement ;

- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la règlementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année à compter rétroactivement du 1er janvier 2022 et est renouvelable 2 fois dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A l'échéance de celle-ci, sauf opposition exprimée par lettre recommandée 3 mois avant l'arrivée du terme de la période en cours, par l'une ou l'autre des parties, elle sera automatiquement reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an.

La présente convention pourra être renouvelée au maximum deux (2) fois, sans excéder une durée totale de trois (3) années.

La prolongation éventuelle du partenariat entre la Régie de Gaz et d'Electricité de Sallanches et le Département de la HAUTE-SAVOIE au-delà de trois (3) années fera l'objet d'une nouvelle convention conclue par accord express entre les Parties.

ARTICLE 9 : BILAN ANNUEL

Le gestionnaire établit un bilan de fonctionnement comptable et statistique du dispositif dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

Ce bilan départemental est présenté au Comité Technique du PDALHPD qui effectue un bilan critique et propose au Comité Responsable du plan l'évolution du dispositif FSL.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Annecy, le
En 2 exemplaires originaux.

Le Directeur
de la Régie de Gaz et d'Electricité
de SALLANCHES,

François-Gaël JURET

Le Président
du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

SEML Energie
et Services
de SEYSSEL

haute savoie
le Département

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
pour la
GESTION DES AIDES A L'ENERGIE

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENTRE :

Le Département la HAUTE-SAVOIE, dont le siège est situé Hôtel du Département 1 Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY,

Représenté par son Président, **Monsieur Martial SADDIER**, en sa qualité de Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°CP-2022-xxx de la Commission Permanente en date du xx 2022.

ET

La SEML Energie et Services de Seyssel – 32 rue de Savoie - BP 5 - 74910 SEYSSEL – représentée par le Président du Directoire, **Monsieur Nicolas MEUNIER**, autorisé à signer la présente convention

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65, modifiant la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les aides relatives au paiement des fournitures d'énergie sont intégrées dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), placé sous l'autorité du département.

Le FSL est mis en œuvre conformément aux modalités prévues dans le nouveau Règlement Intérieur, élaboré et adopté par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°2019-0391 du 3 juin 2019, après avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.), conformément au décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatifs aux PDALHPD.

Le Règlement Intérieur a été publié au recueil des actes administratifs du Département avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1er Juin 2019.

Différentes conventions ont été signées avec les fournisseurs d'électricité et de gaz depuis 2006. Cette nouvelle convention s'inscrit donc dans la continuité des précédentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise l'engagement de chacun des partenaires et définit les conditions de mise en œuvre du FSL dans le département de la Haute-Savoie.

Le FSL, dans son volet des aides relatives à l'énergie, est un dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

A ce titre, il a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de fournitures d'énergie, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie sans réduction de puissance, le temps de l'instruction de leur demande,
- accorder une aide préventive.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, en situation de pauvreté et précarité, domiciliées dans le département de la Haute-Savoie, directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs d'énergie pour le paiement des factures de leur résidence principale.

ARTICLE 3 : INSTANCES DE PILOTAGE ET GESTION ADMINISTRATIVE DU FONDS

1. Le Comité Responsable du PDALHPD constitue l'organe de pilotage du FSL.
   Il donne un avis sur le Règlement Intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce dernier, ainsi que sur le bilan d'activité du FSL.
   Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

2. Le Comité Technique du FSL est animé par le Directeur Inclusion Emploi Habitat (DIEH), ou son représentant.

Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif et veille à l'adaptation du dispositif.

- L'instruction des dossiers est assurée par la Direction Inclusion Emploi Habitat (DIEH) – Service Habitat Logement.
- Les décisions sont prises par délégation du Président du Conseil départemental par le Directeur de la DIEH, au vu des critères définis dans le Règlement Intérieur et éventuellement après avis de la Commission Départementale du FSL pour les dossiers les plus complexes.
- Les décisions sont notifiées aux bénéficiaires et à l'entreprise locale de distribution.
- La gestion administrative, comptable et financière est assurée par la DIEH.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande,
- apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives
- transmettre à la commission technique les informations nécessaires au traitement des demandes d'aide et à la proposition de mesures de prévention et remettre au demandeur une fiche de liaison comportant les informations nécessaires à l'examen d'une demande d'aide financière,
- assurer le service maintien de l'énergie sans réduction de puissance, et ce dès qu'il est informé du dépôt d'une demande d'aide financière et jusqu'à la décision de la commission départementale du FSL, dans un délai de 2 mois maximum sauf cas particulier (sursis),
- ne pas interrompre ou réduire la fourniture d'énergie à un client sans avoir respecté les délais règlementaires (de 45 à 75 jours selon les cas) institués par le décret n°2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret n°2014-274 du 27 février 2014,
- ne pas interrompre ou réduire la puissance énergétique du client entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante institué par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 et le décret n°2014-274 du 27 février 2014,
- informer le FSL des clients en situation de coupure ou de réduction énergétique non rétablies dans les 3 jours,
- informer le FSL en cas de nouvel impayé naissant pour les clients déjà aidés dans les 12 derniers mois et pour les clients bénéficiant du chèque énergie,

- informer le FSL des modalités des plans d'apurement mis en place pour des clients dont une aide partielle a été accordée au titre du FSL.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du FSL est assuré par le Département.

A titre informatif, pour l'année 2022, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives, entre autres, au paiement des fournitures d'énergie la somme de **deux millions euros (2 000 000 €).**

L'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée prévoit des participations volontaires et complémentaires notamment des fournisseurs d'électricité et de gaz.

Dans ce cadre, la SEML Energie et Services de Seyssel, apporte, pour chacune des années de validité de la convention, une participation financière annuelle de **DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17 500 €).**

Le versement intervient ensuite après émission d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre par le Département sur le compte de la Paierie Départementale.

Paierie Départementale de la HAUTE-SAVOIE
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

Code banque : 30001	Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000	Clé RIB : 97
BIC : BDFEFRPPCCT	IBAN : FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 6 : GESTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des parties garantit à l'autre le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection à caractère personnel, en particulier de la loi 78-17 du 16 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après informatique et libertés) et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;

- Préserver la sécurité, l'intégralité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou à leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la règlementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année à compter du 1er janvier 2022 et est renouvelable 2 fois dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A l'échéance de celle-ci, sauf opposition exprimée par lettre recommandée 3 mois avant l'arrivée du terme de la période en cours, par l'une ou l'autre des parties, elle sera automatiquement reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an.

La présente convention pourra être renouvelée au maximum deux (2) fois, sans excéder une durée totale de trois (3) années.

La prolongation éventuelle du partenariat entre la SEML Energie et Services de Seyssel et le Département de la HAUTE-SAVOIE au-delà de trois (3) années fera l'objet d'une nouvelle convention conclue par accord express entre les Parties.

ARTICLE 9 : BILAN ANNUEL

Le gestionnaire établit un bilan de fonctionnement comptable et statistique du dispositif FSL dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

Ce bilan départemental est présenté au Comité Technique du PDALHPD qui effectue un bilan critique et propose au Comité Responsable du plan une possible évolution du dispositif FSL.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Annecy, le
En 2 exemplaires originaux.

Le Président du Directoire de la SEML Energie et Services de SEYSSEL,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Nicolas MEUNIER	**Martial SADDIER**

Régie du Syndicat Intercommunal d'Electricité de THONES

haute savoie le Département

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT pour la GESTION DES AIDES A L'ENERGIE des FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENTRE :

Le Département la HAUTE-SAVOIE, dont le siège est situé Hôtel du Département 1 Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY,

Représenté par son Président, **Monsieur Martial SADDIER**, en sa qualité de Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°CP-2022-XXX de la Commission Permanente en date du XX 2022

D'une part,

ET

LA REGIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE THONES – 10 rue Jean Jacques Rousseau BP 30 74230 THONES – représentée par son Directeur, **Thierry FOUQUART**, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65, modifiant la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les aides relatives au paiement des fournitures d'énergie sont intégrées dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), placé sous l'autorité du département.

Le FSL est mis en œuvre conformément aux modalités prévues dans le nouveau Règlement Intérieur, élaboré et adopté par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°2019-0391 du 3 juin 2019, après avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.), conformément au décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatifs aux PDALHPD.

Le Règlement Intérieur a été publié au recueil des actes administratifs du Département avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2019.

Différentes conventions ont été signées avec les fournisseurs d'électricité et de gaz depuis 2006. Cette nouvelle convention s'inscrit donc dans la continuité des précédentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise l'engagement de chacun des partenaires et définit les conditions de mise en œuvre du FSL dans le département de la Haute-Savoie.

Le FSL, dans son volet des aides relatives à l'énergie, est un dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

A ce titre, il a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de fournitures d'énergie, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie sans réduction de puissance, le temps de l'instruction de leur demande,
- accorder une aide préventive.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques, en situation de pauvreté et précarité, domiciliées dans le département de la Haute-Savoie, directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs d'énergie pour le paiement des factures de leur résidence principale.

ARTICLE 3 : INSTANCES DE PILOTAGE ET GESTION ADMINISTRATIVE DU FONDS

1. Le Comité Responsable du PDALHPD constitue l'organe de pilotage du FSL.
   Il donne un avis sur le Règlement Intérieur du FSL et sur les projets de modification de ce dernier, ainsi que sur le bilan d'activité du FSL.
   Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

2. Le Comité Technique du FSL est animé par le Directeur Inclusion Emploi Habitat (DIEH) ou son représentant.
3. Il a un rôle d'évaluation du fonctionnement du dispositif et veille à l'adaptation du dispositif.

- L'instruction des dossiers est assurée par la direction Inclusion Emploi Habitat (DIEH) – Service Habitat Logement
- Les décisions sont prises par délégation du Président du Conseil départemental par le Directeur de la DIEH, au vu des critères définis dans le Règlement Intérieur et éventuellement après avis de la Commission Départementale du FSL pour les dossiers les plus complexes.
- Les décisions sont notifiées aux bénéficiaires et à la Régie.
- La gestion administrative, comptable et financière est assurée par la DIEH.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande,
- apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives,
- transmettre à la commission technique les informations nécessaires au traitement des demandes d'aide et à la proposition de mesures de prévention et remettre au demandeur une fiche de liaison comportant les informations nécessaires à l'examen d'une demande d'aide financière,
- participer aux commissions techniques dans la limite de ses disponibilités,
- assurer le service maintien de l'énergie sans réduction de puissance, et ce dès qu'il est informé du dépôt d'une demande d'aide financière et jusqu'à la décision de la commission départementale du FSL, dans un délai de 2 mois maximum sauf cas particulier (sursis),
- ne pas interrompre ou réduire la fourniture d'énergie à un client sans avoir respecté les délais règlementaires (de 45 à 75 jours selon les cas) institués par le décret n°2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret n°2014-274 du 27 février 2014,
- ne pas interrompre ou réduire la puissance énergétique du client entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante institué par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 et le décret n°2014-274 du 27 février 2014
- informer le FSL des clients en situation de coupure ou de réduction énergétique non rétablies dans les 3 jours,

- informer le FSL en cas de nouvel impayé naissant pour les clients déjà aidés dans les 12 derniers mois et pour les clients en bénéficiant du chèque énergie,
- informer le FSL des modalités des plans d'apurement mis en place pour des clients dont une aide partielle a été accordée au titre du FSL.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du FSL est assuré à titre principal par le Département.

A titre informatif, pour l'année 2022, en dépenses brutes, le Département a inscrit à son budget pour les aides financières individuelles aux ménages éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives au paiement, entre autres, des fournitures d'énergie la somme de **deux millions euros (2 000 000 €).**

L'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée prévoit des participations volontaires et complémentaires notamment des fournisseurs d'électricité et de gaz.

Dans ce cadre, la Régie du Syndicat Intercommunal d'Electricité de THONES apporte, pour les années de validité de la présente convention, une participation financière annuelle de **six mille euros (6 000 €).**

Le versement intervient ensuite après émission d'un titre de recettes dans le courant du deuxième semestre par le Département sur le compte de la Paierie Départementale.

Paierie Départementale de la HAUTE-SAVOIE
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

Code banque : 30001	Code guichet : 00136
Numéro de compte : C 741 000 0000	Clé RIB : 97
BIC : BDFEFRPPCCT	IBAN : FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097

Les participations éventuelles d'autres financeurs au dispositif FSL font l'objet de conventions séparées.

ARTICLE 6 : GESTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des parties garantit à l'autre le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection à caractère personnel, en particulier de la loi 78-17 du 16 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après informatique et libertés) et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégralité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou à leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la règlementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données

personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année à compter du 1er janvier 2022 et est renouvelable 2 fois dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A l'échéance de celle-ci, sauf opposition exprimée par lettre recommandée 3 mois avant l'arrivée du terme de la période en cours, par l'une ou l'autre des parties, elle sera automatiquement reconduite par tacite reconduction pour une durée d' un (1) an.
La présente convention pourra être renouvelée au maximum deux (2) fois, sans excéder une durée totale de trois (3) années.

La prolongation éventuelle du partenariat entre la Régie du Syndicat Intercommunal de Thônes et le Département de la HAUTE-SAVOIE au-delà de trois (3) années fera l'objet d'une nouvelle convention conclue par accord express entre les Parties.

ARTICLE 9 : BILAN ANNUEL

Le gestionnaire établit un bilan de fonctionnement comptable et statistique du dispositif dans le courant du premier semestre de l'année suivante.
Ce bilan départemental est présenté au Comité Technique du PDALHPD qui effectue un bilan critique et propose au Comité Responsable du plan l'évolution du dispositif FSL.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Annecy, le
En 2 exemplaires originaux.

Le Directeur de la Régie du Syndicat Intercommunal d'Electricité de THONES	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Thierry FOUQUART	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0383

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION SUR LA MISSION D'ADMINISTRATION AD HOC ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UDAF 74

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-010 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Politique Enfance, Famille,

Vu la demande de subvention de l'association UDAF 74 en date du 05 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa réunion du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que depuis 2017, le Conseil départemental de la Haute-Savoie soutient l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (UDAF 74) pour mener à bien ses missions d'administration ad hoc dans le cadre d'une convention renouvelée en juillet 2021 pour un an.

Cette convention doit être renouvelée au 1er juillet 2022. Cette dernière prévoit le versement d'une subvention annuelle correspondant à un montant forfaitaire global ne dépendant pas du nombre de mesures suivies.

Le nombre de dossiers d'administration ad hoc suivis par l'UDAF 74 est en constante augmentation, passant de 223 dossiers en 2018 à 352 en 2021.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention annuelle avec l'UDAF 74 sur sa mission d'administrateur ad hoc ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec l'UDAF 74, pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

AUTORISE le versement d'une subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PRE2D00228		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12026004	51
Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien aux associations et organismes – prévention en faveur de l'enfance	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
22PRE02396	UDAF HAUTE SAVOIE	170 000
	Total de la répartition	**170 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie - 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY cedex - représenté par son Président Martial SADDIER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 18 juillet 2022 d'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (UDAF 74), ayant son siège à MEYTHET, 3 Rue Léon REY-GRANGE, représentée par sa Présidente Madame Danièle BOCCARD, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 12 juin 2014 d'autre part,

PREAMBULE

L'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie, institution créée par la loi et habilitée à gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge, a créé un service d'administration ad hoc inscrit sur la liste des administrateurs ad hoc établi par la Cour d'appel de Chambéry.

L'Administrateur ad hoc est désigné par un magistrat aux fins de représenter un mineur lorsqu'à l'occasion d'une procédure civile ou pénale, les intérêts de ce mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux ou insuffisamment pris en compte par ces derniers.

L'action du service d'administration ad hoc géré par l'UDAF 74 présentant un intérêt complémentaire aux missions de protection de l'enfance relevant de la compétence du Département, le Conseil départemental a décidé de soutenir l'UDAF pour mener à bien les missions d'administration ad hoc.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et l'UDAF dans le cadre de l'administration ad hoc des intérêts des mineurs instituée en application des articles 706-50 du Code de procédure pénale, 375-1, 383 et 388-2 du Code civil.

Pour l'application de la présente convention, la Direction Enfance Famille est désignée comme l'interlocuteur de l'UDAF.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

L'UDAF de Haute-Savoie gère un service chargé de l'administration ad hoc des intérêts des mineurs.
Le service exerçant la mission d'administrateur ad hoc assure :

- La représentation procédurale des mineurs concernés, et notamment l'exercice des droits reconnus à la partie civile ;
- La mise en œuvre des voies de droit et moyens : Constitution de partie civile, désignation d'un avocat, exercice des voies de recours, formulation des demandes d'actes (expertises, contre expertises, etc.…) demande de dommages intérêts et perception des fonds sur un compte d'attente et toute autre voie de droit et moyen utile ;
- L'accompagnement des mineurs, notamment en les assistant lors des actes de procédures, audiences et entretiens avec l'avocat, en veillant à travailler en partenariat avec les services médico-socio-éducatifs intervenant auprès des mineurs.

Le nombre de dossiers de mineurs pour lesquels l'UDAF intervient simultanément en qualité d'administrateur ad hoc devrait s'élever à 380 pour l'année 2022.

Pour chaque dossier, l'UDAF 74 rend compte en fin de mission auprès du magistrat mandant des opérations qu'il a effectuées, conformément à l'article R53-8 du Code de procédure pénale.

Pour chaque dossier, l'UDAF 74 effectue les démarches en vue du versement des sommes allouées aux administrateurs ad hoc, prévues aux articles R216 et R216-1 du Code de procédure pénale et 1210 du Code de procédure civile.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'UDAF

L'UDAF 74 s'engage à :

- Réaliser l'action définie à l'article 2 de la présente convention ;
- Procéder auprès des autorités judiciaires aux démarches en vue du renouvellement de son inscription sur la liste prévue à l'article R. 53 du Code de procédure pénale ;
- Veiller au maintien du respect des conditions d'inscription sur la liste prévue à l'article R. 53 du Code de procédure pénale en vue d'assurer le renouvellement de l'inscription ;
- Désigner en son sein les agents exerçant pour son compte la mission d'administrateur ad hoc après avoir vérifié que chacun de ces agents justifie qu'il remplit les conditions prévues à l'article R. 53-1 du Code de procédure pénale, sur renvoi de l'article R. 53-2 de ce même code ;
- Assurer la formation initiale et continue des agents exerçant pour son compte la mission d'administrateur ad hoc ;
- Exercer les missions d'administrateur ad hoc dans le respect des droits des détenteurs de l'autorité parentale et dans les limites fixées par la décision du magistrat mandant, en veillant à solliciter, le cas échéant, sa désignation pour accomplir une nouvelle mission en qualité d'administrateur ad hoc auprès du mineur et notamment pour assurer la gestion des dommages et intérêts attribués au mineur ;
- Informer le Département de la Haute-Savoie – Direction Enfance Famille de toute désignation en qualité d'administrateur ad hoc ;
- Transmettre au Département de la Haute-Savoie – Direction Enfance Famille un rapport d'activité définitif de l'exercice clos, le 15 mai de l'exercice suivant l'exercice clos.

L'UDAF 74 transmettra au Département de la Haute-Savoie – Direction Enfance Famille les éléments d'information utiles à cette dernière par voie électronique, aux adresses qui lui seront communiquées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Verser à l'UDAF 74 une subvention d'un montant de 170 000 euros pour l'exercice 2022 en contre partie de la réalisation de l'activité définie à l'article 2. Le versement est effectué en une fois ;
- Informer l'UDAF 74 des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance délivrées pour l'année 2022-2023 par la Direction Enfance Famille en faveur des mineurs auprès desquels l'UDAF 74 intervient en qualité d'administrateur ad hoc, et à lui faire part, dans le respect du droit des usagers, de tout élément juridiquement communicable concernant ces mineurs.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, elle couvre la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 6 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Sa reconduction sera instruite au vu du dossier de demande de subvention présenté par l'UDAF 74 conforme au modèle fixé par le Département de la Haute-Savoie, accompagné d'un point de situation de l'activité arrêté à la date du dépôt de la demande de subvention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signé par les deux parties.

Chacune des deux parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REVERSEMENT

En cas de non-exécution ou d'inexécution des conditions de la présente convention par l'UDAF 74, l'association devra reverser au Département la subvention suivant un montant calculé au prorata temporis.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à respecter le cadre budgétaire et comptable validé par le Comité de la Règlementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 modifié relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

De plus, conformément aux dispositions combinées de l'article L. 1611-4 du CGCT, de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, l'UDAF 74 s'engage à transmettre au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été versée et au plus tard le 30 juin 2023 :

- Ses comptes annuels détaillés et approuvés portant sur l'exercice 2021 ;
- Le rapport général du commissaire aux comptes (annexes comprises) portant sur l'exercice 2021.

Il est par ailleurs précisé que, conformément à l'article L. 123-12 du Code du Commerce, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Il est enfin rappelé que, pour l'établissement de ses comptes annuels, l'association s'engage à respecter « l'enregistrement et la traçabilité de la subvention départementale » et à transmettre des comptes détaillés pour l'ensemble des postes du bilan et du compte de résultat.

ARTICLE 10 : REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : LITIGES

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et l'UDAF 74 au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Etabli en deux exemplaires

La Présidente de L'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie

Danièle BOCCARD

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0384

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES / CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-010 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la Direction Enfance, Famille, Protection de l'Enfance,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, lors de sa séance du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de prévention-protection jeunesse, développe, depuis plusieurs années une politique de prévention en faveur de l'enfance, la jeunesse et leurs familles.

Dans le cadre de ce partenariat entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie (CD74) et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie (CAF) depuis 1986, des actions communes sont développées en faveur des familles et plus particulièrement dans le domaine de la prévention en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Cette collaboration se développe autour de quatre axes :

- l'accompagnement éducatif des enfants et adolescents ;
- les aides à la parentalité ;
- la petite enfance ;
- le soutien à des actions collectives partenariale en direction des familles et de la jeunesse.

La Commission Mixte CAF/CD est l'instance d'échanges et de décision mise en place pour faire vivre ce partenariat.

Un fonds commun est mis en place, alimenté à part égale par les deux institutions, et réparti en deux dispositifs :

- l'Aide aux familles pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle, d'une part ;
- l'Aide aux projets des collectivités et associations, d'autre part.

Au cours de l'année 2021, l'aide aux familles pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle a permis un soutien à 322 familles pour un montant moyen d'aide à hauteur de 1 018 € par jeune.

La Commission Mixte CAF/CD74 a participé au financement d'actions éducatives telles que les chantiers éducatifs et des projets jeunesse de structures socio-culturelles.
Sur cette campagne, un bonus de 500 € a été accordé aux familles dont les jeunes ont suivi une formation des métiers de la petite enfance et des services à la personne.

Par ailleurs, elle a poursuivi sa politique en direction des adolescents avec le dispositif « Initiatives Jeunes » initiée en 2016 qui soutient les projets des jeunes dans les domaines de la citoyenneté, de la vie locale, de la culture, du sport, des arts et des solidarités tout au long de l'année.

Au cours de l'année 2021, 19 projets ont pu être soutenus.

Un Appel à projets « Loisirs de proximité » est proposé aux structures partenaires pour permettre de développer des actions de proximité à vocation généraliste, autour de loisirs d'été, en particulier pour les enfants / familles ne partant pas en vacances.
Cet Appel à projets a permis le soutien de 25 actions en 2021.

Au titre de l'année 2021, la Commission Mixte CAF/CD74 a engagé un budget total de 354 420 €.

L'un des axes de travail du Schéma Départemental Enfance Famille porte sur le renforcement des actions de prévention, dans l'objectif d'intervenir le plus tôt possible auprès des enfants et des familles.

Aussi, il est proposé de confirmer la contribution du Département à hauteur de 200 000 € pour les deux dispositifs : l'Aide aux familles pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle et l'Aide aux projets des collectivités et associations.

Pour ce faire, la convention entre les deux institutions doit être renouvelée à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an.

Une réflexion est en cours avec la CAF pour faire évoluer ce dispositif en 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

APPROUVE et AUTORISE le versement d'une participation au fonds commun de la Commission Mixte figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PRE2D00257		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6556	12030004	58
Contribution à des fonds Commission Mixte CAF/CD74	Aide individuelle structurelle Jeunesse Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
22PRE02421	Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie	200 000
	Total de la répartition	**200 000**

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION COMMISSION MIXTE CAF / CD
2022

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie - 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY cedex - représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 juillet 2022 d'une part,

La Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie – 2 rue Emile Romanet - 74000 Annecy - représentée par la Présidente de son Conseil d'Administration, Madame Flavie VERCOUTERE et son Directeur, Monsieur Olivier PARAIRE d'autre part.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Les missions du Conseil départemental (CD) et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Savoie les conduisent à mener des politiques et des actions dont les finalités sont communes en direction des familles et de leurs enfants.

Sur la base de cet intérêt commun porté à la population haut-savoyarde, un partenariat s'est bâti et consolidé dans le temps dans l'objectif d'optimiser des moyens d'action.

Cette collaboration, à l'œuvre depuis 1986, s'est concrétisée par l'engagement et l'investissement des deux institutions, à travers la structuration d'une commission dite « Commission Mixte CAF / CD »

La présente convention a pour objet de réaffirmer les axes politiques forts partagés par les deux institutions, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement et l'éducation des enfants et des adolescents ;
- Soutenir la fonction parentale ;
- Permettre l'émergence d'actions inscrites localement en lien avec la participation des familles ;
- Accompagner de manière concertée les développements qualitatifs en matière de petite enfance.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise en œuvre du partenariat CAF - Département en vue de la réalisation d'actions en faveur des familles, de l'enfance et de la jeunesse. Elle précise également les engagements de chacun des partenaires.

Article 2 : Modalités du partenariat

La Commission Mixte est chargée de fixer les modalités d'interventions communes.

Elle est composée comme suit :

- 5 Administrateurs de la CAF désignés par le Conseil d'Administration ;
- 5 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée Départementale ;
- Le Directeur de la CAF et ses services ;
- Le Directeur Enfance Famille et/ou les Directions adjointes PMI-Promotion de la Santé et Enfance.

La Commission Mixte se réunit à intervalles réguliers et autant que de besoin.

Article 3 : Cadre d'intervention

La Commission Mixte est une instance d'échanges et de débats entre le Département et la CAF sur toutes les questions concernant les deux institutions en matière d'action sociale. Elle met en place les dispositifs opérationnels qui en découlent.

Selon les dispositifs et les enjeux, la Commission Mixte peut se positionner en instance décisionnaire ou simplement en lieu d'échange et de concertation.

Au sein de cette commission Mixte, les deux institutions se concertent autant que de besoin sur des sujets d'intérêt commun.

Ainsi, l'intervention de la Commission Mixte s'inscrit sur quatre axes principaux d'interventions :

1er Axe : L'accompagnement éducatif des enfants et des adolescents

- Aides aux familles pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle

Le Fonds d'aide aux familles pour l'intégration des jeunes de 13 à 21 ans dans la vie professionnelle est destiné aux familles allocataires pour leurs enfants de 13 à 21 ans qui préparent un diplôme professionnel prévu par le règlement intérieur de ce fonds et dont les frais liés à la scolarité ne peuvent être assumés complètement par les familles.

- Aides aux vacances et au temps libre

Ce fonds est mobilisé pour inciter les associations et les collectivités en complément du Contrat Enfance Jeunesse à organiser des loisirs de proximité au profit des jeunes qui ne partent pas en vacances pendant la période estivale ou toute autre action pour le public adolescent ayant pour objectif leur épanouissement et leur autonomie.

Cette aide a pour but de faire bénéficier le plus grand nombre possible d'enfants et d'adolescents de vacances ou de loisirs pendant l'été. Il peut s'agir souvent de jeunes qui ont du mal à s'intégrer à une structure traditionnelle, ou de parents nécessitant un accompagnement pour un départ en famille. En particulier, la Commission Mixte finance des projets de vacances collectives portées par les structures d'animation de la vie locale ou les communes, ainsi que des courts séjours de proximité, portés par des centres de loisirs ou des communes afin de favoriser les premiers départs des enfants.

Dans ce cadre et depuis le premier janvier 2016, la Commission Mixte propose le dispositif « Initiatives Jeunes » : une bourse qui permet de soutenir les projets élaborés par les adolescents âgés de 11 à 18 ans.

Enfin, la Commission Mixte détermine les actions entrant dans la politique d'intervention définie dans cette présente convention et propose un montant de financement.

2ème Axe : Les aides à la parentalité

Le nouveau référentiel national de financement du fonds national de soutien à la parentalité ne permet plus de financer certaines actions financées autrefois par le Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP).

À ce titre, des projets sont susceptibles d'être orientés et examinés par la Commission Mixte, comme :

- Des actions individuelles (ex l'action EAPE « Ecoute et Accompagnement des Parents d'élèves) de l'Ecole des Parents et des Educateurs, les points info familles...) ;
- Des actions liées à l'animation du réseau (journée départementale, formation...).

Dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF), de nouveaux projets sont susceptibles d'être développés, pour répondre aux besoins identifiées et négociés avec les partenaires, à savoir ::

- Des projets développés à l'échelle départementale ou des initiatives locales ;
- Des actions ponctuelles initiées dans le cadre des travaux du SDSF (Ex : semaine de la parentalité, exposition sur un thème...).

A noter : Le REAAP de Haute-Savoie (circulaire gouvernementale du 9 mars 1999) est co-piloté par la CAF, le Département et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Dans ce cadre, chaque partenaire engage ses financements selon les procédures qui lui sont propres.

3ème Axe : La petite enfance

La Direction adjointe PMI-PS travaille en étroite collaboration avec la CAF au titre de ses missions légales (parentalité, modes d'accueil de la petite enfance ...).

À ce titre, des actions sont menées conjointement :

- Soutien aux actions collectives partenariales en direction des professionnels de la petite enfance ;
- Soutien aux actions préconisées par le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF).

4ème Axe : Soutien à des actions collectives partenariales en direction des familles et de la jeunesse

Au-delà des dispositifs énoncés ci-dessus, la commission étudie toutes les demandes d'intervention en soutien à des actions collectives partenariales sollicitées par les collectivités ou associations en faveur des familles et de la jeunesse.

Article 4 : Modalités d'organisation administrative

1. La Caisse d'Allocations Familiales assure le secrétariat de la Commission : gestion des convocations et des comptes rendus.
2. L'instruction des demandes d'aides financières :

   - L'instruction des demandes d'aide aux familles pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle est assurée par le Département (Service Prévention et Protection de la Direction Enfance Famille) ;
   - L'instruction relative aux autres dossiers est assurée, selon leur objet et sur décision de la Commission Mixte, soit par la CAF, soit par le Département ;
   - La gestion des fonds communs et le paiement des aides et subventions sont confiés à la CAF.

Article 5 : Modalités de financement

La Commission Mixte propose aux instances délibérantes des deux institutions, le niveau de financement le plus adapté pour chacun des dispositifs qu'elle gère.

1. Le fonds commun :

La participation du Département est fixée à 200 000 € pour 2022. Elle sera versée à la CAF à la signature de la présente convention pour l'Aide aux familles pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle, le dispositif « Initiatives Jeunes », l'Aide aux loisirs pour tous et autres projets.

La participation de la CAF, fixée à 200 000 € pour 2022, sera versée au fonds commun à la même date.

2. Dispositifs complémentaires

Pour les actions ne relevant pas de l'un des dispositifs communs, chacun des partenaires définit le budget disponible pour le développement des dispositifs.

La Commission Mixte pourra mettre en place des modalités de financement des actions innovantes soutenues par les deux institutions.

Les aides sont versées dans la limite des disponibilités financières de chacune des enveloppes concernées.

À l'issue de la convention, et sans renouvellement de celle-ci, les fonds éventuellement non utilisés sont restitués à parts égales entre CAF et Département.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 .

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Etabli en 3 exemplaires

La Présidente du Conseil d'Administration de la CAF de Haute-Savoie

Flavie VERCOUTERE

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Le Directeur de la CAF de Haute-Savoie,

Olivier PARAIRE

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0385

OBJET : POLITIQUE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE - CONVENTION DE FINANCEMENT EN FAVEUR DES DEUX STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE SPECIALISEES DANS LE HANDICAP

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022 adoptées pour la Politique Protection Maternelle Infantile et Promotion de la Santé (n° CD-2020-087 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 et n° CD-2020-073 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire),

Vu la demande de renouvellement de prise en charge du poste de responsable de la halte-garderie « Galipettes » de l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés « l'Epanou » en date du 14 avril 2022,

Vu la demande de renouvellement de prise en charge du poste de responsable de la halte-garderie « Les Moussaillons » de l'association Aller Plus Haut en date du 26 avril 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'au titre de sa politique en faveur de la Protection Maternelle et Infantile, le Département a développé des partenariats complémentaires à ses missions légales, notamment avec des associations du département.

Depuis plusieurs années, le Département prend en charge conventionnellement les postes de responsables de structures d'accueil petite enfance spécialisées dans le handicap.

- **L'association Aller Plus Haut - Sallanches**
  Elle gère la halte-garderie « Les Moussaillons » agréée pour 22 places dont 5 dédiées aux enfants en situation de handicap. En 2021 ce sont 12 enfants en situation de handicap qui ont pu être accueillis sur 43 au total dans la structure.

  Le Département est sollicité pour le renouvellement de la prise en charge du poste de responsable à hauteur de **61 484 € maximum pour 2022**.

- **L'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (AAPEI) « L'Epanou » Seynod-Annecy**
  L'AAPEI gère la halte-garderie « Galipettes » agréée pour 13 places dont 3 dédiées aux enfants en situation de handicap. En 2021 ce sont 15 enfants en situation de handicap qui ont été accueillis sur les 45 au total.

  Le Département est sollicité pour le renouvellement de la prise en charge du poste de responsable à hauteur de **54 100 € maximum pour 2022**.

Considérant la complémentarité de la politique familiale d'accueil de la petite enfance et en particulier d'enfants handicapés du Département et les services rendus par ces deux associations,

Considérant le manque de structures d'accueil adaptées pour les enfants en situation de handicap sur le territoire,

Considérant les besoins spécifiques, notamment en termes de formation de personnel et d'adaptation de locaux pour l'accueil de ces enfants en situation de handicap.

Il est proposé aux élus de renouveler la prise en charge financière du poste de responsable des deux structures d'accueil spécialisées précitées, conformément aux modalités décrites dans les conventions de partenariat.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement des participations financières des postes de responsables de structures d'accueil de l'association Aller Plus Haut et de l'AAPEI « L'Epanou » ;

Les participations financières pour les postes de responsables de structures d'accueil des deux associations spécialisées seront versées sur présentation d'états trimestriels, établis par les associations elles-mêmes et adressés à la Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions avec l'association Aller Plus Haut (annexe A) et l'AAPEI « L'Epanou » (annexe B) au titre de l'année 2022.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET L'ASSOCIATION ALLER PLUS HAUT POUR LA PRISE EN CHARGE DU POSTE DE DIRECTION MULTI-ACCUEIL SPECIALISE LES MOUSSAILLONS

ENTRE

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 juillet 2022,

ET D'AUTRE PART,

L'Association Aller Plus Haut, née de la fusion absorption de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) du Pays du Mont-Blanc, de l'association Nous Aussi Cluses et de l'AFPEI du Pays Rochois, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène ANGELLOZ NICOUD, autorisée à signer la présente convention par le Conseil d'Administration.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Dans le cadre de la politique familiale d'accueil de la petite enfance et en particulier d'enfants handicapés, l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés du Pays du Mont-Blanc, a bénéficié à compter du 1er mars 1995 d'une convention avec le Conseil départemental, pour la prise en charge du poste de directrice à temps plein de la halte-garderie Les Moussaillons sur Sallanches. Compte tenu du bilan des actions engagées et de la spécificité de l'accueil d'enfants handicapés, il a été convenu de reconduire annuellement ce partenariat avec l'Association Aller Plus Haut.

IL EST DONC CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS ET MISSIONS

L'Association Aller Plus Haut par le biais de l'APEI du Pays du Mont-Blanc gère une halte-garderie spécialisée « Les Moussaillons » sur la commune de Sallanches afin de répondre à la demande de nombreux parents d'enfants handicapés, qui éprouvent des difficultés pour confier leurs enfants dans les structures habituelles, car ils requièrent un surcroît de disponibilité pour le personnel et bien souvent une compétence particulière.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

La qualification et la disponibilité des personnels de la structure, présents auprès des enfants handicapés favoriseront en outre l'accueil d'enfants, dont l'admission sera sollicitée par les services sociaux, dans un souci d'observation du développement et de la qualité des relations mère-enfants.

ARTICLE 3 : **COMMUNICATION**

L'Association Aller Plus Haut s'engage à mentionner son partenariat avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie au titre des objectifs énoncés à l'article 1, en faisant apparaitre le logo du Conseil départemental sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, information d'ordre général…) utilisée pour promouvoir ou rendre compte des actions correspondantes.

Le Conseil départemental devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.

L'association informera le Président du Conseil départemental de toute modification survenant dans le fonctionnement de la halte-garderie spécialisée.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Dans le cadre de la politique familiale d'accueil de la petite enfance et plus particulièrement de l'accueil d'enfants handicapés, le Conseil départemental de la Haute-Savoie s'engage à verser à l'association Aller Plus Haut, une participation égale à 100 % du traitement et charges sociales d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à temps plein tel que spécifié dans la convention collective de référence au sein de la halte-garderie Les Moussaillons.

Cette participation sera versée sur présentation d'états trimestriels, établis par l'association Aller Plus Haut et adressés à la Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé. Le montant de la participation financière maximum du Conseil départemental pour 2022 est fixé à **61 484 €** annuels.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association Aller Plus Haut s'engage :

- A fournir le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- A fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard le 30 juin 2023.

- A respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Règlementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

ARTICLE 6 : SANCTIONS :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit et signé par les parties, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Conseil départemental peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, relève du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Annecy, le

Pour l'association Aller Plus Haut,	**Pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
La Présidente	**Le Président**
Marie-Hélène ANGELLOZ NICOUD	**Martial SADDIER**

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET L'ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (AAPEI) L'EPANOU DE SEYNOD

ENTRE

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 juillet 2022,

ET D'AUTRE PART,

L'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés - L'Epanou de Seynod, représentée par son Président, Madame Myriam CACHE, autorisée à signer la présente convention par le Conseil d'Administration.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Dans le cadre de la politique familiale d'accueil de la petite enfance et en particulier d'enfants handicapés, l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés L'Epanou (AAPEI), située sur la commune de Seynod-Annecy, a bénéficié à compter du 10 juillet 1992 d'une convention avec le Conseil départemental, pour la prise en charge du poste de directrice à temps plein du multi-accueil « Galipettes ». Compte tenu du bilan des actions engagées et de la spécificité de l'accueil d'enfants handicapés, il a été convenu de reconduire annuellement ce partenariat avec l'AAPEI L'Epanou.

IL EST DONC CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS ET MISSIONS

L'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés - L'Epanou gère une structure multi-accueil « Galipettes » sur la commune déléguée de Seynod - Annecy afin de répondre à la demande de nombreux parents d'enfants handicapés, qui éprouvent des difficultés pour confier leurs enfants dans les structures habituelles, car ils requièrent un surcroît de disponibilité pour le personnel et bien souvent une compétence particulière.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

La qualification et la disponibilité des personnels de la structure, présents auprès des enfants handicapés favoriseront en outre l'accueil d'enfants, dont l'admission sera sollicitée par les services sociaux, dans un souci d'observation du développement et de la qualité des relations mère-enfants.

ARTICLE 3 : **COMMUNICATION**

L'AAPEI - L'Epanou s'engage à mentionner son partenariat avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie au titre des objectifs énoncés à l'article 1, en faisant apparaitre le logo du Conseil départemental sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, information d'ordre général…) utilisée pour promouvoir ou rendre compte des actions correspondantes.

Le Conseil départemental devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.

L'association informera le Président du Conseil départemental de toute modification survenant dans le fonctionnement de la halte-garderie spécialisée.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Dans le cadre de la politique familiale d'accueil de la petite enfance et plus particulièrement de l'accueil d'enfants handicapés, le Conseil départemental de la Haute-Savoie s'engage à verser à l'AAPEI - L'Epanou, une participation égale à 100 % du traitement et charges sociales d'un poste de responsable infirmière à temps plein.

Cette participation sera versée sur présentation d'états trimestriels, établis par l'AAPEI - L'Epanou et adressés à la Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé. Le montant de la participation financière maximum du Conseil départemental pour 2022 est fixé à **54 100 €** annuels.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés - L'Epanou s'engage à :

- fournir le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard le 30 juin 2023.

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Règlementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

ARTICLE 6 : SANCTIONS :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit et signé par les parties, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Conseil départemental peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, relève du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Pour l'APEI L'EPANOU	**Pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
La Présidente	**Le Président**
Myriam CHACHE	**Christian MONTEIL**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0386

OBJET : ACTION EN FAVEUR DE LA SANTE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE CHAMP DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA PREVENTION SANTE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022 adoptées pour la politique Protection Maternelle Infantile et promotion de la Santé (n° CD-2020-087 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 et n° CD-2020-073 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire),

Vu la demande de l'association L'Ecole à l'Hôpital de Sallanches en date du 30 novembre 2021,

Vu la demande de subvention de l'association Entraid'addict 74 en date du 26 janvier 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Maison Familiale Hospitalière (MFH) en date du 1er février 2022,

Vu la demande de subvention de l'association chablaisienne L'Ecole à l'Hôpital en date du 1er février 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Vie Libre en date du 11 février 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Alcool Ecoute Joie et Santé en date du 14 mars 2022,

Vu la demande de subvention de l'Union départementale des Donneurs de Sang bénévoles en date du 30 mars 2022,

Vu la demande de l'association Léman Santé Sexualité en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de l'association Rencontre Education Vie Affective (REVA) en date du 31 mars 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Nos p'tites étoiles en date du 11 avril 2022,

Vu la demande de l'association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) en date du 12 avril 2022,

Vu la demande de l'association Carcajou en date du 15 avril 2022,

Vu la demande de l'association Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels 74 (ACEPP 74) en date du 19 avril 2022,

Vu la demande de la Croix Rouge Française de Haute-Savoie en date du 10 mai 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'au titre de ses actions en faveur de la petite enfance et de la santé préventive, le Département soutient différentes associations dont l'action s'inscrit en complémentarité et en cohérence avec les missions et les actions qu'il mène.

Association œuvrant en faveur de la petite enfance :

1. Carcajou
Siège : 42 chemin de Caille - 74140 Douvaine.

Lieu d'accueil, de rencontre, d'écoute et de parole pour les enfants de 0 à 4 ans accompagnés d'un adulte responsable. Ce lieu favorise les relations en réciprocité et permet de rompre l'isolement des parents dans leur tâche éducative, permettant ainsi de mieux appréhender les futures séparations et l'intégration dans la société de l'enfant.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler l'attribution une subvention de **18 000 €.**

2. Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels 74 (ACEPP)
Siège : 316 avenue de Bonatray – 74370 Villaz.

Le Département soutient depuis 2005 l'ACEPP 74 pour l'ensemble de ses actions en faveur des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans à gestion parentale et associative.

Les missions et objectifs de l'ACEPP 74 sont complémentaires à ceux de la Direction Adjointe PMI - Promotion de la Santé du Département :

- accompagnement des établissements d'accueil du jeune enfant issus d'initiatives parentales ou associatives,
- promotion de la création et pérennisation des modes d'accueil de la petite enfance,
- soutien de la collaboration entre parents et professionnels,
- développement de la place des parents au sein des structures,
- professionnalisation des dirigeants bénévoles et salariés à la gestion associative,
- formation des professionnels au sein des établissements.

Ces actions permettent de soutenir, accompagner et pérenniser les modes d'accueil petite enfance parentaux et associatifs.

Il est donc proposé à la Commission Permanente pour l'année 2022 de renouveler l'engagement financier du Département, à hauteur de **30 000 €** et de signer une nouvelle convention pour une période d'un an, qui actualise les modalités techniques et financières de ce partenariat.

Association œuvrant en faveur de l'éducation à la sexualité :

En Haute-Savoie, deux associations sont en charge de la promotion de l'éducation à la sexualité par des actions de prévention et de formation en faveur des publics en situation de fragilité sociale, de handicap, scolarisés dans des établissements hors / et éducation nationale, ainsi qu'en faveur des professionnels des collectifs dédiés à cette thématique dont ceux du Conseil départemental. Jusqu'à présent, seule l'association « Léman Santé Sexualité » était subventionnée par le Conseil départemental pour des actions de formation et supervision qui bénéficiaient à l'association REVA. Désormais, chaque association intervient individuellement sur des secteurs différents.

3. Léman Santé Sexualité
Siège : 4 boulevard Georges Andrier – 74200 Thonon-Les-Bains.

Secteurs d'intervention : Chablais, Genevois et une partie de la Vallée de l'Arve.

Pour l'année 2022, il est proposé d'attribuer une subvention de **5 000 €.**

4. Rencontre Education Vie Affective (REVA)
Siège : 3 avenue de la Plaine – 74000 Annecy.

Secteurs d'intervention : Annecy et une partie de la Vallée de l'Arve.

Pour l'année 2022, il est proposé d'attribuer une subvention de **5 000 €.**

Associations œuvrant dans l'accompagnement et le soutien scolaire :

5. Association Ecole à l'Hôpital
Siège : Hôpitaux du Mont-Blanc - Service Pédiatrie - BP 118 à Sallanches.

Association qui assure bénévolement une aide scolaire aux enfants et adolescents malades et/ou hospitalisés aux Hôpitaux du Mont-Blanc.

La subvention est sollicitée principalement pour assurer les frais de déplacements des bénévoles.
Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de **500 €.**

6. Association chablaisienne L'Ecole à l'Hôpital
Siège : Hôpitaux du Léman - 2 avenue de la Dame à Thonon-Les-Bains.

Association qui assure bénévolement le soutien scolaire aux enfants (primaire et secondaire) ayant interrompu leur scolarité pour cause d'accident de santé, qu'ils soient à l'hôpital ou à leur domicile. Les bénévoles proposent également une animation pédagogique aux enfants hospitalisés.

La subvention est sollicitée principalement pour assurer les frais de déplacement des bénévoles qui représentent une dépense importante.
Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de **1 000 €.**

Associations œuvrant dans le champ de l'accompagnement et de la prévention santé :

7. La Croix Rouge Française de Haute-Savoie
Siège : 1 quai des Clarisses – 74000 Annecy.

La Croix Rouge Française de Haute-Savoie assure une permanence médicale une journée par semaine sur Annecy « Accueil Santé Sociale » au profit des personnes en situation de précarité qui ne relèvent pas des parcours de soins identifiés par l'Etat. Une équipe de 9 bénévoles (composée de 5 médecins, 1 dentiste, 2 assistantes dentaires, 1 pharmacien) accompagne médicalement et socialement les bénéficiaires en consultations et permanences.

Depuis la fermeture de l'accueil médical gratuit du Conseil départemental au 31 décembre 2020, les bénéficiaires ont été réorientés vers cette permanence médicale qui fait face à une augmentation régulière des demandes accentuée par les conséquences de la crise sanitaire.

Considérant la complémentarité des actions de la Croix Rouge Française de Haute-Savoie à celle du Département en matière de prévention santé précarité, il est proposé aux élus pour 2022 d'approuver le renouvellement d'une subvention de **3 000 €** destinée à l'achat de médicaments pour cette population.

8. Association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)
Siège : 1 avenue de l'Hôpital - BP 90074 – Pringy - 74370 Annecy.

L'association rend visite aux malades hospitalisés ou en maison de retraite de tout le département afin de leur apporter écoute et réconfort. Organisation d'animations et conférences en maisons de retraite ou en centres de rééducation.
Ces actions sont menées sur tout le département par le biais de 3 antennes basées à Annecy / Saint-Julien-En-Genevois, Saint-Jeoire et Thonon-Les-Bains.
Elle effectue également des achats de solidarité (produits d'hygiène, vêtements, etc.) et de matériel pour améliorer le confort des patients.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de **1 200 €.**

9. Union départementale des donneurs de sang bénévoles de la Haute-Savoie
Siège : 7 allée des Tronches - 74140 Douvaine.

L'association a pour objet de regrouper les associations et amicales de donneurs de sang, de recruter des donneurs de sang bénévoles et de mettre en place des campagnes médiatiques et stages d'information pour la promotion du sang.

Pour l'année 2022, il est proposé d'attribuer une subvention de **2 500 €.**

10. Association Nos p'tites étoiles
Siège : 394 rue des frères – 74350 Cruseilles.

L'association œuvre en faveur d'enfants malades et/ou handicapés et leur famille en organisant des évènements et en créant des journées « Bulles d'Air », elle sensibilise aux dons de vie, principalement le don de moëlle osseuse ainsi que sur les cancers pédiatriques et sur la recherche associée.

Pour l'année 2022, il est proposé d'attribuer une subvention de **5 000 €.**

11. Association Maison Familiale Hospitalière (MFH)
Siège : 1 place de l'Eglise - 38700 La Tronche.

L'association a pour objet l'accueil et l'hébergement des parents ou proches des personnes hospitalisées à Grenoble, et dont le domicile est éloigné, ainsi que les patients en hôpital de jour à La Tronche et qui ne peuvent rentrer le soir à leur domicile. Elle gère une résidence de 37 lits qui accueille chaque année des haut-savoyards. L'association sollicite le renouvellement de l'aide du Département pour assurer le fonctionnement de la structure et poursuivre l'entretien du bâtiment.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de **3 000 €**.

<u>Associations œuvrant dans le secteur de la lutte contre l'alcoolisme et la prévention</u> :

12. Association Alcool Ecoute Joie et Santé de Haute-Savoie
Siège : 8 boulevard du Bennevy – Apt 156 – 74500 Evian les Bains.

Association qui accompagne et conseille les personnes en difficulté avec l'alcool et intervient en milieu scolaire et en centres de soins avec des actions de prévention et de sensibilisation sur les conduites à risques.

Ses secteurs d'intervention sont le Bassin annécien, l'albanais, la Vallée verte et la Vallée de l'Arve.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de **1 000 €**.

13. Association Vie Libre - Megève-Vallée de l'Arve et Annecy-Rumilly
Siège : 110 impasse Grand Clos - 74700 Domancy.

L'association œuvre également dans le secteur de la lutte contre l'alcoolisme. Son champ d'activité est l'information et la prévention en milieu scolaire et en centres de soins.

Cette association œuvre sur tout le département avec des sections sur Annecy et Rumilly et sur le secteur de la Vallée de l'Arve et Megève.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de **1 500 €.**

14. Entraid'addict 74 (anciennement Alcool assistance)
Siège : 10 rue du Chatelet – 74240 Gaillard.

Association qui a pour but d'aider les personnes souffrant d'alcoolisme à se réadapter à la vie et à devenir abstinents. Elle est en partenariat avec l'association de prévention routière pour des interventions en milieu scolaire.

L'association intervient principalement sur les secteurs du Genevois, notamment sur les villes d'Annemasse et de Gaillard ainsi que sur le bassin Annécien.

Pour l'année 2022, il est proposé d'attribuer une subvention de **600 €.**

Considérant la complémentarité des actions de l'ensemble de ces associations, il est proposé aux élus d'approuver l'ensemble des attributions de subventions pour un montant total de de 48 000 € au titre de la petite enfance et de 29 300 € au titre de la prévention santé.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE et AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ASP2D00082		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12011003	41
Subventions de fonctionnement aux personnes, associations et organismes de droit privé	Soutien aux associations et organismes	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22ASP00199	Carcajou Canton de Sciez	18 000
22ASP00198	ACEPP 74 Canton Annecy 3	30 000
	Total de la répartition	**48 000**

Imputation : ASP2D00055		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12090003	42
Subventions de fonctionnement aux personnes, associations et organismes de droit privé	Education à la Santé / Prévention	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22ASP00200	Léman Santé Sexualité Canton de Thonon	5 000
22ASP00201	REVA Canton Annecy 2	5 000
22ASP00202	Association « Ecole à l'Hôpital » Canton de Sallanches	500
22ASP00203	Association Chablaisienne « Ecole à l'Hôpital » Canton de Thonon-Les-Bains	1 000
22ASP00204	La Croix Rouge Française 74 Canton Annecy 2	3 000
22ASP00205	VMEH Canton Annecy 3	1 200
22ASP00206	Union départementale des Donneurs de sang bénévoles Canton de Sciez	2 500
22ASP00207	Nos P'tites étoiles Canton de Cruseilles	5 000
22ASP00208	Maison Familiale Hospitalière La Tronche (38)	3 000
22ASP00209	Alcool Ecoute Joie et Santé de Haute-Savoie Canton de Bonneville	1 000
22ASP00210	Vie Libre - Section Megève-Vallée de l'Arve et Annecy-Rumilly Canton de Sallanches	1 500
22ASP00249	Entraid'addict 74 (Alcool assistance) Canton de Gaillard	600
	Total de la répartition	**29 300**

AUTORISE M. le Président à signer la convention de financement avec l' Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels 74 jointe en annexe.

La subvention en faveur de l'association ACEPP sera octroyée en un seul versement à la signature de la convention.

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS DE HAUTE-SAVOIE (ACEPP 74)

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 juillet 2022,

ET D'AUTRE PART,

L'Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels Haute-Savoie (ACEPP 74) représentée par sa Présidente, Madame Marie TAILLADE, habilitée à signer la présente convention,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

L'ACEPP 74 a pour objet l'accompagnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) issus d'initiatives parentales ou associatives, le soutien de la collaboration parents - professionnels et le développement de la présence des parents au sein des structures, la professionnalisation des dirigeants bénévoles et salariés à la gestion associative et la formation des professionnels intervenant auprès des enfants y compris dans les structures publiques.

Ces actions permettent de soutenir, accompagner et pérenniser les modes d'accueil petite enfance parentaux et associatifs et la formation des professionnels de la petite enfance sur le territoire, y compris dans les structures publiques.

Cette association porte les valeurs suivantes :

- reconnaissance des parents comme premiers éducateurs de leurs enfants ;
- coéducation ;
- ouverture à tous et respect de la diversité des pratiques parentales ;
- accueil de la diversité ;
- non lucrativité ;
- réflexion autour du projet d'accueil implanté sur un territoire en lien avec les acteurs locaux.

Au vu du bilan positif du partenariat entre le Département et l'ACEPP 74 depuis le 28 avril 2009, il est proposé de renouveler la convention pour une durée d'un an au titre des missions de Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'ACEPP 74 poursuit, conformément à ses statuts et telles que présentées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ACEPP 74

Au titre du partenariat avec le Département, l'ACEPP 74 s'engage à mettre en place les actions suivantes :

1. Favoriser l'accompagnement des projets d'accueil de la petite enfance :
   - en soutenant les projets d'accueils spécifiques (en particulier l'accueil des enfants porteurs de handicaps, l'accueil en situation d'urgence) ;
   - en apportant un appui aux structures en difficulté ;
   - en accompagnant les porteurs de projets, les responsables associatifs et les communes dans la réflexion autour du projet social et pédagogique et la construction de leurs partenariats.
   - en accompagnant la mise en œuvre de la charte d'accueil dans les EAJE (selon l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant).

2. Soutenir la collaboration entre les parents et les professionnels concernés :
   - en renforçant la collaboration entre les parents et les professionnels à travers des actions de sensibilisations, d'informations, de formation ;
   - en soutenant la réflexion des professionnels, y compris les animatrices de relais associatifs assistants maternels, autour de l'accueil des parents ;
   - en développant et assurant l'accompagnement et l'expertise technique des structures parentales, associatives ainsi que des collectivités qui en font la demande.

3. Favoriser la conciliation des temps familiaux et professionnels et accueillir la diversité sociale :
   - à partir de différentes questions évoquées par des parents et en suscitant des interventions de formes extrêmement variées pour favoriser le lien avec des parents de toutes catégories sociales ;
   - en favorisant l'accessibilité de toutes les familles en cours d'insertion professionnelle aux structures d'accueil de jeunes enfants, notamment dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, au travers de réunions, d'animation avec les équipes des structures.

4. Sensibiliser et professionnaliser les dirigeants bénévoles et salariés à la gestion associative :
   - en mettant en place des formations spécifiques ouvertes aux parents bénévoles et aux professionnels notamment des collectivités et ce gratuitement.

5. Participer aux groupes de travail ainsi qu'au Groupement d'Appui Technique Départemental (GATD), instance de régulation pour l'implantation de projets, en tant qu'accompagnateurs des structures des dossiers étudiés.

6. Contribuer à l'animation et à l'accompagnement des professionnels PMI et EAJE aux outils d'accompagnement des projets pédagogiques des structures comme :
    - Le jeu de la charte d'accueil du jeune enfant et autres
        - présentation aux professionnels de PMI-PS courant 2022-2023,
        - portage de la diffusion de l'outil dans les EAJE
        - Evaluation de l'utilisation de cet outil à faire en 2022

L'évaluation de ces actions devra être transmise par l'ACEPP 74 à la Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé (DA PMI-PS) à la fin de chaque année civile et au plus tard au 30 mars de l'année suivante.

L'ACEPP 74 s'engage également à :

1. Transmettre à la DA PMI-PS du département :
    - Son rapport moral et son rapport d'activité 2022 avant le 31 mars 2023,

2. Faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

3. Mentionner son partenariat avec le Département de la Haute-Savoie au titre des engagements énoncés dans cet article, en faisant apparaitre le logo du Département sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, information d'ordre général…) utilisée pour promouvoir ou rendre compte des actions correspondantes.

4. Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.

5. Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT - FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour permettre à l'association de mener à bien sa mission au bénéfice de la Haute - Savoie, le Département s'engage à lui verser une subvention annuelle fixée pour l'année 2022 à 30 000 €.

La subvention départementale annuelle fait l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'ACEPP 74 s'engage à :

- Fournir le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, signé par le président ou toute personne

habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- Fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de l'année 2022 et au plus tard le 30 juin 2023.

- Respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Règlementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

ARTICLE 5 : SANCTIONS :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit et signé par les parties, des conditions d'exécution de la convention par la Fédération, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Grenoble et n'interviendra qu'après la recherche d'un règlement amiable entre les parties.

Fait à Annecy, le

La Présidente de l'ACEPP 74	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Marie TAILLADE	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0387

OBJET : DEMOGRAPHIE MEDICALE - MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION DU PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1411-11 et L.1411-11-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022 adoptées pour la politique Protection Maternelle Infantile et Promotion de la Santé (n° CD-2020-087 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 et n° CD-2020-073 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire),

Vu les délibérations n° CP-2020-0438 du 09 juillet 2020 relative au maintien de l'engagement du Département dans le développement de l'offre de soins de premiers recours, et au renouvellement d'un 4ème Plan départemental de lutte contre la désertification médicale avec l'actualisation de son règlement d'intervention, et n° CP-2020-0725 du 09 novembre 2020 portant modification au règlement d'intervention départemental,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que devant le phénomène de désertification médicale lié au vieillissement d'ensemble et au renouvellement insuffisant du corps médical aggravé par le maintien du numérus clausus, l'Assemblée départementale, réunie le 06 juillet 2020, a décidé de reconduire son engagement sur deux ans en mettant en place un 4ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale en Haute-Savoie en vigueur jusqu'en décembre 2022.

Ce 4ème plan a pour objectif de continuer à favoriser le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins, lorsqu'est constatée une carence qualitative ou quantitative de l'offre de soins, notamment par le remplacement du ou des médecin(s) généralistes(s) déjà installé(s) et partant en retraite, et/ou par l'installation de jeunes professionnels.

A ce titre, lors de la séance budgétaire du 28 février 2022, il a été acté par délibération n° CD-2022-010, que le plan d'aide départemental n'intègrerait plus le volet relatif au versement d'indemnités aux internes de médecine en stage en Haute-Savoie, et qu'il développerait le volet relatif à l'aide à la construction de maison de santé.

Aussi, considérant le contexte très tendu du logement sur le territoire de la Haute-Savoie, il est proposé à l'Assemblée de modifier le règlement d'intervention du Conseil départemental, joint en annexe, en conditionnant son soutien financier à la mise à disposition d'un logement dédié à accueillir le ou les internes en stage dans ces maison de santé. Ce logement pourra être mis à disposition des médecins primo arrivants dans le département si le logement est disponible.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la modification apportée au règlement d'intervention du 4ème Plan départemental de lutte contre la désertification médicale valide jusqu'en décembre 2022 et joint en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE 2020-2022

REGLEMENT D'INTERVENTION

AIDE A LA CREATION DE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLES OU DE POLE DE SANTE

a) **Objectif**

Assurer le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins de la population lorsqu'est constatée une carence qualitative ou quantitative de l'offre de soins, notamment par le remplacement du ou des médecin(s) généralistes déjà installé et partant en retraite, et/ou par l'installation de jeunes professionnels.

b) **Bénéficiaires**

La ou les communes ou leur groupement assurant la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle ou d'un pôle de santé.

c) **Conditions d'éligibilité**

L'aide du Département peut bénéficier aussi bien à un projet de maison de santé pluriprofessionnelle fonctionnant sur un site ou en multi-site dans le cadre d'un pôle de santé. Pour être éligible, le projet de maison de santé pluriprofessionnelle doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

Le projet doit concerner :

- soit un bassin de vie à faible densité médicale remplissant l'un ou l'autre des critères suivants :
  - un seul médecin généraliste âgé de plus de 55 ans en activité sur le territoire concerné ;
  - plusieurs médecins généralistes en activité sur le territoire concerné, tous âgés de plus de 55 ans ;
- soit un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Le projet doit obligatoirement :

- S'appuyer sur une dynamique portée par la ou les communes ou leur groupement maître(s) d'ouvrage qui devra fournir un diagnostic sur les besoins et la cohérence de la couverture de soins à l'échelle du territoire concerné ;

Et

- Reposer sur un projet de santé établi en concertation avec les professions médicales et paramédicales, permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins apportés par au moins deux médecins généralistes et deux professionnels paramédicaux (infirmière, masseur-kinésithérapeute), et d'évoluer pour accueillir d'autres professions de santé, à l'exclusion du regroupement professionnel tel le cabinet de groupe, que le dispositif départemental ne finance pas.

Les MSP dont les projets de santé seront validés par la PAPS (Plateforme d'Appui des Professionnels de Santé) seront prioritaires ;

- Favoriser la mutualisation des moyens et le partage de l'information dans le cadre d'un exercice regroupé des activités de soin afin de favoriser la venue de jeunes professionnels;

- Justifier de l'agrément de maître de stage ou de la volonté de s'inscrire en formation pour le devenir et accueillir en stage un ou plusieurs étudiants en médecine générale :
    - ° prévoir un local pour assurer l'accueil et l'activité de ce(s) interne(s) en stage ;
    - ° prévoir un logement dans la maison de santé pour le(s) accueillir ;

  Ce logement pourra aussi être mis à disposition des médecins primo arrivants dans le département si le logement est disponible.

- Etre équipé au plan informatique pour favoriser le partage d'information, le travail en réseau, l'utilisation du dossier médical unique et toute autre expérimentation dans le domaine de la télémédecine propre à faciliter l'accès aux soins ;

- Présenter un dossier de demande complet comprenant :

  ° l'engagement écrit des médecins généralistes et des professionnels paramédicaux à exercer au sein de la maison de santé pluriprofessionnelle pour laquelle l'aide départementale est sollicitée, et, pour les médecins généralistes, à assurer la permanence et la continuité des soins, ainsi qu'à devenir maître de stage pour ceux ne disposant pas encore de l'agrément ;

  ° la délibération de l'assemblée délibérante de la ou les communes ou leur groupement maître(s) d'ouvrage déterminant le montant de la participation financière qu'elle accorde au projet de maison de santé pluriprofessionnelle ;

  ° un état sur les besoins de santé sur le territoire concerné au regard du nombre et de l'âge des médecins en activité, de l'offre de soins adjacente, de la présence éventuelle d'établissements des soins et de services médico-sociaux nécessitant la présence de professionnels de santé à proximité, et des modalités de recours aux soins de la population ;

  ° le projet de santé établi par les professionnels de santé qui exerceront dans la maison de santé pluriprofessionnelle ;

  ° les plans des locaux (avec un avant-projet détaillé) précisant la superficie et la destination des locaux, notamment l'emplacement des lieux réservés aux médecins généralistes / spécialistes et à ou aux étudiant(s) stagiaire(s) ;

  ° le plan de financement détaillé du projet faisant apparaître les aides sollicitées auprès des différents financeurs (Union Européenne, Etat, Région, Département, EPCI, Communes, autres).

d) Opérations et dépenses éligibles

Toutes dépenses en investissement réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la ou les communes ou de leur groupement ou sous maitrise d'ouvrage privée avec vente en état futur d'achèvement (VEFA) à une collectivité territoriale à terme,

visant :

- les opérations d'acquisition de bien immobilier, de création, d'extension, de transformation, de rénovation de structures pouvant accueillir une maison de santé pluriprofessionnelle ;

- les dépenses de construction, de voirie et réseaux divers (VRD), et d'honoraires (hors mobilier et équipement) avant le démarrage des travaux.

e) <u>Montant de l'aide départementale</u>

20 % du montant HT d'une dépense subventionnable plafonnée à 1 000 000 €, soit une subvention maximale de 200 000 € (hors dépenses de mobilier et d'équipement).

Attribuée dans la limite des crédits disponibles votés par l'Assemblée départementale, cette aide n'est pas exclusive. La totalité de l'aide départementale ne peut excéder la part d'autofinancement du maître d'ouvrage et doit respecter le plafonnement prévu à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

DISPOSITIONS GENERALES

- **PROCEDURE**

  - Toute demande sur tout ou partie de cette aide devra être adressée à la Direction Générale Adjointe des services du Département en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité – 1 avenue d'Albigny, CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, et sera instruite par la Direction Adjointe PMI-Promotion Santé ;

  - Pour être instruit, le dossier de demande de subvention doit être déposé deux mois au moins avant la date prévisionnelle de début soit de l'étude de diagnostic, soit des travaux de construction, soit de l'achat du premier équipement ;

  - La décision d'attribution de l'aide relève de la Commission Permanente du Conseil Départemental qui se prononce, après avis de la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion sur la demande qui lui est présentée, dans la limite des crédits disponibles ;

  - Les travaux, achats et études liés à la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle et/ou d'un pôle de santé ne doivent pas commencer avant la notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental, sauf autorisation préalable de commencement, accordée par le Président du Département ;

  - Une convention fixant les modalités d'attribution de l'aide départementale sera conclue entre son bénéficiaire et le Département ;

  - Pour les maisons de santé pluriprofessionnelles et/ou les pôles de santé, le versement de l'aide départementale sera effectué en trois étapes :

    - 20% sur présentation de l'ordre de service ;
    - 30% sur justification de la réalisation de 50% des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Conseil Départemental ;
    - 50% sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

- **CONTROLE**

  - Les services du Département sont habilités à procéder à tout contrôle, sur pièce et/ou sur place, avant et après le versement de l'aide ;

  - Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel des sommes indûment versées, en cas :
    - d'utilisation différente de la finalité pour laquelle l'aide a été allouée ;
    - de non-respect par le bénéficiaire de l'aide des dispositions du présent règlement ;
    - d'inexécution partielle ou totale des travaux.

  - L'aide départementale à la réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle et/ou d'un pôle de santé devient caduque si, à compter de la date de la signature de la convention attribuant la subvention :

    - le démarrage des travaux n'est pas intervenue dans un délai de 1 an ;
    - les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 3 ans.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la Commission Permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et sous réserve que la

demande de prolongation soit présentée avec justificatifs à l'appui avant la date d'expiration du délai initial.

- **CADRE JURIDIQUE**

Cette aide tient compte des dispositions de la loi :

- disposant que le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leur groupement à leur demande, et est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes (article L1111-10 du CGCT) ;

- prévoyant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins, et à financer des structures participant à la permanence des soins (article L1511-8 du code général des collectivités territoriales) ;

- précisant le cadre et les modalités de cette intervention (notamment les articles L1411-11, L1434-4et L6323-3 du code de la santé publique)

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0388

OBJET : MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH)
CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION POUR 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0833 de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 30 novembre 2020 portant sur la candidature du Département à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH),

Vu la délibération n° CP-2022-03/09-89-6535 de la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mars 2022 décidant d'approuver le projet de convention attributive de subvention avec reversement 2022 pour le SPPEH en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2021-03/07-48-5178 de la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 26 mars 2021 décidant d'approuver le projet de convention cadre de mise en œuvre territoriale du SPPEH en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2021-06/07-25-5558 de la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 04 juin 2021 décidant d'approuver le projet de convention attributive de subvention avec reversement 2021 pour le SPPEH en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2021-0522 de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 07 juin 2021 décidant d'approuver le projet de convention cadre de mise en œuvre territoriale du SPPEH pour la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0690 de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 18 octobre 2021 décidant d'approuver le projet de convention attributive de subvention avec reversement 2021 pour le SPPEH en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département s'est engagé à porter la candidature collective des Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de Haute-Savoie (sauf celle du Grand Annecy qui a candidaté seul) en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre du SPPEH.

Ce service public s'adresse à l'ensemble de la population de ces territoires, aux propriétaires de petits tertiaires (locaux de moins de 1 000 m²) ainsi qu'aux professionnels œuvrant dans le secteur de la rénovation des bâtiments.

Le rôle de ce service est de sensibiliser, renseigner et accompagner les ménages et les propriétaires dans leurs projets de rénovation énergétique et de réduire ainsi les diverses consommations d'énergie. L'objectif de 4 000 rénovations par an permettrait d'atteindre les réductions de gaz à effet de serre nécessaires à contenir le réchauffement climatique en cours attribué au logement.

La Région coordonne les différents services mis en place par les Départements ou les EPCI et elle les finance via des subventions accordées annuellement.

Le Département de la Haute-Savoie a mis en place le service Haute-Savoie Rénovation Energétique sur le territoire de la candidature en tenant compte des particularités locales :

- pour les EPCI sans service, le Département met en place et pilote son service ;
- pour les EPCI avec service, le Département reverse la part de subvention régionale dédiée à l'EPCI en question et ajoute une subvention propre ;

En 2021, la Région a accordé une subvention de 640 894 € à répartir de la manière suivante :

- 359 538 € pour le Département de la Haute-Savoie,
- 206 523 € à reverser au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF),
- 900 € à reverser à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB),
- 39 928 € à reverser à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB),
- 21 430 € à reverser à Innovales,
- 12 575 € à reverser à l'ASDER.

Le reversement vers l'ASDER et Innovales résulte d'un court conventionnement en mai et juin 2021 avec ces deux structures avant le démarrage du service via de l'exécution du marché public passé par le Département (démarrage au 1er juillet 2021). Dans les autres cas, le service était porté par les EPCI ou groupement d'EPCI.

Depuis le 1er janvier 2022, le service public est assuré entièrement par le Département de la Haute-Savoie à l'exception du territoire de la CCPMB qui conserve son service en régie.

Lors de la séance de sa Commission Permanente du 18 mars 2022, la Région a accordé une subvention pour 2022 de 648 707 € à répartir de la façon suivante :

- 600 484 € pour le Département de la Haute-Savoie,
- 48 223 € à reverser à la CCPMB.

Le reversement à la CCPMB fera l'objet d'une délibération spécifique.
Le versement de la subvention est formalisé dans la convention attributive de subvention 2022 ci-annexée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention attributive de subvention pour 2022 ci-annexé ;

AUTORISE M. le Président à signer cette convention attributive de subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

DIRECTION DES FINANCES
Département de Gestion Financière DGA 1
Site de Lyon

Votre interlocuteur :
Hayet AOUASSI
Assistante de gestion
Tél : 04 26 73 42 35
hayet.aouassi@auvergnerhonealpes.fr

Références à communiquer systématiquement :
Dossier : 22 003519 01 - 46410
Bénéficiaire : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ENV (site Lyon)

Références internes :
Programme : P074
Bénéficiaire : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Opération : P074O002
Imputation : 937 75 65733

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AVEC AUTORISATION DE REVERSEMENT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1611-4 ;

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la délibération n° AP-2021-07 / 08-6-5694 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant délégations du Conseil Régional à la Commission permanente ;

VU la délibération n° AP-2019-06 / 08-7-2968 du Conseil régional en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement des subventions et les modèles types de convention attributive de subvention régionale, modèles modifiés par la délibération n°CP-2021-03 / 08-58-5188 du Conseil régional du 26 mars 2021 ;

VU la délibération n° CP-2022-03 / 09-89-6535 de la Commission permanente du Conseil régional du 18/03/2022, relative au programme suivant : Energie ;

VU le dossier de demande de financement avec le projet de reversement déposé par : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE le **20/12/2021**.

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 1 esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional,

ci-après désignée « la Région »

ET

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
représenté(e) par Martial SADDIER
N° SIRET : 22740001700074

ci-après désigné « le bénéficiaire » ou « le bénéficiaire principal »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage**, à son initiative et sous sa responsabilité**, à réaliser le projet suivant (ou mener à bien le programme d'actions) : AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique et de l'habitat sur le territoire de la Haute-Savoie pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022.

La Région souhaite participer au financement de ce projet.

La présente convention et ses annexes ont pour objet de définir le cadre et les modalités des engagements réciproques de la Région et du bénéficiaire.

La Région autorise expressément le bénéficiaire DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE à reverser en tout ou partie les fonds régionaux ainsi attribués aux bénéficiaires finaux éligibles au titre de la même politique régionale et désignés dans la délibération de la Commission permanente en date du 18/03/2022 et dans l'annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire principal (DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE) s'engage à ce que le (ou les) bénéficiaire(s) final(aux) réalise(nt), avec ou sans son concours direct, le projet objet de la subvention, à savoir : AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique et de l'habitat sur le territoire de la Haute-Savoie pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du programme Energie, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses engagements, la Région a attribué à DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (74) :

Une subvention barémée de fonctionnement d'un montant maximal de **648 707,00 €** calculée de la façon suivante (nombre d'unités* forfait unitaire).

La subvention n'est pas versée en fonction des dépenses réalisées : le forfait unitaire s'applique aux unités réellement réalisées. Ainsi, elle est versée en totalité si l'opération est réalisée à hauteur des unités prévues, ou de manière proportionnelle si la quantité réalisée est inférieure aux unités initialement prévues.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter les obligations en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention et rendre compte de l'utilisation de la subvention.

En cas de non-respect des engagements présentés ci-dessous, la Région pourra ne pas verser la subvention et, en cas de sommes déjà versées, procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recettes.

3.1 - Dès réception de la présente convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- signer la présente convention ;
- retourner, sans délai et par tout moyen (par mail, le cas échéant sur le Portail des Aides, par courrier), la convention signée à la Région.

La réception de la présente convention signée conditionne le versement de la subvention.

3.2 - Dès le début du projet : communication et mention de l'aide régionale

Le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès le début du projet et conformément à l'annexe de la présente convention portant sur les obligations d'information et de communication, l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Ces obligations d'information et de communication sont indispensables pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. Si vous avez des questions sur les obligations d'information et de communication, vous pouvez consulter le site Internet de la Région : https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite.

3.3 - Durant la réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur la subvention versée ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- travailler en lien avec les partenaires implantés localement sur le territoire ;
- respecter toutes les conditions indiquées dans la présente convention et dans ses annexes.

3.4 - Au moment de la demande d'acompte (le cas échéant) ou de solde

Le bénéficiaire s'engage à respecter les délais et les modalités de versement prévus dans l'article 4.

3.5 - Particularités pour les personnes morales de droit privé

Quel que soit le montant de la subvention, le bénéficiaire doit transmettre ses comptes annuels chaque année avant le 15 juillet (jusqu'à l'année suivant celle à laquelle la Région a versé le solde de la subvention), conformément à la procédure décrite sur le site internet de la Région (https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite).

[hors subvention annuelle d'exploitation ou assimilée] Le bénéficiaire doit aussi transmettre au moment de la demande de solde le compte-rendu financier de l'opération subventionnée

conformément au modèle disponible sur le site internet de la Région (https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite).

3.6 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- informer la Région, sans délai, par écrit (mail, extranet comme le Portail des Aides, courrier), en cas de changement dans :
  - sa situation juridique, notamment toute modification de numéro de SIRET, de ses statuts, dissolution, fusion, redressement judiciaire, liquidation et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
  - le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- permettre et faciliter, à tout moment, la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée, de l'application de la présente convention ;
- apporter la preuve, en cas de litige, qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée dans cette convention.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire doit faire une demande expresse de versement. Si le bénéficiaire a fait sa demande de subvention de manière dématérialisée et que cette plateforme de dématérialisation permet de demander le versement de la subvention, le bénéficiaire doit faire sa demande de versement en version dématérialisée via cette plateforme.

Le bénéficiaire veille à ne pas justifier des mêmes dépenses pour deux subventions différentes.

A noter, la subvention est versée exclusivement au bénéficiaire principal DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

Le non-respect des délais fixés ou l'absence de production dans les délais fixés de l'ensemble des pièces exigées par la présente convention entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

4.1 - Délais à respecter

Seules les dépenses du projet **payées** (c'est-à-dire décaissées) par le bénéficiaire entre le **01/01/2022** et le **30/06/2023** seront prises en compte par la Région lors du versement de la subvention. Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.

Le bénéficiaire principal doit avoir effectué tous les reversements aux bénéficiaires finaux avant la date de fin d'éligibilité des dépenses indiquée ci-dessus, soit le **30/06/2023**.

NB : Si votre subvention est rattachée à un régime d'aides d'Etat avec effet incitatif, des éléments complémentaires importants sont le cas échéant précisés dans l'annexe dépense éligible.

Les pièces justificatives des dépenses devront être **reçues** à la Région avant le **30/12/2023**.

4.2 - Modalités de versements de la subvention

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Afin de permettre le versement, un IBAN (RIB) valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement, puis systématiquement en cas de modification des coordonnées bancaires.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Au vu d'un justificatif prouvant le commencement de l'action pour la mise en œuvre du SPPEH :
  - ✓ Tout document attestant du démarrage de l'action, ces documents pourront être par exemple une facture ou une fiche de paie liées à la mise en œuvre du SPPEH pour le versement de la totalité des primes (Région + SARE)
  - ✓ L'attestation de déploiement signée, jointe en annexe, pour le règlement d'une avance de 30 % du montant de la subvention délibérée pour la réalisation des actes SARE (hors primes)

- Des acomptes jusqu'à hauteur de 90 % maximum du montant de la subvention délibérée pour la réalisation des actes SARE (hors primes), au vu de :

  - **En cas de reversement total :**

  - ✓ un état récapitulatif intermédiaire des actes réalisés par les bénéficiaires finaux, (modèle joint en annexe), établi et signé par le bénéficiaire principal (une personne habilitée au sein de la structure). Les actes sont, en parallèle, remontés dans le tableau de bord SARE par les bénéficiaires.
  - ✓ un état récapitulatif intermédiaire du (des) reversement(s) au(x) bénéficiaire(s) final(aux) établi par le bénéficiaire principal. Cet état devra être présenté selon le modèle joint en annexe et signé par le bénéficiaire principal (une personne habilitée au sein de la structure)

  Ces documents devront également être transmis au format excel (clé USB ou par mail)

  - **En cas de reversement partiel :** en sus des documents mentionnés ci-dessus, seront également joints ou complétés :

  - ✓ l'état récapitulatif intermédiaire des actes réalisés par les bénéficiaires finaux (modèle joint en annexe) sera complété des actes réalisés directement par le bénéficiaire principal et signé par ce dernier (une personne habilitée au sein de la structure). Les actes sont, en parallèle, remontés dans le tableau de bord SARE par les bénéficiaires.

    Ce document devra également être transmis au format excel (clé USB ou par mail)

    Les acomptes ne peuvent être inférieurs à 20 % du montant de la subvention délibérée pour la réalisation des actes SARE (hors primes).

    Cet état intermédiaire doit permettre de justifier à la fois l'avance déjà versée et l'acompte demandé. L'acompte ne peut être versé que s'il est supérieur au montant de l'avance initialement consentie car l'avance est récupérée dès le versement du premier acompte

- Le solde au vu :

- **En cas de reversement total :**

✓ un état récapitulatif des actes réalisés par les bénéficiaires finaux (modèle joint en annexe) établi et signé par le bénéficiaire principal (une personne habilitée au sein de la structure). Les actes sont, en parallèle, remontés dans le tableau de bord SARE par les bénéficiaires.

✓ un état récapitulatif global du (des) reversement(s) au(x) bénéficiaire(s) final(aux) signé par le comptable public du bénéficiaire principal. Cet état devra être présenté selon le modèle joint en annexe.

✓ un état récapitulatif des dépenses réalisées (co-financement inclus) établi et signé par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ou le comptable public de chaque bénéficiaire (y compris bénéficiaire principal).
Un état récapitulatif global des dépenses réalisées (co-financement inclus) (tous bénéficiaires finaux confondus) établi et signé par le bénéficiaire principal.
Ces états devront être présentés selon les modèles joints en annexe et devront permettre de justifier de la réalisation des dépenses subventionnées par la Région mais ne sont pas nécessaires pour le mandatement de la subvention.

✓ Et d'un document technique établi par le bénéficiaire principal, valant compte rendu d'exécution de l'opération financée par la Région.

Ces documents devront également être transmis au format excel (clé USB ou par mail)

- **En cas de reversement partiel :** en sus des documents mentionnés ci-dessus, seront également joints ou modifiés :

✓ l'état récapitulatif des actes réalisés par les bénéficiaires finaux sera complété des actes réalisés directement par le bénéficiaire principal (modèle joint en annexe) et signé par ce dernier (une personne habilitée au sein de la structure). Les actes sont, en parallèle, remontés dans le tableau de bord SARE par les bénéficiaires.

✓ un état récapitulatif des dépenses réalisées (co-financement inclus) directement par le bénéficiaire principal signé par le comptable public. Cet état devra être présenté selon le modèle joint en annexe et devra permettre de justifier de la réalisation des dépenses subventionnées par la Région mais n'est pas nécessaire pour le mandatement de la subvention.

✓ le document technique sera complété des actions réalisées par le bénéficiaire.

Ces documents devront également être transmis au format excel (clé USB ou par mail).

Dans les deux cas, la demande de solde vaudra attestation par le bénéficiaire principal qu'il a :

✓ informé chaque bénéficiaire final du financement de la Région par un courrier indiquant le montant du financement régional ;

✓ vérifié et contrôlé préalablement à la demande de versement, toutes les pièces justificatives que les bénéficiaires finaux lui auront envoyées et leur conformité aux

critères du dispositif régional. Ces pièces justificatives seront conservées sous la responsabilité du bénéficiaire principal, la Région se réservant le droit de demander en toute ou partie leur communication. Parmi ces pièces, il devra y avoir :

- ✓ le compte-rendu financier fourni par chaque bénéficiaire final personne morale de droit privé;
- ✓ les comptes annuels ;
- ✓ tout autre document exigé par le dispositif régional.

En cas de cofinancement d'une opération en investissement, dont le bénéficiaire principal ou les bénéficiaires finaux sont une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales maitres d'ouvrage, le bénéficiaire principal devra alerter la Région en cas de non-respect du taux maximal d'aide publique de 80 %.

Dans le présent montage spécifique, la Région se réserve le droit de demander restitution au bénéficiaire principal de tout ou partie de la subvention attribuée avec autorisation de reversement si in fine les documents fournis par le bénéficiaire principal ne permettent pas à la Région de percevoir la part SARE de l'ADEME.

NB : Le bénéficiaire principal est autorisé à procéder au reversement de la subvention selon les modalités (bénéficiaires finaux et répartition de l'enveloppe financière) prévues par la délibération et précisées en annexe.

Le montant total de la subvention barémée est un maximum, en revanche le nombre d'actes par typologie indiqués dans l'annexe à la convention est un prévisionnel ; il peut donc y avoir fongibilité entre les actes dans la limite du montant maximum de la subvention.

Les montants attribués à chaque bénéficiaire ne sont pas fongibles entre eux.

En cas de changement notamment dans le bénéficiaire final ou dans la répartition de l'enveloppe financière à reverser, il appartient au bénéficiaire principal d'avertir sans délai la Région. En effet, tout changement devra être délibéré et sera donc proposé au vote de la Commission permanente.

Le solde de la subvention ne sera versé qu'après réalisation de la manifestation.
En cas d'abandon ou d'annulation du projet subventionné, le solde de la subvention ne sera pas versé sauf dérogation accordée par la Région au vu des justificatifs transmis par le bénéficiaire. En outre, la Région procèdera à une analyse des comptes annuels et se réserve le droit de récupérer tout ou partie du montant de la subvention versée s'il est constaté un bénéfice au-delà du « bénéfice raisonnable » au 31 décembre de l'année N+1.

Pour faciliter vos démarches, le modèle d'état récapitulatif des dépenses est disponible sur le site Internet de la Région : https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite.

Conformément aux modalités précisées dans l'annexe à la présente convention portant sur les obligations d'information et de communication, les justificatifs devront être transmis à la Région au moment :

- de la demande du premier acompte ;

- ou du solde s'il n'y a pas d'acompte, ou si l'application des obligations d'information et de communication ne peut pas, techniquement, intervenir au moment de l'acompte (exemple : plaques pérennes posées à la fin des travaux de réalisation de l'équipement).

Par ailleurs, la Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

A noter, aucune pièce justificative supplémentaire transmise après le versement du solde ne sera prise en compte et ne donnera lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention. Le solde de la subvention a un caractère définitif.

4.3 - Transmission par la Région des pièces au comptable public ou conservation par la Région

Seules les pièces citées par le décret des pièces justificatives seront transmises au comptable public. Les autres pièces mentionnées dans la présente convention seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU BENEFICIAIRE ET SANCTIONS

La Région veille, conformément aux obligations incombant aux Collectivités en matière de contrôle des bénéficiaires de fonds publics, à l'usage des fonds régionaux par les organismes qu'elle soutient.

La Région peut ainsi contrôler de plein droit, sur pièces et sur place, tout organisme qui a reçu une subvention régionale ; et demander à tout moment des pièces complémentaires pour réaliser ce contrôle.

L'absence de transmission des pièces demandées pourra entraîner des conséquences sur le versement de la subvention et sur l'instruction d'une nouvelle demande.

Concernant les obligations d'information et de communication, la Région se réserve le droit de les contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de ces obligations pourra suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée à la Région, en tout ou partie, en cas de résiliation de la présente convention par la Région prévue à l'article 9.2, et dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans la présente convention et ses annexes n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, dont notamment :
  - l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention ;
  - le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
  - Le cas échéant, l'usage du bien ou de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
  - toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs valables ;

- Le cas échéant, le bien ou l'équipement subventionné ne reste pas la propriété du bénéficiaire pendant la durée de son amortissement. Cela impliquera que la subvention soit restituée au prorata de la durée du bien ou de l'équipement restant à amortir ;
- l'ensemble des subventions publiques versées est supérieur aux dépenses réelles de l'opération subventionnée ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire. Cela impliquera que la subvention soit restituée au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICAIRE

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date de la Commission permanente.

A défaut, le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention versée.

ARTICLE 8 : LUTTE ANTIFRAUDE

Dans le cadre de recommandations de l'Union européenne, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessous, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer sans délai la Région.

8.1 - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

8.2 - Fraude

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés.

8.3 - Corruption

Est considérée comme corruption, un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONVENTION

9.1 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard deux ans après la date de versement du solde de la subvention.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

9.2 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect de la présente convention, l'une ou l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit, dès l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En outre, avant son expiration, la Région pourra résilier de plein droit la convention par notification expresse : en cas de force majeure pour tout motif d'intérêt général ou en cas de changement de bénéficiaire de subvention ou du déroulement de l'opération subventionnée (abandon du projet, changement d'objet, etc.).

A son initiative, le bénéficiaire pourra également résilier la convention en renonçant à la subvention régionale.

9.3 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant.

9.4 - Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon (en application des dispositions du code de justice administrative).

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif de Lyon via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr.

Fait au Conseil régional, le 08 AVR. 2022

Pour la Région

Laurent WAUQUIEZ

Le Président

Pour le bénéficiaire
(Nom et signature identifiables)

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

éférences à communiquer systématiquement :

ANNEXE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique et de l'habitat

A - Mentions communes : Les informations présentent dans cette annexe complètent les articles de l'arrêté attributif de subvention ou de la convention attributive de subvention avec reversement (y compris avec partenariat)

Article 3.5 (ou 3.6) de la convention : INFORMATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à informer l'opérateur qui réalise les prestations sur le territoire des clauses de la présente convention et de ses annexes qu'il est tenu de respecter, et principalement :

Article 3.2 : Dès le début du projet : communication et mention de l'aide régionale
Article 5 : Contrôle du bénéficiaire et sanctions
Article 7 : Conservation des documents par le bénéficiaire
Article 9 : Données à caractère personnel

Article 5 de la convention : CONTROLE DU BENEFICIAIRE ET SANCTIONS

En complément et en application de l'article 7 de la convention territoriale, la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, à la Région de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

Le bénéficiaire s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par la DGEC ou tout organisme habilité, de remplir leur mission. Elle s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon
1 Esplanade François Mitterrand
CS 20033 — 69269 Lyon Cedex 2
Tél. 04 26 73 40 00 - **Fax.** 04 26 73 42 18

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59 Boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
63050 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 31 85 85

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Article 7 de la convention : CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE

En cas de contrôle (de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), de l'ADEME, de la Région ou de tout autre organisme habilité), le bénéficiaire et les bénéficiaires finaux s'engagent à mettre à disposition de la Région, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition de la Région, les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapports du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la Structure de mise en œuvre dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Article 9 de la convention : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel, les modifications éventuelles, demandées par la Région afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties de la convention.

Pour les besoins du présent article, le « Responsable du traitement » est dénommée la Région et le sous-traitant, au sens du RGPD, est dénommé « le titulaire ».

Les informations à caractère personnel transmises par le bénéficiaire final, pour l'exécution de la Convention, sont destinées à permettre à la Région de remplir les engagements définis à l'article 6.7 Indicateurs de programme, de la convention territoriale.

Dans ce cadre, La Région s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les outils numériques, utilisés par le mandataire ou le bénéficiaire final et développés par l'ADEME pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon
1 Esplanade François Mitterrand
CS 20033 — 69269 Lyon Cedex 2
Tél. 04 26 73 40 00 - **Fax.** 04 26 73 42 18

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59 Boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
63050 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 31 85 85

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

9.1 – Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la Région les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de la présente convention :

La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, le rapprochement, l'interconnexion, la limitation, l'effacement et la destruction.

Les finalités du traitement sont celles nécessaires à la réalisation de la présente convention.

Les données à caractère personnel traitées sont les données d'identification, les informations d'ordre économique et financière, les données liées à la vie professionnelle, les données liées à la vie personnelle

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires finaux.

La Région met à la disposition du mandataire les informations et instructions nécessaires pour l'exécution des prestations objet de la convention.

9.2 – Obligations du titulaire vis-à-vis de la Région

Le titulaire s'engage à :

traiter les données à caractère personnel **uniquement pour les finalités** qui font l'objet de la présente convention.

traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions de la Région. Si selon le titulaire une de ces instructions constitue une violation du RGPD, il en **informe immédiatement,** par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques, la Région.

Le cas échéant, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la Région de cette obligation avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées.

veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** soient soumises à une obligation légale appropriée de **confidentialité** et reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

9.2.1 – Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Le cas échéant, le titulaire informe préalablement et par écrit la Région de tout changement ou ajout de sous-traitants. La Région dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Région n'a pas émis d'objections dans ce délai.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Région. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la Région de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

9.2.2 – Droit d'information des personnes concernées

Au moment de la collecte des données, le mandataire informe les personnes concernées des opérations de traitement selon une formulation et un format convenu avec la Région avant la collecte.

9.2.3 – Exercice des droits des personnes

Le titulaire doit aider la Région à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées présentent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception à la Région.

9.2.4 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la Région toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 36 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Région, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9.2.5 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par la Région de ses obligations

Le titulaire aide la Région pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9.2.6 – Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires et proportionnées.

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

9.2.7 – Sort des données collectées

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données personnelles à la Région.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les outils du sous-traitant. Une fois détruites, le mandataire doit justifier par écrit la destruction.

9.2.8 – DPO (Délégué à la protection des données)

Le titulaire communique à la Région le nom et les coordonnées de son DPO, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

9.2.9 – Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Région comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la Région ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

9.2.10 – Documentation

Le titulaire met à la disposition de la Région la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Région ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon
1 Esplanade François Mitterrand
CS 20033 — 69269 Lyon Cedex 2
Tél. 04 26 73 40 00 - **Fax.** 04 26 73 42 18

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59 Boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
63050 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 31 85 85

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

9.3. Obligations de la Région vis-à-vis du titulaire

La Région s'engage à :

documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

B – Mention spécifique : Les informations suivantes, présentent et complètent les articles de la convention attributive de subvention avec reversement dans le cadre d'un partenariat

Article 3 de la convention : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

« Le bénéficiaire » ou « le bénéficiaire principal » devient coordonnateur du partenariat dont les membres sont cités dans la délibération votée en Commission permanente, il agira au nom et pour le compte des partenaires avec lesquels il aura conventionné.

ENGAGEMENT DE L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES

Le bénéficiaire, coordonnateur du partenariat, ainsi que les partenaires, s'associent pour mener à bien cette mission de mise en place des plateformes sur son territoire. Les partenaires sont ainsi tenus de respecter les obligations et les engagements du présent contrat.

Tous les justificatifs financiers ou administratifs, comme demandé à l'article 4.2 - Modalités de versements de la subvention, présentés au nom de tous les partenaires, seront pris en compte par le bénéficiaire coordonnateur (avance, acompte, solde ou contrôle…) en tant que pièces justificatives du paiement de la subvention et notamment :

- via l'état récapitulatif global des reversements aux bénéficiaires finaux, établi par le bénéficiaire coordonnateur

- via l'état récapitulatif des actes réalisés, établi par le bénéficiaire coordonnateur

- via l'attestation de déploiement de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique établie par le bénéficiaire coordonnateur

- via l'état récapitulatif des dépenses réalisées (co-financement inclus) établi par chaque bénéficiaire final. Ce document est exigé par le programme SARE mais n'est pas nécessaire pour le mandatement de la subvention par la Région.

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Le coordonnateur du partenariat reversera la subvention aux bénéficiaires finaux désignés dans l'annexe à la délibération.

En cas de modification dans la composition du partenariat, le bénéficiaire devra en informer la Région, sans délai, par écrit (mail, extranet comme le Portail des Aides, courrier), afin de prendre toutes les dispositions inhérentes à ce changement.

Chaque partenaire devient interlocuteur du bénéficiaire final dont il a la charge pour un territoire donné.

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon
1 Esplanade François Mitterrand
CS 20033 — 69269 Lyon Cedex 2
Tél. 04 26 73 40 00 - **Fax.** 04 26 73 42 18

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59 Boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
63050 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 31 85 85

Annexe à la Convention Attributive de Subvention – **version 2022** :

Portant sur les Obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.

Fiche N° : DEE - 00

Intitulé : AMI SPPEH

D'une manière générale les éléments de communication sont repris dans la convention-cadre SPPEH/SARE signée avec la Région :

- Valoriser le soutien financier de la Région et faire figurer les logos de la Région, de la campagne France Rénov' et des CEE sur ses documents, courriers et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.
- Solliciter la présence de la Région dans les événementiels liés aux actions.
- Faire mention de la campagne nationale France Rénov', et du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.
- Réaliser la communication portant sur la réalisation du programme d'actions en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation France Rénov' (dont les modalités d'utilisation et de déploiement sont définies dans la charte graphique France Rénov' disponible sur demande auprès de l'ANAH), et la plateforme nationale téléphonique de France Rénov'
- Garantir que les structures de mise en œuvre avec qui le territoire contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscriront aux mêmes engagements.

La Région aura la possibilité de communiquer sur le projet et de le valoriser auprès du public ainsi qu'auprès des autres territoires concernés par la problématique de l'efficacité énergétique des logements privés, notamment via son centre de ressource. Le bénéficiaire pourra être amené à témoigner du retour d'expérience sur les actions mises en œuvre, sous la forme de fiches écrites ou de participation à des réunions, à la demande de la Région.

Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention	Temporalité
Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un site internet : il devra mentionner le soutien régional + Logo, si possible en page d'accueil du site (avec logo cliquable vers le site de la Région https://www.auvergnerhonealpes.fr) **et** les logos de la campagne France Rénov' et des CEE. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.	Pendant les 3 années du programme SARE
Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention communique sur ses propres supports de communication (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, site web, newsletters, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc.) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : la mention du soutien régional + du Logo Région devront apparaitre **ainsi que** les logos de la campagne France Rénov' et des CEE, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.	Pendant les 3 années du programme SARE
▪ Le Bénéficiaire de la Subvention devra indiquer le soutien régional + le Logo sur tous les Livrables réalisés dans le cadre du SPPEH/SPRH ainsi que **les logos de la campagne France Rénov' et des CEE, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.**	Pendant les 3 années du programme SARE
▪ Pour un Evénement SPPEH: le Bénéficiaire de la Subvention devra faire apparaître le Logo de la Région sur tous les supports de Communication de l'Evénement (affiche, programme, carton d'invitation, site internet, blog, réseaux sociaux, newsletter, mailing, communiqué de presse, etc.). ainsi que **les logos de la campagne France Rénov' et des CEE, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.** ▪ En fonction de la nature du projet d'autres supports peuvent être prévus avec le service instructeur.	Pendant les 3 années du programme SARE
La Région proposera un bloc marque qui devra être apposé sur tout support ou toute correspondance (courrier ou courriel) lié au service de conseil et d'accompagnement SPPEH. Les logos composant ce bloc-marque sont téléchargeables sur l'espace régional intraRénov.	La Région Auvergne-Rhône-Alpes avec France Rénov'
Les locaux hébergeant les conseillers France Rénov' devront obligatoirement être signalés par une plaque identifiant la Région, visible du public, fournie par la Région et posée par le(s) bénéficiaire(s) finaux des subventions.	
Justificatifs à remettre à la Région : **- Un exemplaire des Supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux.**	**Les justificatifs sont à remettre pour le règlement du 1er acompte (ou du solde, s'il n'y a pas d'acompte).**
Important : **Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du soutien régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, la Région effectuera des contrôles sur place, par sondage.** **Modalités :** • **Plus d'infos sur la visibilité régionale: https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite** ▪ **Le logo est téléchargeable ici :** https://www.auvergnerhonealpes.fr/77-logo.htm	

Subvention : 22.003519.01

Attestation de déploiement d'une Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique Appel à Manifestation d'Intérêt « Plateformes du Service Public Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) » en Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Martial SADDIER, Président du DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE, situé dans le département de la Haute-Savoie.

Certifie

- Qu'une plateforme territoriale de la Rénovation Energétique est déployée sur mon territoire

- Qu'aucun nouvel habitant s'inscrit dans la démarche, sur une population totale de 609 043 habitants

- Que la plateforme remplit les missions de l'axe 1 et 2 du SPPEH (cf. AMI - paragraphe 2.2 Projets et Annexe 2 - correspondance entre les missions attendues pour le SPPEH en Auvergne-Rhône-Alpes et les actes métiers du programme SARE)

- Que la sensibilisation, la communication et l'animation ont débuté sur mon territoire.

Fait à ……. (Signature et tampon)

Le ……

Références à communiquer systématiquement :

Dossier : **22-003519-01**

Bénéficiaire : **Département de la Haute-Savoie**

MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION
GLOBAL

Objet : AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat sur le territoire de la Haute-Savoie pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022

						REVERSEMENT maximum	
				Département de la Haute-Savoie y compris parts reversements		Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc	
Prestations							
Actes lié au programme SARE		**Barème**		**Nombre prévisionnel d'actes 2022**	**Montant subvention**	**Nombre prévisionnel d'actes 2022**	**Montant maximum à reverser**
Acte A1 - Information de premier niveau (information générique)		4 €	par acte	5 200	20 800	600	2 400
Acte A2 - Conseil personnalisé	Maison individuelle	25 €	par acte	1 400	35 000	300	7 500
	Co-propriété	75 €	par acte	50	3 750	10	750
Acte A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maison individuelle	100 €	par acte	-	-		-
	Co-propriété	2 000 €	par acte	-	-		-
Acte A4- Accompagnement pour la réalisation de travaux de rénovation globale (phases amonts du chantier)	Maison individuelle	400 €	par acte	360	144 000	15	6 000
	Co-propriété	2 000 €	par acte	25	50 000	2	4 000
Acte A4 bis : Accompagnement et suivi pour la réalisation de travaux de rénovation globale (phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)	Maison individuelle	200 €	par acte	93	18 600	3	600
	Co-propriété	4 000 €	par acte	10	40 000	0	-
Acte A5 - Assistance à la maitrise d'oeuvre pour la rénovation globale	Maison individuelle	600 €	par acte	-	-		-
	Co-propriété	4 000 €	par acte	-	-		-
Acte B1 - Information de premier niveau (information générique) aux entreprises du petit tertiaire privé		25 €	par acte	250	6 250	25	625
Acte B2 - Conseil personnalisé aux entreprises du petit tertiaire privé		300 €	par acte	50	15 000	10	3 000
				TOTAL ACTES	333 400	TOTAL ACTES	24 875

Prime du programme SARE	Montant		Montant
Sensibilisation, Communication, Animation & Forfait complémentaire A1/A2	102 522		7 422

Pour rappel	*Montant*		*Montant*
Montant minimal HT de dépenses à présenter pour bénéficier de la totalité de la part CEE-SARE (Actes + Primes) (autrement calcul au pro-rata)	*871 844*		*64 594*

Primes régionales	Montant		Montant
Primes ruralité, démarrage, regroupement et dynamique territoriale	212 785		15 926

Montants subventions	648 707	Montant Subventions reversées	48 223

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0389

OBJET : POLITIQUES ENERGIES - FONDS AIR BOIS POUR LE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE AU BOIS D'ARVE ET SALEVE COMMUNAUTE DE COMMUNES - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET ARVE ET SALEVE COMMUNAUTE DE COMMUNES (MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET PROLONGATION AU 30 AVRIL 2023)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les circulaires ministérielles en date du 02 août 2013, du 15 novembre 2013 et du 31 juillet 2014 fixant le cadre du volet territorial des Contrats de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2015-0499 du 19 février 2015 portant adoption du contrat départemental du CPER 2015-2020, signé le 31 août 2015,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget supplémentaire 2022,

Vu le volet Transition écologique et énergétique du CPER 2015-2021 et, en particulier, le projet d'initiatives conjointes ADEME – Région – Département « Extension du Fonds Air Bois »,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'en 2019, l'Assemblée départementale a approuvé la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2022 pour le renouvellement d'appareil de chauffage au bois performants avec Arve et Salève Communauté de Communes (ASCC).

Cette convention prévoit le remplacement de 264 appareils individuels en 4 ans avec un traitement d'environ 66 appareils par an. Un centaine d'appareils a été aidée à ce jour.

A la demande d'Arve et Salève Communauté de Communes, un avenant à cette convention est proposé et porte sur deux points :

1. **Modification de la dotation financière globale et de celle du Département**

La dotation financière globale pour la durée du dispositif s'établit à **465 503 €** pour l'ensemble du Fonds Air Bois, dont :

- **138 143 €** au titre de l'animation. Cette enveloppe est répartie à hauteur de :
  - 53 000 € pour l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise d'Energie (ADEME) (38 %),
  - 85 143 € pour la Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) (62 %).
- **327 360 €** au titre des travaux et de l'acquisition d'équipements de chauffage réalisés par les particuliers éligibles au Fonds Air Bois.

Du 1er mai 2019 au 31 décembre 2020, **69 342,37** € ont été versés au titre des travaux et de l'acquisition d'équipements de chauffage réalisés. Cette enveloppe est répartie à hauteur de :

- 34 671,19 € pour l'ADEME (50 %),
- 17 335,59 € pour le Département de la Haute-Savoie (25 %),
- 17 335,59 € pour Arve et Salève (25 %).

A partir du 1er janvier 2021, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité cofinancer cette action et a conventionné directement avec Arve et Salève Communauté de Communes, entraînant une baisse propositionnelle des participation des autres financeurs.

La dotation financière globale s'établit aujourd'hui à **258 017,63 €** au titre des travaux et de l'acquisition d'équipements de chauffage réalisés par les particuliers éligibles au Fonds Air Bois. Cette enveloppe est répartie à hauteur de :

- 129 008,82 € pour l'ADEME (50 %),
- 42 830,93 € pour le Département de la Haute-Savoie (16,6 %),
- 42 830,93 € pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes (16,6 %),
- 43 346,96 € pour Arve et Salève (16,8 %).

La participation initiale du Département s'établissait à 81 840 €.
17 335,59 € d'aides ont été versées dans ce cadre. 64 504,41 € restent à verser. L'entrée de la Région dans le cofinancement ramène la participation globale du Département à 42 830,93 € d'ici la fin de la convention.

2. Obligation d'Arve et Salève Communauté de Communes en matière de communication

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, Arve et Salève s'engage à valoriser le soutien et le financement accordés par le Département :

- l'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet, magazine d'Arve et Salève, etc.,

- il sera adressé au Département (Service Développement Durable) un justificatif photographique de l'usage effectif de ce ou ces support(s), au plus tard, à la demande de versement du solde de la subvention,

- dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, Arve et Salève associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc., sera convenue avec le Département (Cabinet du Président).

3. Prolongation de la durée de la convention.

La date limite de décision d'attribution des aides du fonds air initialement fixée au 31 décembre 2022 est proposé d'être repoussée au 30 avril 2023.

Cette proposition est faite pour harmoniser la durée de la convention ASCC/Département avec celle ASCC/Région.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat 2019-2022 pour le Fonds Air Bois d'Arve et Salève Communauté de Communes ci-annexé ;

AUTORISE M. le Président à signer cet avenant.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

AVENANT n° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT 2019 /2022

« Fonds Air pour le renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois d'Arve et Salève Communauté de Communes »

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, ci-après désigné « le Département », représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité à agir par délibération de la Commission permanente n° CP-2022- en date du 18 juillet 2022,

ET

Arve & Salève Communauté de Communes, ci-après désigné « Arve & Salève » représentée par son président, Monsieur Sébastien JAVOGUES, dûment habilité à agir par délibération du Conseil Communautaire n° DEL 2022 045 en date du 6 avril 2022,

désignés ci-après par **« les Partenaires »,**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une convention relative à la modernisation du parc existant de matériels individuels de chauffage au bois en date du 06 septembre 2019.

Considérant la convention attributive de subvention entre Arve & Salève Communauté de communes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (dossier : 21 000672 01 – 3650) en date du 8 mars 2021.

Les Parties se sont rapprochées afin de modifier la Convention comme suit :

* * * * * * * * * * * * * *

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

* * * * * * * * * * * * * * * * *

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET DELAIS DE REALISATION

La date de démarrage officiel du « Fonds Air » est le **1er mai 2019**.

Les décisions d'attribution des aides du « Fonds Air » aux particuliers seront prises dans un délai maximal de 4 ans à compter de la date de démarrage du Fonds Air Bois, soit au plus tard le **30 avril 2023**.

Les paiements consécutifs aux décisions d'attribution seront réalisés par la CCAS dans un délai maximal de 4 ans et 3 mois à compter de la date de démarrage du Fonds Air Bois, soit au plus tard le **30 juillet 2023**.

Les versements soldant les engagements du Département vis-à-vis de la CCAS au titre de la présente convention seront faits dans un délai maximal de 4 ans et 6 mois à compter de la date de démarrage du Fonds Air, soit au plus tard le **30 octobre 2023**.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

La dotation financière globale pour la durée du dispositif s'établit à **465 503 €** pour l'ensemble du Fonds Air Bois, dont :

- **138 143 €** au titre de l'animation. Cette enveloppe est répartie à hauteur de :
  - 53 000 € pour l'ADEME (38 %),
  - 85 143 € pour la CCAS (62 %).

- **327 360 €** au titre des travaux et de l'acquisition d'équipements de chauffage réalisés par les particuliers éligibles au Fonds Air Bois.

Du 1er mai 2019 au 31 décembre 2020, **69 342,37** € ont été versés au titre des travaux et de l'acquisition d'équipements de chauffage réalisés. Cette enveloppe est répartie à hauteur de :
- 34 671,19 € pour l'ADEME (50 %),
- 17 335,59[1] € pour le Département de la Haute-Savoie (25 %),
- 17 335,59 € pour Arve & Salève (25 %).

A partir du 1er janvier 2021, **258 017,63 €** sont prévus au titre des travaux et de l'acquisition d'équipements de chauffage réalisés par les particuliers éligibles au Fonds Air Bois. Cette enveloppe est répartie à hauteur de :

- 129 008,82 € pour l'ADEME (50 %),
- 42 830,93 € pour le Département de la Haute-Savoie (16,6 %),
- 42 830,93 € pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes (16,6%),
- 43 346,96 € pour Arve & Salève (16,8 %).

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 – MODALITES DE VERSEMENT AU FONDS AIR BOIS

A partir du 1er janvier 2021, la contribution financière du Département sera versée annuellement sur la base de 16,6% du montant total des primes versées.

En tout état de cause, la contribution totale du Département pour l'application de la présente convention s'élève au maximum à **60 166,52 euros,** et les engagements financiers du Département sont subordonnés à l'inscription des crédits correspondants dans ses budgets annuels.

Les conditions de versement sont les suivantes :

- de 2021 à 2023, des acomptes successifs de 16,6% du montant total des primes versées sur production par Arve & Salève du justificatif de dépenses réalisées (liste des bénéficiaires du « Fonds Air », montant de l'aide, numéro et date du mandat), visé en original par le trésorier payeur.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA CCAS

Concernant les obligations en matière de communication ajout du contenu suivant :

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, Arve & Salève a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.
Arve & Salève s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

[1] 20 460€ ont été versées par le Conseil départemental en 2020, soit un trop perçu de 3 124,41 €

- L’aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d’information et de communication, site internet, magazine d’Arve & Salève, etc.
- Il sera adressé au Département (Service Développement Durable) un justificatif photographique de l’usage effectif de ce ou ces support(s), au plus tard, à la demande de versement du solde de la subvention.
- Dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, Arve & Salève associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l’agenda, du protocole, de l’invitation et des documents d’information, etc... sera convenue avec le Département (Cabinet du Président).

Fait en deux exemplaires originaux

A Annecy, le

Le Président Département de la Haute-Savoie	Le Président Arve et Salève Communauté de Communes
Martial SADDIER	Sébastien JAVOGUES

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0390

OBJET : AGRICULTURE – FORET : AVENANT A LA CONVENTION DU SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII 2017-2021) RELATIF A LA REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiés,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (2ème alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1, L.3232-1-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération n° 1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016, relative au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,

Vu la délibération n° CP-2017-0259 du 10 avril 2017 approuvant les conditions d'intervention complémentaire entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) et le département de la Haute-Savoie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-02/05-19-6342 du 11 février 2022 de la Commission Permanente du Conseil régional approuvant l'avenant aux conventions entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 13 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'il est proposé d'intégrer dans l'article 4 « Dispositions générales » de la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agro-alimentaire, un sous-article « Protection des données Personnelles » permettant de rappeler les obligations de chaque partie en la matière, notamment celles relevant de la nécessité de mettre en œuvre un transfert sécurisé.

Le texte proposé est le suivant :

« Sous article 4.3 Protection des données Personnelles – Les deux parties s'engagent le cas échéant à traiter, chacune en qualité de responsable de traitement indépendant, les données strictement nécessaires à l'atteinte des objectifs (finalités) poursuivis par la présente convention et à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté, conformément à la règlementation relative à la Protection des données personnelles [Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et Loi Informatique et Libertés (LIL)]. Les parties restant ainsi chacune seule responsable de leurs propres traitements. »

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ADOPTE le sous-article 4.3 Protection des données Personnelles tel que proposé ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE (DONT LA PECHE ET L'AQUACULTURE), DE LA FORET ET DE L'AGROALIMENTAIRE

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

VU la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiés,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (2ème alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1, L.3232-1-2,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la délibération n° 1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016, relative au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,

VU la délibération du Conseil départemental de Haute-Savoie approuvant la convention de département économique entre la Région et le Département n° CP-2017-0259 du 10 avril 2017,

VU la délibération n° CP-2022-02 / 05-19-6342 du 11 février 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant le présent avenant,

VU la délibération n° CP-2022- du 18 juillet 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental approuvant le présent avenant,

Entre,
La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional en exercice, dûment habilité,

ci-après désignée « la Région »

ET

Le **DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental dûment habilité,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 4 des conventions territoriales d'exercice de compétences (CTEC)

Il est proposé d'intégrer dans l'article 4 « Dispositions générales » de la convention un sous-article « Protection des données Personnelles » permettant de rappeler les obligations de chaque partie en la matière, notamment celles relevant de la nécessité de mettre en œuvre un transfert sécurisé.

Sous article 4.3 Protection des données Personnelles – Les deux parties s'engagent le cas échéant à traiter, chacune en qualité de responsable de traitement indépendant, les données strictement nécessaires à l'atteinte des objectifs (finalités) poursuivis par la présente convention et à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté, conformément à la règlementation relative à la Protection des données personnelles [Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et Loi Informatique et Libertés (LIL)]. Les parties restant ainsi chacune seule responsable de leurs propres traitements.

Article 2 : Autres stipulations

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Article 3 : Prise d'effet de l'avenant

Cet avenant prendra effet à compter de sa signature. Il devra être transmis à la Région dans les plus brefs délais.

Fait à Lyon, le

Le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie	Le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Martial SADDIER	Laurent WAUQUIEZ

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0391

OBJET : AMENAGEMENT FONCIER RURAL - CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER RURAL A CRUSEILLES PAR REMBOURSEMENT DES ETUDES PREALABLES ET ENQUETE PUBLIQUE ENTRE ADELAC ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE SUITE A LA CONSTRUCTION DE L'A41 NORD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006,

Vu le décret n° 83-384 du 11 mai 1983 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'équipement rural et d'aménagement foncier,

Vu le décret n° 83-385 du 11 mai 1983 pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 32 de la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret du 03 mai 1995, prorogé le 03 mai 2000 puis le 05 mai 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A41 Nord et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

Vu le décret du 27 octobre 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et ADELAC pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Saint-Julien-en-Genevois / Villy-le-Pelloux de l'autoroute A41,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2021 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Cruseilles,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 13 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la construction de l'A41 Nord, des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) ont été mises en place dans les communes affectées par l'ouvrage afin d'examiner l'opportunité de réaliser des opérations d'Aménagement Foncier rural pour remédier aux dommages causés sur les parcellaires agricoles, l'environnement et l'aménagement du territoire.
En effet dans le cadre de la construction de Grands Ouvrages Linéaires (GOL), les expropriations et rétrocessions, les effets de coupure, notamment apportent des incidences notables sur l'agriculture et les territoires.

Pour rappel, les articles L.121-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, disposent notamment que le Département est responsable de ces opérations, dont les procédures d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE – ex-remembrements).

Les objectifs en sont les suivants :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales, agricoles ou forestières, notamment en remédiant aux effets de coupure, aux problèmes de desserte de certaines parcelles et en contribuant au regroupement des parcelles exploitées par un même agriculteur du siège d'exploitation,
- contribuer à la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- contribuer à l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, ADELAC, maître d'ouvrage de l'A41 Nord, est tenu de remédier aux dommages causés par la réalisation de l'autoroute en participant financièrement à l'exécution des opérations (art. L.123-24 du Code Rural).

La CCAF de Cruseilles, lors de sa séance du 12 octobre 2021 et dans le cadre d'un vote à bulletin secret, s'est montrée favorable à la relance de la procédure d'Aménagement Foncier Rural sur la commune, et a ainsi demandé au Département de diligenter à cet effet une étude d'aménagement, suite à une période de suspension de cette procédure.

Ce type d'étude vise à :

- réaliser un inventaire complet des problématiques soulevées par la construction de l'autoroute sur la commune et liées à l'agriculture, à l'environnement et à l'aménagement du territoire,
- analyser les dommages subis par le parcellaire agricole, l'environnement et l'aménagement du territoire, liés à la construction de l'autoroute,
- préconiser un mode d'aménagement pour remédier au mieux aux problématiques identifiées,
- proposer au vote de la CCAF, si la solution d'un AFAFE est privilégiée par celle-ci, des périmètres d'aménagement : un périmètre dit « perturbé » sur lequel le maître d'ouvrage de l'autoroute ADELAC est intégralement responsable des travaux de réparation, assorti éventuellement d'un périmètre « complémentaire », sur lequel le Département peut se porter volontaire.

Dans un second temps, après vote de la CCAF, une assistance à maîtrise d'ouvrage est demandée concernant l'enquête publique concernant les périmètres envisagés de l'AFAFE, dite enquête « Périmètres ».

Enfin, dans un troisième temps, si la procédure continuait à être ordonnée par la CCAF, la prestation viserait à établir une étude d'impact de l'opération d'AFAFE qui serait ajoutée au dossier de la seconde enquête publique, dite enquête « Parcellaire ».

Un marché visant à réaliser la prestation précédemment exposée, dans le cadre d'une tranche ferme et de deux tranches conditionnées aux votes positifs de la CCAF, a été confié par le Département au cabinet GEOFIT EXPERT, suite à une consultation effectuée selon la procédure adaptée. Le montant du marché s'élève à 64 000 € HT soit 76 800 € TTC.

En tant que maître d'ouvrage de la procédure d'aménagement foncier rural, le Conseil Départemental fera l'avance financière, puis la société ADELAC remboursera le montant du marché.

La perception de la recette constituée par le remboursement d'ADELAC sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération d'aménagement foncier. Ainsi une convention relative au financement de la prestation doit être conclue entre ADELAC et le Département afin de préciser les modalités de remboursement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE des informations données sur l'avancement de la procédure d'aménagement foncier sur la commune de Cruseilles liée au passage de l'A41 Nord ;

APPROUVE le principe d'une convention entre le Département et la société ADELAC relative au financement de la prestation décrite ci-dessus ;

AUTORISE M. le Président à signer ladite convention ci-annexée ;

AUTORISE la perception des recettes mentionnées dans ladite convention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES ETUDES D'AMENAGEMENT FONCIER

OPERATION LIEE A LA REALISATION DE LA SECTION SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS ET VILLY-LE-PELLOUX DE L'AUTOROUTE A41

ENTRE

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, domicilié 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, CS32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- du 18 juillet 2022 et désigné ci-après par « le Conseil départemental »

d'une part

et

ADELAC SAS, société par actions simplifiées, au capital de 6 000 000 Euros, dont le siège social est situé à LA RAVOIRE – METZ-TESSY, 74370 EPAGNY METZ-TESSY, SIRET n° 44881767600050, et représentée par Monsieur Philippe NOURRY, son Président, et désignée ci-après par « ADELAC »

d'autre part

Vu le Titre II du livre 1er du Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-15, L. 123-24 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et le décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu le décret du 3 mai 1995, prorogé le 3 mai 2000 puis le 5 mai 2004, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A41 nord, et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;

Vu le décret du 27 octobre 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et ADELAC pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Saint-Julien-en- Genevois / Villy-le-Pelloux de l'autoroute A41 ;

Vu la délibération n° CG-2010-0125 du 13 décembre 2010 portant sur le Budget Primitif 2011.

Il est préalablement exposé :

En vertu de l'article L. 123-24 du Code rural, le maître de l'ouvrage autoroutier est tenu de remédier aux dommages causés par la réalisation de l'autoroute sur les exploitations agricoles dans les communes traversées, en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ordonnées par le Président du Conseil départemental, pour lesquelles le Conseil Départemental est maître d'ouvrage, en application de l'article L.121-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'exécution de ces opérations comprend notamment la réalisation d'études d'aménagement, l'assistance à l'organisation d'enquêtes publiques « périmètre » et la conduite d'études d'impacts. Suite à une consultation publique, ces missions ont été confiées au bureau d'études GEOFIT-Expert. Le marché conclu avec ce dernier se compose d'une tranche ferme (études d'aménagement) et de deux tranches conditionnelles (une pour l'assistance à l'organisation des enquêtes publiques « périmètre » et une pour la réalisation de l'étude d'impacts de la phase parcellaire). Etant donnée l'incertitude relative à la réalisation des deux tranches conditionnelles, la présente convention fera l'objet d'avenants lors de l'affermissement de ces tranches, afin d'ajuster au mieux les montants financiers. Il en sera de même concernant les frais annexes afférents à l'opération, notamment ceux lié à l'organisation des enquêtes publiques (publicité, notifications...).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- les obligations d'ADELAC, concernant le financement des études et enquêtes publiques « périmètre » portant sur le territoire de la commune de Cruseilles pour lequel la Commission Communale d'Aménagement Foncier s'est prononcée favorablement quant à l'opportunité de réaliser un aménagement foncier,

- les modalités pratiques du versement de la participation financière d'ADELAC au titre de ces études et enquêtes publiques « périmètre ».

ARTICLE 2 – Obligations d'ADELAC

ADELAC prend à sa charge la totalité du montant des études et enquêtes publiques « périmètre » et éventuelles réunions publiques, justifiées par la réalisation de la section d'autoroute A41 sur la commune de Cruseilles, soit une surface d'étude de 1 059 ha. Les études visées ici sont les études d'aménagement et les études d'impacts. Elles seront conduites par le bureau GEOFIT-Expert.

Le montant prévisionnel de la participation d'ADELAC s'élève à 76 800 € TTC répartis comme suit

OPERATION	COÛT € TTC
Etudes d'aménagement	54 720,00 €
Enquêtes publiques « périmètre »	3 840,00 €
Etudes d'impact	16 800,00 €
Coût de 3 réunions supplémentaires non comprises dans le prix forfaitaire	1 440,00 €
Total des dépenses	**76 800,00 €**

ARTICLE 3 – Modalités pratiques de versement de la participation financière d'ADELAC

La participation financière d'ADELAC sera versée par mandats administratifs au fur et à mesure de l'avancement des opérations, sur présentation d'un titre de recette émis par le service des finances du Conseil départemental accompagné d'un état des dépenses réalisées, visé en original par le Payeur départemental.

Le paiement sera effectué et affecté au budget du Conseil départemental sur l'imputation suivante :

- Clé Imputation : ADR1R00008
- Programme : 03030001 – Développement rural / Aménagement foncier
- Chapitre : 4542201
- Fonction : 01

La domiciliation bancaire du Conseil départemental est la suivante :

Titulaire du Compte				
Paierie Départementale de la Haute-Savoie – 1, rue du 30ème R.I. – 74041 ANNECY CEDEX				
Domiciliation	**Code Banque**	**Code Guichet**	**N° compte**	**Clé**
Banque de France – Agence d'ANNECY	30001	00136	C7410000000	97

ARTICLE 4 – Dépassement du montant prévisionnel

En cas de dépassement du montant prévisionnel des dépenses, du fait d'une augmentation du coût des études ou du fait des révisions de prix résultant de l'application des formules contractuelles figurant dans les marchés, la participation indiquée ci-dessus sera revue par avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de la notification du marché, le 12 avril 2022, et prendra fin 5 ans après conformément aux dispositions du marché, soit le 11 avril 2027.

ARTICLE 6 – Litiges

Pour tout litige susceptible d'intervenir à l'occasion de la présente convention, les parties s'en remettront à la compétence du tribunal ci-dessous :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX
Téléphone : 0476429000
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Fait en trois exemplaires originaux, dont deux sont remis au Conseil départemental, et un conservé par ADELAC.

A
Le

Le Président d'ADELAC SAS — Le Président du Conseil départemental,

Philippe NOURRY — Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0392

OBJET : ENVIRONNEMENT : AIDES EXCEPTIONNELLES A LA FILIERE APICOLE COMPTE TENU DES EVENEMENTS CLIMATIQUES 2021 : DEMANDES INVIDUELLES D'APICULTEURS (3E DOTATION 2022)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3232-1-2,

Vu le règlement 1408/2013 adopté par la Commission Européenne le 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, et modifié dans sa version n° 2 sous le n° 2019/316 et adoptée par la Commission Européenne le 21 février 2019,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-062 du 20 septembre 2021 actant la mise en place de l'aide exceptionnelle au Syndicat d'Apiculture et de Défense Sanitaire Apicole de la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2021-0752 du 18 octobre 2021 indiquant les modalités de soutien aux apiculteurs déclarés en Haute-Savoie et non adhérents au Syndicat d'Apiculture de Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 13 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que les conditions climatiques du printemps et de l'été 2021 ayant durement affecté certaines filières agricoles, et notamment l'apiculture, une aide exceptionnelle au taux de 80 % a été votée pour une répartition aux membres du Syndicat d'Apiculture sur la base du nombre de ruches déclarées et aux apiculteurs non adhérents à ce syndicat qui en font la demande selon les mêmes conditions.

Une aide de 250 000 € a été allouée à la filière. 179 000 € ont d'ores et déjà été versés au Syndicat d'Apiculture de la Haute-Savoie.

3 demandes individuelles d'apiculteurs ont été déposées et conformément au dispositif en vigueur, l'aide exceptionnelle est calculée selon la formule : nombre de ruches déclaré x 14^{a} x $0{,}80^{b}$ x $80\ \%^{c}$:

^{a} *: ajout moyen en kg de sirop/ruche au nourrissement habituel, selon le Syndicat d'Apiculture de la Haute-Savoie*

^{b} *: prix moyen du kilogramme de sirop, selon le Syndicat d'Apiculture de la Haute-Savoie*

^{c} *: taux d'aide du Conseil départemental*

qui porte une aide totale possible à hauteur de 1 541,12 € selon la répartition ci-dessous :

Année	Nom et adresse de l'apiculteur	Canton	Nombre de ruches déclaré	Dépenses supplémentaires calculées en €	Taux en %	Montant de la subvention en €
2022	Julien Vial 74940 Annecy-le-Vieux	Annecy 3	7	78,40	80	**62,72**
	René Mermillod – Blondin 74800 Saint-Laurent	La Roche-sur-Foron	15	168,00	80	**134,40**
	Thibaut Gaucheret 74160 Présilly	Saint-Julien-en-Genevois	150	1 680,00	80	**1 344,00**
				TOTAL		**1 541,12**

Ces aides sont proposées au titre du régime des minimis agricoles (cf. Règlement UE 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement UE n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture).

Il est précisé aux apiculteurs que la mention de l'aide départementale exceptionnelle devra être précisée dans tout support de communication relatif à cet objet (soutien aux apiculteurs aléas climatiques 2021).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions suivantes ;

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00128		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	04031031	738
Subventions de fonct.- pers. droit privé	ENS - Appui aux Collect. & Assoc. / FCT	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
22ADE00174	Julien VIAL	62,72
22ADE00175	René MERMILLOD – BLONDIN	134,40
22ADE00176	Thibaut GAUCHERET	1 344,00
	Total de la répartition	**1 541,12**

PRECISE que le versement de ces subventions interviendra en une fois sur présentation de la déclaration de détention et d'emplacement de ruches (cerfa 13995*04).

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0393

OBJET : POLITIQUE DE L'EAU : DEMANDE DE PROLONGATION POUR LA VALIDITE D'UNE SUBVENTION SUR LES ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT POUR THONON AGGLOMERATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° 2017-087 du 11 décembre 2017, portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n°CP-2018-0173 du 05 mars 2018 portant sur les acquisitions foncières de parcelles situées dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages pour Thonon Agglomération,

Vu l'annexe B de la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le règlement d'intervention en matière d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-075 du 08 novembre 2021 portant sur la Décision Modificative de l'exercice 2021,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 Juin 2022 du Budget Supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° CP-2021-0691 du 18 octobre 2021, portant sur la prolongation de la subvention pour Thonon Agglomération,

Vu la demande de prolongation de la subvention de Thonon Agglomération en date du 06 mai 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 13 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a attribué une aide pour les acquisitions foncières de parcelles situées dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages du Chable, de Poussières et de la Pratellerie pour Thonon Agglomération.

La somme de 35 895,00 € a été affectée sur l'Autorisation de Programme n°04031030067 intitulée : « subventions d'équipements ENS 2018 » pour ce dossier.

Les parcelles à acquérir sont concernées par une succession, l'acquisition n'a pas pu être exécutée dans les temps.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de prolonger la validité de la subvention accordée à Thonon Agglomération jusqu'au 31 décembre 2023.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0394

OBJET : POLITIQUE DE L'EAU : SUBVENTIONS POUR LA REALISATION D'ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE, LE SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY, LA COMMUNAUTE DE COMMUNE USSES ET RHONE ET THONON AGGLOMERATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'annexe B de la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le règlement d'intervention en matière d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-075 du 08 novembre 2021 portant sur la Décision Modificative de l'exercice 2021,

Vu la délibération n°CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 Juin 2022 du Budget Supplémentaire 2022,

Vu la délibération n°CD-2022-089 du 13 juin 2022 portant sur la nouvelle politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux travaux d'eau et d'assainissement,

Vu les demandes du subventions de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) en date du 10 mars 2022, de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 12 janvier 2022, le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 1er février 2022, la Communauté de Communes Usses et Rhône en date du 18 mars 2022 et de Thonon Agglomération en date du 24 février 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 13 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les collectivités suivantes ont sollicité une subvention du Département :

- la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes pour l'étude diagnostic du réseau d'assainissement de la commune du Mont-Saxonnex,
- la Communauté de commune Rumilly Terre de Savoie pour le schéma directeur d'eau potable,
- le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy pour l'opération groupée de réhabilitation de l'assainissement non collectif (6 études),
- la Communauté de communes Usses et Rhône pour l'opération groupée de réhabilitation de l'assainissement non collectif (21 études),
- et Thonon Agglomération pour des acquisitions foncières de parcelles situées dans le périmètre de protection immédiat du forage de Crêt Boulanger.

Ces études s'inscrivent dans la politique de l'eau du Département et sont donc éligibles au dispositif d'aides départementales.

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
CC CLUSES ARVE ET MONTAGNES	Etude diagnostic du réseau d'assainissement de la Commune du Mont-Saxonnex	15 045,00	15 045,00

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**6 018,00**	40
Agence de l'Eau	**0,00**	0
TOTAL DES COFINANCEMENTS	6 018,00	40

Participation de la collectivité	9 027,00	60

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
CC RUMILLY TERRE DE SAVOIE	Schéma directeur eau potable	200 000,00	200 000,00

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**80 000,00**	40
Agence de l'Eau	**0**	0
TOTAL DES COFINANCEMENTS	80 000,00	40

Participation de la collectivité	120 000,00	60

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SILA	Opération groupée de réhabilitation de l'assainissement non collectif – 6 études	3 180,00	3 180,00

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**1 572,00**	49,43*
Agence de l'Eau	**0**	0
TOTAL DES COFINANCEMENTS	1 572,00	49,43

Participation de la collectivité	1 608,00	50,57

*taux d'aide de 30 % bonifié de 10 % car collectivité à compétence intégrale pour les études et une aide forfaitaire de 50 € par installation pour l'animation pour les études, application d'un coût plafond d'étude de 550 € HT par installation

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
CC USSES ET RHONE	Opération groupée de réhabilitation de l'assainissement non collectif – 21 études	11 550,00	11 550,00

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**5 670,00**	49,09*
Agence de l'Eau	**0**	0
TOTAL DES COFINANCEMENTS	5 670,00	49,09

Participation de la collectivité	5 880,00	50,91

*taux d'aide de 30 % bonifié de 10 % car collectivité à compétence intégrale pour les études et une aide forfaitaire de 50 € par installation pour l'animation pour les études, application d'un coût plafond d'étude de 550 € HT par installation

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
THONON AGGLOMERATION	Acquisitions foncières de parcelles situées dans le périmètre de protection immédiat du forage de Crêt Boulanger	17 500,00	9 532,00

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**5 719,20**	32,68*
Agence de l'Eau	**0**	0
TOTAL DES COFINANCEMENTS	5 719,20	32,68

Participation de la collectivité	11 780,80	67,32

*Taux d'aides de 60 % - dépenses éligibles : frais d'acquisition, frais notaire et géomètre

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE quatre subventions d'investissement d'un montant de 6 018,00 € pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, de 80 000,00 € pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, de 1 572,00 € pour le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, et de 5 670,00 € pour la Communauté de Communes Usses et Rhône.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021035 intitulée « Financement des études eau/asst des collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
					2022	2023	2024 et suivants
ADO1D00040	AF22ADO0003	22ADO00003	Etude diagnostic réseau assainissement commune Mont-Saxonnex	6 018,00	3 610,80	2 407,20	
	AF22ADO0004		Schéma directeur eau potable	80 000,00	48 000,00	32 000,00	
	AF22ADO0005		Opération groupée réhabilitation ANC 6 études	1 572,00	943,20	628,80	
	AF22ADO0006		Opération groupée réhabilitation ANC – 21 études	5 670,00	3 402,00	2 268,00	
			Total	**93 260,00**	**57 978,00**	**39 327,00**	

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04021021033	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF22ADO0003		CC CLUSES ARVE ET MONTAGNES	6 018,00
AF22ADO0004		CC RUMILLY TERRE DE SAVOIE	80 000,00
AF22ADO0005		SILA	1 572,00
AF22ADO0006		CC USSES ET RHONE	5 670,00
		Total de la répartition	**93 260,00**

ATTRIBUE une subvention d'investissement d'un montant de 5 719,20 € pour Thonon Agglomération.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030114 intitulée « Subventions d'équipements ENS 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
					2022	2023	2024 et suivants
ADE1D00108	AF22ADE046	22ADE00112	Acquisitions foncières de parcelles forage Crêt Boulanger	5 719,20	3 431,52	2 287,68	
			Total	**5 719,20**	**5 453,52**	**4 310,68**	

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030114	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Subventions d'équipement ENS 2022	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22ADE046		THONON AGGLOMERATION	5 719,20
		Total de la répartition	**5 719,20**

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée, transmis avec les éléments de communication sur les travaux et études réalisées. Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2025.

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0395

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY (SILA)
SUIVI DU CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY 2018-2021
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA VALIDITE DE LA SUBVENTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0434 du 12 juin 2017 approuvant le Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CP-2018-0630 du 10 septembre 2018 accordant la subvention pour le suivi du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy 2018-2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Principal 2022,

Vu la délibération n°CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de prolongation de la subvention du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 17 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 02 mai 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le SILA est animateur du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy.

Dans le cadre d'une convention financière « référent biodiversité du contrat de Bassin fier et Lac d'Annecy », par délibération n° CP 2018-0630, le Conseil départemental avait accordé une subvention au SILA de 71 296 €. L'action liée à l'animation et au suivi du contrat s'étant achevée le 15 décembre 2021, et la demande de solde n'ayant pu être réalisée dans les temps, le SILA sollicite une prolongation du délai de validité de la subvention accordée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de prolonger la validité de la subvention accordée au SILA jusqu'au 30 novembre 2022 ;

PRECISE que les conditions de versement de ces aides restent inchangées.

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0396

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : PROJET D'AMENAGEMENT EN FAVEUR DES AMPHIBIENS A CRUSEILLES - ETUDE D'INTEGRATION PAYSAGERE COMPLEMENTAIRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-051 du 04 avril 2022 portant sur la réponse à l'appel à projets Eau et biodiversité de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée pour des projets de passages à petite faune sous routes départementales,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 13 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Conseil départemental s'est engagé dans la préservation des corridors écologiques et notamment dans l'aménagement de passages à amphibiens afin de limiter les écrasements sur routes départementales.

Au vu des diverses contraintes du projet d'aménagements sur le site des Drônières – phase 2 (RD 15) à Cruseilles, une étude de faisabilité a été menée, en co-maitrise d'ouvrage avec la commune ayant des projets d'aménagements urbains connexes.

L'étude présente la faisabilité de deux projets et définit les moyens à déployer pour créer les passages à petite faune : trois traversées sous RD, des parois de guidage de part et d'autre de la RD et au niveau de la zone de loisirs (tennis) afin de faire la jonction avec le secteur 1 déjà équipé.

Au vu des usages en place (pêche, tennis, etc.) et de la qualité paysagère du site, il est proposé de mener une étude complémentaire pour l'intégration des parois de guidage coté lac, servant à la migration post-nuptiale.

Le Département sera maitre d'ouvrage de cette étude dont le montant prévisionnel s'élève à environ 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC.

Il convient d'affecter les crédits nécessaires à cette mission.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation pour le choix du prestataire afin de réaliser l'étude d'intégration paysagère complémentaire pour l'aménagement de passages à amphibiens sur le site des Drônières (secteur 2) à Cruseilles ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04032030055 intitulée : « Action ENS en MO 2022 Continuités Ecologiques et Terrains » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation (en €)** Pour information et non voté		
					2022	**2023**	**2024 et suivants**
ADE1D00106	AF22ADE048	22ADE00115	Etude d'intégration paysagère à Cruseilles	12 000	12 000		
			Total	12 000	12 000		

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et statuer.

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0397

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES
CHENS-SUR-LEMAN : AIDE A L'ACQUISITION FONCIERE D'UNE PARCELLE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la demande de subvention de la Commune de Chens-sur-Léman en date du 20 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 13 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la pression foncière est très importante en Haute-Savoie, notamment en bord du lac Léman.

La préservation des espaces naturels, du paysage et de l'accès aux rives du lac est un des objectifs poursuivis par la politique Espaces Naturels Sensibles (ENS).

La Commune de Chens-sur-Léman a acheté la parcelle C 301 de 26 a 54 ca, Espaces Naturels en zone Naturelle (N) au Plan Local d'Urbanisme (PLU), située au niveau de l'embouchure de l'Hermance et comportant une passerelle reliant la Suisse mitoyenne.

Cette parcelle de petite dimension n'accueille pas d'espèce végétale patrimoniale mais requiert un intérêt majeur de par sa nature (espace naturel) et de par la présence d'une passerelle permettant la continuité piétonne d'un sentier littoral lémanique entre la France et la Suisse (servitude de marchepied).

Le plan de financement prévisionnel de cette acquisition foncière de 20 000 € TTC en investissement est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (INV)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
Commune de Chens-sur-Léman	Achat de la parcelle C 301 par la commune de Chens-sur-Léman	20 000	20 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**12 000**	**60**
TOTAL DUCOFINANCEMENT	**12 000**	60

Autofinancement de la commune de Chens-sur-Léman	8 000	40

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 12 000 € à la Commune de Chens-sur-Léman pour l'acquisition de la parcelle C 301 ;

LABELLISE ENS la parcelle C 301 **;**

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030114 intitulée : " Subvention d'Equipement ENS 2022 " à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation (en €)** Pour information et non voté	
					2022	**2023**
ADE1D00108	AF22ADE049	22ADE00112	Aide à la commune de Chens-sur-Léman pour l'acquisition de la parcelle C 301	12 000	12 000	
			Total	12 000	12 000	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à la Commune de Chens-sur-Léman figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00113		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030114	738
Subventions aux communes et structures communales - Bâtiments et Installations	Subvention d'Equipement ENS 2022	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF22ADE049		Commune de Chens-sur-Léman	12 000
		Total de la répartition	**12 000**

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en une fois dès certification exécutoire de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0398

OBJET : COLLEGE DE ST CERGUES - DEVOIEMENT DES RESEAUX EXISTANTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ORANGE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L. 2197-5,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-008 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Budget Principal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que dans la perspective du démarrage des travaux de terrassement au collège de Saint-Cergues prévu en août 2022, il est nécessaire de dévoyer les réseaux existants de communications électroniques qui traversent la parcelle du futur collège.

Les prestations comprennent :

- la réalisation des études et l'élaboration du projet technique de déplacement des réseaux,
- la réalisation d'une tranchée et la pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- le retrait des supports et des équipements concernés,
- le câblage.

Il convient donc de passer une convention avec l'opérateur Orange afin de l'indemniser pour le déplacement des ouvrages.

Le montant de l'indemnité versée à l'opérateur Orange se monte à 244 538 € HT.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer avec l'opérateur Orange la convention ci-annexée, relative au dévoiement des réseaux existants de communications électroniques au collège de Saint-Cergues.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION

RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN A DES FINS ESTHETIQUES DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° 11-21-134919

Entre :

Mr Martial Saddier en sa qualité de Président du Département de la Haute Savoie dûment habilité par délibération du 18 juillet 2022 autorisant le PCD à signer la convention,
1 Rue 30° Régiment d'Infanterie.

Et :

ORANGE,
Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 111, Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, sise Buroparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE,
représentée par Madame Ouadi Nejma, Directrice de l'Unité de pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »
d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en valeur de la qualité esthétique et environnementale du territoire la collectivité a demandé à Orange de procéder au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communications électroniques.

Les parties ont convenu que la collectivité indemnisera l'opérateur du déplacement de ses ouvrages et procèdera en conséquence au remboursement des dépenses que l'opérateur engagera au titre de la présente convention.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- **« installations de communications électroniques » :** désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- **« équipements de communications électroniques »** : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération n°**11-21-134919**, situés :

Adresse des travaux : 963 rue des allobroges

Commune de : ST CERGUES

Département : 74

Voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la collectivité, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

Conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 –DESCRIPTIF DE L'OPERATION DEPLACEMENT DES RESEAUX

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux visés à l'article 1.
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Retrait des supports et des équipements concernés
- Câblage

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

- **ORANGE** réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et établit :

- Le plan des installations de communications électroniques en remplacement des ouvrages initiaux définissant :
  - le dimensionnement des ouvrages et leur position
  - l'implantation et le type des chambres
- Le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.

- **La Collectivité fournit** à Orange les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

4-2 Prestations

4-2.1 ORANGE

a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études Génie Civil), telle que définie à l'article 4-1

b) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres), ainsi que le petit matériel de génie civil (tampons, grillage - avertisseur, colle, etc…)

c) réalise les travaux de génie civil de la fouille

d) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet

e) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire

f) procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés

4-2.2 La collectivité

a) notifie toute modification du projet à Orange

b) communique à Orange, le cas échéant, le planning de ses propres travaux,
début du terrassement mi-aout 2022

c) facilite pour Orange l'obtention des autorisations administratives nécessaires aux opérations de génie civil et de câblage (arrêté de circulation, autorisation de travaux, …)

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de génie civil et de câblage.

5-2 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La collectivité indemnise Orange de la mise en souterrain de ses installations et équipements de communications électroniques.

Le montant de la participation des travaux à la charge de la collectivité est indiqué sur le devis estimatif **n° 11-21-134919** joint à la présente convention en annexe.

Orange adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais engagés établi hors taxe à la collectivité qui procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités règlementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

7-1 Propriété des installations de communications électroniques

Les installations de communications électroniques déplacées sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

7-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

7-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux de déplacement des installations et équipements de communications électroniques ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.
Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Lyon, le……

Pour Orange	**Mr Martial Saddier en sa qualité de Président du Département de la Haute Savoie**
La Directrice de l'Unité Pilotage Réseau Sud Est,	**Le**

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Devis n° 134919

établi pour la réalisation de travaux

Etabli le :	1-juil-2022
Fin de validité du devis :	1-oct-2022
Par :	Hervé SANSIQUET
Tel :	04 38 40 10 25

Description de la coordination :
dévoiements des réseaux Orange
pour la construction d'un nouveau collège

Pour le compte de :
Département de Haute Savoie
M. Martial Saddier Président
Dûment habilité par délibération du 18 juillet 2022
autorisant le PCD à signer la convention
1 Rue 30e Régiment d'Infanterie
74000 Annecy

Lieu des travaux :
Route du Bourgeau
74 ST CERGUES

PRESTATIONS	MONTANT HT
GENIE CIVIL	
Main d'œuvre	147 205,00 €
Materiel	2 212,00 €
CABLAGE	
Main d'œuvre	4 153,00 €
Materiel	5 185,00 €
CABLAGE FTTH	
Main d'œuvre	33 357,00 €
Materiel	20 530,00 €
Frais d'études – suivi et déplacement (Cablage + GC)	31 896,00 €
TOTAL Net	**244 538,00 €**

arrêté le présent devis à la somme de:
Deux cent quarante quatre mille cinq cent trente huit euros

Le présent devis est estimatif, après acceptation et réalisation des travaux il sera suivi d'un mémoire

A Lyon Le

Pour Orange
Responsable Collectivités Locales

Le

A …… Le ……

DEVIS Accepté (précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations")
Signature

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0399

OBJET : RACCORDEMENT DU COLLEGE LES RIVES DU LEMAN AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN D'EVIAN

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-101 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 – Budget Principal,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagements Numériques réunie en date du 20 décembre 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Syan'Chaleur, régie du Syane, porte le projet de création d'un réseau de chaleur des Hauts d'Evian, réalisé sur la commune d'Evian-Les-Bains. Ce réseau de chaleur sera alimenté par une chaufferie bois. La date prévisionnelle de mise en service du réseau de chaleur est programmée en décembre 2022. Le collège fait partie du périmètre du réseau de chaleur.

Le collège d'Evian est actuellement chauffé via une chaufferie gaz. Les chaudières devaient être remplacées dans le cadre du Marché Global de Performance Energétique (MGPE) à l'été 2023 pour un montant de 60 000 € TTC.

Le raccordement au réseau de chaleur permettrait au Département de s'affranchir des travaux de remplacement des chaudières et de bénéficier d'une chaleur de source renouvelable à la place du gaz.

Une décision de raccordement avant la mise en service du réseau en décembre 2022, amène une gratuité des frais de raccordements.

Le raccordement au réseau de chaleur permet une légère diminution des coûts de fonctionnement (économie d'environ 1000 € TTC / an). Cette économie va être de plus en plus significative avec l'augmentation du prix du gaz.

Le raccordement s'inscrirait également dans le Plan Climat Air Energie du Département avec une économie de 220 tonnes de CO2 par an.

Le raccordement du collège pourrait être réalisé en même temps que les travaux d'économies d'énergie du MGPE durant l'été 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la police d'abonnement ci-annexée pour le raccordement du collège Les Rives du Léman au réseau de chaleur urbain d'Evian.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

REGLEMENT DE SERVICE

SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

Annexe 2 : Police d'abonnement

POLICE D'ABONNEMENT

Service public distribution de chaleur

Collège Rives du Léman

Réseau de Chaleur Bois Énergie
Quartier des Hauts d'Evian

Table des matières

Article 1. Conditions techniques de fourniture de la chaleur 5
1.1. Désignation du bâtiment à desservir 5
1.2. Date prévisionnelle de mise en service 5
1.3. Caractéristiques techniques 5
1.4. Travaux pris en charge par Syan'Chaleur : 6
1.5. Travaux à charge desAbonnés :..... 6

Article 2. Conditions financières..... 6
2.1. Droits de raccordement 6
2.2. Terme R1 – Consommation 6
2.3. Terme R2 Abonnement 6

Article 3. Conclusion de la police d'abonnement 6

Article 4. Résiliation de la police d'abonnement..... 7

Article 5. Facturation..... 7

Article 6. Prise d'effet de la présente police d'abonnement 7

Entre

Syan'Chaleur, maître d'ouvrage du réseau de chaleur,

- Adresse : 2107 route d'Annecy 74 330 POISY
- Représentant légal : Joël BAUD-GRASSET

Et désigné dans ce qui suit sous le terme **« le délégataire »**

D'une part

Et :

- **Le Collège des Rives du Léman**
- Adresse : 7 route Cornet 74500 Evian-les-Bains
- Représenté par :
  - Nom : ……
  - Tel : ……
  - Adresse mail : ……

Et désigné dans ce qui suit sous le terme **« l'abonné»**

D'une deuxième part

Et :

- **Le Département 74 500 Evian-les-Bains**
- Adresse : 1 Avenue d'Albigny CS 32444 F-74041 Annecy Cedex
- Représenté par :
  - Nom : ……
  - Tel : ……
  - Adresse mail : ……

Et désigné dans ce qui suit sous le terme **« le Département»**

D'une troisième part

Article 1. Conditions techniques de fourniture de la chaleur

1.1. Désignation du bâtiment à desservir

- Désignation et fonction des bâtiments à desservir : Collège
- Adresse du bâtiment à desservir : 7 route Cornet 74500 Evian-les-Bains
- Nombre de poste de livraison : 1
- Localisation du/des postes de livraison : Chaufferie

1.2. Date prévisionnelle de mise en service

- Dès la mise en service de la chaufferie, prévue pour **Décembre 2022**

1.3. Caractéristiques techniques

- Production de l'eau chaude sanitaire avec le réseau : **oui**
- Besoins de référence annuels : **770 MWh/an***
- Puissance technique demandée par l'Abonné (chauffage et eau chaude sanitaire) : **426 KW***
- Puissance souscrite sur le réseau (chauffage et eau chaude sanitaire) : **426 KW ***

**Se référer à l'annexe 3 : Formules de détermination des puissances souscrites.*

Caractéristiques du ou des secondaires

- Type d'émetteurs de chaleur : Radiateurs, planchers chauffants, CTA

Une connaissance du régime de température et de la pression nominale du système permet de dimensionner correctement l'échangeur qui sera installé en sous-station :

- Température départ maximale : 80°C
- Température retour maximale : 60°C
- Pression nominale :

- Type de l'installation de production ECS : Ballon de stockage, accumulation

Volume du ballon de stockage : 750 l

Caractéristiques du fluide primaire : eau chaude

- Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 90 °C
- Température minimale d'alimentation des postes de livraison : 70 °C
- Pression de service : 4 bars

Période de fonctionnement du réseau de chaleur : Toute l'année

Principe de l'échangeur principal en sous-station :

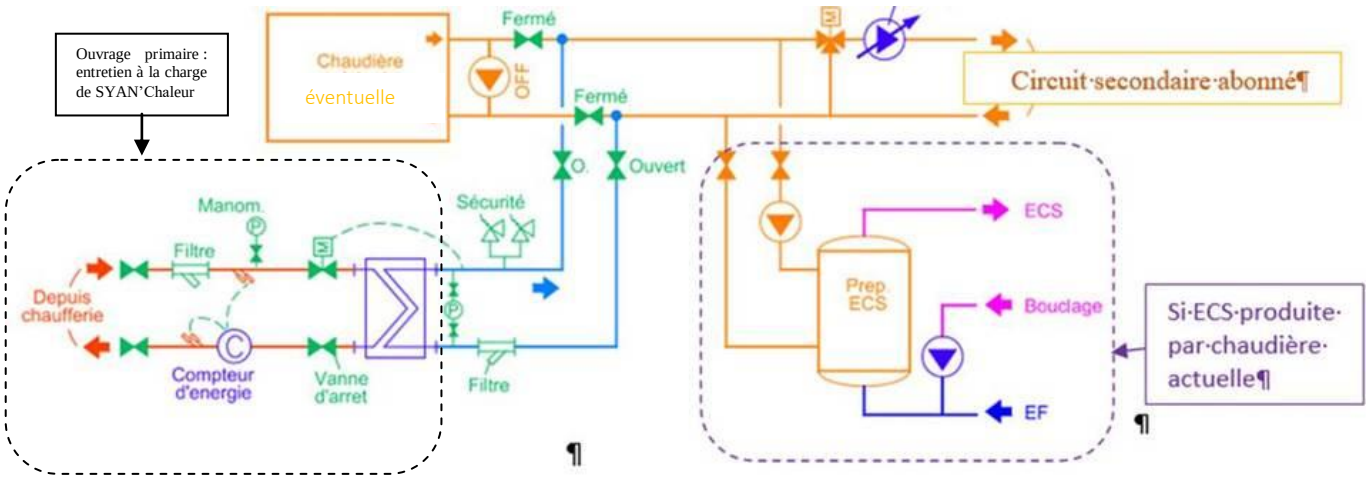

1.4. Travaux pris en charge par le délégataire, Syan'Chaleur :

Le maitre d'ouvrage prend en charge les travaux suivants :

- Pose d'un module de production de chauffage et eau chaude dans ce local ;
- Raccordement du module au réseau primaire et au réseau secondaire, avec installation de vannes en sortie de chaudière ;
- Remise en état suite aux travaux

1.5. Travaux à charge de l'Abonné :

- L'évacuation éventuelle de la chaudière actuelle avec neutralisation si cuve fioul
- Le traitement d'eau du circuit secondaire
- Tous travaux de mise aux normes de la chaufferie et local d'implantation du module d'échange

Article 2. Conditions financières

2.1. Droits de raccordement

Puissance souscrite : **426 KW**

Droits de raccordement : **0 €HT**

2.2. Terme R1 – Consommation

Prix de référence délibéré le 7 octobre 2021

R1 = 46,00 €HT/MWh livré

2.3. Terme R2 Abonnement

Prix de référence de référence délibéré le 7 octobre 2021

Puissance souscrite (PS)	Abonnement R2 (€ HT/an)
<100kW	88 * PS
Entre 100kW et 200kW	8800 + 44 * (PS-100)
>200kW	13200 + 22 * (PS-200)

Article 3. Conclusion de la police d'abonnement

Les abonnements sont régis par le règlement de service du réseau de chaleur, et conclus pour une durée de 10 ans.
Le Service informe l'Abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.
Pour l'Abonné se raccordant postérieurement à la réalisation des travaux de premier établissement, les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, en intégrant le cadre défini à l'article 10 du règlement de service.
Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable de Syan'Chaleur par l'Abonné, avec un préavis de dix jours francs.

Article 4. Résiliation de la police d'abonnement

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article 11 du règlement de service.

Article 5. Facturation

Le rythme de facturation est défini dans le règlement de service.

Article 6. Prise d'effet de la présente police d'abonnement

La date de prise d'effet de la présente police d'abonnement débute à sa signature.
La facturation de la chaleur (termes R1 et R2) interviendra à compter du 1er kWh d'énergie délivré en sous-station.

L'Abonné déclare :

- avoir pris intégralement connaissance du règlement du service auquel cette demande est annexée,
- avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au moment de la présente demande,
- accepter les conditions générales du présent contrat et les dispositions du règlement de service.

L'Abonné demande au Gestionnaire un abonnement au Service pour la fourniture en chaleur aux conditions ci-jointes, auxquelles ils déclarent adhérer en tous points.

Le :	Le :	Le :
Pour Syan'Chaleur	Pour l'Abonné	Pour le Département

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0400

OBJET : ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES - GAZ 5 SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LE TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE.

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L. 2197-5,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-008 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Budget principal,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) a attribué en mars 2019, à la Société d'Approvisionnement et de Ventes d'Energies (SAVE) l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés – Gaz 5.

Cette société est le fournisseur de gaz de 49 bâtiments départementaux pour un montant de 360 000 € TTC en 2021.

La flambée des prix du gaz à compter de janvier 2021 (résultant, dans un premier temps, de la reprise des économies mondiales après les premiers épisodes de la crise sanitaire, puis des tensions d'approvisionnement en gaz en Europe liées à la guerre en Ukraine) empêche la société SAVE de poursuive son activité dans les conditions économiques initiales, sa pérennité passant nécessairement par une renégociation avec ses principaux clients au rang desquels le Département de la Haute Savoie.

Par conséquent, la société SAVE a demandé, au titre de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision, à bénéficier d'une indemnisation en raison des pertes d'équilibrage exceptionnelles qu'elle a subi depuis le 1er octobre 2021 et qui ont bouleversé l'économie générale de son marché.

Il convient donc de passer un protocole d'accord transactionnel avec la société SAVE, ceci afin de permettre la poursuite de l'exécution du marché jusqu'à son échéance le 30 juin 2022.

Le montant de l'indemnité se monte à 5 133,61 € HT, réglée en totalité dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du Protocole.

Le Protocole figure en annexe de la présente délibération.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer, avec le titulaire de l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel et services associés – Gaz 5, le protocole d'accord transactionnel annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE SUBSEQUENT N°4

ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES – GAZ 5 – APPEL D'OFFRES N°18U048

ENTRE :

Le/La **CONSEIL DEP DE LA HAUTE-SAVOIE**,
Ayant son siège social 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS32444 74041 ANNECY CEDEX,
Domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désigné le « **Pouvoir adjudicateur** » de l'Accord-cadre,

D'UNE PART,

ET

La Société d'Approvisionnement et de Vente d'Energies, société par actions simplifiée à associé unique enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 530 609 668, dont le siège est à Boulogne-Billancourt (92100), 148 Route de la Reine, représentée par Vincent FERRY, Directeur de SAVE,

Ci-après dénommée « **SAVE** »,

SAVE peut également être dénommée le « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE…..4
ARTICLE 1.- OBJET DU PROTOCOLE.....7
ARTICLE 2- ECONOMIE GENERALE DU PROTOCOLE.....7
ARTICLE 3.- INDEMNISATION SUR LE FONDEMENT DE L'IMPREVISION.....7
ARTICLE 4.- RENONCIATION A RECOURS…...8
ARTICLE 5. - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR…..8
ARTICLE 6.- STIPULATIONS GENERALES.....8
ARTICLE 6.1. CONFIDENTIALITE…..8
ARTICLE 6.2. NOTIFICATIONS ET REPRESENTANTS DES PARTIES…..9
ARTICLE 6.3 - BONNE EXECUTION…..9
ARTICLE 6.4 – MODIFICATION…..9
ARTICLE 6.5 – INVALIDITE PARTIELLE…..9
ARTICLE 6.6 – INCESSIBILITE…..10
ARTICLE 6.7 – NON-RENONCIATION…..10
ARTICLE 6.8 – FRAIS….10
ARTICLE 6.9 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS…..10

PREAMBULE

1- L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)

Centrale d'achat public, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) conclut des accords-cadres multi-attributaires, avec des opérateurs économiques, en application des articles 78 et 79 du décret du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* ou des dispositions du code de la commande publique.

2- La Société d'Approvisionnement et de Ventes d'Energies (SAVE)

La Société d'Approvisionnement et de Ventes d'Energies (SAVE) est une filiale du groupe Idex qui propose des contrats de fourniture d'énergie (électricité et gaz) pour des particuliers et des clients professionnels. Son portefeuille de clients professionnels est notamment composé de grands comptes du secteur public.

SAVE est un acheteur de biométhane qui remplit à ce titre des missions de service public dans le cadre de contrats d'achats régulés. SAVE propose également des offres de gaz vert en circuit court et promeut tout particulièrement l'utilisation d'énergies renouvelables. SAVE gère l'approvisionnement en énergie de ses filiales commerciales Save Energies Vertes et Save Facteur 4.

Elle est basée à Boulogne-Billancourt et exerce ses activités depuis 2011. SAVE fournit environ 18 000 points de livraison en France qui concernent environ 3 500 clients professionnels.

3- Accord-cadre relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz et services associés - Gaz 5

En application des articles 66 à 68, 78 et 79 du décret du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*, l'UGAP a attribué, le 28 mars 2019, à SAVE l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés – Gaz 5 – n°18U048 (l'« **Accord-cadre** »).

L'Accord-cadre est divisé en sept lots répartissant les Points de Comptage et d'Estimation (PCE) selon la logique des anciennes zones gazières d'équilibrage (Nord, TRS), de l'importance relative de la consommation des sites (et donc de la fréquence de leur relève), du Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) distribuant le PCE - GrDF ou une Entreprise Locale de Distribution (ELD) – ainsi que du Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) concerné (GRT-Gaz ou Teréga).

SAVE a été désignée titulaire de cinq lots du Marché Public, à savoir les lots n°2, n°3, n°4, n°6 et n°7. Ces lots portent sur la fourniture en gaz naturel de 5 714 sites.

La durée de l'Accord-cadre court de sa date de notification, le 28 mars 2019, et jusqu'au 30 juin 2022.

4- Marchés subséquents

En application de l'article 2 du cahier des caractéristiques et modalités d'exécution de l'Accord-cadre de l'UGAP, SAVE est titulaire de 834 marchés subséquents en cours d'exécution qui lui ont été notifiés par les Pouvoirs adjudicateurs de l'Accord-cadre.

En application de l'article 2.1.4 du cahier des clauses particulières des marchés subséquents, la durée ferme d'un marché subséquent court à compter de sa date de notification et jusqu'au 30 juin 2022.

La durée de fourniture est de trois (3) ans du 1er juillet 2019 au 30 juin 2022 pour la majorité des sites.

Le Pouvoir adjudicateur a notifié à SAVE un marché subséquent dans de l'Accord-cadre à marchés subséquents portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés – Gaz 5 – n°18U048 (le « **Marché Public** »).

5- Bouleversement économique du Marché Public lié à l'augmentation des prix du gaz

Entre janvier 2021 et janvier 2022, le prix du gaz a été multiplié par 7 sur les marchés de gros. Cette hausse s'est accélérée sur la période hivernale passant de 40 euros par MWh à 115 euros par MWh entre septembre 2021 et janvier 2022. Ces prix élevés se sont maintenus depuis septembre 2021.

Pour assurer la fourniture de gaz naturel auprès de ses clients, personnes publiques et privées, SAVE s'approvisionne principalement sur les marchés de gros du gaz. La flambée des prix du gaz sur ces marchés a augmenté les coûts d'approvisionnement de l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel comme SAVE. Cette hausse est liée à la reprise des économies mondiales après les premiers épisodes de la crise sanitaire et aux tensions d'approvisionnement en gaz en Europe.

Il est donc paru impossible que la société SAVE poursuive son activité dans ces conditions, sa pérennité passant nécessairement par une renégociation avec ses principaux clients. Dans le cadre de cette négociation, la société SAVE a fait part à l'UGAP de ses difficultés face à l'ampleur des hausses subies. Sur le fondement de chiffres audités par un cabinet d'experts, SAVE a démontré avoir subi depuis 2020 des pertes importantes dans l'équilibrage des consommations, pertes qui s'élèvent à ce jour, sur les seuls marchés signés par l'UGAP, à 3,464 millions d'euros.

Afin d'éviter cette situation, SAVE a demandé, au titre de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision, à bénéficier d'une indemnisation en raison des pertes d'équilibrage exceptionnelles qu'elle a subies depuis le 1er octobre 2021 et qui ont bouleversé l'économie générale du marché.

En effet :

- La hausse des prix du gaz naturel sur les marchés de gros était imprévisible en raison de l'ampleur de cette hausse et de son caractère inédit et durable.
- La hausse des prix du gaz naturel était également extérieure à la volonté de SAVE qui n'a pas provoqué cette hausse, ni contribué à celle-ci,
- La hausse de prix est à l'origine de pertes d'exploitation importantes et constantes pour SAVE et qui ont entrainé un bouleversement temporaire de l'économie générale du Marché Public, la comparaison des pertes enregistrées (3,464 M€) à la marge initialement attendue (1,500 M€) attestant bien d'un bouleversement de l'économie générale du marché.

Saisie par l'UGAP, la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de la relance a confirmé, dans une note du 29 mars 2022, que les conditions pour justifier juridiquement de l'imprévision sont réunies.

Par un courriel du 08 Avril 2022, SAVE a adressé au Pouvoir adjudicateur une demande indemnitaire sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

6- Objectifs des Parties et objet du présent Protocole

a) En application des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties ont décidé, d'un commun accord, de recourir à une transaction écrite pour prévenir une contestation à naître (le « **Protocole** »).

b) Les Parties ont constaté que :

- La hausse des prix du gaz naturel depuis l'hiver 2021 était imprévisible en raison son ampleur, de son caractère inédit et durable.
- La hausse de prix était extérieure aux Parties dès lors qu'elle résulte de facteurs macroéconomiques et géopolitiques qui sont étrangers à la volonté de SAVE.
- SAVE a subi et continue de subir des pertes financières importantes qui a bouleversé l'économie du Marché Public pour la durée, encore indéfinie, de la hausse des cours du gaz.

- En conséquence, il était indispensable que les Pouvoirs Adjudicateurs de l'Accord-cadre puissent accorder une indemnisation à SAVE sur le fondement de la théorie de l'imprévision d'un montant suffisant pour permettre la bonne exécution du Marché Public et la fourniture en gaz naturel des sites concernés jusqu'au terme contractuel.

c) Sur la base de ces constatations, les Parties entendent conclure le présent Protocole dans le but de permettre à SAVE de poursuivre l'exécution du Marché Public malgré les pertes subies par cette dernière en raison de la hausse des prix du gaz naturel sur les marchés de gros et de fixer, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, l'indemnité qui sera versée par le Pouvoir adjudicateur à SAVE et les modalités de son versement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, de prévenir une contestation à naître entre les Parties.

Les Parties ont convenu de transiger sur le fondement de la théorie de l'imprévision afin de permettre à SAVE de poursuivre l'exécution du Marché Public malgré les pertes financières importantes subies par cette dernière en raison de la hausse des prix du gaz sur les marchés de gros.

Dans ce cadre, le présent Protocole définit :

- le montant de l'indemnisation qui sera versée par le Pouvoir adjudicateur au titre de l'imprévision,
- les modalités de calcul du montant définitif de l'indemnisation à la fin du Marché Public,
- les modalités de versement de cette indemnisation.

ARTICLE 2- ECONOMIE GENERALE DU PROTOCOLE

a) La bonne exécution du présent Protocole suppose une coopération constante et sincère entre les Parties. Chacune d'elles s'oblige à communiquer à l'autre Partie, en temps utile, tous documents, toutes informations, toutes explications ou toutes suggestions qui pourront être nécessaires ou utiles à cette dernière pour assurer, dans les délais requis et dans les meilleures conditions possibles, les obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

Les Parties s'engagent à exécuter avec diligence et loyauté les obligations qui leur incombent aux termes du Protocole. Chaque Partie portera dans les meilleurs délais à la connaissance des autres Parties toutes informations nécessaires ou utiles à la meilleure exécution possible du Protocole.

b) Sur la base des principes précités, les Parties reconnaissent que les termes de ce Protocole et ses annexes forment un équilibre global. Elles conviennent de se revoir pour rechercher à adapter leurs accords aux éventuelles évolutions que connaîtrait l'exécution des obligations du Protocole, en maintenant l'équilibre et les objectifs du Protocole.

ARTICLE 3.- INDEMNISATION DE SAVE SUR LE FONDEMENT DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

a) Les Parties conviennent que les conditions de la théorie de l'imprévision sont remplies au regard de la hausse inédite, durable et particulièrement importante des prix du gaz sur les marchés de gros au cours de l'hiver 2021 et qu'une indemnité sera versée à SAVE par le Pouvoir adjudicateur sur le fondement de l'imprévision.

Le montant de l'indemnité est égal à la somme globale et forfaitaire de 5 133.61 € HT, cinq mille cent trente-trois euros et soixante et un centimes hors taxes, majoré du taux de TVA en vigueur.

b) L'indemnité sera réglée à SAVE par le Pouvoir adjudicateur en totalité dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du présent Protocole.

c) En contrepartie, SAVE accepte de renoncer à l'indemnisation d'une partie de ses pertes pour un montant de 570.40 € HT, cinq cent soixante-dix euros et quarante centimes hors taxes, représentant 10% de ses pertes au titre du Marché public.

d) La Partie la plus diligente pourra, sur notification dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de la durée du Marché Public (le 30 juin 2022), dans les conditions définies à l'article 5.2., demander à rencontrer l'autre Partie pour négocier de bonne foi afin de fixer, d'un commun accord, le montant définitif de l'indemnité afin de déterminer si une partie de cette indemnité doit faire l'objet d'une

restitution dans la limite de l'indemnité versée ou d'une indemnité complémentaire. Il appartient à la Partie requérante de faire mener les travaux d'évaluations nécessaires par un tiers indépendant.
La restitution partielle ou l'indemnité complémentaire sera calculée comme suit :

- Si le montant définitif de l'indemnité est inférieur à l'indemnité versée :

  Restitution partielle = Max (0 ; Indemnité versée - Montant définitif de l'indemnité - Seuil)

- Si le montant définitif de l'indemnité est supérieur à l'indemnité versée :

  Indemnité complémentaire = Max (0 ; Montant définitif de l'indemnité - Indemnité versée - Seuil)

Le montant du seuil permet de constater si l'écart entre le montant définitif de l'indemnité et l'indemnité versée est significatif. Il permet de prendre en compte les coûts de gestion de l'exécution du présent Protocole. Le seuil est défini selon la formule suivante :

Seuil = max(10 000 € ; 25% de l'indemnité versée)

L'éventuelle restitution ou indemnité complémentaire devra faire l'objet d'un avenant au présent Protocole conclu par les Parties dans les conditions prévues par l'article 5.4.

En l'absence de demande de la Partie la plus diligente, dûment notifiée à l'autre Partie dans un délai de six (6) mois à compter de la fin du Marché Public, tel que prévu par le présent article 3.b), l'indemnité prévue à l'article 3.a) constitue le montant définitif de l'indemnité et aucune restitution partielle ou indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par les Parties.

e) En règlement de l'indemnité prévue par le a) de l'article 3, SAVE s'engage à adresser au Pouvoir adjudicateur une facture comprenant le montant de l'indemnité dans les conditions de facturation prévue par le Marché Public.

Les factures établies par SAVE tiennent compte des dispositions légales en vigueur au jour de la facturation. Ces factures sont conservées de manière pérenne et inaltérable par SAVE.

ARTICLE 4.- RENONCIATION A RECOURS

Les Parties renoncent à toutes les actions et instances futures relatives aux faits exposés au présent Protocole (dont le montant de l'indemnité) pour la période d'imprévision du 1er octobre 2021 à la date de fin du Marché Public, le 30 juin 2022.

ARTICLE 5. - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole prend effet à compter de sa signature et prendra fin à la date de fin de la durée du Marché Public le 30 juin 2022, sous réserve de la mise en œuvre du d) de l'article 3.

En cas de résiliation anticipée du Protocole, les parties seront libérées des obligations qui leur incombent au titre du présent Protocole.

ARTICLE 6.- STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 6.1. CONFIDENTIALITE

Le présent Protocole est strictement confidentiel.

Les Parties s'interdisent expressément de divulguer le présent Protocole et son contenu à tous tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie sauf (i) à leurs conseils et toute personne dont l'intervention est requise astreints au secret professionnel ou à une obligation stricte de confidentialité, (ii) aux autorités publiques, juridiction ou à toute personne auxquelles cette transmission serait nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire, ou (iii) afin de contraindre une autre Partie à exécuter ses engagements en raison de son refus à le faire ou de son inexécution, (iv) si la production du Protocole était nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de contentieux qui les opposerait à des tiers.

ARTICLE 6.2. NOTIFICATIONS ET REPRESENTANTS DES PARTIES

Toute notification requise en vertu des stipulations du Protocole devra être effectuée sous forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention des représentants suivants :

Pour SAVE : **Société d'Approvisionnement et de Vente d'Energies (SAVE)**
A l'attention de Vincent Ferry
148-152 route de la Reine
92100 Boulogne-Billancourt

Pour le Pouvoir adjudicateur :

CONSEIL DEP DE LA HAUTE-SAVOIE
1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS32444
74041 ANNECY CEDEX

Chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie une nouvelle adresse ou une personne différente ou supplémentaire où (ou à qui) les communications et notifications devront être effectuées, sous réserve du respect des modalités de notification prévues au présent Article 5.2.

ARTICLE 6.3 - BONNE EXECUTION

Comme cela est dit à l'article 2.a), chacune des Parties s'engage à user de tous ses moyens afin de permettre, en conformité avec les lois applicables, la bonne exécution de ce Protocole (pour les stipulations le concernant), le plus rapidement possible.

En outre, chacune des Parties s'engage à accomplir toute formalité et signer tout document et plus généralement à prendre toutes les mesures nécessaires ou exigées au titre de la loi ou du présent Protocole, afin de réaliser les opérations prévues par le présent Protocole.

ARTICLE 6.4 – MODIFICATION

Aucune modification du Protocole ne produira d'effet à moins qu'elle ne résulte d'un avenant écrit signé par chacune des Parties. Toute renonciation par une Partie au bénéfice d'une stipulation du Protocole devra faire l'objet d'un écrit signé par la Partie qui y renonce, mentionnant précisément la stipulation concernée ; une telle renonciation n'ayant d'effet que vis-à-vis de ladite stipulation.

En particulier, les Parties conviennent qu'un avenant au Protocole pourra être formalisé en cas de survenance de l'évènement visé à l'article 3.d).

ARTICLE 6.5 – INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des clauses du Protocole, ou si l'application de cette clause dans certaines circonstances, était considérée comme impossible, inapplicable, inopposable, caduque, nulle ou illicite

par une juridiction ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non-écrite ou non-applicable dans ladite circonstance, et la validité, l'applicabilité, l'opposabilité et la légalité des autres clauses du Protocole ne seraient pas affectées.

Les Parties devront alors engager de bonne foi et dans les délais les plus brefs des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

ARTICLE 6.6 – INCESSIBILITE

Ni le Protocole, ni les droits ou obligations qu'il contient, ne pourront faire l'objet d'une cession ni d'aucune transmission par l'une quelconque des Parties à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie (sauf transmission universelle de patrimoine).

ARTICLE 6.7 – NON-RENONCIATION

Aucun retard dans l'exercice par l'une des Parties de ses droits au titre des présentes ne pourra être considéré comme une renonciation à ce droit. Aucune renonciation par une Partie à demander la réparation de tout préjudice subi du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre Partie ne pourra être considérée comme une renonciation pour toute inexécution précédente ou postérieure par ladite autre Partie.

ARTICLE 6.8 – FRAIS

Chacune des Parties supportera ses propres coûts, charges et autres dépenses de quelque nature que ce soit liés à la négociation, la préparation et la mise en œuvre du Protocole.

ARTICLE 6.9 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Protocole est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Protocole et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pas pu être réglés amiablement seront soumis à la compétence du Tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 06 Avril 2022,
En deux exemplaires originaux.

Pour le Pouvoir adjudicateur :

Pour SAVE :

Vincent FERRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0401

OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE CONSOMMABLES DE TOILETTE POUR LE DEPARTEMENT - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LE TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L. 2197-5,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2020-008 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés du 10 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'en raison du contexte international instable, qui a conduit à d'importantes difficultés d'approvisionnement ainsi qu'à une hausse des coûts des matières premières et de l'énergie, il convient de passer un protocole d'accord transactionnel avec le titulaire de l'accord-cadre de fourniture de produits d'entretien et de consommables de toilette, ceci afin de permettre la poursuite de l'exécution du marché qui arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Le titulaire ayant fourni des justificatifs de hausse des coûts, le protocole portera sur les prix de 46 articles du Bordereau des Prix Unitaires, qui seront revalorisés à compter du 1er juin 2022.

Le surcoût que la transaction engendrerait pour le Département, sur la base des consommations de l'année 2021 et des 7 mois de contrat restants, est estimé à 4 650,00 € HT.

Le protocole, ainsi que la liste des articles concernés avec prix actuels (révisés au 1er janvier 2022 conformément aux termes du marché) et prix revalorisés au 1er juin 2022, figurent en annexes A et B de la présente délibération.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer, avec le titulaire de l'accord-cadre de fourniture de produits d'entretien et de consommables de toilette, le protocole d'accord transactionnel (annexe A).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président en exercice, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité à cet effet par la délibération n°……. en date du 18 juillet 2022
Bâtiment des Services Départementaux
1 rue du 30ème R.I.
CS 32444
74041 ANNECY Cedex

d'une part,

et la société **PAREDES CSE**, domiciliée 1 rue Georges Besse à GENAS (69740), agissant en qualité de titulaire du marché n°2019055 relatif à la **fourniture de produits d'entretien et de consommables de toilette pour le Département de la Haute-Savoie**

d'autre part,

ensemble dénommées ci-après « les parties »

1- Préambule

Le Département de la Haute-Savoie a conclu avec la société PAREDES CSE, sous le n°2019055, un accord-cadre à bons de commande de fourniture de produits d'entretien et de consommables de toilette, pour une durée initiale allant de sa date de notification jusqu'au 31/12/2019, et reconduit 3 fois 1 an, soit jusqu'au 31/12/2022.
Le contrat, notifié le 13/02/2019, comprend un montant minimum par période de 35 000.00 €HT et un montant maximum par période de 150 000.00 €HT.

Par courrier en date du 21/04/2022, la société PAREDES CSE a signifié au Département de la Haute-Savoie des hausses tarifaires de ses fournisseurs, notamment sur les produits contenant de la ouate, les sacs plastiques, les conteneurs DASRI et autres collecteurs.
Ces hausses sont dues au contexte international instable, qui a conduit à d'importantes difficultés d'approvisionnement ainsi qu'à une augmentation du coût des matières premières et de l'énergie.

2- Objet du protocole d'accord transactionnel

Conformément à la circulaire du 1er Ministre du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, le présent protocole a pour finalité, au titre de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision, d'éviter tout contentieux à venir sur les prix du contrat et de poursuivre l'exécution de ce dernier pour la continuité du service public.

Les parties ayant constaté :

- ✓ que la hausse des prix était imprévisible en raison de son caractère inédit et durable,
- ✓ qu'elle était par ailleurs extérieure aux parties dès lors qu'elle résulte de facteurs macroéconomiques et géopolitiques étrangers à la volonté de la société PAREDES CSE,
- ✓ que la société PAREDES CSE subit par conséquent des pertes financières qui bouleversent l'économie du contrat,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Les prix de 46 articles du Bordereau des Prix Unitaires sont revalorisés, sur demande de la société PAREDES CSE, à compter du 1er juin 2022 ; le Bordereau des Prix Unitaires actualisé figure en annexe du présent protocole.
Le Département de la Haute-Savoie s'engage à régler les sommes dues au titulaire sur la base des prix revalorisés au 1er juin 2022, et ce jusqu'au terme du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2. Le présent protocole entrera en vigueur après avoir été soumis à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, transmis au contrôle de légalité, signé par les parties et notifié par le Département à la société PAREDES CSE ; il prendra fin à la date de fin de validité du contrat, soit le 31 décembre 2022.

Article 3. Le Département de la Haute-Savoie et la société PAREDES conviennent que le présent protocole constitue une transaction au sens des dispositions issues de l'article 2044 du Code civil et qu'en conséquence, les parties reconnaissent que leurs engagements respectifs au titre du présent protocole mettent fin à tout litige né ou à naître sur les prix unitaires du Bordereau.

Article 4. Le tribunal administratif de Grenoble est reconnu compétent pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

A ....., le ...../...../.....	A Annecy, le ...../...../.....
Pour le Titulaire, Qualité du signataire ..... Nom du signataire	Pour le représentant de l'acheteur

Reçu l'avis de réception postal de la notification du protocole,
Signé le …… par le titulaire, *ou coller l'avis de réception postal*.

haute savoie
le Département

FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE CONSOMMABLES DE TOILETTE POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES AU 01/06/2022

			PRIX DE BASE		
N° de prix	Descriptif	Conditionnement	Prix unitaire €HT du conditionnement (prix du sachet, du flacon, du bidon, du lot….) proposé par le candidat hors TGAP	Prix unitaire €HT du conditionnement proposé par le candidat avec la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes)	**Prix unitaire €HT au 01/06/2022** du conditionnement (prix du sachet, du flacon, du bidon, du lot….) avec la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes)
1	EPONGE VEGETALE BORDEE N°6 : souple, absorbante et facile à rincer, résiste à l'eau de javel Dimensions 144*101*36mm (+/ -15%) Conditionnement souhaité par le Département : sachet de 10 éponges	Sachet de 10	7,67	7,67	**8,82**
2	EPONGE VEGETALE BORDEE N°8 : souple, absorbante et facile à rincer, résiste à l'eau de javel Dimensions : 159*120*40 mm (+/-15%) Conditionnement souhaité par le Département : sachet de 10 éponges	Sachet de 10	11,04	11,04	**12,67**
3	EPONGE GRATTANTE VERTE : Cet article contient une face végétale et une autre récurage. Dimensions : 130*90*28 mm (+/-15%) Conditionnement souhaité par le Département : sachet de 10 éponges	Sachet de 10	3,77	3,77	**4,33**
4	SERPILLIERE STANDARD : gaufrée écrue ou blanche, dimensions : 60*100 cm (+/-20%) très absorbante. Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	1,51	1,51	**1,77**
5	MANCHE BALAI BOIS NON VERNI : longueur 130 cm avec embout à vis, Diamètre 23mm (+/- 10%) Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	0,94	0,94	**1,16**
6	BALAI PAILLE DE RIZ + MANCHE BOIS : Le balai sera pleine paille 5 fils (minimum). Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	2,65	2,65	**4,70**
7	FRANGE ESPAGNOLE POUR MANCHE A DOUILLE FILETEE : Franges (pour balai espagnol) avec embout à vis, coton, (et/ou)polyester, polyamide, fibres diverses 250g (+/-20%) Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	0,90	0,90	**1,13**
8	BALAI TETE DE SOIE : 29 cm (+/-5%) avec douille filetée diamètre 24cm (+/-5%) : Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	1,78	1,78	**2,19**
9	SEAU AVEC ESSOREUR INCORPORE : 2 bacs d'une contenance minimum de 6 litres chacun (l'un pour l'eau propre, l'autre pour l'eau sale) Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	8,00	8,00	**14,76**
10	LIQUIDE VAISSELLE MAINS de 1 litre (+/-25%) : Conditionnement souhaité par le Département : 1 litre	Flacon de 1 L	0,72	0,77	**0,79**
11	DETARTRANT WC : Gel liquide parfumé adhérent sur parois et permettant un nettoyage quotidien des toilettes, en flacon de 1 litre (+/-25%) Conditionnement souhaité par le Département : 1 litre	Flacon de 1 L	0,99	0,99	**1,02**
12	BOMBE AEROSOL DESODORISANTE (aérosol 750 ml) : Indiquer le nombre de parfums : 2 Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Aérosol de 750 ml	2,91	2,91	**2,99**
13	NETTOYANT vitres et surfaces modernes en flacon pulvérisateur de 1 Litre (+/- 25%) : Chaque flacon sera accompagné d'un pulvérisateur. Conditionnement souhaité par le Département : 1 litre	Flacon de 750 ml	1,41	1,41	**1,46**
14	DETERGENT POLYVALENT POUR LE SOL : Utilisable sur tout type de sol, en bidon de 5 litres (+/-20%) Conditionnement souhaité par le Département : 5 litres	Bidon de 5 L	5,86	5,86	**12,06**
15	PASTILLES JAVEL DOSE : Pastilles Chlorées bactéricide: javel dose comprimé, désinfectant universel chloré indiquer le poids d'une pastille : 3,33 grammes Conditionnement souhaité par le Département : boîte d'environ 150 pastilles	Boite de 150	1,99	1,99	**2,36**

N° de prix	Descriptif	Conditionnement	Prix unitaire €HT du conditionnement (prix du sachet, du flacon, du bidon, du lot….) proposé par le candidat hors TGAP	Prix unitaire €HT du conditionnement proposé par le candidat avec la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes)	**Prix unitaire €HT au 01/06/2022** du conditionnement (prix du sachet, du flacon, du bidon, du lot….) avec la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes)
16	SAVON MICROBILLES : Elimine les salissures fortes avec efficacité, non irritant conforme à la norme NFT 73-101 ou équivalent, en recharge de 5 litres (+/-20%) Conditionnement souhaité par le Département : 5 litres	Bidon de 5 L	12,99	12,99	**13,57**
17	DISTRIBUTEUR DE SAVON MICROBILLES : pour recharge contenance 5L (+/-20%), niveau de consommation visible,fermeture à clé, fixation par vis compatible avec la recharge proposée ci-dessus Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	0,00	0,00	**0,00**
18	Savon-mousse pour les mains : Mousse lavante douce et onctueuse pour les mains, PH neutre, sans colorant. Recharge de 1L (+/-20%) POMPE INTEGREE Indiquer le nombre de doses par recharge : 1785 Indiquer la contenance d'une dose :1250 Ml Indiquer la durée de conservation : 30 Mois Conditionnement souhaité par le Département : 1 litre	Colis de 3 x 1,25L	15,00	15,00	**15,80**
19	DISTRIBUTEUR DE SAVON-MOUSSE POUR LES MAINS : Recharge contenance 1L (+/- 20%), niveau de consommation visible, fermeture à clé, fixation par vis. compatible avec la recharge proposée ci-dessus Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	0,00	0,00	**0,00**
20	PAPIER HYGIENIQUE GROS ROULEAU : Jumbo ou géant, 380 mètres (+/-20%), Ouate de cellulose 2 plis minimum, blanc, qualité élevée, prédécoupé. Indiquer : le nombre de format : 1333 par bobine le grammage d'un format : 2 x 17,5 g/m² poids net d'un format : 0,747 grammes Longueur d'une bobine : 320 mètres Conditionnement souhaité par le Département : lot de 6 rouleaux	Colis de 6	9,570	9,57	**12,25**
21	DISTRIBUTEUR PAPIER HYGIENIQUE GROS ROULEAUX : Doit accepter les rouleaux jumbo ou géants, en plastique ABS Borde de découpe ciselée ou équivalent , niveau de consommation visible, fermeture à clé, fixation par vis, de couleur blanche compatible avec la recharge proposée ci-dessus Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	0,00	0,00	**0,00**
22	PAPIER HYGIENIQUE PETIT ROULEAU : 200 feuilles minimum avec mandrin, Ouate de cellulose 2 plis minimum, bonne qualité, Indiquer : le nombre de formats : 297 le grammage d'un pli : 2 x 16,5 g/m² poids net d'un format : 0,393 grammes Conditionnement souhaité par le Département : lot de 6 ou 8 rouleaux	Colis de 96 (16 x 6)	26,95	26,95	19,86 changement de référence (prix au prorata du nombre de formats)
23	DISTRIBUTEUR PAPIER HYGIENIQUE PETITS ROULEAUX : Doit accepter petit rouleau, en plastique ABS, niveau de consommation visible, fixation par vis compatible avec la recharge proposée ci-dessus Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	0,00	0,00	**0,00**
24	PAPIER HYGIENIQUE GROS ROULEAU A DEVIDAGE CENTRAL : 1 150 feuilles minimum, Ouate de cellulose 2 plis minimum, blanc, qualité élevée, prédécoupé, système feuille à feuille. Indiquer : le nombre de feuille : 1150 le grammage d'un format : 2 x 16 g/m² poids net d'un format : 0,783 grammes Conditionnement souhaité par le Département : lot de 6 bobines	Colis de 6	21,96	21,96	**26,45**
25	DISTRIBUTEUR PAPIER HYGIENIQUE GROS ROULEAUX A DEVIDAGE CENTRAL : Doit accepter les rouleaux à dévidage central, système feuille à feuille, en plastique ABS, niveau de consommation visible, fermeture à clé, fixation par vis compatible avec la recharge proposée ci-dessus Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	17,13	17,13	**19,00**
26	PAPIER ESSUIE MAINS EN ROULEAU : 2 plis minimum, pure ouate de cellulose, qualité élevée, Longueur totale : 147 m minimum, Dimensions d'un format 21*24 cm (+/- 8 %) Indiquer : le nombre de formats : 750 le grammage d'un pli : 2 x 24 g/m² poids net d'un format : 2,247 grammes Longueur d'une bobine : 180 mètres Conditionnement souhaité par le Département : lot de 6 bobines	Colis de 6	33,33	33,33	**41,00**
27	DISTRIBUTEUR MANUEL PAPIER ESSUIE MAINS EN ROULEAU : En plastique ABS, niveau de consommation visible, fermeture à clé, fixation par vis Compatible avec la recharge proposée ci-dessus Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	0,00	0,00	**0,00**

N° de prix	Descriptif	Conditionnement	Prix unitaire €HT du conditionnement (prix du sachet, du flacon, du bidon, du lot….) proposé par le candidat hors TGAP	Prix unitaire €HT du conditionnement proposé par le candidat avec la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes)	**Prix unitaire €HT au 01/06/2022** du conditionnement (prix du sachet, du flacon, du bidon, du lot….) avec la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes)
28	BOBINE ESSUYAGE A DEVIDAGE CLASSIQUE : Ouate de cellulose, 1000 formats, 2 plis minimum, bonne qualité, blanc, prédécoupé, format : 25*35cm (+/-20%) Indiquer : Poids net d'une bobine : 2,5 kg le grammage d'un pli : 2 x 19 g/m² Conditionnement souhaité par le Département : lot de 2 bobines	Colis de 2	9,35	9,35	**11,56**
29	BOBINE ESSUYAGE A DEVIDAGE CENTRAL : Ouate de cellulose, 450 formats, 2 plis minimum, bonne qualité, blanc, Prédécoupé, format : 20*35cm (+/-20%) Indiquer : Poids net d'une bobine : 1,026 kg le grammage d'un pli : 2 x 19 g/m² Conditionnement souhaité par le Département : lot de 6 bobines	Colis de 6	11,26	11,26	**15,22**
30	DISTRIBUTEUR ESSUYAGE A DEVIDAGE CENTRAL : En plastique ABS, niveau de consommation visible, fermeture à clé, fixation par vis Compatible avec la recharge proposée ci-dessus Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	0,00	0,00	**0,00**
31	BOBINE D'ESSUYAGE INDUSTRIEL BLEUE A DEVIDAGE CLASSIQUE : Ouate 2 plis minimum, très absorbant, très résistant pour utilisation en mécanique et véhicule Format : 24*35 cm (+/- 20%), bobine de 1000 formats minimum Nombre de formats par bobine: 1000 Poids net d'une bobine : 3,64 kg le grammage d'un pli : 2 x 20 g/m² Conditionnement souhaité par le Département : lot de 2 bobines	Colis de 2	13,25	13,25	**18,41**
32	BOBINE D'ESSUYAGE INDUSTRIEL ORANGEE OU CHAMOIS A DEVIDAGE CLASSIQUE : Ouate 2 plis minimum, très absorbant, très résistant pour utilisation en mécanique et véhicule Format : 24*35 cm (+/- 20%), bobine de 1500 formats minimum Nombre de formats par bobine: 1500 Poids net d'une bobine : 3,7 kg le grammage d'un pli : 2 x 20 g/m² Conditionnement souhaité par le Département : lot de 2 bobines	Colis de 2	11,54	11,54	**17,14**
33	COMBINE WC : Brosse en boule + socle en matière plastique résistante De couleur blanche Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	0,70	0,70	**0,87**
34	ENSEMBLE PORTE-BALAYETTE WC MURALE : Brosse en boule + socle murale en matière plastique résistante De couleur blanche Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	10,85	10,85	**3,00**
35	POUBELLE MURALE 10 LITRES : En acier, dimensions : Haut. 380mm*Long. 245mm*Prof 125mm, couleur blanche **Marque ROSSIGNOL ou équivalent** Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	25,64	25,64	**28,99**
36	POUBELLE MURALE 20 LITRES : En plastique résistant, ouverture par pression du genou, couleur blanche **modèle WALLY ou équivalent** Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	35,37	35,37	**46,40**
37	POUBELLE A PEDALE 5 LITRES MINIMUM : En plastique résistant, Couleur blanche Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	9,18	9,18	**10,36**
38	POUBELLE 25 LITRES (+/-5%) * A COUVERCLE BASCULANT : En plastique résistant, Couleur blanche Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	8,31	8,31	**9,79**
39	POUBELLE 50 LITRES A COUVERCLE BASCULANT : En plastique résistant, Couleur blanche Conditionnement souhaité par le Département : à l'unité (1)	Unité	12,16	12,16	**14,33**
40	SAC POUBELLE 30 LITRES : Hauteur 70 cm (+/-10%), polyéthylène basse densité 30 microns (+/-20%) couleur noir, gris ou vert Conditionnement souhaité par le Départem**ent :** lot de 100 sacs poubelle	Colis de 500 (20 x 25)	16,07	16,07	**18,78**
41	SAC POUBELLE 50 LITRES : Hauteur 75 cm (+/-10%), Polyéthylène basse densité 35 microns (+/-20%) couleur noir, gris ou vert Conditionnement souhaité par le Département : rouleau 20 à 25 sacs	Colis de 200 (8 x 25)	9,57	9,57	**11,34**
42	SAC POUBELLE 130 LITRES Hauteur minimum de 110 cm, Polyéthylène basse densité minimum 60 microns, couleur noir, gris ou vert Conditionnement souhaité par le Département : lot de 100 sacs poubelle	Colis de 100 (5 x 20)	17,76	17,76	**21,92**
43	HOUSSE CONTAINER 750L : Polyéthylène basse densité 30 microns minimum, Conditionnement souhaité par le Département : lot de 50 housses	Colis de 50 (10 x 5)	14,20	14,20	**19,11**

N° de prix	Descriptif	Conditionnement	Prix unitaire €HT du conditionnement (prix du sachet, du flacon, du bidon, du lot….) proposé par le candidat hors TGAP	Prix unitaire €HT du conditionnement proposé par le candidat avec la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes)	**Prix unitaire €HT au 01/06/2022** du conditionnement (prix du sachet, du flacon, du bidon, du lot….) avec la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes)
44	GANTS NITRILES NON POUDRES FIN taille 6/7 : Ambidextre, à usage unique, en boîte distributrice de 100 gants minimum, contact alimentaire, couleur souhaitée blanc Indiquer l'épaisseur : 0,07 mm paume / 0,08 mm (doigt) mm Indiquer l'AQL (niveau de qualité acceptable) : 1,5	Boîte de 100	3,3700	3,3700	**11,80**
45	GANTS NITRILES NON POUDRES FIN taille 7/8 : Ambidextre, à usage unique, en boîte distributrice de 100 gants minimum, couleur souhaitée blanc Indiquer l'épaisseur : 0,07 mm paume / 0,08 mm (doigt) mm Indiquer l'AQL (niveau de qualité acceptable) : 1,5	Boîte de 100	3,3700	3,3700	**11,80**
46	GANTS NITRILES NON POUDRES FIN taille 8/9 : Ambidextre, à usage unique, en boîte distributrice de 100 gants minimum, couleur souhaitée blanc Indiquer l'épaisseur : 0,07 mm paume / 0,08 mm (doigt) mm Indiquer l'AQL (niveau de qualité acceptable) : 1,5	Boîte de 100	3,3700	3,3700	**11,80**
47	GANTS NITRILES NON POUDRES FIN taille 9/10 : Ambidextre, à usage unique, en boîte distributrice de 100 gants minimum, couleur souhaitée blanc Indiquer l'épaisseur : 0,07 mm paume / 0,08 mm (doigt) mm Indiquer l'AQL (niveau de qualité acceptable) : 1,5	Boîte de 100	3,3700	3,3700	**11,80**
48	FILM ALIMENTAIRE ETIRABLE PVC : boite distributrice en rouleau de 200 mètres(minimum)x0,3m Contact alimentaire Indiquer la longueur d'un rouleau : 300 m	Unité	3,97	3,97	**5,22**
49	PAPIER ALUMINIUM ALIMENTAIRE : boite distributice en rouleau de 200m (minimum) x0,30m(+/-10%) Contact alimentaire	Unité	9,24	9,24	**11,86**
50	TABLETTES OU PASTILLES VAISSELLE : 3 en 1 (minimum) lavage, rinçage et sel régénérant Pour lave-vaisselle domestique Conditionnement souhaité par le Département : seau d'environ 150 pastilles ou tablettes	Seau de 150	13,89	13,89	**14,37**
51	LESSIVE LINGE EN CAPSULES OU DOSES HYDROSOLUBLES : Adaptées à tous textiles même à basse température, anticalcaires et sans phosphate Nb de capsules/dosettes : 140 Poids d'une capsule : 20 g Poids du conditionnement : 2,8 kg	Seau de 140	16,83	16,83	**18,78**
52	ENSEMBLE PELLE-BALAYETTE : en plastique	Unité	0,90	0,90	**1,13**
53	NETTOYANT DESINFECTANT DE SURFACES : Sans rinçage, bactéricide et fongicide flacon pulvérisateur de 1 litre (+/-25%), Chaque flacon sera accompagné d'un pulvérisateur, Contact alimentaire	Colis de 6 x 750 ml	15,70	15,70	**17,00**
54	GOBELETS EN PLASTIQUE : pour boisson froide, transparent, contenance de 16cl à 22cl, diamètre 6,5 à 7 cm maximum, ne degageant pas de substances toxiques ou polluantes à l'incinération. Sachet de 100 gobelets Conditionnement souhaité sachet de 100 gobelets	Colis de 3000 (30 x 100)	32,23	32,23	nouvelle réglementation ; les gobelets plastiques ne sont plus commandés

CONCERNANT LES AUTRES PRODUITS FIGURANT DANS LES CATALOGUES OU LISTING

Nom du catalogue ou du listing	Rabais* % fixe sur toute la durée du marché (2 - voir DQE partie 2)
Catalogue général Hygiène et protection	45%

* taux de remise sur les prix public HT consenti sur les produits hors bordereau de prix

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0402

OBJET : MAINTENANCE DES POMPES DE RELEVAGE DES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-008 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Budget principal

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'il est nécessaire de lancer une consultation relative à la maintenance préventive et au dépannage des pompes de relevage des bâtiments du Département.

La consultation concerne 20 pompes, réparties sur 9 sites situés sur Annecy.

Les besoins ne pouvant être définis avec précision, les prestations donneront lieu, en application des articles R.2162-2 alinéa 2 et R.2162-4 2ème alinéa du Code de la Commande Publique, à la passation d'un accord-cadre à bons de commande comportant seulement un montant maximum, conclu pour une durée de 2 ans ferme.

Les montants sont les suivants :

N° du lot	Montant minimum sur 2 ans	Montant maximum sur 2 ans € HT	Estimation jugement des offres sur 2 ans € HT
Lot unique	Néant	80 000	58 800

L'accord-cadre sera traité à prix mixtes :

- seront rémunérés à prix global et forfaitaire : les visites annuelles de maintenance préventive, le changement des pièces d'un coût d'achat inférieur ou égal à 50,00 € HT dans le cadre d'un fonctionnement normal, ainsi que la tenue à jour de la documentation,
- seront réglés à prix unitaires :
    - sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et des quantités réellement exécutées, des prestations diverses (dépannage, vidange de cuve, traitement et élimination des produits, location de pompes, etc.),
    - sur la base du (des) catalogue(s) assortis de rabais fixés dans le contrat : le remplacement de toute pièce d'un coût unitaire d'achat supérieur ou égal à 50 € HT, la main d'œuvre étant rémunérée sur la base du BPU,
    - pour les prestations qui ne figurent pas au BPU, sur la base de prix nouveaux provisoires.

Les prix seront révisables.
Aucune avance ne sera versée au démarrage du contrat.

Les variantes libres ne sont pas autorisées, et aucune variante exigée ou option ne sont prévues.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la maintenance des pompes des bâtiments du Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer l'accord-cadre et les actes d'exécution subséquents avec l'entreprise retenue, sur la base de l'indication des besoins et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0403

OBJET : SECURISATION DES ABORDS DU COLLEGE LOUIS ARMAND A CRUSEILLES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0478 du 07 juin 2021, attribuant une subvention de 46 000 € à la Commune de Cruseilles dans le cadre du projet de sécurisation des abords du collège Louis Armand à Cruseilles pour un montant prévisionnel de 117 000 € HT,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education et de la Jeunesse, (délibération n° CD-2022-004 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 ; délibération n° CD-2022-00-076 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022),

Vu le coût d'opération inférieur, après travaux, au montant initial estimé,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 13 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que les travaux réalisés par la Commune de Cruseilles aux abords du collège Louis Armand pour améliorer la sécurité du site et augmenter le nombre de places de stationnement pour les cars scolaires sont désormais achevés. Le coût d'opération était estimé à 117 000 € HT répartis entre 11 062,35 € HT pour les études et 105 937,65 € HT pour les travaux.
Ce projet a été subventionné à 80 %, dont 9 000 € versés par le Département au titre des amendes de police, 38 600 € versés par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et 46 000 € versés par le Département au titre de la sécurisation des abords des collèges (soit 39,3 %). Ce montant de subvention a été calculé sur le coût estimatif de l'opération.
Une convention de financement a été signée entre le Département et la Commune le 16 juin 2021.
Après travaux, le montant d'opération est finalement arrêté à 86 310,1 € HT dont 9 106 € HT pour les études et 77 204,1 € HT pour les travaux.

Considérant les articles 5.1 et 5.2 de la convention, qui précisent d'une part que le plafond des aides publiques subventionnables s'élève à 80 % et d'autre part que le montant final de la subvention est calculé en fonction des dépenses réelles, le montant de la subvention versée à la Commune par le Département au titre de la sécurisation des abords du collège doit être réajusté à 21 448,08 €.

Le plan de financement est ainsi modifié comme ci-dessous :

	Plan de financement initial pour 117 000 €		Plan de financement modifié pour 86 310,1 €	
	Montant en € HT	**%**	**Montant en € HT**	**%**
Département - produit des amendes de police	9 000	80	9 000	80
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	38 600		38 600	
Département – sécurisation des abords du collège	46 000		21 448,08	
Total des aides publiques	93 600		69 048,08	
Commune de Cruseilles	23 400	20	17 262,02	20

Considérant que l'acompte déjà versé à la Commune de Cruseilles à la signature de la convention, soit un montant de 27 600 €, est supérieur au montant de la subvention attribué à la Commune de Cruseilles, celle-ci doit rembourser le trop-perçu s'élevant à 6 151,92 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention annexé ;

PREND ACTE de l'émission d'un titre de recette d'un montant de 6 151,92 € à l'encontre de la Commune de Cruseilles. Celui-ci interviendra au vu de l'avenant paraphé par les deux parties.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire,
le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022- de la Commission Permanente du 18 juillet 2022 ;

ET

La **Commune de Cruseilles** représentée par son maire, Madame Sylvie MERMILLOD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du ;

VU la convention du 16 juin 2021 entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Cruseilles,

PREAMBULE

Conformément à l'article 6 de la convention précitée, le présent avenant a pour objet de définir le nouveau montant de la subvention départementale accordée à la commune de Cruseilles dans le cadre de la sécurisation des abords du collège Louis Armand.
Hormis l'article 5 modifié ci-dessous, il n'est rien changé aux autres articles précisant les clauses et conditions de la convention susvisée qui demeurent en vigueur.

Article 5 - FINANCEMENT DE L'OPERATION (article modifié)

Le montant initial de l'opération était estimé à 117 000 €, répartis entre 11 062.35 € HT pour les études et 105 937.65 € HT pour les travaux. Après travaux, le montant d'opération est finalement arrêté à 86 310.1 € HT dont 9 106 € HT pour les études et 77 204.1 € HT pour les travaux.

Le plan de financement initial est ainsi modifié comme ci-dessous :

	Plan de financement initial pour 117 000 €		**Plan de financement modifié pour 86 310.1 €**	
	Montant en € HT	**%**	**Montant en € HT**	
Département - produit des amendes de police	9 000	80	9 000	80
Communauté de communes du Pays de Cruseilles	38 600		38 600	
Département – sécurisation des abords du collège	46 000		21 448.08	
Total des aides publiques	93 600		69 048.08	
Commune de Cruseilles	23 400	20	17 262.02	20

Le montant définitif de la subvention est arrêté à **21 448.08 €.**

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

Le Maire de la commune
de Cruseilles,

Sylvie MERMILLOD

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

n° CP-2022-0404

OBJET : ACTIONS EDUCATIVES EN FAVEUR DES COLLEGIENS- PAIEMENT ACTIONS 2020-2021 ET 2021-2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 4 juillet 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme MAHUT Patricia à M. BAUD Richard, M. DEPLANTE Daniel à Mme DULIEGE Fabienne, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme LEI Josiane	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-1, relatif aux projets éducatifs dans les collèges,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.151-4, relatif aux subventions que peuvent recevoir les établissements privés d'enseignement général du second degré,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n°CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education et de la Jeunesse, (délibération n° CD-2022-004 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 ; délibération n° CD-2022-00-076 du 18 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022),

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 02 mai 2022,

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la politique éducative du Département en direction des collèges est organisée autour de la procédure du dossier SIEL (Soutien aux Initiatives Educatives Locales) et porte sur les thématiques suivantes :

- éducation aux activités de pleine nature et au sport ;
- éducation à la citoyenneté, la prévention et la santé ;
- éducation à l'orientation professionnelle ;
- éducation à la nature et au développement durable ;
- éducation artistique et culturelle.

L'objectif de cette politique est de permettre aux collégiens de se constituer une culture personnelle épanouissante et diversifiée, en lien avec les richesses et les lieux emblématiques du Département.

Au regard des justificatifs reçus au titre des actions éducatives réalisées par les collèges, il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser le versement des montants proposés dans les tableaux ci-après :

I. PAIEMENT ACTIONS EDUCATIVES 2020-2021 :

I.1. Actions SIEL 2020-2021

Certains justificatifs, parvenus tardivement, n'ont pu être traités en Commission Permanente le 29 novembre 2021.

Cantons	Bénéficiaires collèges publics	Actions	Montants en €
Annemasse	Annemasse Michel Servet	Navettes sportives EPS	27 754,32
Rumilly	Alby-sur-Chéran René Long	Régularisation SIEL 2020-21	189,25
Annecy 2	Annecy Les Balmettes	Régularisation SIEL 2020-21	119,64
Annecy 3	Annecy Les Barattes	Régularisation SIEL 2020-21	743,23
Cluses	Cluses G. Anthonioz de Gaulle	Régularisation SIEL 2020-21	90,00
Faverges-Seythenex	Faverges-Seythenex Jean Lachenal	Régularisation SIEL 2020-21	1 471,45
Saint-Julien-en-Genevois	Frangy Val des Usses	Régularisation SIEL 2020-21	628,60
Gaillard	Gaillard Jacques Prévert	Régularisation SIEL 2020-21	3 980,46
Faverges-Seythenex	Saint-Jorioz Jean Monnet	Régularisation SIEL 2020-21	630,00
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois Jean-Jacques Rousseau	Régularisation SIEL 2020-21	1 174,93
		Total	**36 781,88**

I.2. **Subvention exceptionnelle séances EPS en extérieur** :

En raison de la situation sanitaire imposant la fermeture des infrastructures sportives couvertes en 2021, une subvention exceptionnelle a été allouée aux collèges pour que les élèves puissent poursuivre leurs séances d'EPS en extérieur.

Cantons	Bénéficiaires collèges publics	Actions	Montants en €
Evian-les-Bains	Abondance Val d'Abondance	Subvention exceptionnelle EPS 2021	720,00
Annecy 2	Annecy Les Balmettes	Subvention exceptionnelle EPS 2021	320,00
Bonneville	Bonneville Samivel	Subvention exceptionnelle EPS 2021	1 884,00
Faverges-Seythenex	Faverges-Seythenex Jean Lachenal	Subvention exceptionnelle EPS 2021	2 250,00
Gaillard	Gaillard Jacques Prévert	Subvention exceptionnelle EPS 2021	1 199,97
Bonneville	Marignier Camille Claudel	Subvention exceptionnelle EPS 2021	574,50
Mont-Blanc	Passy Varens	Subvention exceptionnelle EPS 2021	2 214,00
		Total	**9 162,47**

Cantons	Bénéficiaire collège privé	Actions	Montants en €
Rumilly	Rumilly Démotz de la Salle	Subvention exceptionnelle EPS 2021	**908,00**

I.3. Participation des élèves au Tour de France et la Coupe du monde de biathlon :

Le Département a offert la possibilité aux élèves d'assister à ces évènements en prenant en charge les dépenses de transport et de pique-nique.

Cantons	Bénéficiaires collèges publics	Actions	Montants en €
Gaillard	Gaillard Jacques Prévert	Tour de France 2021	78,33
Rumilly	Alby-sur-Chéran René Long	Coupe du monde biathlon 2021	310,18
Annecy 2	Annecy Les Balmettes	Coupe du monde biathlon 2021	510,25
Annecy 3	Annecy Les Barattes	Coupe du monde biathlon 2021	374,67
Annecy 2	Annecy Raoul Blanchard	Coupe du monde biathlon 2021	350,00
Annecy 4	Annecy Le Semnoz	Coupe du monde biathlon 2021	300,00
Annemasse	Annemasse Michel Servet	Coupe du monde biathlon 2021	270,00
Sciez	Boëge Jean Marie Molliet	Coupe du monde biathlon 2021	350,00
Bonneville	Bonneville Samivel	Coupe du monde biathlon 2021	640,49
Sciez	Bons-en-Chablais François Mugnier	Coupe du monde biathlon 2021	620,41
Saint-Julien-en-Genevois	Cruseilles Louis Armand	Coupe du monde biathlon 2021	495,00
Annecy 3	Groisy Le Parmelan	Coupe du monde biathlon 2021	439,00
Sciez	Margencel Théodore Monod	Coupe du monde biathlon 2021	400,00
Sallanches	Megève Emile Allais	Coupe du monde biathlon 2021	465,00
Mont-Blanc	Passy Varens	Coupe du monde biathlon 2021	1 122,00
Rumilly	Rumilly Chéran	Coupe du monde biathlon 2021	250,00
Rumilly	Rumilly Le Clergeon	Coupe du monde biathlon 2021	149,85
Sallanches	Sallanches Le Verney	Coupe du monde biathlon 2021	925,31
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois Arthur Rimbaud	Coupe du monde biathlon 2021	648,00
Bonneville	Saint-Pierre-en-Faucigny Karine Ruby	Coupe du monde biathlon 2021	194,25
Cluses	Collège Taninges Jacques Brel	Coupe du monde biathlon 2021	1 064,12
Faverges-Seythenex	Thônes les Aravis	Coupe du monde biathlon 2021	130,00

Cantons	Bénéficiaires collèges publics	Actions	Montants en €
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Champagne	Coupe du monde biathlon 2021	738,46
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Jean-Jacques Rousseau	Coupe du monde biathlon 2021	450,00
Annemasse	Ville-la-Grand Paul Langevin	Coupe du monde biathlon 2021	250,00
		Total	**11 525,32**

Cantons	Bénéficiaires collèges privés	Actions	Montants en €
Annecy 3	Annecy La Salle Vignières	Coupe du monde biathlon 2021	467,49
Annecy 4	Annecy Saint-François	Coupe du monde biathlon 2021	350,00
Cluses	Cluses Saint-Jean Bosco	Coupe du monde biathlon 2021	710,00
Rumilly	Rumilly Démotz de la Salle	Coupe du monde biathlon 2021	2 369,23
Sallanches	Sallanches Saint-Joseph	Coupe du monde biathlon 2021	460,00
Faverges-Seythenex	Thônes Saint-Joseph	Coupe du monde biathlon 2021	500,00
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains Sacré-Cœur	Coupe du monde biathlon 2021	661,14
		Total	**5 517,86**

II. PAIEMENT ACTIONS SIEL REALISEES AU PREMIER TRIMESTRE 2021-2022 :

Au vu des justificatifs reçus pour des actions menées par les collèges durant le premier trimestre 2022, une première répartition est proposée.

Cantons	Bénéficiaires collèges publics	Actions	Montants en €
Sciez	Boëge Jean-Marie Molliet	Collégiens en refuge 2021	4 102,00
Sciez	Boëge Jean-Marie Molliet	Savoir skier 2021-22	5 434,20
Gaillard	Gaillard Jacques Prévert	Collégiens en refuge 2021	2 534,00
Gaillard	Gaillard Jacques Prévert	Savoir skier 2021-22	7 995,06
La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron Les Allobroges	Collégiens en refuge 2021	2 174,00
Bonneville	Marignier Camille Claudel	Composter au collège 2021-22	2 520,00
Bonneville	Marignier Camille Claudel	Savoir skier 2021-22	7 689,10
Bonneville	Marignier Camille Claudel	Savoir nager 2021-22	1 187,82
Bonneville	Marignier Camille Claudel	Collégiens en refuge 2021	7 968,00
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois Jean-Jacques Rousseau	Arbre journée de le femme	87,20
Annecy 1	Sillingy La Mandallaz	Activités nautiques 2021-2022	6 840,00
Annecy 1	Sillingy La Mandallaz	Projet Citoyenneté 2021-22	384,00
		Total	**48 915,38**

Cantons	Bénéficiaires collèges privés	Actions	Montants en €
Annecy 3	Annecy La Salle Vignières	Savoir skier 2021-22	15 321,60
Annecy 3	Annecy La Salle Vignières	Collégiens en refuge 2021	3 962,00
Evian-les-Bains	Bellevaux Notre-Dame	Savoir nager 2021-22	5 103,00
Saint-Julien-en-Genevois	Collonges-sous-Salève Maurice Tièche	Savoir nager 2021-22	1 752,20
Saint-Julien-en-Genevois	Collonges-sous-Salève Maurice Tièche	DD Exp'Air 2021-22	660,00
Sciez	Douvaine Saint-François	Savoir nager 2021-22	5 974,65
Sciez	Douvaine Saint-François	Savoir skier 2021-22	7 489,44
Sallanches	Sallanches Saint-Joseph	Collégiens en refuge 2021	5 677,00
Sallanches	Sallanches Saint-Joseph	Savoir skier 2021-22	6 786,00
		Total	**52 725,89**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition des participations proposées ;

AUTORISE le versement des participations aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

I. ACTIONS EDUCATIVES 2020-2021

I.1. Actions SIEL 2020-2021 :

Imputation : ANI2D00021		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres participations	Dép Fonct collèges publics (subv & part)	

N°d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montants à verser dans l'exercice en €
22ANI00143	Collège Annemasse Michel Servet	27 754,32
22ANI00144	Collège Alby-sur-Chéran René Long	189,25
22ANI00145	Collège Annecy Les Balmettes	119,64
22ANI00146	Collège Annecy Les Barattes	743,23
22ANI00147	Collège Cluses G. Anthonioz de Gaulle	90,00

N°d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montants à verser dans l'exercice en €
22ANI00148	Collège Faverges-Seythenex Jean Lachenal	1 471,45
22ANI00149	Collège Frangy Val des Usses	628,60
22ANI00150	Collège Gaillard Jacques Prévert	3 980,46
22ANI00151	Collège Saint-Jorioz Jean Monnet	630,00
22ANI00152	Collège Saint-Julien-en-Genevois J.J. Rousseau	1 174,93
	Total	**36 781,88**

I.2. Subvention exceptionnelle séances EPS en extérieur :

Imputation : ANI2D00021		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres participations	Dép Fonct collèges publics (subv & part)	

N°d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montants à verser dans l'exercice en €
22ANI00153	Collège du Val d'Abondance	720,00
22ANI00154	Collège Annecy Les Balmettes	320,00
22ANI00155	Collège Bonneville Samivel	1 884,00
22ANI00156	Collège Faverges Jean Lachenal	2 250,00
22ANI00157	Collège Gaillard Jacques Prévert	1 199,97
22ANI00158	Collège Marignier Camille Claudel	574,50
22ANI00159	Collège Passy Varens	2 214,00
	Total	**9 162,47**

Imputation : ANI2D00023		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05022003	221
Autres participations	Dép Fonct collèges privés (subv & part)	

N°d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montants à verser dans l'exercice en €
22ANI00160	Collège privé Démotz de la Salle	**908,00**

I.3. Tour de France et Coupe du monde biathlon 2021 :

Imputation : ANI2D00021		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres participations	Dép Fonct collèges publics (subv & part)	

N°d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montants à verser dans l'exercice en €
22ANI00161	Collège Jacques Prévert Gaillard	78,33
22ANI00162	Collège Alby-sur-Chéran René Long	310,18
22ANI00163	Collège Annecy Les Balmettes	510,25
22ANI00164	Collège Annecy Les Barattes	374,67
22ANI00165	Collège Annecy Raoul Blanchard	350,00
22ANI00166	Collège Annecy Le Semnoz	300,00
22ANI00167	Collège Annemasse Michel Servet	270,00
22ANI00168	Collège Boëge Jean-Marie Molliet	350,00
22ANI00169	Collège Bonneville Samivel	640,49
22ANI00170	Collège Bons-en-Chablais François Mugnier	620,41
22ANI00171	Collège Cruseilles Louis Armand	495,00
22ANI00172	Collège Groisy Le Parmelan	439,00
22ANI00173	Collège Margencel Théodore Monod	400,00
22ANI00174	Collège Megève Emile Allais	465,00
22ANI00175	Collège Passy Varens	1 122,00
22ANI00176	Collège Rumilly Chéran	250,00
22ANI00177	Collège Rumilly Le Clergeon	149,85
22ANI00178	Collège Sallanches Le Verney	925,31
22ANI00179	Collège Saint-Julien-en-Genevois Arthur Rimbaud	648,00
22ANI00180	Collège Saint-Pierre-en-Faucigny Karine Ruby	194,25
22ANI00181	Collège Taninges Jacques Brel	1 064,12
22ANI00182	Collège Thônes les Aravis	130,00
22ANI00183	Collège Thonon-les-Bains Champagne	738,46
22ANI00184	Collège Thonon-les-Bains Jean-Jacques Rousseau	450,00
22ANI00185	Collège Ville-la-Grand Paul Langevin	250,00
	Total	**11 525,32**

Imputation : ANI2D00023		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05022003	221
Autres participations	Dép Fonct collèges privés (subv & part)	

N°d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montants à verser dans l'exercice en €
22ANI00186	La Salle collège privé Annecy-le-Vieux	467,49
22ANI00187	Saint-François Seynod collège privé	350,00
22ANI00188	Association écoles chrétiennes de Cluses	710,00
22ANI00189	Collège privé Démotz de la Salle	2 369,23
22ANI00190	Saint-Joseph collège lycée ECS	460,00
22ANI00191	Saint-Joseph collège privé Thônes	500,00
22ANI00192	Sacré-Cœur collège privé Thonon	661,14
	Total	**5 517,86**

II. PAIEMENT ACTIONS SIEL 2021-2022 :

Imputation : ANI2D00021		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres participations	Dép Fonct collèges publics (subv & part)	

N°d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montants à verser dans l'exercice en €
22ANI00193	Collège Boëge Jean-Marie Molliet	4 102,00
22ANI00194	Collège Boëge Jean-Marie Molliet	5 434,20
22ANI00195	Collège Gaillard Jacques Prévert	7 995,06
22ANI00196	Collège Gaillard Jacques Prévert	2 534,00
22ANI00197	Collège La Roche-sur-Foron Les Allobroges	2 174,00
22ANI00198	Collège Marignier Camille Claudel	2 520,00
22ANI00199	Collège Marignier Camille Claudel	7 689,10
22ANI00200	Collège Marignier Camille Claudel	7 968,00
22ANI00201	Collège Marignier Camille Claudel	1 187,82
22ANI00202	Collège Saint-Julien-en-Genevois J.J. Rousseau	87,20
22ANI00203	Collège Sillingy La Mandallaz	6 840,00
22ANI00204	Collège Sillingy La Mandallaz	384,00
	Total	**48 915,38**

Imputation : ANI2D00023		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05022003	221
Autres participations	Dép Fonct collèges privés (subv & part)	

N°d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montants à verser dans l'exercice en €
22ANI00205	La Salle collège privé Annecy-le-Vieux	15 321,60
22ANI00206	La Salle collège privé Annecy-le-Vieux	3 962,00
22ANI00207	AEP collège privé Notre-Dame	5 103,00
22ANI00208	Ens scolaire privé adventiste	1 752,20
22ANI00209	Ens scolaire privé adventiste	660,00
22ANI00210	OGEC collège privé Saint-François Douvaine	5 974,65
22ANI00211	OGEC collège privé Saint-François Douvaine	7 489,44
22ANI00212	Saint-Joseph collège lycée ECS	5 677,00
22ANI00213	Saint-Joseph collège lycée ECS	6 786,00
	Total	**52 725,89**

Délibération télétransmise en Préfecture le 22/07/2022 ,
Mise en ligne et certifiée exécutoire, le 26/07/2022,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Publié le 26/07/2022

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69